

ENTENTE

intervenue entre

D'UNE PART

LA FÉDÉRATION DES
ENSEIGNANTES ET
ENSEIGNANTS DE CÉGÉPS
(FEC/CEQ)

D'AUTRE PART

LE COMITÉ
PATRONAL
DE NÉGOCIATION
DES COLLÈGES

CENTRE DE DOCUMENTATION

D. G. P. R.

C-1

VERSION
ADMINISTRATIVE

SELON LES DISPOSITIONS DE LA LOI
SUR LE RÉGIME DE NÉGOCIATION
DES CONVENTIONS COLLECTIVES
DANS LES SECTEURS PUBLIC ET
PARAPUBLIC (1985, L.Q. CH. 12)



ENTENTE ENTRE

La Fédération des enseignantes et enseignants de CEGEPS
(F.E.C. - C.E.Q.)

d'une part

ET

Le Comité patronal de négociation des collèges (C.P.N.C.)

d'autre part

SELON LES DISPOSITIONS DE LA LOI SUR LE RÉGIME DE NÉGOCIATION
DES CONVENTIONS COLLECTIVES DANS LES SECTEURS PUBLIC ET
PARAPUBLIC (1985, L.Q., c. 12)

VERSION ADMINISTRATIVE

© Gouvernement du Québec, 1987.

Dépôt légal: deuxième trimestre 1987
Bibliothèque nationale du Québec
Bibliothèque nationale du Canada

ISBN 2-550-17449-6 (A.F.)

PREAMBULE

Le présent document est une version administrative de l'Entente intervenue entre le Comité patronal de négociation des collèges et la Fédération des enseignantes et enseignants de cégeps selon les dispositions de la loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (1985, L.Q., c. 12)

Il n'a aucune valeur légale et ne peut servir à trancher des questions d'ordre juridique; il ne peut être déposé en preuve ni être utilisé à titre de référence auprès d'un tribunal administratif, judiciaire ou quasi-judiciaire.

A moins que le contexte ne le spécifie clairement, la forme masculine ou féminine non marquée précisément dans la présente version désigne aussi bien les femmes que les hommes.

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE 1-0.00 - INTERPRETATION

Article 1-1.00 - Interprétation	1
Article 1-2.00 - Définition	2

CHAPITRE 2-0.00 - JURIDICTION

Article 2-1.00 - Champ d'application	8
Article 2-2.00 - Reconnaissance	9
Article 2-3.00 - Non-discrimination	12
Article 2-4.00 - Accès à l'égalité	13

CHAPITRE 3-0.00 - PREROGATIVES SYNDICALES

Article 3-1.00 - Cotisation syndicale	15
Article 3-2.00 - Déléguée ou délégué syndical	18
Article 3-3.00 - Activités syndicales	19
Article 3-4.00 - Droit de réunion, local et affichage	28

CHAPITRE 4-0.00 - INFORMATION ET PARTICIPATION

Article 4-1.00 - Information	30
Article 4-2.00 - Rencontre entre le Collège et le Syndicat	34

Article 4-3.00	- Département et coordination départementale	39
Article 4-4.00	- Sélection des enseignantes et enseignants réguliers	45

**CHAPITRE 5-0.00 - L'EMPLOI ET LES AVANTAGES
SOCIAUX**

Article 5-1.00	- Engagement	48
Article 5-2.00	- Permanence	53
Article 5-3.00	- Ancienneté	55
Article 5-4.00	- Modalités de la sécurité d'emploi	64
Article 5-5.00	- Sanctions	96
Article 5-6.00	- Régimes d'assurance-vie, maladie et traitement	101
Article 5-7.00	- Responsabilité civile	125
Article 5-8.00	- Droits parentaux	127
Article 5-9.00	- Congé pour activités professionnelles	147
Article 5-10.00	- Charge publique	150
Article 5-11.00	- Jours fériés	152
Article 5-12.00	- Congés spéciaux	153
Article 5-13.00	- Congé mi-temps	155
Article 5-14.00	- Hygiène et sécurité	157
Article 5-15.00	- Echange inter-collèges	159
Article 5-16.00	- Congé à traitement différé ou anticipé	161

Article 5-17.00 - Changement technologique	171
Article 5-18.00 - Prêt de service	172

CHAPITRE 6-0.00 - REMUNERATION

Article 6-1.00 - Salaire	173
Article 6-2.00 - Modalités de versement du salaire	176
Article 6-3.00 - Calcul de l'expérience	179
Article 6-4.00 - Evaluation de la scolarité	183
Article 6-5.00 - Echelle de salaire de l'en- seignante ou l'enseignant à temps complet ou à temps par- tiel et taux horaire de l'en- seignante ou l'enseignant chargé de cours	191
Article 6-6.00 - Frais de déplacement	194

CHAPITRE 7-0.00 - PERFECTIONNEMENT

Article 7-1.00 - Dispositions générales	196
Article 7-2.00 - Congé de perfectionnement avec salaire	199
Article 7-3.00 - Congé de perfectionnement sans salaire	202
Article 7-4.00 - Comité de perfectionnement	204
Article 7-5.00 - Réinstallation	207

**CHAPITRE 8-0.00 - LA CHARGE D'ENSEIGNEMENT ET
SON AMENAGEMENT**

Article 8-1.00 - Dispositions générales	209
Article 8-2.00 - Vacances	211
Article 8-3.00 - Disponibilité	214
Article 8-4.00 - Charge d'enseignement	217
Article 8-5.00 - Nombre d'enseignantes et d'enseignants réguliers	219
Article 8-6.00 - Calcul de la charge d'ensei- gnement d'une enseignante ou d'un enseignant	226
Article 8-7.00 - Education des adultes	230

CHAPITRE 9-0.00 - GRIEF ET ARBITRAGE

Article 9-1.00 - Procédure de règlement d'un grief	233
Article 9-2.00 - Procédure d'arbitrage	235

CHAPITRE 10-0.00 - DIVERS

Article 10-1.00 - Divers	243
--------------------------------	-----

ANNEXES

I	- Détermination de la charge individuelle d'enseignement	247
II	- Echelles et taux de salaires	253
III	- Contrat d'engagement	257
IV	- Formule de grief	261
V	- Formule de soumission d'un grief à l'arbitrage	262
VI	- Mesures transitoires relatives aux griefs et aux plaintes	263
VII	- Liste de la zone à laquelle chaque collège est rattaché aux fins des modalités de l'application de la sécurité d'emploi	264
VIII	- Liste des disciplines	267
IX	- Régimes optionnels	273
X	- Qualifications particulières	280
XI	- Frais de déménagement	281
XII	- Collège régional	286
XIII	- Formulaire à l'usage de l'enseignant ou l'enseignant non permanent à temps complet	287
XIV	- Dispositions particulières relatives aux enseignantes et enseignants à l'emploi du Collège d'enseignement général et professionnel de Sainte-Foy	288
XV	- Annexe relative à la détermination des disciplines	290
XVI	- Primes pour disparités régionales	292
XVII	- Annexe relative aux droits parentaux	302

ANNEXES (suite)

XVIII	- Avis d'offre d'emploi	303
XIX	- Allocation de deux cents (200) charges à l'éducation des adultes	304
XX	- Répartition des quarante (40) enseignantes ou enseignants prévus à la clause 4-3.01	305
XXI	- Lettre d'entente sur les régimes de retraite	308
XXII	- Lettre d'entente relative à la rémunération des enseignantes et enseignants	323
XXIII	- Lettre d'entente relative au comité d'étude sur la tâche des enseignantes et enseignants	324
XXIV	- Lettre d'entente relative à la féminisation des textes	325

Documents additionnels:

Lettre d'entente concernant les procédures de règlement des griefs et d'arbitrage.

CHAPITRE 1-0.00 - INTERPRETATION

Article 1-1.00 - Interprétation

- 1-1.01 La convention collective est constituée des stipulations négociées et agréées à l'échelle nationale, des stipulations qui portent sur les salaires et les échelles de salaires et des stipulations des Dispositions constituant des conventions collectives 1983-1985 soumises à l'application de l'article 59 de la Loi 37 (L.Q. 1985, c. 12).
- 1-1.02 Pour respecter une numérotation continue, de nouveaux numéros ont été attribués à certaines clauses soumises à l'article 59 de la Loi 37 (L.Q. 1985, ch. 12). Dans ce cas, les numéros correspondants, tirés des Dispositions constituant des conventions collectives 1983-1985, sont entre parenthèses.
- 1-1.03 Afin d'améliorer la qualité du texte des présentes stipulations, celles-ci ont été rédigées selon des règles d'écriture différentes de celles utilisées antérieurement.

Article 1-2.00 - Définitions

Définitions nationales*

- 1-2.01 Ancienneté aux fins des modalités de la sécurité d'emploi: Temps accumulé en années et en jours pendant lequel l'enseignante ou l'enseignant a été, à titre d'enseignante ou d'enseignant, à l'emploi du Collège, d'un établissement auquel le Collège succède ou à l'emploi d'un autre Collège et transféré conformément à la convention collective.
- 1-2.02 Année d'engagement: Période de douze (12) mois prévue au contrat individuel de travail durant laquelle l'enseignante ou l'enseignant est à l'emploi du Collège.
- 1-2.03 Année d'enseignement: Période de dix (10) mois de disponibilité au sens de la convention collective à l'intérieur d'une année d'engagement.
- 1-2.04 Charge d'enseignement à pourvoir: Charge d'enseignement créée ou laissée vacante par le départ, le congé ou la libération d'une enseignante ou d'un enseignant.
- 1-2.05 Collège: Le Collège d'enseignement général et professionnel institué en vertu de la Loi des Collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., ch. c-29) et ayant son siège social à _____.
- 1-2.06 Congédiement: Sanction dont l'effet est de mettre fin pour cause au contrat d'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant.

* C'est l'ordre alphabétique de la version officielle qui est respecté dans cette version administrative.

- 1-2.07 Discipline: Domaine du savoir identifié à l'annexe VIII.
- 1-2.08 Expérience pertinente: Expérience professionnelle ou industrielle en relation avec la discipline enseignée.
- 1-2.09 Fédération des cégeps: La Fédération des collèges d'enseignement général et professionnel.
- 1-2.10 Gouvernement: Le Gouvernement du Québec.
- 1-2.11 Jours ouvrables: Du lundi au vendredi inclusivement à l'exception des jours fériés proclamés par l'autorité civile ou fixés par le Collège durant l'année d'engagement.
- 1-2.12 Ministère: Le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Science.
- 1-2.13 Ministre: La ou le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science.
- 1-2.14 Partie patronale nationale: Le Comité patronal de négociation des collèges, institué en vertu de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (1985, L.Q., ch. 12).
- 1-2.15 Partie syndicale nationale, F.E.C. (C.E.Q.) ou Fédération: La Fédération des enseignantes et enseignants de Cégeps (C.E.Q.).
- 1-2.16 Les parties: Le Collège et le Syndicat.

1-2.17 Poste disponible: Charge annuelle d'enseignement à pourvoir à temps complet:

a) créée par l'attribution de l'équivalent temps complet d'une (1) enseignante ou d'un (1) enseignant à une (1) discipline par la répartition prévue à l'article 8-5.00 ou ultérieurement à la suite d'une augmentation de la clientèle réelle;

ou

b) laissée vacante de façon définitive par le départ de la ou du titulaire du poste.

Pour une année d'enseignement donnée, aucun poste disponible ne peut être comblé après le 30 septembre.

1-2.18 Présentes stipulations: Stipulations négociées et agréées à l'échelle nationale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.Q. 1985, c. 12).

1-2.19 Enseignante ou enseignant: Personne engagée par le Collège pour y dispenser de l'enseignement.

1-2.20 Enseignante ou enseignant chargé de cours: Enseignante ou enseignant engagé à ce titre par le Collège qui assume, en plus de sa prestation de cours, la correction et la surveillance des examens et des travaux dans la discipline enseignée.

1-2.21 Enseignante ou enseignant à l'éducation des adultes: Sous réserve de l'annexe XIX, enseignante ou enseignant chargé de cours engagé par le Collège pour y dispenser l'enseignement des cours publiés dans les Cahiers de l'enseignement collégial, des cours obligatoires d'éducation physique et des cours d'établissement approuvés par la ou le Ministre et offerts aux étudiantes et étudiants inscrits à l'éducation des adultes.

1-2.22 Enseignante ou enseignant régulier: Personne engagée par le Collège pour y dispenser de l'enseignement régulier.

1-2.23 Enseignante ou enseignant remplaçant: Enseignante ou enseignant à temps complet dont au moins une partie de la charge annuelle est constituée du remplacement d'une (1) enseignante ou d'un (1) enseignant ou de plusieurs enseignantes ou enseignants bénéficiant d'un congé ou d'une libération avec ou sans salaire.

1-2.24 Enseignante ou enseignant à temps complet: Enseignante ou enseignant engagé à ce titre par le Collège par un contrat d'engagement de douze (12) mois afin d'assumer une charge complète conformément à la convention collective.

Toutefois, l'enseignante ou l'enseignant engagé avant le 1er octobre pour assumer une charge complète détient un contrat à temps complet sauf pour le salaire.

De même, l'enseignante ou l'enseignant engagé par le Collège pour deux (2) pleines charges-session, au cours d'une même année d'engagement, est une enseignante ou un enseignant à temps complet.

De plus, l'enseignante ou l'enseignant à temps partiel dont la charge individuelle totale définie à la clause 8-6.01 atteint quatre-vingts (80) au cours d'une année d'engagement devient enseignante ou enseignant à temps complet.

1-2.25 Enseignante ou enseignant à temps partiel:

Sous réserve de la clause 1-2.24:

a) enseignante ou enseignant engagé à ce titre par le Collège par un contrat de moins de douze (12) mois, mais pour une charge à l'enseignement régulier équivalente à celle d'une enseignante ou d'un enseignant à temps complet et

1-2.25 a) qui assure une disponibilité conforme à la convention collective;
(suite)

ou

b) enseignante ou enseignant engagé à ce titre par le Collège par un contrat de douze (12) mois ou moins, pour assumer une charge à l'enseignement régulier inférieure à celle de l'enseignante ou l'enseignant à temps complet et qui assure une disponibilité conforme à la convention collective.

1-2.26 Salaire brut d'un (1) jour ouvrable: Salaire annuel brut divisé par deux cent soixante (260).

1-2.27 Salaire ou traitement: Rémunération en monnaie courante versée selon les taux, les échelles et les modalités de la présente convention collective.

1-2.28 Syndicat: Le Syndicat des enseignantes et enseignants accrédité dans le Collège.

De plus, les stipulations de la clause 1-1.01 des Dispositions constituant des conventions collectives 1983-85 qui apparaissent à la page suivante sont soumises à l'application de l'article 59 de la Loi 37 (1985, chapitre 12).

Définition locale

1-2.29 (1-1.01) Ancienneté: Temps cumulé en années et en jours pendant lequel l'enseignante ou l'enseignant a été, à titre d'enseignante ou d'enseignant, à l'emploi du Collège ou d'un établissement auquel le Collège succède, ou à l'emploi d'un autre Collège et transféré conformément à la convention collective.

CHAPITRE 2-0.00 - JURIDICTION

Article 2-1.00 - Champ d'application

- 2-1.01 La présente convention collective régit l'enseignante ou l'enseignant salarié au sens du Code du travail à l'emploi du Collège et visé par l'accréditation émise en faveur du Syndicat à moins de stipulations à l'effet contraire.
- 2-1.02 L'enseignante ou l'enseignant qui donne un cours autre qu'un cours publié dans les Cahiers de l'enseignement collégial, qu'un cours obligatoire d'éducation physique et qu'un cours d'établissement approuvé par la ou le Ministre n'est pas assujéti à la convention collective.
- 2-1.03 Lorsque l'une ou l'autre des parties demande à la ou au commissaire général du Travail de statuer si une salariée ou un salarié est compris dans l'unité de négociation, le statut antérieur de cette ou de ce salarié est maintenu jusqu'à décision de la ou du commissaire du Travail.
- 2-1.04 Malgré la clause 2-1.02, l'enseignante ou l'enseignant qui donne des cours de niveau secondaire à L'École québécoise du meuble et du bois ouvré du Cégep de Victoriaville bénéficie des dispositions de la présente convention collective.

Article 2-2.00 - Reconnaissance

Reconnaissance des parties nationales

2-2.01 La F.E.C., la Fédération des cégeps et la ou le Ministre sont compétents pour traiter de toute question relative à l'application et à l'interprétation des présentes stipulations ainsi que de toute question d'intérêt commun.

2-2.02 Aux fins de la clause 2-2.01, la F.E.C. (C.E.Q.) peut demander, par écrit, de rencontrer au niveau national les représentantes ou représentants de la Fédération des cégeps et de la ou du Ministre. Celles-ci ou ceux-ci reçoivent la F.E.C. (C.E.Q.) dans les dix (10) jours ouvrables suivant la demande et un procès-verbal est produit dans les dix (10) jours ouvrables qui suivent.

De la même façon, les représentantes ou représentants de la Fédération des cégeps et de la ou du Ministre peuvent demander, aux mêmes conditions et aux mêmes fins, de rencontrer la F.E.C. (C.E.Q.).

2-2.03 Avant de procéder à une consultation de l'ensemble des enseignantes et enseignants, la ou le Ministre ou la Fédération des cégeps en informe la F.E.C. (C.E.Q.), lors d'une rencontre prévue à la clause 2-2.02.

A l'occasion de cette rencontre, un (1) exemplaire des instruments devant servir à la consultation est remis à la F.E.C. (C.E.Q.).

2-2.04

A la demande de l'une ou l'autre des parties nationales, les représentantes ou représentants de la ou du Ministre rencontrent la F.E.C. (C.E.Q.) pour lui fournir l'information relative à un projet que la ou le Ministre se propose de mettre en oeuvre et qui, par sa nature, est susceptible de modifier les conditions d'exercice de la charge d'enseignement des enseignantes et enseignants.

Un délai de trois (3) mois doit s'écouler entre la rencontre et le moment où le projet prend effet.

De plus, les stipulations des clauses 2-2.01, 2-2.02, 2-2.03 et 2-2.07 des Dispositions constituant des conventions collectives 1983-85 qui apparaissent à la page suivante sont soumises à l'application de l'article 59 de la Loi 37 (1985, chapitre 12).

Reconnaissance des parties locales

- 2-2.05 (2-2.01) En matière de négociation et d'application de la présente convention collective, le Collège reconnaît le Syndicat comme représentant exclusif des enseignantes et enseignants visés par le certificat d'accréditation.
- 2-2.06 (2-2.02) Le Syndicat reconnaît le droit du Collège à l'exercice de ses fonctions de direction, d'administration et de gestion de façon compatible avec les dispositions de la présente convention.
- 2-2.07 (2-2.03) A moins qu'une enseignante ou un enseignant ne soit appelé à siéger à titre de consultante ou consultant sur un comité formé par le Collège ou que la loi ou la convention collective n'y pourvoie autrement, le Syndicat est seul habilité à désigner des enseignantes ou enseignants comme membres de ces comités.
- 2-2.08 (2-2.07) Le Collège informe préalablement le Syndicat de toute consultation des enseignantes et enseignants qu'il entend faire ou de toute consultation des enseignantes et enseignants à laquelle le Collège contribue.

Article 2-3.00 - Non-discrimination

2-3.01 Ni le Collège, ni le Syndicat n'exercent ni directement, ni indirectement de contraintes, menaces, discriminations ou distinctions injustes contre une enseignante ou un enseignant à cause de sa race, de son origine ethnique, de sa condition sociale, de sa nationalité, de sa langue, de son sexe, de son état de grossesse, de son état civil, de ses liens de parenté, de ses orientations sexuelles, de sa situation parentale, de son âge, d'un handicap physique, de ses croyances, de ses opinions, de ses actions politiques, de l'exercice de ses libertés académiques, de l'exercice d'un droit ou de l'accomplissement d'une obligation que lui reconnaît ou lui impose la présente convention collective ou la Loi.

2-3.02 Malgré ce qui précède, toute distinction, exclusion ou préférence, établie par des programmes ou mesures particulières d'accès à l'égalité dont le Syndicat et le Collège conviennent pour améliorer la situation de personnes désavantagées en tant que groupe, est réputée non discriminatoire.

Article 2-4.00 - Accès à l'égalité

2-4.01 Un comité consultatif national composé de deux (2) enseignantes ou enseignants nommés par la F.E.C. (C.E.Q.), de deux (2) enseignantes ou enseignants nommés par la F.N.E.E.Q. (C.S.N.), si elle le désire, et de deux (2) personnes nommées par la partie patronale nationale est formé.

Ce comité, à l'intérieur d'un mandat de six (6) mois, est chargé d'examiner et d'analyser les données disponibles tant nationales que régionales et de soumettre ses recommandations aux parties nationales. Celles-ci peuvent alors s'entendre pour faire des recommandations aux parties sur l'implantation d'un programme d'accès à l'égalité dans les collèges.

A défaut d'entente entre les parties nationales, le Collège ne peut appliquer une mesure de correction qui a pour effet de modifier les conditions de travail prévues aux présentes stipulations.

2-4.02 La partie patronale nationale fournit au comité les données disponibles et pertinentes permettant l'analyse de la situation des enseignantes et enseignants des collèges et des candidates ou candidats susceptibles de remplir des emplois dans les collèges.

2-4.03 Chaque membre du comité prévu à la clause 2-4.01 est libéré à temps complet pour la durée de son mandat et le Collège lui verse son salaire pendant cette période.

Les frais de déplacement et de séjour de chaque membre du comité sont assumés par son Collège.

Chaque enseignante ou enseignant libéré pour participer au comité prévu à la clause 2-4.01 conserve les droits et les avantages que procure une année d'engagement.

2-4.04 Les parties forment un comité paritaire d'accès à l'égalité composé de représentantes ou représentants du Collège et du Syndicat.

2-4.05 Ce comité a pour mandat:

- a) d'étudier les recommandations des parties nationales;
- b) d'étudier un problème d'accès à l'égalité soumis par l'une ou l'autre des parties;
- c) d'élaborer, si nécessaire, un programme d'accès à l'égalité contenant notamment les éléments suivants:
 - les objectifs poursuivis;
 - les mesures de correction;
 - un échéancier de réalisation;
 - les mécanismes d'évaluation et de contrôle;
- d) de faire aux parties toute recommandation utile.

2-4.06 A défaut d'entente entre les parties, le Collège ne peut appliquer une mesure de correction qui a pour effet de modifier les conditions de travail prévues à la convention collective.

CHAPITRE 3-0.00 - PREROGATIVES SYNDICALES

Article 3-1.00 - Cotisation syndicale

Les stipulations des clauses 3-1.01 à 3-1.04 des Dispositions constituant des conventions collectives 1983-85, qui apparaissent aux pages suivantes sont soumises à l'application de l'article 59 de la Loi 37 (1985, chapitre 12).

Cotisation syndicale

3-1.01 Le Collège prélève sur le salaire de chaque enseignante ou enseignant régi par la présente convention, un montant égal à la cotisation fixée par le Syndicat.

3-1.02 Pour les fins du présent article, le montant de la cotisation syndicale correspond au taux ou au montant qui est indiqué au Collège par avis écrit du Syndicat; cet avis indique de plus:

- a) la date de la première retenue, date qui ne peut être antérieure au 30e jour de la réception dudit avis par le Collège;
- b) le nombre de paies consécutives sur lesquelles le Collège doit répartir cette cotisation.

3-1.03 Le Collège fait parvenir mensuellement au Syndicat, au moyen d'un chèque payable au pair, la somme des cotisations syndicales déduites à la source sur chaque versement de salaire. Ce chèque est remis au Syndicat entre le 1er et le 15e jour du mois; il porte le montant mensuel perçu pour le mois précédent et est accompagné d'un état détaillé de la cotisation. Une copie de cet état est transmise à la F.E.C. (C.E.Q.) tous les mois.

L'état détaillé indique: les noms et prénoms des enseignantes et enseignants, le numéro d'assurance sociale, le salaire annuel, le salaire versé à chaque période de paie y compris, le cas échéant, les rémunérations additionnelles ainsi que le montant de la déduction syndicale individuelle. Par entente entre les parties, l'état détaillé peut aussi comprendre d'autres informations.

3-1.04

Lorsque l'une ou l'autre des parties demande à la ou au commissaire général du Travail de statuer si une personne doit rester couverte par le certificat d'accréditation, le Collège continue de retenir la cotisation syndicale et de la remettre au Syndicat. Si la personne ne le demeure pas, selon la décision de la ou du commissaire du Travail, le Syndicat rembourse le montant perçu à cette personne.

Article 3-2.00 - Déléguée ou délégué syndical

- 3-2.01 Le Syndicat peut nommer une enseignante ou un enseignant à l'emploi du Collège à titre de déléguée ou délégué syndical et, le cas échéant, une ou un substitut pour le représenter, conformément au présent article. S'il le fait, il en informe le Collège.
- 3-2.02 Le Syndicat peut faire ces nominations pour chaque campus.
- 3-2.03 La déléguée ou le délégué syndical ou sa ou son substitut représente le Syndicat dans l'application et dans l'interprétation de la présente convention collective, notamment dans le cas de grief.

Article 3-3.00 - Activités syndicales

Activités nationales

- 3-3.01 En cas d'impossibilité de discuter de son grief en dehors des heures de disponibilité, une enseignante ou un enseignant peut s'absenter de son travail, sans perte de salaire ni remboursement par le Syndicat, pour la période de temps où sa présence est requise à cette fin.
- 3-3.02 La représentante ou le représentant du Syndicat qui accompagne une enseignante ou un enseignant lors de la présentation ou de la discussion de son grief peut s'absenter de son travail, après avoir donné un avis au Collège dans un délai raisonnable, sans perte de salaire ni remboursement par le Syndicat.
- 3-3.03 La requérante ou le requérant d'un grief en audition devant un tribunal d'arbitrage et une (1) représentante ou un (1) représentant officiel du Syndicat peuvent s'absenter de leur travail, après avis au Collège, sans perte de salaire ni remboursement par le Syndicat, afin de participer aux séances d'arbitrage.
- 3-3.04 L'enseignante ou l'enseignant appelé à témoigner devant un tribunal d'arbitrage peut s'absenter de son travail, après avis au Collège, sans perte de salaire ni remboursement par le Syndicat. La durée de sa disponibilité est alors dictée par les exigences du tribunal d'arbitrage.
- 3-3.05 L'enseignante ou l'enseignant membre d'une commission ou d'un comité prévu aux présentes stipulations peut s'absenter de son travail, sans perte de salaire ni remboursement par le Syndicat, pour participer à une réunion selon la convocation.

3-3.06 Une enseignante ou un enseignant peut s'absenter, sans perte de salaire mais avec remboursement par le Syndicat, si cette absence l'empêche d'être présent à une activité prévue à son horaire, afin de participer à des activités syndicales officielles, pourvu que la demande en soit faite en temps opportun et qu'elle ne porte pas préjudice grave à sa charge et à la bonne marche du Collège.

3-3.07 Une demande de congé pour activités syndicales est signée par l'enseignante ou l'enseignant et approuvée par une représentante ou un représentant autorisé du Syndicat.

3-3.08 Une autorisation d'absence pour activités syndicales nationales peut être refusée:

- a) si l'enseignante ou l'enseignant a déjà bénéficié, pendant l'année d'enseignement en cours, d'autorisations d'absences ou de congés pour activités syndicales locales ou nationales, d'une durée totale de trente-cinq (35) jours ouvrables;
- b) si la demande porte sur une durée excédant cinq (5) jours ouvrables consécutifs.

La présente clause ne s'applique pas aux membres du Bureau exécutif de la F.E.C. (C.E.Q.).

3-3.09 Le Collège libère, sans perte de salaire mais avec remboursement par le Syndicat, une enseignante ou un enseignant pour une étude ou un travail syndical national sur avis produit par le Syndicat ou la F.E.C. (C.E.Q.). L'avis de libération est adressé au moins vingt et un (21) jours à l'avance si le remplacement est soumis à l'affichage et à la sélection et au moins dix (10) jours à l'avance dans les autres cas. La date de retour de cette enseignante ou cet enseignant est déterminée au moment de sa demande de libération. Si la durée de la libération excède une (1) session, le retour au travail coïncide avec le début d'une session.

Ces dispositions peuvent s'appliquer à plus d'une (1) enseignante ou d'un (1) enseignant à la fois.

3-3.10 Les membres du Bureau exécutif de la F.E.C. (C.E.Q.) obtiennent de leur Collège respectif, pour la durée de leur mandat, un congé avec salaire, non remboursable par le Syndicat, ne totalisant pas plus de cinquante-six (56) jours ouvrables pour l'ensemble de ces membres par année d'enseignement, à la condition que ces absences ne causent pas un préjudice grave à leur charge. Ceci ne s'applique pas au membre de la F.E.C. (C.E.Q.) libéré à plein temps par son Collège.

3-3.11 Si une enseignante ou un enseignant est élu à un poste de membre du Bureau national de la C.E.Q. ou du Bureau exécutif de la F.E.C. ou à un autre poste électif de ces organismes, le Collège, sur demande adressée à cette fin au moins vingt et un (21) jours à l'avance, libère cette enseignante ou cet enseignant avec salaire remboursable par le Syndicat. Cette libération est renouvelable d'année en année pour la durée du mandat.

Les mêmes dispositions s'appliquent à chaque enseignante ou enseignant désigné par la C.E.Q. ou la F.E.C. pour remplir une fonction syndicale non élective.

3-3.12 Quand une enseignante ou un enseignant libéré désire reprendre son poste, elle ou il donne au Collège un préavis de vingt et un (21) jours si sa fonction syndicale est élective. Dans le cas d'une fonction non élective, le retour au travail coïncide avec le début d'une session.

Si l'enseignante ou l'enseignant cesse d'exercer ses fonctions syndicales non électives et qu'il lui est impossible de reprendre immédiatement son poste d'enseignante ou d'enseignant à cause des conditions prévues au paragraphe précédent, cette enseignante ou cet enseignant bénéficie alors d'un congé sans salaire à compter de la date où le Collège est officiellement avisé de cette situation par l'organisme pour lequel l'enseignante ou l'enseignant est libéré. Pendant ce congé sans salaire, l'enseignante ou l'enseignant bénéficie des droits qui étaient les siens comme enseignante ou enseignant libéré avec salaire.

- 3-3.12 (suite) De plus, et aux mêmes conditions, dans le cas de retour prévu à la présente clause, le Collège accorde, sur demande présentée au moment prévu pour le préavis de retour, un congé sans salaire d'une durée maximale d'un (1) an.
- 3-3.13 A titre de remboursement de salaire prévu au présent article, le Syndicat paie au Collège le salaire brut de celle ou celui qui remplace l'enseignante ou l'enseignant visé pour la période en cause.
- 3-3.14 Les sommes dues par le Syndicat au Collège à titre de remboursement de salaire sont payées dans les trente (30) jours de l'envoi au Syndicat d'un état de compte mensuel détaillé indiquant les noms des enseignantes ou enseignants absents, la durée de leur absence, les noms des enseignantes ou enseignants qui ont fait le remplacement et le montant à verser.
- 3-3.15 A la demande de la F.E.C., faite dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à moins d'entente contraire, le Collège libère sans perte de salaire mais avec remboursement par le Syndicat une enseignante ou un enseignant pour agir comme procureure ou procureur, assessseure ou assessseur syndical. Cette libération comprend la préparation, l'audition et les séances d'arbitrage pour la procureure ou le procureur. Pour l'assesseure ou l'assesseur, elle comprend les séances d'arbitrage et les délibérés subséquents.
- 3-3.16 L'enseignante ou l'enseignant qui bénéficie d'une libération, d'une absence ou d'un congé prévus au présent article, conserve les droits prévus à la convention collective à moins de dispositions particulières à l'effet contraire.

3-3.17 Le nombre d'enseignantes et d'enseignants obtenu par l'application de l'article 8-5.00 comprend des ressources qui peuvent, par entente entre les parties, être utilisées aux fins de libération pour fonctionnement interne du Syndicat.

De plus, les stipulations des clauses 3-3.01 à 3-3.10 et 3-3.14 à 3-3.18 des Dispositions constituant des conventions collectives 1983-85 qui apparaissent aux pages suivantes sont soumises à l'application de l'article 59 de la Loi 37 (1985 chapitre 12).

Activités locales

- 3-3.18 (3-3.01) En cas d'impossibilité de discuter de son grief en dehors des heures de disponibilité, une enseignante ou un enseignant peut s'absenter, sans perte de salaire ni remboursement par le Syndicat, pour la période de temps où sa présence est requise à cette fin.
- 3-3.19 (3-3.02) La représentante ou le représentant du Syndicat qui accompagne une enseignante ou un enseignant lors de la présentation ou de la discussion de son grief peut s'absenter de son travail, après avoir donné un avis au Collège dans un délai raisonnable, sans perte de salaire ni remboursement par le Syndicat.
- 3-3.20 (3-3.03) Toute requérante ou tout requérant d'un grief qui est en audition devant un tribunal d'arbitrage et une représentante ou un représentant officiel du Syndicat peuvent s'absenter de leur travail, après avis au Collège, sans perte de salaire ni remboursement par le Syndicat, afin de participer aux séances d'arbitrage.
- 3-3.21 (3-3.04) L'enseignante ou l'enseignant appelé comme témoin devant un tribunal d'arbitrage peut s'absenter de son travail, après avis au Collège, sans perte de salaire ni remboursement par le Syndicat. La durée de sa disponibilité est alors sujette aux exigences du tribunal d'arbitrage.
- 3-3.22 (3-3.05) Tout membre de l'exécutif du Syndicat, la déléguée ou le délégué syndical, sa ou son substitut peuvent s'absenter de leur travail, sans perte de salaire ni remboursement par le Syndicat, pour participer à une rencontre avec les représentantes ou représentants du Collège.

3-3.23 (3-3.06) Tout membre d'une commission ou d'un comité prévu à la présente convention peut s'absenter de son travail, sans perte de salaire ni remboursement par le Syndicat, pour participer à toute réunion selon la convocation.

Il en est de même pour les représentantes ou représentants du Syndicat désignés en vertu de la clause 4-2.02.

3-3.24 (3-3.07) Toute enseignante ou tout enseignant nommé ou élu à une fonction syndicale, au niveau des activités du Syndicat, peut, après avis au Collège, s'absenter de son travail, sans perte de salaire mais avec remboursement par le Syndicat, si cette absence l'empêche d'être présent à une activité prévue pour elle ou lui à l'horaire.

3-3.25 (3-3.08) Toute enseignante ou tout enseignant peut s'absenter, sans perte de salaire mais avec remboursement par le Syndicat, si cette absence l'empêche d'être présent à une activité prévue pour elle ou lui à l'horaire afin de participer à des activités syndicales officielles pourvu que la demande en soit faite en temps opportun et qu'elle ne porte pas préjudice grave à sa charge et à la bonne marche du Collège.

3-3.26 (3-3.09) Toute demande de congé pour activités syndicales doit être signée par l'enseignante ou l'enseignant et approuvée par une représentante ou un représentant autorisé du Syndicat.

3-3.27 (3-3.10) Telle autorisation d'absence peut être refusée:

- a) si l'enseignante ou l'enseignant a déjà bénéficié, pendant l'année d'enseignement en cours, d'autorisations à ces fins, d'une durée totale de trente (30) jours ouvrables;

- 3-3.27 (suite) b) si la demande porte sur une durée excédant cinq (5) jours ouvrables consécutifs.

La présente clause ne s'applique pas aux membres du Bureau exécutif de la F.E.C. (C.E.Q.).

- 3-3.28 (3-3.14) Au niveau local, les parties peuvent convenir de libérations pour fins de fonctionnement interne du Syndicat. Ces libérations se font à même le nombre d'enseignantes et d'enseignants alloué au Collège, sans remboursement par le Syndicat.

Sans restreindre la portée de l'alinéa précédent, le nombre minimum d'enseignantes ou d'enseignants à temps complet ou l'équivalent ainsi libéré est le suivant:

- une (1) enseignante ou un (1) enseignant pour un Collège dont l'allocation est de cent (100) enseignantes et enseignants et plus;
- 0,75 pour un Collège dont l'allocation est entre cinquante (50) et cent (100) enseignantes et enseignants;
- 0,5 pour un Collège dont l'allocation est de moins de cinquante (50) enseignantes et enseignants.

- 3-3.29 (3-3.15) A titre de remboursement de salaire prévu au présent article, le Syndicat paie au Collège le salaire brut de celle ou celui qui remplace l'enseignante ou l'enseignant concerné pour la période en cause.

- 3-3.30 (3-3.16) Les sommes dues par le Syndicat au Collège à titre de remboursement de salaire sont payées dans les trente (30) jours de l'envoi au Syndicat d'un état de compte mensuel détaillé indiquant les noms des enseignantes ou enseignants absents, la durée de leur absence, les noms des enseignantes ou enseignants qui ont fait le remplacement et le montant à être versé.

3-3.31

(3-3.17) Les parties conviennent que l'horaire de prestations de cours ne prévoiera pas de prestations d'enseignement pour l'équivalent de cinq (5) périodes de cours consécutives par semaine, pour les membres de l'exécutif du Syndicat, à la condition que le Collège soit officiellement informé du nom des enseignantes ou enseignants concernés en temps utile pour l'élaboration de l'horaire de cours.

3-3.32

(3-3.18) L'enseignante ou l'enseignant qui bénéficie d'une libération, d'une absence ou d'un congé prévus au présent article, conserve tous les droits prévus à la convention collective à moins de dispositions spécifiques à l'effet contraire.

Article 3-4.00 - Droit de réunion, local et affichage

Droit d'utilisation de certains services du Collège

- 3-4.01 Le Collège met à la disposition du Syndicat un local adéquat que le Syndicat peut utiliser aux fins de secrétariat général. L'équipement de ce local est déterminé par entente entre le Collège et le Syndicat. De plus, l'entretien ménager usuel est assumé par le Collège.
- 3-4.02 Le Syndicat peut distribuer tout document aux enseignantes et enseignants en le déposant à leur bureau, leur salle ou dans leur case respective. Le Syndicat peut utiliser les services du courrier interne pour la distribution dans les cases.
- 3-4.03 Le Collège permet au Syndicat d'utiliser ses services habituels d'adressographie, de photocopie, d'imprimerie et d'audio-visuel, selon les normes de fonctionnement de ces services.

De plus, les stipulations des clauses 3-4.01 et 3-4.03 des Dispositions constituant des conventions collectives 1983-85 qui apparaissent à la page suivante sont soumises à l'application de l'article 59 de la Loi 37 (1985, chapitre 12).

Réunion et affichage

- 3-4.04 (3-4.01) Le Syndicat a droit de tenir des réunions pour les enseignantes et enseignants dans les locaux du Collège moyennant un avis préalable. Cette utilisation est sans frais sauf si, exceptionnellement, elle entraîne des déboursés particuliers supplémentaires.
- 3-4.05 (3-4.03) Le Syndicat peut afficher à un ou des endroit(s) appropriés mutuellement acceptables et réservés exclusivement à cette fin tous les avis, bulletins, documents pouvant intéresser les enseignantes et enseignants.

CHAPITRE 4-0.00 - INFORMATION ET PARTICIPATION

Article 4-1.00 - Information

Les stipulations des clauses 4-1.01 à 4-1.08 des Dispositions constituant des conventions collectives 1983-85 qui apparaissent aux pages suivantes sont soumises à l'application de l'article 59 de la Loi 37 (1985, chapitre 12).

Information

4-1.01

Le Collège transmet au Syndicat et à la F.E.C (C.E.Q.) la liste des enseignantes et enseignants ainsi que celle du personnel professionnel et de direction ainsi que celle des membres du Conseil d'administration.

La liste doit indiquer pour chaque enseignante ou enseignant:

- a) les noms et prénoms;
- b) la date de naissance;
- c) le sexe;
- d) la citoyenneté;
- e) l'adresse;
- f) le numéro d'assurance sociale;
- g) le numéro de téléphone;
- h) le classement: scolarité et expérience;
- i) l'ancienneté;
- j) le statut: permanente ou permanent, non-permanente ou non-permanent, remplaçante ou remplaçant;
- k) le titre: temps complet, temps partiel, chargée ou chargé de cours;
- l) les années d'expérience professionnelle et industrielle;
- m) le salaire;
- n) si l'enseignante ou l'enseignant est en congé, la nature et la durée du congé.

4-1.01 (suite) Le Syndicat doit recevoir cette liste au plus tard vingt (20) jours ouvrables après le début de la première (1re) session.

A la deuxième (2e) session, et dans un délai identique, le Collège ne sera tenu de faire parvenir au Syndicat et à la F.E.C. (C.E.Q.) que les corrections à la liste déjà fournie à la première (1re) session.

Le Collège informe le Syndicat de toute démission et des demandes de mise à la retraite dès qu'il en est saisi.

4-1.02 Le Collège fait parvenir au Syndicat un (1) exemplaire de l'horaire de chaque enseignante ou enseignant au plus tard vingt (20) jours ouvrables après le début de la session.

4-1.03 Le Collège transmet au Syndicat deux (2) exemplaires de tout document relatif à la présente convention collective et de toute directive ou document d'ordre général à l'intention des enseignantes et enseignants. Le Collège, de plus, affiche un exemplaire des mêmes documents.

4-1.04 Le Collège fait parvenir au Syndicat deux (2) exemplaires de tout document non confidentiel remis aux membres des commissions, conseils et comités ou produits par lesdits organismes au sein desquels le Syndicat a désigné, nommé ou suggéré des membres, ainsi que les avis de convocation, les projets d'ordre du jour et procès-verbaux du Conseil d'administration.

4-1.05 Le Collège transmet au Syndicat et à la F.E.C. (C.E.Q.) un exemplaire de la liste complète des étudiantes et étudiants réguliers ainsi que celle des étudiantes et étudiants de l'éducation aux adultes qui suivent des cours intégrés à l'horaire des étudiantes et étudiants réguliers et des cours auxquels elles et ils sont inscrits, et ce, dans les trente (30) jours ouvrables qui suivent le début de chaque session.

4-1.06 Le Collège fournit sans délai au Syndicat la liste complète des membres de tous les comités et commissions du Collège auxquels participent les enseignantes et enseignants. En outre, le Collège fournit la liste complète des membres de tous les comités et commissions qui existent au Collège et dont le mandat est de définir les objectifs généraux du Collège ou d'un secteur donné.

4-1.07 Le Syndicat fournit sans délai au Collège la liste des membres de son Conseil exécutif ou de son organisme équivalent.

En cas de remplacement, le Collège est informé sans délai des nouvelles nominations.

4-1.08 Le Syndicat et le Collège peuvent s'entendre pour que les informations prévues au présent article, que le Collège doit faire parvenir au Syndicat et à la F.E.C. (C.E.Q.), soient transmises sur des supports informatiques.

Article 4-2.00 - Rencontre entre le Collège et le Syndicat

Les stipulations des clauses 4-2.01 à 4-2.14 des Dispositions constituant des conventions collectives 1983-85 qui apparaissent aux pages suivantes sont soumises à l'application de l'article 59 de la Loi 37 (1985, chapitre 12).

Rencontre entre le Collège et le Syndicat

- 4-2.01 Sur toute question relative à l'application et à l'interprétation de la convention collective et sur toute question susceptible de maintenir ou d'améliorer les relations de travail, le Collège ou le Syndicat peut demander à rencontrer l'autre partie.
- 4-2.02 Dans les trente (30) jours ouvrables suivant la date d'entrée en vigueur de la présente convention collective, et par la suite, chaque année avant le 15 octobre, chaque partie informe l'autre partie du nom des personnes qui sont habilitées à la représenter aux fins du présent article.
- 4-2.03 Les représentantes ou représentants des parties doivent se rencontrer dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la demande écrite de l'une ou de l'autre des parties. Les parties s'entendent pour fixer l'ordre du jour, la date et le lieu de la rencontre.
- 4-2.04 Chaque partie fait parvenir à l'autre partie, le plus tôt possible et au plus tard quarante-huit (48) heures avant la tenue de la rencontre, la documentation qu'elle possède et juge pertinente, relative aux sujets à l'ordre du jour. L'ordre du jour est clos quarante-huit (48) heures avant la rencontre. Il est alors affiché par le Collège à l'intention des enseignantes et enseignants.
- 4-2.05 A défaut par les représentantes ou représentants du Collège de se présenter à une rencontre, le Collège ne peut procéder sur les sujets à l'ordre du jour.
- A défaut par les représentantes ou représentants du Syndicat de se présenter à une rencontre, le Collège procède sur les sujets à l'ordre du jour.

- 4-2.06 L'enseignante ou l'enseignant dont le cas doit être discuté lors d'une rencontre, selon le présent article, en est préalablement averti par écrit par le Collège. A sa demande, l'enseignante ou l'enseignant est entendu lors de cette rencontre.
- 4-2.07 Le texte de l'entente intervenue entre les parties doit être signé avant la fin de la rencontre. Le Collège procède sur les sujets inscrits à l'ordre du jour à propos desquels il n'y a pas eu d'entente.
- 4-2.08 Dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la rencontre des parties où le cas d'une enseignante ou d'un enseignant a été discuté, le Collège fait savoir à l'enseignante ou l'enseignant concerné s'il y a eu accord ou non à son sujet. S'il n'y a pas eu accord, tel avis doit parvenir à l'enseignante ou l'enseignant au moins deux (2) jours ouvrables avant qu'une décision ne soit prise à son sujet.
- 4-2.09 Dans les dix (10) jours ouvrables suivant une rencontre entre les parties, le Collège communique par écrit au Syndicat, de même qu'à l'enseignante ou l'enseignant concerné, s'il y a lieu, sa décision et les motifs sur lesquels il se fonde.
- Cependant, sauf entente contraire des parties, le Collège n'a pas à informer individuellement chaque enseignante ou enseignant concerné par une décision de portée collective; il doit toutefois afficher cette décision.
- 4-2.10 Dans des circonstances exceptionnelles, telles que des décisions de politique générale, le Collège bénéficie d'un délai plus long que celui prévu en 4-2.09 pour communiquer sa décision.
- 4-2.11 Le Collège doit rencontrer le Syndicat avant de prendre une décision relative aux questions suivantes:

4-2.11
(suite)

- a) les mesures de transfert d'enseignement, d'entente avec d'autres établissements d'enseignement et de modification de structures scolaires; les réductions d'effectifs, la fermeture d'option, la cession partielle d'enseignement, l'ouverture d'option, la cession totale ou partielle d'option, la régionalisation; l'implantation de cours institutionnels;
- b) les implications contractuelles résultant des mesures visées à l'alinéa 4-2.11 a);
- c) les modifications aux conditions de travail qu'entraînerait l'application d'une modification au régime pédagogique ou l'utilisation de nouvelles méthodes ou techniques d'enseignement;
- d) toute exception à la clause d'exclusivité de service telle que définie à la clause 5-1.14 (5-1.02);
- e) toute demande de congé sans salaire non prévu à la présente convention collective;
- f) le congédiement d'une enseignante ou d'un enseignant;
- g) toute sanction conformément à l'article 5-5.00;
- h) l'engagement de stagiaires et de coopérantes ou coopérants;
- i) l'engagement de l'enseignante ou l'enseignant à l'enseignement régulier, sauf pour les cas prévus à la clause 5-4.18 a), alinéas 1, 2, 3, 4, 5 et 8 (9);
- j) la détermination des critères pour la création des départements et pour la fixation de leur nombre;
- k) la fixation du calendrier scolaire;
- l) le déplacement de la période de vacances d'une enseignante ou d'un enseignant prévue à la clause 8-2.04 (8-2.01);
- m) les autres sujets spécifiquement prévus à la convention collective.

- 4-2.12 A la demande du Syndicat, le Collège doit le rencontrer sur tout litige relatif:
- a) à la modification de la charge d'une enseignante ou d'un enseignant;
 - b) aux transferts;
 - c) à la répartition des charges;
 - d) à l'attribution aux enseignantes et enseignants du Collège de cours à l'éducation aux adultes ainsi que des cours de suppléance prolongée;
 - e) à la charge d'enseignement;
 - f) à l'évaluation de l'expérience;
 - g) à la suite de la réinstallation d'une enseignante ou d'un enseignant;
 - h) à l'application du régime des frais de déplacement et de séjour tels que prévus à l'article 6-6.00 (6-7.00);
 - i) à l'application du régime de frais de déménagement prévu à l'annexe XI (XIII);
 - j) aux implications contractuelles d'une perturbation ou d'une interruption de la marche normale du Collège;
 - k) à une remarque défavorable ou à une pièce incriminante versée au dossier de l'enseignante ou l'enseignant.
- 4-2.13 Tout grief logé conformément à la clause 9-1.03 peut, à la demande de l'une des parties, faire l'objet d'une rencontre entre le Collège et le Syndicat selon les dispositions du présent article, pour tenter d'en arriver à une entente.
- 4-2.14 Toute entente intervenue en vertu du présent article lie le Collège, le Syndicat et l'enseignante ou l'enseignant. Toutefois, une telle entente ne peut avoir pour effet de restreindre les droits de l'enseignante ou l'enseignant tels que prévus à la présente convention collective, sauf si elle ou il est elle-même ou lui-même partie à l'entente.

Article 4-3.00 - Département et coordination départementale

Ressources allouées aux fins de la coordination départementale

- 4-3.01 a) Aux fins du présent article, le Ministère alloue une (1) enseignante ou un (1) enseignant à temps complet ou l'équivalent par vingt (20) enseignantes ou enseignants à temps complet ou l'équivalent pour assumer la charge de coordinatrice ou coordonnateur du département.

Le nombre d'enseignantes et d'enseignants obtenu par l'application de la norme institutionnelle à la clientèle au 20 septembre d'une année d'enseignement comprend aussi les ressources consenties aux fins de la coordination départementale.

- b) De plus, pour l'ensemble des collèges ou campus, un nombre de quarante (40) enseignantes ou enseignants est ajouté à celui prévu à l'alinéa a) pour la coordination des départements qui dispensent l'enseignement professionnel sous forme de stages ou d'ateliers tel que prévu aux cahiers de l'enseignement collégial.

Ces quarante (40) enseignantes ou enseignants sont répartis entre les collèges ou campus de la manière prévue à l'annexe XX et cette répartition peut être modifiée après avis du comité consultatif sur la tâche prévu à la clause 8-5.06.

- c) Le nombre d'enseignantes ou d'enseignants obtenu en vertu de a) et de b) est compris dans le nombre d'enseignantes et d'enseignants prévu à l'alinéa b) de la clause 8-5.02.

- 4-3.02 Le Collège dispose sur une base annuelle,
- pour la période du 86-03-01 au 87-02-28, d'un montant de cent cinquante-quatre dollars et quatre-vingt-deux cents (154,82 \$)
 - pour la période du 87-03-01 au 88-02-29, d'un montant de cent soixante-et-un dollars (161,00 \$)
 - pour la période du 88-03-01 au 89-02-28, d'un montant de cent soixante-huit dollars (168,00 \$)

par enseignante ou enseignant à temps complet ou l'équivalent tel qu'établi au 20 septembre de chaque année pour accorder un supplément aux coordonnatrices ou coordonnateurs de département.

A cette fin, le nombre d'enseignantes et d'enseignants ne comprend pas les enseignantes et enseignants alloués en vertu de la clause 4-3.01.

Au 1er mars 1988, le montant de cent soixante-huit dollars (168 \$) est majoré d'un pourcentage maximum de un pour cent (1%).

La valeur de cette majoration est égale au pourcentage d'accroissement de l'IPC au cours de la période de douze (12) mois précédant le 1er janvier 1988 moins quatre virgule vingt-cinq pour cent (4,25 %).

- 4-3.03 Aux fins des clauses 4-3.01 et 4-3.02, l'enseignante ou l'enseignant régulier à temps partiel ou chargée ou chargé de cours est compté en équivalent temps complet de la façon décrite à la clause 8-5.04.

De plus, les stipulations des clauses 4-3.01 à 4-3.14 des Dispositions constituant des conventions collectives 1983-85 qui apparaissent aux pages suivantes sont soumises à l'application de l'article 59 de la Loi 37 (1985, chapitre 12).

Département et coordination départementale

- 4-3.04 (4-3.01) Pour les fins de la présente convention, le département est constitué de l'ensemble des enseignantes et enseignants de l'enseignement régulier d'une ou de plusieurs disciplines d'un Collège ou d'un Campus.
- 4-3.05 (4-3.02) Les critères relatifs à la création des départements et à la fixation de leur nombre sont établis par le Collège après rencontre entre le Collège et le Syndicat selon la procédure définie à l'article 4-2.00.
- 4-3.06 (4-3.03) Les fonctions de l'assemblée départementale sont:
1. définir ses règles de régie interne et former des comités, s'il y a lieu;
 2. désigner les enseignantes ou enseignants appelés à siéger au comité de sélection conformément à l'article 4-4.00;
 3. assurer l'assistance professionnelle aux nouvelles enseignantes et aux nouveaux enseignants;
 4. faire au Collège des recommandations susceptibles d'améliorer la qualité de l'enseignement;
 5. procéder à l'analyse des besoins et des ressources humaines et matérielles du département;
 6. voir à la désignation des enseignantes ou enseignants appelés à participer à des comités du ministère de l'Education et en informer le Collège;
 7. recommander au Collège les modalités de relations interdisciplinaires et de relations interdépartementales;

4-3.06
(suite)

8. recommander au Collège, s'il y a lieu, des conditions particulières d'admission des étudiantes et étudiants dans le cadre des conditions générales établies par le régime pédagogique;
9. recommander au Collège des choix de cours complémentaires offerts aux étudiantes et étudiants;
10. définir les objectifs, appliquer les méthodes pédagogiques et établir les modes d'évaluation spécifiques à chacun des cours dont elle est responsable;
11. fournir au comité de perfectionnement son avis sur les demandes de perfectionnement des enseignantes et enseignants;
12. recommander au Collège une politique en vue de faire profiter la région des ressources départementales.

4-3.07

(4-3.04) Les enseignantes et enseignants du département doivent désigner, au plus tard le 1er avril, selon leur propre procédure, la coordonnatrice ou le coordonnateur du département pour l'année d'enseignement suivante. Elles et ils désignent, le cas échéant, d'autres enseignantes ou enseignants du département chargés d'activités spécifiques. Dans ce cas, le département peut répartir en conséquence les libérations prévues à la clause 4-3.16 (4-3.13). Il informe le Collège du nom de la coordonnatrice ou du coordonnateur et, le cas échéant, du nom des autres enseignantes ou enseignants.

4-3.08

(4-3.05) A défaut par les enseignantes et enseignants de désigner la coordonnatrice ou le coordonnateur du département, le Collège assume directement cette fonction et les clauses 4-3.16 (4-3.13) et 4-3.02 (4-3.14) ne s'appliquent pas pour ce département. Le Collège peut révoquer pour cause, et à ce titre, une coordonnatrice ou un coordonnateur. A la demande du département, le Collège peut aussi révoquer, et à ce titre, la coordonnatrice ou le coordonnateur.

- 4-3.09 (4-3.06) La coordonnatrice ou le coordonnateur du département est une enseignante ou un enseignant à temps complet permanent, détenteur d'un poste et qui, à compter de son entrée en fonction, conserve à tout le moins une charge d'enseignement.
- 4-3.10 (4-3.07) Le mandat de la coordonnatrice ou du coordonnateur du département est de un (1) an et renouvelable.
- 4-3.11 (4-3.08) La coordonnatrice ou le coordonnateur du département coordonne les activités requises pour la réalisation des fonctions du département prévues à la clause 4-3.06 (4-3.03).
- 4-3.12 (4-3.09) La coordonnatrice ou le coordonnateur remplit les tâches administratives inhérentes à sa fonction et administre le budget du département.
- 4-3.13 (4-3.10) La coordonnatrice ou le coordonnateur du département rend compte au Collège des activités départementales suivantes:
1. répartir et pondérer les activités pédagogiques à l'intérieur des normes fixées par la convention collective et par le Collège;
 2. s'assurer que soient définis les objectifs, appliquées les méthodes pédagogiques et établis les modes d'évaluation spécifiques à chacun des cours dont le département est responsable;
 3. voir à ce que soient dispensés tous les cours dont le département est responsable et en assurer la qualité et le contenu;
 4. procéder à l'élaboration des prévisions budgétaires du département;
 5. étudier, établir et maintenir, s'il y a lieu, des relations appropriées avec des établissements, des organismes et des entreprises compte

- 4-3.13 5. tenu des moyens mis à sa disposition par le Collège;
(suite)
6. former un comité de révision de trois (3) personnes, dont l'enseignante ou l'enseignant concerné, habilitées à modifier, s'il y a lieu, les notes finales de l'étudiante ou l'étudiant;
7. élaborer le plan de travail annuel du département et faire un rapport annuel de ses activités.
- 4-3.14 (4-3.11) La coordonnatrice ou le coordonnateur transmet au Collège le plan de travail et le rapport annuels du département. Les renseignements contenus dans ces documents ne peuvent servir à l'évaluation des enseignantes et enseignants.
- 4-3.15 (4-3.12) La sélection des centres hospitaliers ou des champs cliniques se fait en concertation avec le ou les départements concernés; il en est de même pour l'organisation pratique des stages.
- 4-3.16 (4-3.13 a)) Aux fins du présent article, le Collège libère une (1) enseignante ou un (1) enseignant à temps complet ou l'équivalent par vingt (20) enseignantes ou enseignants à temps complet ou l'équivalent pour assumer la charge de coordonnatrice ou coordonnateur du département.
- (4-3.13 d)) Le Collège répartit le dégrèvement de charge obtenu conformément à a) et b), après avoir soumis la question au Syndicat conformément à l'article 4-2.00. Ce dégrèvement peut varier d'un département à l'autre.
- 4-3.17 (4-3.14) Le Collège établit la répartition de ces montants après avoir soumis la question au Syndicat conformément à l'article 4-2.00. Les montants peuvent varier d'une coordonnatrice ou d'un coordonnateur de département à une ou un autre.

Article 4-4.00 - Sélection des enseignantes et enseignants réguliers

Les stipulations des clauses 4-4.01 à 4-4.06 des Dispositions constituant des conventions collectives 1983-85 qui apparaissent aux pages suivantes sont soumises à l'application de l'article 59 de la Loi 37 (1985, chapitre 12).

Sélection des enseignantes et enseignants réguliers

- 4-4.01 Sous réserve des dispositions de l'article 5-4.00, le Collège forme des comités de sélection dont le rôle est de lui recommander l'engagement de candidates ou candidats retenus par les membres des comités de sélection.
- 4-4.02 Le comité de sélection est composé comme suit:
- a) de trois (3) enseignantes ou enseignants choisis par les enseignantes et enseignants du département qui peuvent aussi désigner des substituts;
 - b) de deux (2) personnes choisies par le Collège.
- 4-4.03 Toutes les candidatures ainsi que les attestations de compétence et d'expérience afférentes doivent être soumises par le Collège au comité de sélection.
- 4-4.04 Le comité fait ses recommandations au Collège et en informe le département.
- Le comité de sélection doit fonder ses recommandations sur la prépondérance de la compétence professionnelle et des aptitudes pédagogiques sous réserve, s'il y a lieu, du programme d'accès à l'égalité établi conformément à l'article 2-4.00 (2-3.00).
- 4-4.05 Le Collège ne peut engager une enseignante ou un enseignant à moins que son engagement n'ait été recommandé majoritairement par le comité, sous réserve des dispositions prévues à la présente convention collective concernant l'ordre des priorités d'engagement tel que défini à l'article 5-4.00.

4-4.05
(suite)

Si la recommandation d'engagement d'une candidate ou d'un candidat est unanime, le Collège est tenu d'engager la candidate ou le candidat recommandé. Si elle n'est pas unanime, le comité communique au Collège sa ou ses recommandations d'engagement majoritaires motivées et un ordre des dix (10) meilleures candidatures qui n'ont pas fait l'objet d'une recommandation d'engagement.

4-4.06

A défaut du comité de recommander l'engagement d'une enseignante, d'un enseignant, d'enseignantes ou d'enseignants pour la(les) charge(s) à pourvoir, le Collège procède.

CHAPITRE 5-0.00 - L'EMPLOI ET LES AVANTAGES SOCIAUX

Article 5-1.00 - Engagement

Dispositions nationales

- 5-1.01 Sous réserve des modalités de la sécurité d'emploi, l'engagement de l'enseignante ou l'enseignant permanent se renouvelle automatiquement d'année en année.
- 5-1.02 L'engagement de l'enseignante ou l'enseignant à temps complet non permanent, de l'enseignante ou l'enseignant à temps partiel et de l'enseignante ou l'enseignant chargé de cours prend fin automatiquement, sans avis ni procédure, au terme de son contrat.
- 5-1.03 Le Collège engage une enseignante ou un enseignant pour combler une charge d'enseignement laissée vacante par le départ, le congé ou la libération d'une enseignante ou d'un enseignant si l'absence prévue est connue dans un délai permettant le respect de la période d'affichage et excède quinze (15) jours ouvrables, à moins qu'une enseignante ou un enseignant mis en disponibilité n'assume cette charge d'enseignement conformément à la clause 5-4.07.
- 5-1.04 Dans le cas d'une charge annuelle de zéro virgule cinq (0,5) susceptible d'être assumée dans la même session par une seule enseignante ou un seul enseignant, le Collège engage une enseignante ou un enseignant avec un contrat pleine charge-session et lui verse un demi-salaire annuel.
- 5-1.05 Sous réserve des règles prévues à l'article 5-4.00 pour l'affectation de l'enseignante ou l'enseignant non remplacé, le Collège ne peut obliger une enseignante ou un enseignant à enseigner une discipline non prévue à son contrat.

5-1.06 Pour l'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant et aux fins d'application locale des clauses 5-4.05, 5-4.06 et de l'article 8-5.00 de la convention collective, les disciplines énumérées à l'annexe VIII peuvent être fractionnées ou regroupées pour tenir compte des pratiques locales, le tout conformément aux dispositions de l'annexe XV.

Toutefois, les inscriptions sur les listes du Bureau de placement ne peuvent se faire que conformément à la liste en annexe VIII et les modalités de la sécurité d'emploi s'appliquent alors en conséquence.

5-1.07 L'enseignante ou l'enseignant permanent peut démissionner pour l'année d'enseignement suivante moyennant un avis écrit donné au Collège au plus tard le 1er avril.

Cette enseignante ou cet enseignant ne peut ainsi démissionner après cette date sans le consentement du Collège. Le Collège ne retient pas son consentement de façon déraisonnable. S'il y a arbitrage, le tribunal a le pouvoir de décider du bien-fondé du grief et des motifs respectifs en tenant compte des circonstances; il peut en outre accorder une indemnité à la partie lésée. L'enseignante ou l'enseignant qui donne cet avis demeure à l'emploi du Collège et reçoit son salaire jusqu'à la date effective de son départ.

5-1.08 Avant le 1er mai, le Collège fait connaître par écrit à l'enseignante ou l'enseignant non permanent les motifs précis reliés à sa fonction d'enseignante ou d'enseignant retenus contre elle ou lui pour le non-octroi de la priorité d'emploi prévue à la clause 5-4.18.

5-1.09 Le non-octroi à une enseignante ou un enseignant non permanent de la priorité d'emploi prévue à la clause 5-4.18 n'est pas matière à grief sauf pour l'enseignante ou l'enseignant qui a occupé un poste au Collège pendant deux (2) années consécutives ou qui a accumulé au Collège trois (3) années d'ancienneté ou plus; il appartient alors au Collège d'établir que sa décision est fondée sur un motif raisonnable.

5-1.10 L'enseignante ou l'enseignant visé à la clause 1-2.23 est averti par écrit de son statut de remplaçante ou remplaçant au moment où sa candidature est retenue.

5-1.11 Lorsqu'il y a une charge quelconque d'enseignement à pourvoir dans le Collège, les enseignantes et enseignants en sont informés par avis conforme à l'annexe XVIII affiché dans les divers pavillons du Collège et notamment dans la salle des enseignantes et enseignants.

Un affichage effectué à l'aide d'une autre formule est valide à la condition qu'il comprenne au moins les renseignements prévus à la formule annexée.

Une (1) copie de cet avis est remise en même temps au Syndicat.

Dans les dix (10) jours qui suivent l'affichage, une enseignante ou un enseignant peut postuler l'emploi par écrit auprès du Collège. Ce délai expiré, les candidatures sont closes et le comité de sélection prévu à la convention collective peut siéger.

5-1.12 Si une charge d'enseignement est créée ou devient vacante pendant les mois de vacances, les enseignante et enseignants non permanents de la discipline ainsi que les enseignantes et enseignants non permanents d'une autre discipline qui en ont préalablement fait la demande en sont informés par courrier à l'adresse de leur domicile. L'enseignante ou l'enseignant visé peut alors poser sa candidature dans les dix (10) jours qui suivent l'estampille officielle de la poste, à moins qu'elle ou il n'ait fait par écrit avant la fin de l'année d'enseignement une offre de service pour toute charge à pourvoir dans sa discipline au Collège. Ce délai expiré, les candidatures sont closes et le comité de sélection prévu à la convention collective peut siéger.

De plus, les stipulations des clauses 5-1.01, 5-1.02, 5-1.03, 5-1.04 et 5-1.17 des Dispositions constituant des conventions collectives 1983-85 qui apparaissent aux pages suivantes sont soumises à l'application de l'article 59 de la Loi 37 (1985, chapitre 12).

Dispositions locales

5-1.13 (5-1.01) L'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant se fait par contrat, sur une formule telle qu'annexée à la présente convention. L'enseignante ou l'enseignant dispose d'un délai raisonnable pour signer son contrat. Copie intégrale de ce contrat signé est immédiatement remise au Syndicat.

Dans le cas où une enseignante ou un enseignant à temps partiel devient une enseignante ou un enseignant à temps complet en vertu de la clause 1-2.24 (5-1.07), le Collège lui fait signer un contrat à temps complet qui annule et remplace le(s) contrat(s) précédent(s) déjà signé(s), lequel contrat indique spécifiquement que l'enseignante ou l'enseignant a acquis le titre de temps complet en vertu de la clause 1-2.24 (5-1.07).

5-1.14 (5-1.02) Toute enseignante et tout enseignant s'engage à fournir un travail exclusif au Collège pendant ses heures de disponibilité. Le Collège peut, après avoir rencontré le Syndicat conformément à l'article 4-2.00, permettre à une enseignante ou un enseignant d'accomplir un travail rémunéré autre que son enseignement au Collège pendant les dites heures. Dans ce cas, l'autorisation doit être donnée par écrit.

5-1.15 (5-1.03) Sous réserve des dispositions de l'article 5-4.00, le Collège doit engager des enseignantes ou enseignants à temps complet pour assumer les charges à pourvoir à l'enseignement régulier. Toutefois, à cause de difficultés de recrutement ou pour combler des charges inférieures à une charge complète, le Collège peut, après avoir rencontré le Syndicat conformément à l'article 4-2.00, engager des enseignantes ou enseignants à temps partiel ou des enseignantes ou enseignants chargés de cours.

- 5-1.16 (5-1.04) Le Collège remet un exemplaire de la présente convention collective à toute nouvelle enseignante et à tout nouvel enseignant avant la signature de son contrat d'engagement, à défaut de quoi ledit contrat pourra être déclaré nul et non avenu par l'enseignante ou l'enseignant concerné. De la même façon, toute enseignante et tout enseignant fournit les documents attestant de ses qualifications et de son expérience avant la signature de son contrat d'engagement à défaut de quoi ledit contrat est conditionnel et ne devient valide que lors de la présentation desdits documents. Dans ce dernier cas, l'enseignante ou l'enseignant et le Collège peuvent convenir par écrit d'un délai pour la remise de ces documents, délai au terme duquel le contrat conditionnel devient nul et non avenu à moins que le retard ne soit dû à l'établissement qui émet lesdits documents. Lors de la signature du contrat, le Collège remet à l'enseignante ou l'enseignant, sous pli séparé, une copie de la présente clause.
- 5-1.17 Le Collège communique au Syndicat les nouvelles affectations.

Article 5-2.00 - Permanence

- 5-2.01 Pour acquérir la permanence, il faut être enseignante ou enseignant à temps complet et satisfaire aux dispositions prévues au présent article.
- 5-2.02
- A) L'enseignante ou l'enseignant à temps complet acquiert sa permanence au début d'un contrat d'enseignement au Collège à titre d'enseignante ou d'enseignant à temps complet dans un poste disponible obtenu au cours de l'une ou l'autre des deux (2) années d'engagement qui suivent l'occupation au Collège par cette enseignante ou cet enseignant d'un poste disponible pendant deux (2) années consécutives.
 - B) L'année au cours de laquelle l'enseignante ou l'enseignant bénéficie de tout congé, absence ou libération, à temps complet, d'une durée d'une (1) session ou plus, demeure une année consécutive aux fins de l'alinéa précédent, mais n'est pas créditée pour l'acquisition de la permanence.
 - C) Malgré l'alinéa précédent, le congé de maternité de vingt (20) semaines et la prolongation prévue à la clause 5-8.18 n'ont pas pour effet de retarder la permanence.
- 5-2.03 Le Collège maintient le statut de permanente ou permanent à l'enseignante ou l'enseignant dont le travail n'est pas entièrement consacré à l'enseignement ou qui obtient du Collège un congé selon les modalités prévues à la convention collective.
- 5-2.04 L'enseignante ou l'enseignant permanent dans les établissements auxquels le Collège succède acquiert la permanence au Collège dès l'obtention de son transfert.

- 5-2.05 L'enseignante ou l'enseignant permanent d'un autre Collège ou d'une maison d'enseignement du Gouvernement, qui n'a pas été congédié par ce Collège ou le Gouvernement et qui est engagé l'année d'enseignement suivant son départ comme enseignante ou enseignant à temps complet, obtient la permanence dès son engagement dans un poste disponible.
- 5-2.06 Malgré la clause 5-2.02, l'enseignante ou l'enseignant acquiert sa permanence dès l'entrée en vigueur d'un contrat d'enseignement au Collège à titre d'enseignante ou d'enseignant à temps complet dans un poste disponible obtenu au cours de l'une ou l'autre des deux (2) années d'engagement qui suivent l'occupation au Collège pendant trois (3) années consécutives d'une charge à temps complet à l'enseignement régulier.
- 5-2.07 Malgré la clause 5-2.02, l'enseignante ou l'enseignant acquiert sa permanence au début de son deuxième (2e) contrat consécutif d'enseignement à titre d'enseignante ou d'enseignant à temps complet à l'emploi du même Collège dans un poste disponible si, préalablement à l'obtention de son premier (1er) contrat d'enseignement à titre d'enseignante ou d'enseignant à temps complet à l'emploi du Collège dans un poste disponible, il a accumulé trois (3) années d'ancienneté aux fins des modalités de la sécurité d'emploi.

Article 5-3.00 - Ancienneté

Ancienneté aux fins des modalités de la sécurité d'emploi

5-3.01 La liste officielle d'ancienneté en vigueur à la date de la signature de la convention collective demeure en vigueur et devient la liste officielle d'ancienneté aux fins des modalités de la sécurité d'emploi.

Pour la confection de la liste de l'automne 1987 et, par la suite, pour la durée de la convention collective, le Collège calcule l'ancienneté de la façon prévue au présent article, au premier (1er) jour de la session d'automne, à compter de la dernière liste officielle.

5-3.02 Le calcul de l'ancienneté se fait de la manière suivante:

- a) pour l'enseignante ou l'enseignant à temps complet: une (1) année d'engagement vaut une (1) année d'ancienneté;
- b) pour l'enseignante ou l'enseignant à temps partiel: au prorata de sa charge d'enseignement exprimée en équivalent temps complet conformément à la clause 8-5.04;
- c) pour l'enseignante ou l'enseignant chargé de cours: cinq cent vingt-cinq (525) périodes d'enseignement valent une (1) année d'ancienneté;
- d) pour l'enseignante ou l'enseignant qui bénéficie d'un congé mi-temps en vertu de l'article 5-13.00:
 - i) une (1) année d'ancienneté par année pour les deux (2) premières années de ce congé;
 - ii) une demie-année ($\frac{1}{2}$) d'ancienneté pour toute autre année supplémentaire de ce congé;

5-3.02
(suite)

- e) dans le cas d'un collège régional, l'ancienneté se calcule en totalité pour le campus d'attache.

En aucun cas, une enseignante ou un enseignant ne peut accumuler plus d'une (1) année d'ancienneté par année d'engagement.

Dans le cas d'un collège régional ou d'un collège à campus multiples, le Collège dresse des listes d'ancienneté pour chaque campus. Les procédures et les délais prévus à la clause 5-3.03 s'appliquent dans ce cas.

5-3.03

Dans les trente (30) jours ouvrables après le début de la session d'automne, le Collège établit les listes d'ancienneté des enseignantes et enseignants:

- a) une liste par ordre d'ancienneté;
- b) une liste par ordre alphabétique.

Copie de ces listes est aussitôt affichée, transmise au Syndicat, à la F.E.C. (C.E.Q.) et remise à chaque enseignante et enseignant afin qu'elles puissent, au besoin, être corrigées dans les vingt (20) jours ouvrables qui suivent. A l'expiration de ce délai, les listes modifiées deviennent officielles.

Si l'ancienneté d'une enseignante ou d'un enseignant est corrigée à la suite d'une contestation, les listes sont immédiatement corrigées.

Copie des listes officielles est immédiatement affichée et transmise au Syndicat et à la F.E.C. (C.E.Q.). Le Collège transmet aux enseignantes et enseignants les modifications apportées aux listes originales.

5-3.04

L'ancienneté continue de s'accumuler:

- a) durant une absence due à un accident du travail ou à une maladie professionnelle reconnus comme

5-3.04 a)
(suite)

tels par la Commission de la santé et de la sécurité du travail;

- b) durant un congé de perfectionnement avec ou sans salaire;
- c) durant un congé pour activités professionnelles prévu à l'article 5-9.00;
- d) durant un congé, une absence ou une libération pour activités syndicales prévus aux articles 3-2.00 et 3-3.00;
- e) durant un congé prévu à l'article 5-8.00 et selon les modalités qui y sont stipulées;
- f) durant les périodes d'invalidité couvertes par la clause 5-6.29;
- g) durant une suspension de l'enseignante ou l'enseignant;
- h) pendant une période de mise en disponibilité à cause d'un surplus de personnel et tant que le nom de l'enseignante ou l'enseignant demeure inscrit sur les listes du Bureau de placement;
- i) pendant un congé, pour l'exercice d'une charge publique, d'une (1) session ou moins;
- j) durant la première (1re) année d'un congé sans salaire à temps complet;
- k) pendant un congé spécial et un jour férié;
- l) pendant une libération prévue à l'article 4-3.00;
- m) pendant chacune des années du régime prévu à l'article 5-16.00;
- n) pendant un prêt de service prévu à l'article 5-18.00;
- o) pendant une affectation à une fonction connexe à l'enseignement;
- p) pendant sa participation à un comité prévu à la convention collective.

5-3.05 L'ancienneté cesse de s'accumuler mais demeure au crédit de l'enseignante ou l'enseignant:

- a) pendant un congé, pour l'exercice d'une charge publique, de plus d'une (1) session;
- b) pendant un congé sans salaire non visé à la clause 5-3.04;
- c) après l'application des dispositions de l'alinéa f) de la clause 5-3.04;
- d) durant l'occupation d'une fonction pédagogique non couverte par l'accréditation;
- e) durant la période où l'enseignante ou l'enseignant a différé la prime de séparation conformément à la clause 5-4.16;
- f) tant que le nom de l'enseignante ou l'enseignant non permanent à temps complet demeure inscrit sur les listes du Bureau de placement.

5-3.06 L'ancienneté accumulée se perd:

- a) par une démission, sauf dans le cas de l'engagement volontaire d'une enseignante ou d'un enseignant dans un autre Collège;
- b) par un congédiement;
- c) à l'expiration des deux (2) années d'engagement pendant lesquelles l'enseignante ou l'enseignant détient une priorité.

5-3.07 Les délais prévus à la clause 5-3.03 ne peuvent avoir pour effet de priver une enseignante ou un enseignant des droits que lui procure son ancienneté.

5-3.08

Afin d'assurer aux enseignantes et enseignants une ancienneté calculée sur la même base aux fins de remplacement, les modalités suivantes s'appliquent:

1. pour la transformation, s'il y a lieu, des heures en années d'ancienneté, aux fins de l'article 5-4.00, le Bureau de placement utilise la règle suivante: cinq cent vingt-cinq (525) périodes d'enseignement valent un (1) an d'ancienneté;
2. quand il est nécessaire de déterminer laquelle ou lequel d'une enseignante ou d'un enseignant couvert par la convention collective F.E.C. ou d'une enseignante ou d'un enseignant couvert par la convention collective F.N.E.E.Q. a le plus d'ancienneté, aux fins de remplacement selon l'article 5-4.00, le Bureau de placement établit alors l'ancienneté de ces enseignantes et enseignants en s'assurant que seule l'ancienneté reconnue à la fois en vertu des conventions collectives F.E.C. et F.N.E.E.Q. est retenue;
3. lorsqu'une enseignante ou un enseignant est placé dans un Collège, son ancienneté aux fins des modalités de la sécurité d'emploi est établie par le nouveau Collège conformément aux règles en vigueur dans ce Collège.

De plus, les stipulations des clauses 5-3.01 à 5-3.07 des Dispositions constituant des conventions collectives 1983-85 qui apparaissent aux pages suivantes sont soumises à l'application de l'article 59 de la Loi 37 (1985, chapitre 12).

Ancienneté aux autres fins que les modalités de la sécurité d'emploi

5-3.09 (5-3.01) La liste officielle d'ancienneté déjà établie par le Collège à l'automne 1982 demeure en vigueur et aucune correction ne peut être apportée à cette liste.

Pour la confection de la liste de l'automne 1983, le Collège calcule l'ancienneté au premier jour de la session d'automne, de la façon prévue à la convention collective 1979-82 pour la session automne 1982 et de la manière prévue au présent article pour la session hiver 1983.

Pour la confection de la liste de l'automne 1984 et, par la suite, pour la durée de la convention collective, le Collège calcule l'ancienneté de la façon prévue au présent article, au premier jour de la session d'automne et ce, à compter de la dernière liste officielle.

5-3.10 (5-3.02) Le calcul de l'ancienneté se fait de la manière suivante:

- a) pour l'enseignante ou l'enseignant à temps complet: une (1) année d'engagement vaut une (1) année d'ancienneté;
- b) pour l'enseignante ou l'enseignant à temps partiel: au prorata de sa charge d'enseignement exprimée en équivalent temps complet conformément à la clause 8-5.04;
- c) pour l'enseignante ou l'enseignant chargé de cours : 525 périodes d'enseignement valent une (1) année d'ancienneté.
- d) pour une enseignante ou un enseignant qui bénéficie d'un congé mi-temps: en conformité avec l'article 5-13.00;

5-3.10
(suite)

e) dans le cas d'un Collège régional, l'ancienneté se calcule en totalité pour le campus d'attache.

En aucun cas, une enseignante ou un enseignant ne peut accumuler plus d'une (1) année d'ancienneté par année d'engagement.

Dans le cas d'un Collège régional ou d'un Collège à campus multiples, le Collège dresse des listes d'ancienneté pour chaque campus. Les procédures et les délais prévus à la clause 5-3.11 (5-3.03) s'appliquent dans ce cas.

5-3.11

(5-3.03) Dans les trente (30) jours ouvrables après le début de la session d'automne, le Collège établit les listes d'ancienneté des enseignantes et enseignants:

- a) une liste par ordre d'ancienneté;
- b) une liste par ordre alphabétique.

Copie de ces listes est aussitôt affichée, transmise au Syndicat, à la F.E.C. (C.E.Q.) et remise à chaque enseignante et enseignant afin qu'elles puissent être corrigées au besoin dans les vingt (20) jours ouvrables qui suivent. A l'expiration de ce délai, les listes telles qu'amendées deviennent officielles.

Si l'ancienneté d'une enseignante ou d'un enseignant est corrigée à la suite d'une contestation, les listes sont immédiatement corrigées.

Copie des listes officielles est immédiatement affichée et transmise au Syndicat et à la F.E.C. (C.E.Q.). Le Collège transmet à toutes les enseignantes et à tous les enseignants toutes les modifications apportées aux listes originales.

5-3.12

(5-3.04) L'ancienneté continue de s'accumuler:

- a) durant une absence due soit à un accident de travail, soit à une maladie industrielle reconnus comme tels par la Commission de la santé et de la sécurité du travail;
- b) durant un congé de perfectionnement avec ou sans salaire;
- c) durant un congé pour activités professionnelles prévu à l'article 5-9.00;
- d) durant un congé ou une libération pour activités syndicales prévus à l'article 3-3.00;
- e) durant un congé prévu à l'article 5-8.00 et selon les modalités qui y sont stipulées;
- f) pendant les périodes d'invalidité couvertes par la clause 5-6.29;
- g) durant une suspension d'une enseignante ou d'un enseignant;
- h) pendant une période de mise en disponibilité à cause d'un surplus de personnel et tant que l'enseignante ou l'enseignant demeure inscrit sur les listes du Bureau de placement;
- i) pendant tout congé social et férié;
- j) pendant un congé pour l'exercice d'une charge publique comptant comme temps d'enseignement pour fins d'obtention de la permanence;
- k) durant une libération prévue à l'article 4-3.00.

- 5-3.13 (5-3.05) L'ancienneté cesse de s'accumuler mais demeure au crédit de l'enseignante ou l'enseignant:
- a) pendant un congé pour l'exercice d'une charge publique ne comptant pas comme temps d'enseignement pour fins d'obtention de la permanence;
 - b) pendant tout congé sans salaire non visé à la clause 5-3.12 (5-3.04);
 - c) après l'application des dispositions de l'alinéa f) de la clause 5-3.12 (5-3.04);
 - d) durant l'occupation d'une fonction pédagogique non couverte par le certificat d'accréditation;
 - e) non-permanent à temps complet, tant que son nom demeure inscrit sur les listes du Bureau de placement.
- 5-3.14 (5-3.06) L'ancienneté accumulée se perd:
- a) par une démission, sauf dans le cas de l'engagement volontaire d'une enseignante ou d'un enseignant dans un autre Collège;
 - b) par un congédiement;
 - c) par l'expiration du contrat de l'enseignante ou l'enseignant non-permanent et ce, en autant que cette enseignante ou cet enseignant ne soit pas engagé à nouveau durant l'année d'enseignement suivante.
- 5-3.15 (5-3.07) Les délais prévus à la clause 5-3.11 (5-3.03) ne peuvent avoir pour effet de priver une enseignante ou un enseignant des droits que lui procure son ancienneté.

Article 5-4.00 - Modalités de la sécurité d'emploi

5-4.01 Les règles énoncées au présent article ont pour but de déterminer le régime de sécurité d'emploi applicable à l'enseignante ou l'enseignant à temps complet permanent et de favoriser une meilleure utilisation des enseignantes et enseignants oeuvrant dans les collèges.

Aux fins du présent article, le terme "zone" est compris, pour chacun des collèges, comme l'ensemble des collèges qui lui sont rattachés, tel qu'il apparaît à l'annexe VII.

L'enseignante ou l'enseignant qui bénéficie d'un congé, d'une absence ou d'une libération n'est pas soustrait aux dispositions du présent article.

5-4.02 Dès que le Collège, aux fins de l'enseignement régulier, entreprend des pourparlers en vue de la modification, de la cession ou du transfert de ses responsabilités administratives ou pédagogiques à une commission scolaire ou à une corporation publique ou privée ou qu'il entreprend de modifier ses structures scolaires ou ses programmes scolaires, il consulte le Syndicat selon la procédure prévue à la convention collective, au moins six (6) mois avant que le transfert, la cession ou la modification ne prenne effet.

5-4.03 A) Avant toute cession, transfert total ou partiel d'enseignement, le Collège tente d'obtenir du tiers impliqué, l'engagement de respecter les conditions d'emploi et de travail de l'enseignante ou l'enseignant visé.

Si le tiers impliqué ne prend pas l'engagement de respecter les conditions d'emploi et de travail de l'enseignante ou l'enseignant visé ou si la cession ou le transfert entraîne un déplacement hors de la zone du Collège où enseigne l'enseignante ou l'enseignant, l'enseignante ou l'enseignant qui refuse le changement d'employeur pour l'une ou l'autre de ces raisons bénéficie des modalités de la sécurité d'emploi.

5-4.03
(suite)

B) Lorsqu'une fermeture totale d'un Collège, une fermeture totale ou partielle d'un programme, une régionalisation de programmes, une modification au régime pédagogique ou une modification à un programme d'enseignement décidée par l'autorité compétente occasionne un surplus d'enseignantes ou d'enseignants dans un Collège, les parties nationales, dans le cadre de la clause 2-2.02, peuvent convenir de modalités particulières pour régler ces cas de surplus d'enseignantes ou d'enseignants. A défaut d'entente, les modalités de la sécurité d'emploi prévues à la convention collective s'appliquent à l'enseignante ou l'enseignant visé.

5-4.04

Lorsque le Collège réduit le nombre de ses enseignantes ou enseignants permanents à l'intérieur d'une discipline, il convoque le Syndicat selon la procédure prévue à la convention collective avant de procéder à une mise en disponibilité.

5-4.05

Le nombre d'enseignantes ou d'enseignants en surplus, à l'intérieur d'une discipline (ou ce qui a été convenu comme tel en vertu de la clause 5-1.06), est établi par la différence positive entre:

a) d'une part, le nombre d'enseignantes ou d'enseignants permanents à l'emploi du Collège dans cette discipline, une année donnée;

et,

b) d'autre part, la partie entière du nombre d'enseignantes ou d'enseignants attribué à cette discipline pour l'année d'enseignement suivante selon l'article 8-5.00.

Toutefois, si la partie fractionnaire du nombre d'enseignantes ou d'enseignants attribué à cette discipline est égale ou supérieure à zéro virgule quatre-vingt-dix (0,90), on complète au nombre entier immédiatement supérieur.

5-4.05
(suite)

Après entente entre les parties et afin de limiter le nombre de mises en disponibilité, des charges résiduelles d'enseignement dans plus d'une discipline peuvent être regroupées pour constituer ou préserver un poste. De plus, pour des raisons particulières liées aux difficultés de recrutement, à la nature de l'enseignement ou aux pratiques antérieures, le Collège, après entente entre les parties, maintient un poste créé à même plusieurs disciplines ou regroupe des charges résiduelles d'enseignement pour créer un poste.

5-4.06

A) Lorsque, dans une discipline donnée, par l'application de la clause 5-4.05, il y a un surplus d'enseignantes ou d'enseignants, le Collège procède à la mise en disponibilité de l'enseignante ou l'enseignant permanent. Le Collège commence d'abord par celle ou celui qui a le moins d'ancienneté aux fins des modalités de la sécurité d'emploi et, à ancienneté égale, par celle ou celui qui a le moins d'expérience et, à expérience égale, par celle ou celui qui a le moins de scolarité, selon les critères prévus à la convention collective et sous réserve, s'il y a lieu, du programme d'accès à l'égalité établi conformément à l'article 2-4.00.

L'enseignante ou l'enseignant mis en disponibilité en vertu de la présente clause reçoit un avis écrit à ce sujet entre le 1er avril et le 1er mai.

Cependant, le Collège n'a pas à signifier l'avis prévu au paragraphe précédent à l'enseignante ou l'enseignant qui a déjà été mis en disponibilité une première (1re) fois et qui l'est demeuré.

B) Au plus tard le 30 octobre suivant, le Collège annule la mise en disponibilité de l'enseignante ou l'enseignant visé s'il constate que la prévision de surplus de personnel établie conformément à la clause 5-4.05, dans sa discipline, ne s'est pas réalisée.

5-4.06 B)
(suite)

En aucun cas, la présente disposition ne peut avoir pour effet d'obliger le Collège à dépasser le nombre d'enseignantes et d'enseignants qui lui est alloué selon l'article 8-5.00.

S'il y a annulation de la mise en disponibilité, le Collège en avise le Bureau de placement qui raye le nom de l'enseignante ou l'enseignant de ses listes.

5-4.07

Les dispositions suivantes s'appliquent à l'enseignante ou l'enseignant permanent mis en disponibilité.

- A) Jusqu'à cinq (5) jours ouvrables après le début des cours dans son Collège d'origine, l'année de son remplacement, l'enseignante ou l'enseignant conserve un droit de retour à son Collège dans un poste disponible dans sa discipline ou dans une autre discipline, si elle ou il pose sa candidature et si elle ou il répond aux exigences normalement requises par la fonction. Dans ce dernier cas, le Collège peut procéder à l'engagement même à l'encontre ou en l'absence de recommandation du comité de sélection prévu à la convention collective.

Par la suite et pendant l'année de son remplacement, l'enseignante ou l'enseignant qui exerce son droit de retour dans un poste disponible n'occupe ce poste dans son Collège qu'au début de la session suivante.

De plus, l'enseignante ou l'enseignant qui, l'année de son remplacement, désire exercer son droit de retour dans un poste disponible apparaissant sur les listes du Bureau de placement prévues aux alinéas B) et C) ci-dessous en informe le Bureau de placement par écrit avant le 1er avril de cette année.

5-4.07
(suite)

B) Le Bureau de placement fait parvenir au plus tard le 15 juin à chaque enseignante ou enseignant mis en disponibilité inscrit au Bureau, une même liste indiquant:

- 1) les postes d'enseignement disponibles de même que les charges annuelles de remplacement à temps complet par Collège et par discipline en indiquant la langue d'enseignement;
- 2) le nom des enseignantes et enseignants mis en disponibilité, de celles et ceux qui désirent exercer leur droit de retour, et pour chacune d'elles et chacun d'eux, son ancienneté aux fins des modalités de la sécurité d'emploi, son expérience, sa scolarité, sa discipline, son Collège et sa langue d'enseignement.

De même, le Bureau de placement fait parvenir à chacun des Collèges et des Syndicats, pour le 15 juin, le nom des enseignantes et enseignants non permanents à temps complet, et pour chacune d'elles et chacun d'eux, son ancienneté aux fins des modalités de la sécurité d'emploi, son expérience, sa scolarité, sa discipline, son Collège et sa langue d'enseignement.

C) Par la suite, le Bureau de placement expédie une deuxième (2e) liste au plus tard le deuxième (2e) lundi du mois d'août et une troisième (3e) liste au plus tard le deuxième (2e) lundi de septembre. Ces deux (2) listes ne contiennent que les informations prévues au sous-alinéa 1) de l'alinéa B) de la clause 5-4.07.

D) L'enseignante ou l'enseignant exprime son choix en indiquant son ordre de préférence pour les postes disponibles dans la zone où est situé son Collège, dans sa discipline. Si elle ou il le désire, elle ou il peut aussi exprimer son choix pour un poste dans une autre discipline.

5-4.07 D)
(suite)

De plus, l'enseignante ou l'enseignant peut exprimer son choix en indiquant son ordre de préférence pour des postes disponibles dans une autre zone, dans sa discipline ou dans une autre discipline, s'il y a lieu.

Enfin, à moins qu'elle ou il accepte une charge à temps complet à l'éducation des adultes de son Collège, l'enseignante ou l'enseignant exprime son choix en indiquant son ordre de préférence pour les charges annuelles de remplacement à temps complet dans les Collèges de la zone où est situé son Collège, dans sa discipline. Si elle ou il le désire, elle ou il peut aussi exprimer son choix pour une charge annuelle de remplacement dans une autre discipline.

Ces choix sont signifiés par écrit au Bureau de placement au plus tard sept (7) jours après la réception d'une liste.

- E) Les postes sont ensuite offerts par le Bureau de placement en appliquant au choix exprimé par l'enseignante ou l'enseignant, l'ordre d'engagement prévu à l'alinéa a) de la clause 5-4.18 et en respectant la disposition suivante:

l'enseignante ou l'enseignant ne peut se prévaloir de son ancienneté aux fins des modalités de la sécurité d'emploi pour combler un poste disponible dans une autre zone si ce poste disponible est choisi et comblé par une enseignante ou un enseignant de cette zone.

- F) L'enseignante ou l'enseignant à qui le Bureau de placement offre un poste disponible dans son Collège ou dans un autre Collège dispose d'un délai de sept (7) jours à compter de la réception de l'avis écrit à cet effet pour faire connaître sa réponse par écrit. A moins de dispositions contraires prévues au présent article, elle ou il accepte dans sa zone ou dans une autre zone, si elle ou il en exprime le

5-4.07 F)
(suite)

choix, un poste qui réalise les conditions apparaissant au sous-alinéa 1) ou 2) selon le cas:

1. Le poste d'enseignement offert correspond à la discipline pour laquelle l'enseignante ou l'enseignant a été engagé ou qu'elle ou il enseignait l'année de sa mise en disponibilité, le poste est disponible et l'enseignement se donne dans la langue utilisée au moment de sa mise en disponibilité à moins que l'enseignante ou l'enseignant ne désire aussi enseigner dans une autre langue. Le Collège accepte cette enseignante ou cet enseignant.
2. Le poste d'enseignement offert ne correspond pas à la discipline pour laquelle l'enseignante ou l'enseignant a été engagé ou qu'elle ou il enseignait l'année de sa mise en disponibilité, le poste est disponible, l'enseignement se donne dans la langue utilisée au moment de sa mise en disponibilité à moins que l'enseignante ou l'enseignant ne désire aussi enseigner dans une autre langue et le Bureau de placement, l'enseignante ou l'enseignant estime qu'elle ou il répond aux exigences du poste.

Dans ce cas, le Collège reçoit l'enseignante ou l'enseignant visé et le comité de sélection prévu à la convention collective examine son aptitude à remplir le poste disponible. Les frais de déplacement sont à la charge du Bureau de placement et remboursables par son Collège.

Dans le cas où le Collège estime que l'enseignante ou l'enseignant est apte à remplir le poste, même à l'encontre ou en l'absence de recommandation du comité de sélection prévu à la convention collective, il l'engage. Dans le cas contraire, le Bureau de placement applique à nouveau à l'enseignante ou l'enseignant les dispositions prévues au présent alinéa.

5-4.07 F)
(suite)

Toutefois, l'enseignante ou l'enseignant visé au présent alinéa à qui le Bureau de placement offre un poste dans un autre Collège à la suite de la troisième (3e) liste l'accepte mais n'est pas tenu de l'occuper avant la session suivante. Pendant cette période d'attente, elle ou il conserve son lien d'emploi avec le Collège qui la ou le met en disponibilité ainsi que sa protection salariale conformément à l'alinéa 1) de la présente clause. Elle ou il accepte une affectation qu'une enseignante ou un enseignant mis en disponibilité non remplacé est tenu d'accepter.

A moins qu'elle ou il ne soit déjà assuré d'une charge annuelle d'enseignement à temps complet dans son Collège, l'enseignante ou l'enseignant non remplacé accepte une charge annuelle de remplacement à temps complet dans un Collège de la zone où est situé son Collège. Cependant, quand une enseignante ou un enseignant permanent provenant de la liste du Bureau de placement est affecté à cette charge dans un autre Collège, son nom demeure sur la liste du Bureau de placement et elle ou il retourne dans son Collège d'origine à la fin de l'année d'enseignement.

Une enseignante ou un enseignant n'est jamais tenu d'accepter un poste dans une zone différente de celle déterminée par le Collège où elle ou il enseignait lors de sa première mise en disponibilité. Si l'enseignante ou l'enseignant accepte un poste dans un Collège d'une autre zone, elle ou il n'est pas tenu d'accepter un poste hors de cette nouvelle zone.

- G) L'enseignante ou l'enseignant remplacé selon les dispositions de la présente clause transfère, lorsqu'elle ou il passe à son nouveau Collège, tous ses droits, dans la mesure où ils sont compatibles avec les dispositions de la convention collective en vigueur au Collège qui l'engage. De plus, elle ou il est réputé avoir démissionné de son ancien Collège à partir du moment où le délai de cinq (5) jours prévu au premier (1er) paragraphe de l'alinéa A) de la présente clause pour son droit de retour est expiré.

5-4.07
(suite)

H) Sous réserve du droit de l'enseignante ou l'enseignant de différer son indemnité de cessation d'emploi prévue aux clauses 5-4.15 à 5-4.17, le nom de l'enseignante ou l'enseignant qui refuse un poste ou une charge annuelle de remplacement à temps complet qui satisfait aux conditions de l'alinéa F) est rayé de la liste des enseignantes et enseignants bénéficiant de la sécurité d'emploi. L'enseignante ou l'enseignant est considéré démissionnaire de son Collège. Il en est de même si l'enseignante ou l'enseignant ne communique pas avec le Collège dans les sept (7) jours de la réception de l'avis prévu à l'alinéa F). Cependant, le Collège tient compte des circonstances qui justifieraient le non respect de ces délais. L'enseignante ou l'enseignant conserve toutefois son droit de grief jusqu'à l'expiration des délais prévus à la clause 5-4.13.

I) L'enseignante ou l'enseignant mis en disponibilité pour qui ni le Collège ni le Bureau de placement n'a trouvé de poste disponible au terme de l'année d'engagement où lui a été signifiée sa mise en disponibilité conserve son lien d'emploi avec le Collège et les droits qu'elle ou il peut faire valoir aux fins d'un remplacement tant qu'elle ou il n'est pas remplacé.

Toutefois, durant l'année d'engagement 1987-88 et pour chaque année d'engagement subséquente, l'enseignante ou l'enseignant reçoit un salaire égal à quatre-vingt pour cent (80%) du salaire déterminé par sa scolarité et son expérience.

Dans le cas où l'enseignante ou l'enseignant n'est ni remplacé, ni affecté à une charge annuelle de remplacement à temps complet, elle ou il accepte une charge d'enseignement dans son Collège, à défaut de quoi son nom est rayé de la liste des enseignantes et enseignants bénéficiant de la sécurité d'emploi et elle ou il est considéré démissionnaire de son Collège. Toutefois, cette enseignante ou cet enseignant n'est pas tenu d'accepter une charge supérieure à celle correspondant à sa protection salariale calculée au prorata d'une charge individuelle de quatre-vingts (80) unités.

5-4.07 I)
(suite)

Malgré ce qui précède, l'enseignante ou l'enseignant qui accepte d'assumer une charge d'enseignement qui lui assurerait, en vertu des autres dispositions pertinentes de la convention collective, un salaire supérieur à celui prévu au présent alinéa reçoit alors le salaire auquel elle ou il a droit conformément à l'article 6-1.00 au prorata de la charge individuelle qu'elle ou il assume par rapport à une charge individuelle de quatre-vingts (80) unités.

- J) A moins que l'enseignante ou l'enseignant mis en disponibilité et non remplacé n'accomplisse déjà une charge d'enseignement correspondant à sa protection salariale calculée au prorata d'une charge individuelle de quatre-vingts (80) unités, le Collège peut lui confier jusqu'à concurrence de la charge correspondante précédemment mentionnée, une (1) ou des activités de la charge décrite à la clause 8-4.01 ou, sans que le consentement prévu à la clause 8-1.02 ne soit requis, une fonction connexe pour laquelle elle ou il est compétent, notamment: recherche liée à l'enseignement, innovation pédagogique, encadrement pédagogique général des étudiantes et étudiants. Ces fonctions ne doivent pas être celles accomplies de façon générale et habituelle par une autre catégorie d'employées ou d'employés et sont comptabilisées en utilisant le critère des heures de disponibilité.

Avant de confier à l'enseignante ou l'enseignant visé une telle activité ou une telle fonction, excepté s'il s'agit d'une charge d'enseignement, le Collège et le Syndicat disposent de trois (3) semaines pour chercher à en venir à une entente sur un projet d'utilisation proposé soit par le Collège soit par un département. A défaut d'accord et ce délai expiré, le Collège peut procéder à l'affectation de l'enseignante ou l'enseignant dans le cadre des activités ou fonctions indiquées au paragraphe précédent.

Dans ce cas, l'enseignante ou l'enseignant est informé cinq (5) jours ouvrables avant le début de son affectation. L'enseignante ou l'enseignant accepte ces fonctions ou activités à

5-4.07 I)
(suite)

défaut de quoi son nom est rayé de la liste des enseignantes et enseignants bénéficiant de la sécurité d'emploi et elle ou il est considéré démissionnaire de son Collège.

S'il faut combler une charge d'enseignement conformément à l'alinéa I) après l'affectation prévue au paragraphe précédent, l'enseignante ou l'enseignant est tenu de l'accepter mais ne l'occupe que cinq (5) jours ouvrables après que le Collège l'en ait informé.

- K) De plus, l'enseignante ou l'enseignant mis en disponibilité est soumis aux dispositions de la clause 5-4.21.

5-4.08

L'enseignante ou l'enseignant non permanent à temps complet bénéficie des dispositions suivantes à compter du 1er mai de l'année de son contrat d'engagement jusqu'au terme de la deuxième (2e) année d'engagement qui suit l'échéance de son contrat:

- a) son nom est transmis avant le 1er mai de chaque année pendant laquelle elle ou il conserve sa priorité et inscrit au Bureau de placement. Le Bureau dresse une liste des noms de ces enseignantes et enseignants et la transmet à chaque Collège et Syndicat;
- b) elle ou il reçoit les listes des postes et des charges annuelles de remplacement;
- c) elle ou il obtient de son Collège la formule nécessaire pour poser sa candidature et ainsi bénéficier des priorités prévues aux sous-alinéas 16 et 17 de l'alinéa a) de la clause 5-4.18;
- d) l'enseignante ou l'enseignant pose sa candidature par écrit aux postes ou charges de son choix auprès des collèges visés dans les sept (7) jours qui suivent la réception d'une liste.

5-4.09

Chacun des Collèges du réseau:

- a) transmet le 1er mai, au Bureau de placement, la liste des noms des enseignantes et enseignants mis en disponibilité et la liste des enseignantes et enseignants non permanents à temps complet ainsi que les renseignements demandés par le Bureau de placement;
- b) transmet au Bureau de placement, pour le 1er juin, la liste des charges annuelles de remplacement à temps complet et la liste des postes d'enseignement disponibles à cette date pour l'année d'enseignement suivante.

La même procédure s'applique jusqu'au 30 septembre chaque fois que le Collège doit combler une charge ou un poste;

- c) informe le Bureau de placement de l'acceptation d'un poste ou d'une charge annuelle de remplacement ou d'une charge à temps complet à l'éducation des adultes par une enseignante ou un enseignant du Collège inscrit au Bureau de placement ainsi que de l'acceptation ou du refus d'une enseignante ou d'un enseignant dont le nom lui est transmis par le Bureau de placement.

5-4.10

A compter du 27 juin, le Collège peut commencer à combler les postes disponibles et les charges annuelles de remplacement à temps complet pour l'année d'enseignement suivante, conformément au processus d'engagement prévu à la convention collective, sous réserve des dispositions du présent article.

Avant le 1er octobre, le Collège ne peut engager d'enseignantes ou d'enseignants pour combler les postes disponibles et les charges annuelles de remplacement à temps complet que si ces postes ou ces charges sont inscrits au Bureau de placement.

5-4.11

Bureau de placement

Le Bureau de placement est un organisme patronal qui effectue les opérations requises au placement des enseignantes et enseignants du réseau collégial conformément au présent article.

Il exerce notamment les fonctions suivantes:

- a) il dresse les listes et recueille les renseignements nécessaires à l'application du présent article;
- b) il transmet à l'enseignante ou l'enseignant visé mis en disponibilité les listes prévues aux sous-alinéas 1) et 2) de l'alinéa B) de la clause 5-4.07 et à l'alinéa C) de la clause 5-4.07. Il transmet au Syndicat, à la F.E.C., au Collège, à la Fédération des cégeps et au Ministère, les listes et les renseignements recueillis prévus au présent article; de plus, il transmet le résultat des opérations de remplacement au plus tard le 30 octobre à l'enseignante ou l'enseignant mis en disponibilité visé ainsi qu'aux organismes ci-haut mentionnés; ce bilan contient les choix, les refus et les remplacements des enseignantes et enseignants visés mis en disponibilité;
- c) aux fins de remplacement des enseignantes et enseignants mis en disponibilité, il fait la vérification et, s'il y a lieu, la correction de l'ancienneté aux fins des modalités de la sécurité d'emploi en s'assurant que le calcul de cette ancienneté reconnue à une enseignante ou un enseignant est conforme aux règles prévues à l'article 5-3.00, aux Dispositions constituant des conventions collectives 1983-1985, à la convention collective 1979-1982, à la convention collective 1975-1979 et au décret tenant lieu de convention collective (1972) et des amendements pour l'ancienneté aux fins des modalités de la sécurité d'emploi accumulées pendant que ces règles sont en vigueur.

5-4.11 c)
(suite)

De plus, et aux mêmes fins, dans le cas d'une discipline à spécialités multiples, il établit, à l'intérieur de la discipline, les spécialités qu'une enseignante ou un enseignant dont le nom est inscrit sur la liste est apte à enseigner.

Il transmet au comité paritaire de placement le résultat des vérifications de l'ancienneté et des corrections effectuées de même que l'établissement des spécialités à l'intérieur d'une discipline. Le comité paritaire juge des solutions proposées. A défaut d'accord, la présidente ou le président rend une décision finale et sans appel;

- d) il administre les frais de déménagement prévus à l'annexe XI.

En cas de litige relatif aux frais de déménagement, l'enseignante ou l'enseignant soumet son grief au Collège qui l'engage.

5-4.12

Comité paritaire de placement

- a) Les parties nationales créent un comité paritaire de placement;
- b) le comité paritaire est formé de représentantes ou représentants du Ministère, de la Fédération des cégeps, de la F.E.C. (C.E.Q.) et de la F.N.E.E.Q. (C.S.N.);
- c) après l'entrée en vigueur de la convention collective, les parties au comité s'entendent sur le choix d'une présidente ou d'un président.

En cas de démission ou d'incapacité d'agir de la présidente ou du président, les parties au comité s'entendent sur le choix d'une remplaçante ou d'un remplaçant.

En cas de mésentente quant au choix de la présidente ou du président dans les quatre-vingt-dix (90) jours de l'entrée en vigueur de la convention collective ou, quant au choix de sa

5-4.12 c)
(suite)

remplaçante ou son remplaçant, dans les trente (30) jours de la démission ou de l'incapacité d'agir de la présidente ou du président choisi, la ou le ministre du Travail la ou le nomme;

- d) le comité paritaire se réunit à la demande de la présidente ou du président ou d'une des parties au comité;
- e) le comité paritaire adopte ses propres règlements. Il obtient du Bureau de placement les renseignements que le comité paritaire juge opportun d'obtenir. La ou le responsable du Bureau de placement assiste aux réunions du comité paritaire mais n'en fait pas partie et elle ou il n'a pas droit de vote;
- f) le salaire de chaque représentante ou représentant au comité paritaire est payé par son employeur. Chaque partie rembourse les dépenses encourues par ses représentantes ou représentants;
- g) le comité paritaire a comme mandat:
 - 1. de surveiller les intérêts des parties nationales en matière de placement de personnel;
 - 2. de conseiller le Bureau de placement dans l'exécution de son mandat;
 - 3. d'effectuer les opérations prévues pour lui à la clause 5-4.22.

5-4.13

Procédure spéciale d'arbitrage

Les parties nationales instituent une procédure spéciale d'arbitrage afin de disposer du grief d'une enseignante ou d'un enseignant qui s'estime lésé dans ses droits reconnus aux clauses 5-4.07 à 5-4.12, 5-4.16 et aux alinéas a) et b) de la clause 5-4.18.

5-4.13
(suite)

Ce grief est jugé par l'une ou l'un des arbitres dont le nom apparaît à la clause 9-2.06 accompagné de deux (2) assesseures ou assesseurs nommés par les parties nationales. Il est traité en priorité.

L'enseignante ou l'enseignant ou le Syndicat qui soumet un grief le dépose par écrit au Greffe des Tribunaux d'arbitrage de l'Education dans les trente (30) jours ouvrables qui suivent la connaissance du fait sans dépasser six (6) mois de l'occurrence du fait qui a donné naissance au grief.

Le tribunal d'arbitrage détermine lequel ou lesquels collèges, qu'ils soient mentionnés ou non au grief, est ou sont parties au litige, suivant la preuve faite devant lui.

Une erreur du Bureau de placement ne peut être invoquée à l'encontre de la recevabilité d'un grief ou de l'exécution d'une sentence arbitrale.

Lorsque le Tribunal fait droit au grief, il rétablit l'enseignante ou l'enseignant dans ses droits et il décide du Collège où l'enseignante ou l'enseignant se présente pour y demeurer, y retourner, y être replacé ou y être évalué, selon le cas.

Un déplacement consécutif à une décision arbitrale est reporté au début de l'année d'enseignement qui suit.

L'enseignante ou l'enseignant peut renoncer à l'exécution d'une sentence et demeurer dans la situation où elle ou il se trouve. Elle ou il en avise alors, dans les quinze (15) jours ouvrables de la réception de la décision arbitrale, le Bureau de placement qui en informe chacun des collèges visés.

La décision du Tribunal est exécutoire et lie l'enseignante ou l'enseignant, le Syndicat, chacun des collèges visés et le Bureau de placement.

5-4.14 Frais de déménagement

L'enseignante ou l'enseignant mis en disponibilité qui déménage à la suite de l'application des règles énumérées à la clause 5-4.07 des présentes stipulations bénéficie des frais de déménagement prévus à l'annexe XI.

Le remboursement de ces frais n'est possible que si le nouveau Collège est situé en dehors de la zone de son Collège d'origine.

Le Bureau de placement peut cependant apprécier les circonstances qui peuvent justifier un déménagement à l'intérieur d'une même zone et donner l'autorisation en conséquence.

Indemnité de cessation d'emploi

5-4.15 L'enseignante ou l'enseignant mis en disponibilité et non remplacé a droit, en tout temps, sur demande écrite et sur remise de sa démission, à une indemnité de cessation d'emploi égale à un (1) mois de salaire (déterminé par sa scolarité et son expérience) pour chaque année de service à l'emploi d'un Collège à titre d'enseignante ou d'enseignant. Aux fins de la présente clause, il ne peut être compté plus de six (6) années de service.

Il en est de même, pour l'enseignante ou l'enseignant qui refuse un poste disponible à partir du moment de son refus.

5-4.16 L'enseignante ou l'enseignant visé à la clause 5-4.15 peut différer pour une période maximale de douze (12) mois, l'acceptation de l'indemnité. Cette période de douze (12) mois commence à courir au moment où elle ou il a acquis le droit à l'indemnité; elle ou il est alors considéré démissionnaire mais conserve la priorité d'emploi prévue au sous-alinéa 18. de l'alinéa a) de la clause 5-4.18. A l'expiration de ce délai de douze (12) mois, si elle ou il n'est pas remplacé, elle ou il accepte l'indemnité.

5-4.16
(suite)

Si elle ou il est remplacé pendant cette période, elle ou il reprend ses droits, à l'exception du salaire perdu, comme ils étaient au moment où elle ou il fut considéré démissionnaire.

5-4.17

Une enseignante ou un enseignant ne peut se prévaloir de cette indemnité qu'une seule fois dans le secteur de l'Éducation. De plus, cette enseignante ou cet enseignant ne peut obtenir un emploi dans ce secteur pendant un (1) an à compter de la date où elle ou il a reçu l'indemnité de cessation d'emploi.

5-4.18

Ordre de priorité d'engagement

- a) Si le Collège comble un poste d'enseignement disponible, il procède à l'engagement de l'enseignante ou l'enseignant selon l'ordre de priorité du présent alinéa.

Si plusieurs enseignantes ou enseignants ont la même priorité pour le même poste dans la même discipline, le Collège procède, sans passer par le comité de sélection prévu à la convention collective, à l'engagement de celle ou celui qui a le plus d'ancienneté aux fins des modalités de la sécurité d'emploi et, à ancienneté égale, de celle ou celui qui a le plus d'expérience et, à expérience égale, de celle ou celui qui a le plus de scolarité sous réserve, s'il y a lieu, du programme d'accès à l'égalité établi conformément à l'article 2-4.00. Cependant, si l'ancienneté aux fins des modalités de la sécurité d'emploi, l'expérience et la scolarité sont identiques, le Bureau de placement transmet au Collège le dossier des enseignantes et enseignants visés afin que le comité de sélection prévu à la convention collective fasse un choix.

S'il s'agit d'un changement de discipline, les dispositions du sous-alinéa 2. de l'alinéa F) de la clause 5-4.07 s'appliquent.

5-4.18 a)
(suite)

L'ordre d'engagement est le suivant:

1. l'enseignante ou l'enseignant du Collège visé par les alinéas A) et I) de la clause 5-4.07, pour un poste dans sa discipline;
2. l'enseignante ou l'enseignant mis en disponibilité d'un autre Collège de la même zone, dont le nom est transmis au Collège par le Bureau de placement selon les dispositions du sous-alinéa 1. de l'alinéa F) de la clause 5-4.07, pour un poste dans sa discipline;
3. l'enseignante ou l'enseignant mis en disponibilité d'un autre Collège d'une autre zone, dont le nom est transmis au Collège par le Bureau de placement selon les dispositions du sous-alinéa 1. de l'alinéa F) de la clause 5-4.07, pour un poste dans sa discipline;
4. l'enseignante ou l'enseignant non permanent à temps complet du Collège, pour un poste dans sa discipline, jusqu'au terme de la deuxième (2e) année d'engagement qui suit celle pendant laquelle elle ou il était détenteur d'un poste, si elle ou il pose sa candidature par écrit dans les délais prévus à la convention collective;
5. l'enseignante ou l'enseignant du Collège visé par les alinéas A) et I) de la clause 5-4.07, pour un poste dans une autre discipline;
6. l'enseignante ou l'enseignant mis en disponibilité d'un autre Collège de la même zone, dont le nom est transmis au Collège par le Bureau de placement selon les dispositions du sous-alinéa 2. de l'alinéa F) de la clause 5-4.07, pour un poste dans une autre discipline;

5-4.18 a)
(suite)

7. l'enseignante ou l'enseignant mis en disponibilité d'un autre Collège d'une autre zone, dont le nom est transmis au Collège par le Bureau de placement selon les dispositions du sous-alinéa 2. de l'alinéa F) de la clause 5-4.07, pour un poste dans une autre discipline;
8. l'enseignante ou l'enseignant non permanent à temps complet du Collège, pour un poste dans sa discipline, jusqu'au terme de la deuxième (2e) année d'engagement qui suit celle pendant laquelle elle ou il occupait une charge à temps complet ou l'enseignante ou l'enseignant à temps partiel du Collège qui a au moins trois (3) années d'ancienneté aux fins des modalités de la sécurité d'emploi au Collège à son crédit, pour un poste dans sa discipline, jusqu'au terme de la deuxième (2e) année d'engagement qui suit celle pendant laquelle elle ou il occupait une charge d'enseignement de soixante-douze (72) unités ou plus, si elle ou il pose sa candidature par écrit dans les délais prévus à la convention collective;
9. l'enseignante ou l'enseignant non permanent du Collège qui a au moins trois (3) années d'ancienneté aux fins des modalités de la sécurité d'emploi au Collège à son crédit, pour un poste dans sa discipline, jusqu'au terme de la deuxième (2e) année d'engagement qui suit l'échéance de son dernier contrat, si elle ou il pose sa candidature par écrit dans les délais prévus à la convention collective;
10. l'enseignante ou l'enseignant non-permanent à temps complet du Collège, pour un poste dans une autre discipline, tant que son nom demeure inscrit sur les listes du Bureau de placement, si elle ou il pose sa candidature par écrit dans les délais prévus à la convention collective;

5-4.18 a)
(suite)

11. l'enseignante ou l'enseignant engagé par le Collège pour une charge annuelle de remplacement, pour un poste dans sa discipline, si elle ou il pose sa candidature par écrit dans les délais prévus à la convention collective;
12. La professionnelle ou le professionnel mis en disponibilité du Collège, l'employée ou l'employé de soutien mis en disponibilité du Collège, si elle ou il pose sa candidature par écrit dans les délais prévus à la convention collective.

Le nom de la professionnelle ou du professionnel, de l'employée ou l'employé de soutien est transmis au comité de sélection prévu à la convention collective afin qu'il examine son aptitude à remplir le poste disponible;

13. l'enseignante ou l'enseignant au niveau secondaire d'une commission scolaire et mis en disponibilité dont le nom est transmis par le Bureau de placement au Collège selon les dispositions de la clause 5-4.21;
14. la ou le cadre qui a déjà été enseignante ou enseignant permanent au Collège, pour chacune des trois (3) années qui suivent l'année de sa nomination à une fonction de cadre, si elle ou il pose sa candidature par écrit dans les délais prévus à la convention collective;
15. l'enseignante ou l'enseignant à temps partiel du Collège, ayant accumulé moins de trois (3) années d'ancienneté aux fins des modalités de la sécurité d'emploi au Collège, tant qu'il ne s'est pas écoulé deux (2) années depuis l'échéance de son dernier contrat à titre d'enseignante ou d'enseignant, pour un poste dans sa discipline, si elle ou il pose sa candidature par écrit dans les délais prévus à la convention collective;

5-4.18 a)
(suite)

16. l'enseignante ou l'enseignant non permanent à temps complet d'un autre Collège, tant que son nom demeure inscrit sur les listes du Bureau de placement, pour un poste dans sa discipline, si elle ou il pose sa candidature dans les délais prévus à la convention collective sur le formulaire apparaissant à l'annexe XIII;
 17. l'enseignante ou l'enseignant non permanent à temps complet d'un autre Collège, tant que son nom demeure inscrit sur les listes du Bureau de placement, pour un poste dans une autre discipline, si elle ou il pose sa candidature dans les délais prévus à la convention collective sur le formulaire apparaissant à l'annexe XIII;
 18. l'enseignante ou l'enseignant mis en disponibilité qui a différé l'acceptation de l'indemnité de cessation d'emploi, pour la période prévue à la clause 5-4.16;
 19. l'enseignante ou l'enseignant en congé pour charge publique, au terme de son mandat, dans son Collège, si elle ou il pose sa candidature par écrit dans les délais prévus à la convention collective;
- b) Si le Collège comble une charge quelconque d'enseignement autre qu'un poste, à l'enseignement régulier, il procède à l'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant selon l'ordre de priorité du présent alinéa.

Si plusieurs enseignantes ou enseignants ont la même priorité pour la même charge d'enseignement, dans la même discipline, le Collège procède, sans passer par le comité de sélection prévu à la convention collective, à l'engagement de celle ou celui qui a le plus d'ancienneté aux fins des modalités de la sécurité d'emploi et, à ancienneté égale, de celle ou celui qui a le plus d'expérience et, à expérience égale, de celle ou celui qui a le plus

5-4.18 b)
(suite)

de scolarité sous réserve, s'il y a lieu, du programme d'accès à l'égalité établi conformément à l'article 2-4.00. Si l'ancienneté aux fins des modalités de la sécurité d'emploi, l'expérience et la scolarité sont identiques, le Collège transmet au comité de sélection prévu à la convention collective les dossiers des enseignantes et enseignants visés afin qu'il fasse un choix.

S'il s'agit d'un changement de discipline, les dispositions du sous-alinéa 2. de l'alinéa F) de la clause 5-4.07 s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

L'ordre d'engagement est le suivant:

1. l'enseignante ou l'enseignant du Collège visé par les alinéas A) et I) de la clause 5-4.07, pour une charge dans sa discipline, sous réserve de difficultés d'ordre pédagogique;
2. l'enseignante ou l'enseignant mis en disponibilité d'un autre Collège de la même zone dont le nom est transmis au Collège par le Bureau de placement, pour une charge dans sa discipline, sous réserve de difficultés d'ordre pédagogique;
3. l'enseignante ou l'enseignant non permanent à temps complet du Collège, pour une charge dans sa discipline, jusqu'au terme de la deuxième (2e) année d'engagement qui suit celle pendant laquelle elle ou il occupait un poste ou une charge à temps complet ou l'enseignante ou l'enseignant à temps partiel du Collège qui a au moins trois (3) années d'ancienneté aux fins des modalités de la sécurité d'emploi au Collège à son crédit, pour une charge dans sa discipline, jusqu'au terme de la deuxième (2e) année d'engagement qui suit celle pendant laquelle elle ou il occupait une charge d'enseignement de soixante-douze (72) unités ou plus, si elle ou il pose sa candidature par

5-4.18 b) 3.
(suite)

écrit dans les délais prévus à la convention collective;

4. l'enseignante ou l'enseignant non permanent du Collège qui a au moins trois (3) années d'ancienneté aux fins des modalités de la sécurité d'emploi au Collège à son crédit, pour une charge dans sa discipline, jusqu'au terme de la deuxième (2e) année d'engagement qui suit l'échéance de son dernier contrat, si elle ou il pose sa candidature par écrit dans les délais prévus à la convention collective;

5. l'enseignante ou l'enseignant non permanent à temps complet du Collège, pour une charge dans une autre discipline, tant que son nom demeure inscrit sur les listes du Bureau de placement, si elle ou il pose sa candidature par écrit dans les délais prévus à la convention collective;

6. l'enseignante ou l'enseignant à temps partiel du Collège, ayant accumulé moins de trois (3) années d'ancienneté aux fins des modalités de la sécurité d'emploi au Collège, tant qu'il ne s'est pas écoulé deux (2) années depuis l'échéance de son dernier contrat à titre d'enseignante ou d'enseignant, pour une charge dans sa discipline, si elle ou il pose sa candidature par écrit dans les délais prévus à la convention collective;

5-4.18

c) Ensuite, avant d'engager une autre enseignante ou un autre enseignant pour un poste ou une charge à l'enseignement régulier, le Collège tient compte des candidatures suivantes qui doivent être soumises par écrit, dans les délais prévus à la convention collective:

- l'enseignante ou l'enseignant chargé de cours à l'emploi du Collège qui n'a pas à son crédit trois (3) années d'ancienneté aux fins des modalités de la sécurité d'emploi;

5-4.18 c)
(suite)

- l'enseignante ou l'enseignant à l'emploi du Collège qui désire changer de discipline;
- l'enseignante ou l'enseignant d'un autre Collège;
- l'enseignante ou l'enseignant visé à l'alinéa a) ou b) de la présente clause, après l'échéance de sa priorité, si elle ou il pose sa candidature par écrit dans les délais prévus à la convention collective;

d) Pour une année donnée, l'enseignante ou l'enseignant non permanent à l'emploi du Collège peut faire valoir sa priorité prévue à la présente clause jusqu'à ce qu'elle ou il ait une pleine charge à l'enseignement régulier.

Le paragraphe précédent ne peut avoir pour effet d'obliger le Collège à attribuer à une enseignante ou un enseignant une charge individuelle qui excède cinquante-cinq (55) unités pour une session donnée;

e) Si une enseignante ou un enseignant détient plus d'une priorité d'emploi, elle ou il peut utiliser celle qui lui est le plus favorable.

5-4.19

Pré-retraite

Dans le but d'éviter ou d'annuler une mise en disponibilité et à la demande de l'enseignante ou l'enseignant, un (1) an avant la date prévue de sa retraite, le Collège peut lui accorder une pré-retraite lui assurant le plein montant du salaire qu'elle ou il toucherait si elle ou il demeurait à l'emploi du Collège, sans qu'elle ou il ait à assumer une charge d'enseignement. Cette année est comptée comme une (1) année de service aux fins du régime de retraite. La présente clause est sans préjudice aux droits de l'enseignante ou l'enseignant qui bénéficie déjà d'un droit de congé de pré-retraite.

5-4.20

Disposition particulière

Aux fins des régimes de retraite (R.R.E.G.O.P., R.R.E., R.R.F.), une année de mise en disponibilité constitue une année de service.

5-4.21

Remplacement intra-sectoriel

L'enseignante ou l'enseignant mis en disponibilité d'un Collège et non remplacé est tenu d'accepter un poste d'enseignement au niveau secondaire, dans un établissement d'une Commission scolaire situé à cinquante (50) kilomètres ou moins de son Collège, dès que ce poste lui est offert par le Bureau de placement et que sa candidature est retenue par la Commission scolaire.

Le nom de l'enseignante ou l'enseignant qui refuse ce poste est rayé de la liste des enseignantes et enseignants bénéficiant de la sécurité d'emploi. L'enseignante ou l'enseignant est considéré démissionnaire de son Collège.

L'enseignante ou l'enseignant mis en disponibilité d'une Commission scolaire bénéficie de la priorité prévue pour elle ou lui à la clause 5-4.18. Dans ce cas, les dispositions du sous-alinéa 2. de l'alinéa F) de la clause 5-4.07 s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

L'enseignante ou l'enseignant qui est remplacé selon les dispositions de la présente clause transporte ses droits chez son nouvel employeur, dans la mesure où ils sont compatibles avec les dispositions de la convention collective qui y est en vigueur. De plus, elle ou il est réputé avoir démissionné de son ancien emploi à compter du moment où elle ou il ne peut plus exercer son droit de retour pour la session en cours. Cependant, elle ou il continue de bénéficier des dispositions relatives au droit de retour prévues dans la convention collective en vigueur chez son ancien employeur.

5-4.22

Recyclage

- A) Le programme de recyclage prévu à la présente clause s'adresse à l'enseignante ou l'enseignant mis en disponibilité.
- B) Le recyclage d'une enseignante ou d'un enseignant doit lui permettre d'acquérir la compétence requise pour enseigner une discipline autre que celle pour laquelle elle ou il a été engagé ou qu'elle ou il enseignait l'année de sa mise en disponibilité.
- C) Le nombre total d'enseignantes ou d'enseignants en recyclage pour le réseau collégial une année donnée ne peut, pour quelque motif que ce soit, excéder quarante (40). Aux fins de l'application de l'alinéa c) de la clause 8-5.02 et de la présente clause, chaque enseignante ou enseignant dont le recyclage a débuté vaut un (1).

L'enseignante ou l'enseignant en recyclage le 31 décembre 1986 peut poursuivre, s'il y a lieu, le recyclage qui lui a été accordé par le Comité paritaire de placement mais est exclu du nombre prévu à la présente clause.

De plus, l'enseignante ou l'enseignant ayant obtenu un recyclage en février 1987, le poursuit selon les dispositions en vigueur lors de l'obtention de ce recyclage; elle ou il est cependant comptabilisé dans le nombre prévu au premier (1er) paragraphe du présent alinéa.

- D) L'enseignante ou l'enseignant qui désire bénéficier d'un recyclage en vertu de la présente clause soumet par écrit à son Collège un projet à cet effet.

Le projet comprend les objectifs particuliers poursuivis tant pour l'ensemble du projet que pour chacune des étapes en plus d'indiquer clairement la durée du projet.

5-4.22 D)
(suite)

Le département dont font partie les enseignantes et enseignants de la discipline visée par le projet de recyclage donne son avis au Collège sur ce projet.

Le Collège analyse les projets qui lui sont soumis et transmet au Comité paritaire de placement, au plus tard le 31 décembre, ceux dont il recommande l'acceptation accompagnés des pièces justificatives exigées par le Comité paritaire de placement, s'il y a lieu. Le Comité paritaire de placement donne une réponse provisoire au Collège au plus tard le 15 février suivie de la réponse définitive au plus tard le 27 juin.

Il appartient au Collège de contrôler le succès du recyclage sur la base des objectifs particuliers annuels identifiés au projet.

- E) Dans la mesure où le recyclage est réussi, la nouvelle discipline s'ajoute au contrat de l'enseignante ou l'enseignant aux fins d'application de la convention collective.

Si le recyclage n'est pas réussi, l'enseignante ou l'enseignant demeure ou redevient enseignante ou enseignant mis en disponibilité dans sa discipline d'origine. Elle ou il est considéré comme n'ayant pas suivi de recyclage; elle ou il n'a pas à rembourser le traitement reçu.

- F) Pendant la durée de son recyclage, l'enseignante ou l'enseignant reçoit un plein salaire annuel et bénéficie des droits et des avantages que procure une année d'enseignement.

L'enseignante ou l'enseignant bénéficiant d'un recyclage est soustrait aux mécanismes du remplacement pour la durée de son recyclage.

Les frais relatifs au recyclage sont à la charge de l'enseignante ou l'enseignant.

- G) Un projet de recyclage est accordé en priorité à l'enseignante ou l'enseignant mis en disponibilité à qui le Collège donne l'assurance qu'elle ou il détiendra un poste:

5-4.22 G)
(suite)

- i) dès le début de son recyclage dans la discipline que la réussite de son recyclage lui permettra d'enseigner dans son Collège. La mise en disponibilité de cette enseignante ou cet enseignant est alors annulée. Un avis à cet effet est transmis par le Collège au Bureau de placement et au Comité paritaire de placement au plus tard le 1er juin précédant le début du recyclage;
- ii) dans la nouvelle discipline que le recyclage lui permettra d'enseigner au plus tard au terme de son recyclage.

Le Collège ne peut donner l'assurance que l'enseignante ou l'enseignant obtiendra un poste que dans la mesure où il n'y a pas, dans le Collège ou dans un autre Collège de la zone du Collège, dans la discipline visée, d'enseignante ou d'enseignant mis en disponibilité auquel ce poste peut être accordé.

A la demande du Collège, un projet de recyclage est accordé pour une durée variant entre un (1) an et trois (3) ans. Le projet de deux (2) ans ou de trois (3) ans fait l'objet d'une révision annuelle.

Au moment où elle ou il est accepté au recyclage en vertu du présent alinéa, l'enseignante ou l'enseignant voit sa priorité d'engagement modifiée de façon à la ou le situer dans la discipline visée par le recyclage immédiatement après le sous-alinéa 2. de l'alinéa a) de la clause 5-4.18.

Le Comité paritaire de placement procède à l'acceptation des demandes de recyclage faites en vertu du présent alinéa, en respectant l'ordre de priorité suivant:

1. s'il y a lieu, la reconduction, pour un (1) an, des projets de recyclage d'une durée de deux (2) ans et ensuite de trois (3) ans. Dans ces cas, le Collège transmet au Comité paritaire de placement au plus tard le 1er juin suivant la fin d'une première année d'un projet de deux (2) ans et au plus tard

5-4.22 G) 1.
(suite)

le 1er juin suivant la fin de chacune des deux (2) premières années d'un projet de trois (3) ans, un avis attestant de la réussite du recyclage et aussi de la disponibilité du poste prévu pour l'enseignante ou l'enseignant admis au recyclage identifié en ii);

2. la demande où l'enseignante ou l'enseignant a l'assurance qu'elle ou il détiendra un poste dès le début de son recyclage, en commençant par les recyclages d'une durée d'un (1) an, ensuite de deux (2) ans et enfin de trois (3) ans;
3. la demande où l'enseignante ou l'enseignant a l'assurance qu'elle ou il détiendra un terme de son recyclage un poste dans la discipline que son recyclage lui permettra d'enseigner, en commençant par les recyclages d'une durée d'un (1) an, ensuite de deux (2) ans et enfin de trois (3) ans.

Dans le cas où le Comité paritaire de placement doit choisir entre les demandes de recyclage faites en vertu du même sous-alinéa, la priorité est accordée au projet de recyclage vers la discipline où il y a le moins d'enseignantes ou d'enseignants mis en disponibilité dans la zone et ensuite dans le réseau.

- H) Dans la mesure où, en vertu de l'application de l'alinéa G), le nombre d'enseignantes ou d'enseignants en recyclage pour le réseau collégial une année donnée est inférieur à quarante (40), le Comité paritaire de placement procède au classement des autres demandes faisant l'objet de recommandation de la part d'un Collège et les accepte jusqu'à concurrence du nombre prévu à l'alinéa C) de la présente clause.

Le recyclage accordé en vertu du présent alinéa ne peut être de plus d'un (1) an. Cependant, si au terme de son recyclage d'un (1) an, l'enseignante ou l'enseignant ne satisfait pas aux exigences de l'alinéa B), le Comité paritaire

5-4.22 H)
(suite)

de placement peut procéder au renouvellement du recyclage à condition que le Collège soumette à nouveau le projet et atteste de la réussite du recyclage antérieur.

Le Comité paritaire de placement procède alors à l'acceptation des projets de recyclage en respectant l'ordre de priorité suivant:

1. la demande de renouvellement du recyclage;
2. la demande de recyclage d'une durée d'un (1) an;
3. la demande de recyclage pour laquelle un renouvellement devra éventuellement être accordé une ou deux fois afin de satisfaire aux exigences de l'alinéa B).

Dans le cas où le Comité paritaire de placement doit choisir entre les demandes de recyclage visées à chacune des priorités 2. ou 3. du présent sous-alinéa, il privilégie les projets suivants:

- le projet de l'enseignante ou l'enseignant mis en disponibilité depuis deux (2) ans ou plus;
- le projet de l'enseignante ou l'enseignant d'une discipline où le nombre d'enseignantes ou d'enseignants mis en disponibilité est élevé;
- le projet de l'enseignante ou l'enseignant qui fait une demande de recyclage en vue d'enseigner dans une discipline en expansion dans sa zone;
- le projet de l'enseignante, lorsqu'elle s'oriente vers une discipline où les femmes représentent moins de cinquante pour cent (50%) des enseignantes et enseignants.

- I) Le Comité paritaire de placement établit annuellement les règles administratives concernant le recyclage.

- 5-4.23 La professionnelle, le professionnel, l'employée ou l'employé de soutien mis en disponibilité engagé dans un poste d'enseignement devient enseignante ou enseignant permanent et conserve son crédit de jours de maladie non monnayables. Son salaire est déterminé conformément à l'article 6-1.00.
- 5-4.24 Aux fins du présent article, lorsque le Collège doit combler une charge complète dans une discipline, il évite, sous réserve de difficultés d'ordre pédagogique, de la scinder.
- 5-4.25 La transmission effectuée, avant le 1er mai 1987, selon la clause 5-4.08 des Dispositions constituant des conventions collectives 1983-85 est réputée avoir été effectuée selon la clause 5-4.08 de la convention collective 1986-88.

Article 5-5.00 - Sanctions

Les stipulations des clauses 5-5.01 à 5-5.13 des Dispositions constituant des conventions collectives 1983-85 qui apparaissent aux pages suivantes sont soumises à l'application de l'article 59 de la Loi 37 (1985, chapitre 12).

Sanctions

5-5.01 Lorsque le Collège veut imposer une sanction à une enseignante ou un enseignant, il doit recourir à une (1) des deux (2) procédures décrites en 5-5.02 et 5-5.03.

5-5.02 Dans le cas où une enseignante ou un enseignant cause au Collège, à ses membres, à son personnel ou aux étudiantes et étudiants un préjudice qui, par sa gravité et sa nature, nécessite une intervention immédiate,

a) Le Collège:

1. suspend temporairement l'enseignante ou l'enseignant de ses fonctions sans perte de salaire en lui envoyant un avis écrit qui doit comprendre les motifs de la suspension, et en envoyant copie de cet avis en même temps au Syndicat;
2. dispose alors de cinq (5) jours ouvrables pour aviser l'enseignante ou l'enseignant et le Syndicat de son intention de prendre action, à défaut de quoi l'enseignante ou l'enseignant est réinstallé sans préjudice.

b) Le Collège et le Syndicat disposent alors de cinq (5) jours ouvrables suivant la date où le Syndicat est saisi de la question pour se rencontrer et étudier le cas suivant la procédure définie à l'article 4-2.00.

Le Collège communique sa décision par écrit à l'enseignante ou l'enseignant et au Syndicat dans les trois (3) jours ouvrables suivant la date de la rencontre, à défaut de quoi l'enseignante ou l'enseignant est réinstallé sans préjudice.

Sans préjudice à son droit de recours à la procédure de grief, l'enseignante ou l'enseignant peut se faire entendre lors de cette rencontre.

5-5.02
(suite)

c) L'enseignante ou l'enseignant peut faire parvenir sa démission écrite au Collège depuis le moment de sa suspension et jusqu'à cinq (5) jours après la décision du Collège.

5-5.03

Dans les cas autres que ceux mentionnés à la clause 5-5.02, le Collège ne peut imposer une sanction à une enseignante ou un enseignant sans avoir rempli les conditions suivantes:

a) il doit lui avoir au préalable et par écrit, fait part de ses doléances deux (2) fois dans une même année d'enseignement et ce sur le même sujet. Le délai entre les deux (2) avis doit permettre à l'enseignante ou l'enseignant de s'amender;

b) il doit avoir rencontré le Syndicat conformément aux stipulations de l'article 4-2.00.

5-5.04

Toute décision relative à une sanction doit être communiquée par écrit à l'enseignante ou l'enseignant et transmise en même temps au Syndicat avec ses motifs. Sur réception de cette décision, l'enseignante ou l'enseignant peut, dans les cinq (5) jours qui suivent, faire parvenir au Collège sa démission écrite et, au Syndicat, une copie de sa démission.

5-5.05

Aucun aveu signé par une enseignante ou un enseignant ne peut lui être opposé devant un tribunal d'arbitrage à moins qu'il ne s'agisse d'un aveu signé devant une représentante ou un représentant du Syndicat.

5-5.06

Dans les cas prévus à la clause 5-5.03, l'enseignante ou l'enseignant ne peut être congédié qu'à l'expiration de son contrat. Si le Collège lui communique cette décision après le 1er avril précédant l'expiration de son contrat, au moins un (1) des deux (2) avis prévus à la clause 5-5.03 a) doit être justifié par un fait survenu après cette date.

5-5.07 Les avis et remarques adressés à l'enseignante ou à l'enseignant ne peuvent être utilisés contre elle ou lui quand il s'est écoulé un (1) an sans qu'un autre avis portant sur un acte de nature et de gravité similaires ne lui ait été adressé.

5-5.08 En tout temps, l'enseignante ou l'enseignant, accompagné ou non d'une représentante ou d'un représentant du Syndicat, peut consulter son dossier qui comprend:

- a) la formule de demande d'emploi;
- b) le contrat d'engagement;
- c) toute autorisation de déduction;
- d) les avis, aveux, remarques défavorables et pièces incriminantes prévus au présent article;
- e) toute demande pour remplir un poste;
- f) les documents relatifs à la classification et au classement d'une enseignante ou d'un enseignant.

Le dossier de l'enseignante ou l'enseignant peut être consulté par les représentantes ou représentants des parties lors d'une rencontre conformément à l'article 4-2.00.

5-5.09 L'enseignante ou l'enseignant est toujours informé avant qu'une remarque défavorable ou une pièce incriminante ne soit versée à son dossier. Dans ce cas, le dossier doit contenir une attestation à l'effet que l'enseignante ou l'enseignant a pris connaissance de la remarque. Cette attestation est versée au dossier avec la remarque ou la pièce, et copie en est immédiatement transmise au Syndicat.

5-5.10 Toute remarque défavorable ou pièce incriminante versée au dossier d'une enseignante ou d'un enseignant peut être contestée par l'enseignante ou l'enseignant ou le Syndicat par la procédure prévue à l'article 4-2.00 ou par la procédure de grief.

Si le Collège reconnaît le bien-fondé de la requête de l'enseignante ou l'enseignant après avoir rencontré le Syndicat selon la procédure prévue à l'article 4-2.00, la pièce contestée est immédiatement retirée du dossier. Il en est de même si le jugement du tribunal d'arbitrage fait droit au grief de l'enseignante ou l'enseignant.

5-5.11 A la demande de l'enseignante ou l'enseignant, le dossier peut aussi faire mention de la participation de l'enseignante ou l'enseignant à tout comité créé par le Ministère ou le Collège, de même qu'à toute activité professionnelle accomplie au Collège.

L'enseignante ou l'enseignant peut également exiger que soit portée à son dossier, toute appréciation favorable à son sujet de la part du tribunal d'arbitrage.

5-5.12 Copie du dossier complet est remise à l'enseignante ou l'enseignant au moment de l'avis de congédiement. Copie des pièces prévues à la clause 5-5.08 d) est remise à l'enseignante ou l'enseignant en même temps que son avis de suspension.

5-5.13 Si l'enseignante ou l'enseignant formule un grief en vertu du présent article, le Collège doit établir par preuve les motifs et le bien-fondé de la sanction.

Article 5-6.00 Régimes d'assurance-vie, maladie et traitement

I - DISPOSITIONS GENERALES

5-6.01 Est admissible aux régimes d'assurance-vie, d'assurance-maladie et d'assurance-traitement, à compter de la date d'entrée en vigueur des différents régimes jusqu'à sa mise à la retraite:

- a) l'enseignante ou l'enseignant à temps complet et l'enseignante ou l'enseignant à temps partiel dont l'équivalent temps complet est égal ou supérieur à soixante-quinze pour cent (75%): le Collège verse sa pleine contribution dans ces cas;
- b) l'enseignante ou l'enseignant à temps partiel dont l'équivalent temps complet est inférieur à soixante-quinze pour cent (75%): le Collège verse, en ce cas, la moitié de la contribution payable pour l'enseignante ou l'enseignant visé, l'enseignante ou l'enseignant payant le solde de la contribution du Collège en plus de sa propre contribution;
- c) aux fins de la présente clause, l'enseignante ou l'enseignant mis en disponibilité et non remplacé est considéré à temps complet;
- d) l'enseignante ou l'enseignant bénéficiant d'un congé complet sans salaire n'est admissible que si elle ou il assume le coût total des régimes, sans contribution du Collège, et à la condition que les polices maîtresses ou les régimes le permettent;
- e) l'enseignante ou l'enseignant bénéficiant d'un congé partiel sans salaire est réputé à temps complet ou à temps partiel, selon le cas, par l'application des alinéas a) ou b).

L'enseignante ou l'enseignant chargé de cours n'a droit à aucune prestation en cas de décès, de maladie ou d'invalidité.

5-6.02

Aux fins de la convention collective, on entend par personne à charge, la conjointe ou le conjoint ou l'enfant à charge d'une enseignante ou d'un enseignant, tel que défini ci-après:

- a) conjointe ou conjoint: celle ou celui qui l'est devenu à la suite d'un mariage légalement contracté au Québec ou ailleurs et reconnu comme valable par les lois du Québec ou par le fait pour une personne non mariée de résider en permanence, depuis plus d'un (1) an, avec une personne non mariée de sexe différent qu'elle présente ouvertement comme sa conjointe ou son conjoint. La dissolution du mariage par divorce ou annulation fait perdre ce statut de conjointe ou conjoint de même que la séparation de fait, depuis plus de trois (3) mois, dans le cas d'un mariage non légalement contracté;

- b) enfant à charge: une ou un enfant de l'enseignante ou l'enseignant, de sa conjointe ou son conjoint ou des deux, y compris une ou un enfant pour laquelle ou lequel des procédures d'adoption sont entreprises, non marié et résidant ou domicilié au Canada, qui dépend de l'enseignante ou l'enseignant pour son soutien et qui satisfait l'une des conditions suivantes:
 - i) elle ou il est âgé de moins de dix-huit (18) ans;

 - ii) elle ou il est âgé de moins de vingt-cinq (25) ans et elle ou il fréquente à temps complet à titre d'étudiante ou d'étudiant dûment inscrit une maison d'enseignement reconnue;

 - iii) quel que soit son âge, elle ou il a été frappé d'invalidité totale avant son dix-huitième (18e) anniversaire de naissance ou son vingt-cinquième (25e) anniversaire de naissance si elle ou il fréquentait une maison d'enseignement reconnue et demeure continuellement invalide depuis cette date.

5-6.03

Par invalidité, on entend un état d'incapacité résultant d'une maladie ou d'un accident ou résultant directement d'une complication d'une grossesse ou d'une interruption de grossesse avant la vingtième (20e) semaine précédant la date prévue pour la naissance, nécessitant des soins médicaux et qui rend l'enseignante ou l'enseignant totalement incapable d'accomplir les tâches habituelles de son emploi ou d'un autre emploi analogue comportant une rémunération similaire qui lui est offert par le Collège.

L'invalidité couvre également une incapacité résultant d'une hospitalisation pour intervention chirurgicale ou d'une intervention médicale au cabinet de la ou du médecin, liée au planning familial.

Une enseignante ou un enseignant qui reçoit des prestations d'assurance-traitement peut, après avoir soumis un certificat médical de sa ou son médecin traitant en rapport avec le retour progressif et après entente avec le Collège, assumer à titre de réadaptation une charge partielle d'enseignement pour une période donnée.

Cette période de réadaptation ne peut débuter avant la treizième (13e) semaine d'invalidité et son début coïncide avec le début d'une session. Elle se termine au plus tard à la fin de cette session.

Cette période de réadaptation n'a pas pour effet de prolonger les périodes de prestations, complètes ou réduites, au-delà de cent quatre (104) semaines de prestation pour une même invalidité.

Au cours de cette période de réadaptation, l'enseignante ou l'enseignant reçoit le salaire brut pour le travail effectué ainsi que les prestations d'assurance-traitement calculées au prorata du temps non-travaillé. Elle ou il est réputé en invalidité totale pendant cette période.

5-6.04 Une période d'invalidité est une période continue d'invalidité ou une suite de périodes successives séparées par moins de huit (8) jours⁽¹⁾ de travail effectif à temps complet ou de disponibilité pour un travail à temps complet, à moins que l'enseignante ou l'enseignant n'établisse à la satisfaction du Collège, de sa représentante ou son représentant qu'une période subséquente est attribuable à une maladie ou à un accident complètement étranger à la cause de l'invalidité précédente.

5-6.05 Une période d'invalidité résultant de maladie ou blessure qui a volontairement été causée par l'enseignante elle-même ou l'enseignant lui-même, d'alcoolisme ou de toxicomanie, de participation active à une émeute, à une insurrection, ou à des actes criminels ou de service dans les forces armées n'est pas reconnue comme une période d'invalidité aux fins de la convention collective.

Malgré ce qui précède, dans le cas d'alcoolisme ou de toxicomanie, la période d'invalidité pendant laquelle l'enseignante ou l'enseignant reçoit des traitements ou des soins médicaux en vue de sa réhabilitation est reconnue comme période d'invalidité aux fins de la convention collective.

5-6.06 a) Les dispositions relatives aux régimes d'assurance-vie, d'assurance-maladie et d'assurance-traitement prévues aux Dispositions constituant des conventions collectives 1983-85 demeurent en vigueur jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la présente convention collective. Le Collège et l'enseignante ou l'enseignant continuent à contribuer à ces régimes selon les stipulations des Dispositions constituant des conventions collectives 1983-85.

(1) Lire "vingt-deux (22) jours" au lieu de "huit (8) jours" si la période continue d'invalidité qui précède le retour au travail est supérieure à trois (3) mois de travail.

5-6.06 a)
(suite)

De plus, le régime d'assurance-maladie demeure en vigueur après la date d'entrée en vigueur de la présente convention collective, si le Comité paritaire prévu au présent article le maintient ou ne peut compléter les modifications relatives à l'entrée en vigueur du nouveau régime;

- b) Les régimes d'assurance-vie, d'assurance-maladie et d'assurance-traitement prévus au présent article entrent en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la présente convention collective, sous réserve de dispositions à l'effet contraire.

5-6.07

En contrepartie de la contribution du Collège aux régimes d'assurance prévus au présent article, le rabais consenti par Emploi et Immigration Canada dans le cas d'un régime enregistré est acquis au Collège.

II - COMITE PARITAIRE

5-6.08

A moins qu'elles ne maintiennent l'actuel comité paritaire, les parties nationales forment avec diligence un comité paritaire unique de quatre (4) personnes, responsable de l'établissement et de l'application du régime de base d'assurance-maladie, qui se met à l'oeuvre dès sa formation.

5-6.09

Le Comité paritaire choisit hors de ses membres une présidente ou un président au plus tard dans les vingt (20) jours de l'entrée en vigueur de la convention collective; à défaut, cette présidente ou ce président est choisi dans les vingt (20) jours suivants par la ou le Juge en chef du Tribunal du travail. Cette présidente ou ce président est de préférence une ou un actuaire, domicilié et résidant au Québec depuis au moins trois (3) ans ou, à défaut, une personne ayant des qualifications équivalentes.

- 5-6.10 Les parties nationales disposent chacune d'un (1) vote. La présidente ou le président dispose d'un (1) vote qu'elle ou il exprime uniquement en cas d'égalité des voix. Sous réserve des autres recours de chacune des parties nationales, celles-ci renoncent expressément à contester une décision du Comité paritaire, de sa présidente ou son président devant un tribunal d'arbitrage.
- 5-6.11 Si la partie syndicale nationale maintient ou établit un (1) ou plusieurs régimes complémentaires, le coût de ce ou ces régimes est entièrement à la charge des participantes et participants. Le Collège facilite toutefois la mise en place et l'application de ces régimes, notamment en effectuant la retenue des cotisations requises.
- Ce ou ces régimes font l'objet d'une facturation unique provenant d'un assureur seul ou d'un groupe d'assureurs agissant comme un assureur seul.
- 5-6.12 Le Comité paritaire peut choisir de se regrouper avec d'autres comités paritaires prévus dans d'autres conventions collectives et d'opérer comme un seul comité paritaire. En ce cas, les groupes couverts par ces comités paritaires constituent un seul groupe aux fins d'assurance. Un comité paritaire qui a choisi de se regrouper, ne peut se retirer du groupe qu'à un anniversaire du contrat d'assurance, avec un préavis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours aux autres comités paritaires membres du comité paritaire regroupé.
- En cas de désaccord entre les parties nationales sur le fait pour le Comité paritaire de se regrouper, la présidente ou le président s'abstient de voter et le statu quo est maintenu.
- 5-6.13 Le Comité paritaire détermine les dispositions du régime de base d'assurance-maladie, prépare, s'il y a lieu, un cahier des charges et obtient un (1) ou des contrats d'assurance-groupe couvrant l'ensemble des participantes et participants au régime. A

5-6.13
(suite)

cette fin, le Comité paritaire peut procéder par appel d'offres aux compagnies d'assurance ayant leur siège social au Québec ou selon toute autre méthode qu'il détermine. Le contrat comporte une disposition particulière quant à la réduction de prime effectuée si les médicaments prescrits par une ou un médecin cessent d'être considérés comme des dépenses admissibles donnant droit à un remboursement en vertu du régime de base d'assurance-maladie.

5-6.14

Le Comité paritaire procède à une analyse comparative des soumissions reçues, le cas échéant, et, après avoir arrêté son choix, transmet à chacune des parties nationales le rapport de l'analyse et l'exposé des motifs qui militent en faveur de son choix. L'assureur choisi peut être un assureur seul ou un groupe d'assureurs agissant comme un assureur seul.

Le cahier des charges doit stipuler que le Comité paritaire peut obtenir de l'assureur un état détaillé des opérations effectuées en vertu du contrat, diverses compilations statistiques et les renseignements nécessaires à la vérification du calcul de la rétention.

Le Comité paritaire doit aussi pouvoir obtenir de l'assureur, moyennant des frais raisonnables qui s'ajoutent à ceux prévus par la formule de rétention, une compilation ou un état statistique additionnel utile et pertinent que peut lui demander la Fédération des cégeps, le Ministère ou la partie syndicale nationale. Le Comité paritaire fournit à la Fédération des cégeps, au Ministère et à la partie syndicale nationale une (1) copie des renseignements ainsi obtenus.

5-6.15

De plus et en tout temps, si un assureur choisi par le Comité paritaire modifie les bases de calcul de sa rétention, le Comité paritaire peut décider de procéder à un nouveau choix.

Si l'assureur cesse de se conformer au cahier des charges ou encore modifie substantiellement son tarif ou les bases de calcul de sa rétention, le Comité paritaire est tenu de procéder à un nouveau choix.

5-6.15
(suite)

Une modification est substantielle si elle modifie la position relative de l'assureur choisi par rapport aux soumissions fournies par les autres assureurs.

5-6.16

Le contrat est émis conjointement au nom des parties nationales constituant le comité paritaire et comporte entre autres les stipulations suivantes:

- a) une garantie que les facteurs de la formule de rétention et le tarif selon lequel les primes sont calculées ne peuvent être majorés plus fréquemment qu'à tous les douze (12) mois;
- b) l'excédent des primes sur les indemnités ou remboursements payés aux assurées et assurés est remboursé annuellement par l'assureur à titre de dividendes ou de ristournes après déduction des montants convenus suivant la formule de rétention préétablie pour contingence, administration, réserves, taxes et profit;
- c) la prime pour une période est établie selon le tarif applicable à la participante ou au participant au premier (1er) jour de la période;
- d) aucune prime n'est payable pour une période si l'enseignante ou l'enseignant n'est pas une participante ou un participant au premier (1er) jour de cette période; de même, la prime totale est payable pour une période au cours de laquelle l'enseignante ou l'enseignant cesse d'être une participante ou un participant.

5-6.17

Le Comité paritaire confie à la Fédération des cégeps et au Ministère l'exécution des travaux requis pour la mise en marche et l'application du régime de base d'assurance-maladie; ces travaux sont effectués selon les directives du Comité paritaire. La Fédération des cégeps et le Ministère ont droit au remboursement des coûts encourus selon les modalités prévues au présent article.

- 5-6.18 Les dividendes ou ristournes payables résultant de l'expérience favorable des régimes constituent des fonds confiés à la gestion du Comité paritaire. Les honoraires, y compris les honoraires de la présidente ou du président du Comité paritaire, les frais ou les déboursés encourus pour la mise en marche et l'application du régime constituent une première charge sur ces fonds. Toutefois, les frais remboursables ne comprennent pas les frais normaux d'exploitation du Collège. Le solde des fonds d'un régime est utilisé par le Comité paritaire pour accorder un congé de prime pour une période, pour faire face à des augmentations de taux de primes, pour améliorer les régimes déjà existants ou pour être remis aux participantes et participants selon la formule déterminée par le Comité paritaire.
- 5-6.19 Chaque membre du Comité paritaire peut s'absenter de son travail sans perte de salaire ni de droits pour exécuter le mandat prévu au présent article. Elle ou il n'a cependant droit à aucun remboursement de dépenses ni à aucune rémunération pour ses services à ce titre mais son employeur lui verse néanmoins son salaire régulier.

III - REGIME UNIFORME D'ASSURANCE-VIE

- 5-6.20 L'enseignante ou l'enseignant à temps complet visé à l'alinéa a) de la clause 5-6.01 bénéficie, sans contribution de sa part, d'une prestation de décès d'un montant de six mille quatre cents dollars (6 400 \$). Ce montant est de trois mille deux cents dollars (3 200 \$) pour l'enseignante ou l'enseignant visé à l'alinéa b) de la clause 5-6.01.
- 5-6.21 L'enseignante ou l'enseignant qui, à la date d'entrée en vigueur de la convention collective, bénéficie, dans le cadre d'un régime collectif auquel le Collège contribue, d'assurance-vie d'un montant plus élevé que celui prévu à la convention collective demeure assuré selon les dispositions du régime collectif en cause pour l'excédent de ce montant sur celui prévu à la convention collective.

IV - REGIME DE BASE D'ASSURANCE-MALADIE

- 5-6.22 Le régime couvre au moins, selon les modalités arrêtées par le Comité paritaire:
- les médicaments prescrits sur ordonnance d'une ou d'un médecin, d'une ou d'un dentiste et vendus par une pharmacienne ou un pharmacien licencié, une ou un médecin dûment autorisé;
 - la chambre d'hôpital;
 - le transport en ambulance;
 - les frais hospitaliers et médicaux non autrement remboursables alors que l'enseignante ou l'enseignant assuré est temporairement à l'extérieur du Canada et que sa condition nécessite son hospitalisation;
 - les frais d'achat d'un membre artificiel pour une perte survenue en cours d'assurance ou autres fournitures et services prescrits par la ou le médecin traitant et nécessaires au traitement de la maladie;
 - les services d'une chiropraticienne ou d'un chiropraticien nécessaires au traitement de l'enseignante ou l'enseignant.
- 5-6.23 A) La contribution du Collège au régime d'assurance-maladie pour une enseignante ou un enseignant ne peut excéder le moindre des montants suivants:
- a) dans le cas d'une participante ou d'un participant assuré pour elle-même ou lui-même et ses personnes à charge: cinquantequatre dollars (54 \$) par année;
 - b) dans le cas d'une participante ou d'un participant assuré seul: vingt et un dollars et soixante cents (21,60 \$) par année;

5-6.23 A)
(suite)

c) le double de la cotisation versée par la participante elle-même ou le participant lui-même pour les prestations prévues par le régime d'assurance-maladie.

La contribution du Collège s'applique à compter du 1er janvier 1987 sous réserve des montants déjà engagés en vertu des Dispositions constituant des conventions collectives 1983-85.

B) Malgré les dispositions de l'alinéa précédent, le Collège paye, au prorata de sa participation au régime de base d'assurance-maladie, la taxe de neuf pour cent (9%) qui s'applique aux primes payables pour ce régime.

5-6.24

Advenant l'extension aux médicaments de la couverture du régime de base d'assurance-maladie du Québec, les montants de cinquante-quatre dollars (54 \$) et vingt et un dollars et soixante cents (21,60 \$) seront diminués des deux tiers (2/3) du coût annuel des prestations d'assurance-médicaments incluses dans le présent régime. Le solde non utilisé, s'il en est, servira aux fins de protection supplémentaire à l'assurance-maladie. Le Comité paritaire détermine cette protection supplémentaire.

5-6.25

Les prestations d'assurance-maladie sont réduites des prestations payables en vertu d'un autre régime public ou privé, individuel ou collectif.

5-6.26

La participation au régime de base d'assurance-maladie est obligatoire mais une enseignante ou un enseignant peut, moyennant un préavis écrit au Collège, refuser ou cesser de participer au régime de base d'assurance-maladie à la condition qu'elle ou il établisse qu'elle-même ou lui-même et ses personnes à charge sont assurés en vertu d'un régime d'assurance-groupe comportant des prestations similaires.

5-6.26
(suite)

L'enseignante ou l'enseignant qui, à la date d'entrée en vigueur de la convention collective, participait aux régimes optionnels décrits à l'Annexe IX peut, sur avis écrit au Collège dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant l'entrée en vigueur de la convention collective, choisir de ne pas participer au régime d'assurance-maladie décrit au présent article.

5-6.27

Une enseignante ou un enseignant qui a refusé ou cessé de participer au régime peut y devenir admissible aux conditions suivantes:

- a) elle ou il établit à la satisfaction de l'assureur:
 - qu'antérieurement, elle ou il était assuré en vertu du présent régime d'assurance-maladie ou d'un autre régime accordant une protection similaire;
 - qu'il lui est devenu impossible de continuer à être assuré;
 - qu'elle ou il présente sa demande dans les trente (30) jours suivant la cessation de son assurance;
- b) dans le cadre de l'alinéa précédent, l'assurance prend effet le premier (1er) jour de la période au cours de laquelle la demande parvient à l'assureur;
- c) dans le cas d'une personne qui, antérieurement à sa demande, n'était pas assurée en vertu du présent régime d'assurance-maladie, l'assureur n'est pas responsable du paiement de prestations qui pourraient être remboursables par l'assureur précédent en vertu d'une clause de prolongation ou de conversion ou autrement.

5-6.28 Le Comité paritaire peut convenir du maintien d'année en année, avec les modifications appropriées, de la couverture du régime pour les retraitées et retraités, sans contribution du Collège, et pourvu que:

- la cotisation des enseignantes et enseignants pour le régime et la cotisation correspondante du Collège soient établies en excluant le coût résultant de l'extension aux retraitées et retraités;
- les déboursés, cotisations et ristournes pour les retraitées et retraités soient comptabilisés séparément et que la cotisation additionnelle payable par les enseignantes et enseignants résultant de l'extension du régime aux retraitées et retraités soit clairement identifiée.

V - ASSURANCE-TRAITEMENT

5-6.29 Conformément à la convention collective, une enseignante ou un enseignant a droit pour une période d'invalidité durant laquelle elle ou il est absent du travail:

- a) jusqu'à concurrence du moindre du nombre de jours de congés de maladie accumulés à son crédit ou de cinq (5) jours ouvrables: au paiement d'une prestation équivalente au traitement qu'elle ou il recevrait si elle ou il était au travail;
- b) à compter de l'arrêt du paiement de la prestation prévue à l'alinéa a); le cas échéant, mais jamais avant l'expiration d'un délai de carence de cinq (5) jours ouvrables depuis le début de la période d'invalidité et jusqu'à concurrence de cinquante-deux (52) semaines à compter du début de la période d'invalidité: au paiement d'une prestation d'un montant égal à quatre-vingt-cinq pour cent (85%) de son traitement;

5-6.29
(suite)

- c) à compter de l'expiration de la période précitée de cinquante-deux (52) semaines et jusqu'à concurrence d'une période additionnelle de cinquante-deux (52) semaines: au paiement d'une prestation d'un montant égal à soixante-six et deux tiers pour cent (66 2/3 %) de son traitement à moins qu'elle ou il n'utilise les dispositions de la clause 5-6.44;
- d) à compter de l'expiration de la période précitée de cent quatre (104) semaines: utilisation au choix de l'enseignante ou l'enseignant des jours accumulés de congés de maladie à raison d'un (1) jour par jour.

5-6.30

Le salaire de l'enseignante ou l'enseignant, aux fins du calcul de la prestation prévue à la clause 5-6.29, est le salaire qu'elle ou il recevrait si elle ou il était au travail sous réserve de la progression salariale résultant de l'année d'expérience additionnelle prévue à l'alinéa e) de la clause 6-3.01. Dans le cas d'une enseignante ou d'un enseignant à temps partiel, le salaire servant de base est celui qu'elle ou il recevrait pour accomplir la charge qu'elle ou il effectuait au moment du début de l'invalidité. Le salaire de l'enseignante ou l'enseignant mis en disponibilité, aux fins du calcul de la prestation prévue à la clause 5-6.29, est celui qu'elle ou il recevrait conformément à la clause 5-4.07.

5-6.31

Tant que les prestations demeurent payables et pendant le délai de carence, le cas échéant, l'enseignante ou l'enseignant invalide continue de participer au Régime de retraite des employées et employés du Gouvernement et des organismes publics (R.R.E.G.O.P.), au Régime de retraite des enseignantes et enseignants (R.R.E.) ou au Régime de retraite des fonctionnaires (R.R.F.), selon le régime le régissant, et de bénéficiaire des régimes d'assurances. Toutefois, elle ou il verse les cotisations requises au régime de retraite (R.R.E.G.O.P., R.R.E. ou R.R.F.), sauf qu'à compter de l'arrêt du paiement de la prestation prévue à l'alinéa a) de la clause 5-6.29, elle ou il bénéficie de l'exoné-

5-6.31
(suite)

ration de ses cotisations aux régimes de retraite sans perte de ses droits. Les dispositions relatives à l'exonération de ces cotisations sont partie intégrante des dispositions du régime de retraite et le coût en résultant est partagé comme celui des autres prestations.

Le Collège ne peut résilier le contrat d'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant pour la seule et unique raison de son incapacité physique ou mentale tant que cette dernière ou ce dernier peut bénéficier des prestations d'assurance-traitement selon les alinéas a), b) et c) de la clause 5-6.29, ou la clause 5-6.33 et, ensuite, selon l'alinéa d) de la clause 5-6.29. Toutefois, le fait pour une enseignante ou un enseignant de ne pas se prévaloir de l'alinéa d) de la clause 5-6.29 ne peut empêcher le Collège de résilier le contrat d'engagement de cette enseignante ou cet enseignant.

5-6.32

A) Les prestations versées en vertu de la clause 5-6.29 sont réduites des prestations d'invalidité payées en vertu d'une loi fédérale, autre que la Loi sur l'assurance-chômage, ou provinciale sans égard aux augmentations ultérieures des prestations de base résultant de l'indexation. Le Collège déduit un dixième (1/10) de jour de la banque de congés de maladie par jour utilisé en vertu de l'alinéa a) de la clause 5-6.29 lorsque l'enseignante ou l'enseignant reçoit des prestations de la Régie de l'assurance-automobile du Québec.

A compter de la soixante-et-unième (61e) journée d'une invalidité et à la demande écrite du Collège accompagnée des formulaires appropriés, l'enseignante ou l'enseignant présumé admissible à une prestation d'invalidité prévue à une loi fédérale ou provinciale en fait la demande et se soumet aux obligations qui en découlent. Cependant, la réduction de la prestation prévue à la clause 5-6.31 ne s'effectue qu'à compter du moment où l'enseignante ou l'enseignant est reconnu admissible et commence effectivement à toucher la prestation prévue à la loi. Dans le cas où la prestation prévue à une loi est accordée rétroactivement à la première (1re)

5-6.32 A)
(suite)

journée d'invalidité, l'enseignante ou l'enseignant rembourse au Collège, le cas échéant, la portion de la prestation prévue à la clause 5-6.31 qu'elle ou il aurait touchée en trop.

L'enseignante ou l'enseignant bénéficiaire d'une prestation d'invalidité payée en vertu d'une loi fédérale ou provinciale en avise sans délai le Collège.

- B) Dans le cas particulier d'une invalidité donnant droit à des indemnités versées en vertu du Régime d'assurance-automobile du Québec (R.A.A.Q.), la prestation payable par le Collège est établie de la façon suivante:

Le Collège détermine la prestation nette en déduisant de la prestation brute prévue à la clause 5-6.29 l'équivalent des déductions requises par la loi (impôts, R.R.Q., assurance-chômage); la prestation nette ainsi obtenue est réduite de la prestation reçue de la R.A.A.Q.; ce solde est ramené à un revenu brut imposable à partir duquel le Collège effectue les déductions, les contributions et les cotisations requises par la loi ou la convention collective.

5-6.33

Dans le cas particulier d'une incapacité donnant droit à des indemnités versées en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, les dispositions suivantes s'appliquent:

- a) l'enseignante ou l'enseignant reçoit du Collège une prestation égale à cent pour cent (100%) du salaire net qu'elle ou il recevait à la date de l'accident, le salaire de base étant calculé selon les mêmes modalités que celles apparaissant à la clause 5-6.30. L'enseignante ou l'enseignant est admissible à cette prestation jusqu'à la date à compter de laquelle la Commission de la santé et de la sécurité du travail du Québec décrète l'incapacité permanente;

5-6.33
(suite)

b) malgré le paragraphe précédent, si la décision de la Commission de la santé et de la sécurité du travail du Québec est rendue avant la fin des périodes prévues aux alinéas b) et c) de la clause 5-6.29, la prestation versée par le Collège pour le solde des cent quatre (104) semaines qui restent à courir depuis le début de l'invalidité est conforme aux stipulations des alinéas b) ou c), le cas échéant, de la clause 5-6.29;

c) tant et aussi longtemps qu'une enseignante ou un enseignant a droit à des prestations en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles et jusqu'à ce que la Commission de la santé et de la sécurité du travail du Québec décrète une incapacité permanente, totale ou partielle, l'enseignante ou l'enseignant a droit à son traitement sous réserve des dispositions suivantes:

le Collège détermine la prestation nette en déduisant de son salaire net le montant de la prestation de la C.S.S.T. et le montant ainsi obtenu est ramené à un traitement brut imposable duquel le Collège effectue les déductions, les contributions et les cotisations requises par la loi et la convention collective. Le Collège verse alors à l'enseignante ou l'enseignant ce nouveau traitement ainsi que la prestation de la C.S.S.T. . En contrepartie, les prestations versées par la C.S.S.T. pour cette période sont acquises au Collège et l'enseignante ou l'enseignant signe, s'il y a lieu, les formules pour permettre ce remboursement;

d) pendant la période où les prestations sont versées conformément à l'alinéa b) de la présente clause, ces prestations sont réduites du montant initial d'une prestation d'invalidité de base payable en vertu du Régime des rentes du Québec, de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, du Régime d'assurance-automobile du Québec et du Régime de retraite, sans égard aux augmentations ultérieures des prestations de base résultant de l'indexation;

- 5-6.33 (suite) e) la caisse de congés de maladie de l'enseignante ou l'enseignant n'est pas affectée par cette absence et l'enseignante ou l'enseignant sera considéré comme recevant des prestations d'assurance-traitement.

Aux fins de l'application des alinéas a) et c) de la présente clause, le salaire net est constitué du traitement brut réduit des impôts fédéral et provincial, des cotisations au R.R.Q., au Régime d'assurance-chômage et aux régimes de retraite et, s'il y a lieu, des cotisations au régime d'assurance et de la cotisation syndicale.

- 5-6.34 Le paiement d'une prestation cesse au plus tard avec celui prévu pour la dernière semaine du mois au cours duquel l'enseignante ou l'enseignant prend sa retraite.

- 5-6.35 Le montant de la prestation se calcule selon les pourcentages prévus, à raison de un deux cent soixantième (1/260e) du traitement pour chaque jour ouvrable de la semaine régulière de travail.

- 5-6.36 La prestation d'assurance-traitement est payable durant une grève ou un lock-out si la période d'invalidité a commencé avant le début de la grève ou du lock-out. Cependant, une période d'invalidité commençant pendant une grève ou un lock-out ne donne droit à une prestation qu'à compter de la fin de cette grève ou de ce lock-out.

- 5-6.37 Le versement des prestations payables, tant à titre de jours de maladie qu'à titre d'assurance-traitement, est effectué directement par le Collège, mais conditionnellement à la présentation par l'enseignante ou l'enseignant des pièces justificatives exigibles en vertu de la clause 5-6.38.

5-6.37
(suite)

Toutefois, aucune prestation n'est payable par le Collège tant que l'enseignante ou l'enseignant ne lui fournit pas les renseignements nécessaires ou, le cas échéant, l'autorisation écrite pour que le Collège les obtienne de qui de droit.

De même, le Collège n'est pas tenu de verser une prestation lorsque l'enseignante ou l'enseignant néglige d'entamer les démarches nécessaires en vue de l'obtention de prestations payables en vertu d'une loi par un organisme gouvernemental.

Enfin, dans le cas où la prestation prévue à une loi est accordée rétroactivement, l'enseignante ou l'enseignant rembourse au Collège le montant impliqué.

5-6.38

En tout temps, le Collège peut exiger de la part de l'enseignante ou l'enseignant absent pour cause d'invalidité un certificat médical attestant de la nature et de la durée de l'invalidité. Cependant, ce certificat est aux frais du Collège si l'enseignante ou l'enseignant est absent durant moins de quatre (4) jours. Le Collège peut également faire examiner l'enseignante ou l'enseignant relativement à toute absence et le coût de l'examen de même que les frais de transport de l'enseignante ou l'enseignant, lorsque l'examen l'oblige à se déplacer à plus de quarante-cinq (45) kilomètres de son lieu de travail, sont à la charge du Collège.

A son retour au travail, le Collège peut exiger d'une enseignante ou d'un enseignant qu'elle ou il soit soumis à un examen médical dans le but d'établir si elle ou il est suffisamment rétabli pour reprendre son travail et le coût de l'examen de même que les frais de transport de l'enseignante ou l'enseignant, lorsque l'examen l'oblige à se déplacer à plus de quarante-cinq (45) kilomètres de son lieu de travail, sont à la charge du Collège.

Dans l'éventualité où l'avis de la ou du médecin choisi par le Collège est contraire à celui de la ou du médecin consulté par l'enseignante ou l'enseignant, les deux (2) médecins s'entendent sur le choix d'une ou d'un troisième (3e) dont la décision est sans appel et le coût de l'examen de même que

5-6.38
(suite)

les frais de transport de l'enseignante ou l'enseignant, lorsque l'examen l'oblige à se déplacer à plus de quarante-cinq (45) kilomètres de son lieu de travail, sont à la charge du Collège.

Le Collège traite les certificats médicaux ou les résultats d'examens médicaux de façon confidentielle.

5-6.39

S'il y a refus de paiement en raison de l'inexistence ou de la cessation présumée de l'invalidité, l'enseignante ou l'enseignant peut en appeler de la décision selon les procédures de règlement d'un grief et d'arbitrage.

5-6.40

A) Le cas échéant, le 1er septembre de chaque année, le Collège crédite à l'enseignante ou l'enseignant à temps complet à son emploi et couvert par le présent article, sept (7) jours de congés de maladie. Ces jours de congés de maladie sont non cumulatifs et non monnayables.

B) Cependant, dans le cas de la première (1re) année d'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant, sauf dans le cas de celle ou celui qui est remplacé selon les modalités de la sécurité d'emploi, le Collège ajoute un crédit de six (6) jours de congés de maladie non monnayables.

C) L'enseignante ou l'enseignant qui a treize (13) jours ou moins de congés de maladie à son crédit au 30 juin, ajoute à cette date le solde non utilisé de ses jours de congés de maladie non monnayables de l'année en cours à ses jours de congés de maladie déjà accumulés.

5-6.41

Si une enseignante ou un enseignant devient couvert par le présent article au cours d'une année d'enseignement, le nombre de jours crédités selon l'alinéa A) de la clause 5-6.40 pour l'année en cause est réduit au prorata du nombre de mois complets pour lesquels elle ou il a fourni la disponibilité prévue par son contrat.

5-6.41
(suite)

De même, si une enseignante ou un enseignant quitte son emploi au cours d'une année d'enseignement ou si elle ou il ne fournit pas la disponibilité prévue par son contrat pour une partie d'année, le nombre de jours crédités selon l'alinéa A) de la clause 5-6.40 est réduit au prorata du nombre de mois complets pour lesquels elle ou il a fourni la disponibilité prévue par son contrat.

Aux fins d'application de la présente clause, le congé de maternité prévu à la clause 5-8.06 et les congés prévus aux clauses 5-8.18 et 5-8.26 n'entraînent pas de réduction du nombre de jours crédités pour l'année en cause.

5-6.42

Dans le cas d'une enseignante ou d'un enseignant à temps partiel, le nombre de jours crédités est réduit au prorata de son équivalent temps complet calculé selon la clause 8-5.04.

Dans le cas d'une enseignante ou d'un enseignant mis en disponibilité, le nombre de jours crédités est réduit au prorata du salaire qu'elle ou il reçoit par rapport au salaire qu'elle ou il recevrait si elle ou il assumait une charge complète.

5-6.43

L'invalidité en cours de paiement à la date d'entrée en vigueur de la convention collective demeure couverte selon le régime prévu au présent article. La date effective du début de la période d'invalidité et la date à laquelle une enseignante ou un enseignant a droit à la prestation prévue aux Dispositions constituant des conventions collectives 1983-85 ou à la prestation prévue à l'alinéa b) de la clause 5-6.29 déterminent la prestation et la durée des prestations auxquelles l'enseignante ou l'enseignant peut avoir droit selon la clause 5-6.29. L'enseignante ou l'enseignant invalide n'ayant droit à aucune prestation à la date d'entrée en vigueur de la convention collective, est couvert par le nouveau régime dès son retour au travail lorsqu'elle ou il débute une nouvelle période d'invalidité.

5-6.44

Les stipulations des Dispositions constituant des conventions collectives 1983-85 concernant le monnayage de la caisse de crédit de l'enseignante ou l'enseignant sont maintenues et le remboursement s'effectue comme suit:

- a) en un seul versement lors de sa retraite, de son décès, de sa démission ou de son congédiement;
- b) au moment de la mise à la retraite, au moyen d'un congé basé sur le solde, en nombre de jours, de la réserve accumulée. Ce congé ne dépasse pas six (6) mois.

La valeur des jours monnayables au crédit d'une enseignante ou d'un enseignant peut être utilisée pour acquitter le coût du rachat d'années de service antérieures comme prévu dans les dispositions relatives aux régimes (R.R.E., R.R.E.G.O.P., R.R.F., loi concernant la protection à la retraite de certaines enseignantes ou certains enseignants) ou pour augmenter à quatre-vingt-cinq pour cent (85%) la prestation de soixante-six et deux tiers pour cent (66 2/3%) du traitement durant la deuxième (2e) année d'invalidité. Les jours au crédit d'une enseignante ou d'un enseignant au 30 juin 1973 peuvent également être utilisés pour d'autres fins que la maladie lorsque les conventions collectives antérieures prévoyaient cette utilisation, notamment en cas de congé parental prévu à l'article 5-8.00.

5-6.45

Les jours de congés de maladie au crédit d'une enseignante ou d'un enseignant à la date d'entrée en vigueur de la présente convention collective demeurent à son crédit et les jours utilisés sont soustraits du total accumulé, aux fins du présent article. L'utilisation des jours de congés de maladie se fait dans l'ordre suivant:

- a) les jours crédités en vertu de l'alinéa A) de la clause 5-6.40;

5-6.45
(suite)

- b) après épuisement des jours mentionnés en a), les autres jours monnayables au crédit de l'enseignante ou l'enseignant sauf pour les jours transportés en vertu du protocole S.P.E.Q.;
- c) après épuisement des jours mentionnés en a) et en b), les jours non monnayables au crédit de l'enseignante ou l'enseignant;
- d) enfin, les jours transportés en vertu du protocole S.P.E.Q. .

REGIMES OPTIONNELS EXISTANTS

5-6.46

La présente clause ne s'applique qu'à l'enseignante ou l'enseignant qui, à la date d'entrée en vigueur de la convention collective, participait au régime de rentes de survivantes ou survivants en cas de décès avant la retraite prévue à la clause 1.05 de l'annexe IX (régimes optionnels) et du régime de rentes d'invalidité prévu à la clause 1.06 de ladite annexe.

Cette enseignante ou cet enseignant peut, sur avis écrit au Collège, dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant l'entrée en vigueur de la convention collective, choisir de continuer à participer à ces régimes aux conditions prévues, auquel cas sa contribution à ce régime est égale à zéro virgule six pour cent (0,6%) de son salaire.

Dans le cas contraire, le droit aux prestations payables en vertu du régime d'assurance-traitement prévu aux clauses 5-6.29 à 5-6.45 n'est acquis qu'à compter de l'expiration des prestations payables en vertu du régime d'assurance-traitement prévu à ladite annexe.

Les clauses 5-6.20 et 5-6.21 ne s'appliquent pas à l'enseignante ou à l'enseignant qui a choisi de participer à ces régimes.

5-6.47 L'enseignante ou l'enseignant visé à la clause 5-6.46 qui renonce à ces régimes de rentes d'invalidité et de rentes de survivantes ou survivants en cas de décès peut, sur avis écrit au Collège dans les quatre-vingt-dix (90) jours de l'entrée en vigueur de la convention collective, choisir de ne pas utiliser les jours de congés de maladie monnayables à son crédit au 30 juin 1973 pour toute période d'invalidité ayant commencé après le 1er juillet 1976. Le nombre de jours de congés de maladie monnayables au 30 juin 1973 est réduit du nombre de jours de congés de maladie monnayables utilisés depuis cette date par application de la clause 1.11 de l'annexe IX.

5-6.48 L'enseignante ou l'enseignant visé à la clause 5-6.46 peut, sur avis écrit au Collège avant le 30 juin d'une année, choisir de cesser de participer aux régimes de rentes d'invalidité et de rentes de survivantes ou survivants en cas de décès à compter du 1er juillet suivant auquel cas les clauses 5-6.20 et 5-6.21 s'appliquent à cette enseignante ou cet enseignant à compter de cette dernière date.

5-6.49 Un congé prévu au présent article, d'une durée de trois (3) mois ou moins, ne peut modifier les droits et avantages que procure une année d'enseignement.

Pendant un congé prévu au présent article, d'une durée de plus de trois (3) mois, l'enseignante ou l'enseignant conserve à son crédit, aux fins d'obtention de la permanence, le temps d'enseignement accompli avant le début du congé. Dès son retour, le temps d'enseignement de l'enseignante ou l'enseignant s'accumule à nouveau.

Article 5-7.00 - Responsabilité civile

Les stipulations des clauses 5-7.01 à 5-7.03 des Dispositions constituant des conventions collectives 1983-85 qui apparaissent à la page suivante sont soumises à l'application de l'article 59 de la Loi 37 (1985, chapitre 12).

Responsabilité civile

- 5-7.01 Le Collège s'engage à prendre fait et cause de toute enseignante et tout enseignant dont la responsabilité civile est engagée par le fait de l'exercice de ses fonctions et convient de n'exercer contre elle ou lui aucune réclamation à cet égard.
- 5-7.02 Dès que la responsabilité légale du Collège a été établie, le Collège dédommage toute enseignante et tout enseignant pour la perte totale ou partielle, le vol ou la destruction de biens personnels de leur nature normalement utilisés ou apportés au Collège, sauf si l'enseignante ou l'enseignant a fait preuve de négligence grossière. Dans le cas où telle perte, vol ou destruction seraient déjà couverts par une assurance détenue par l'enseignante ou l'enseignant, la compensation versée sera égale à la perte effectivement subie par l'enseignante ou l'enseignant.
- 5-7.03 Sous réserve du respect des règles d'utilisation déterminées par le Collège et à moins que l'enseignante ou l'enseignant n'ait fait preuve de négligence grossière, le Collège ne peut exiger le remboursement des sommes pour le vol, la destruction ou la détérioration de matériel emprunté au Collège par l'enseignante ou l'enseignant dans le cadre d'activités reliées à son enseignement.

Article 5-8.00 - Droits parentaux

Section I - Dispositions générales

- 5-8.01 L'indemnité du congé de maternité prévue à la section II du présent article est uniquement versée à titre de supplément aux prestations d'assurance-chômage ou, dans les cas prévus au présent article, à titre de paiements durant une période de chômage causée par une grossesse pour laquelle le régime d'assurance-chômage ne prévoit rien.
- 5-8.02 Si l'octroi d'un congé est restreint à un seul conjoint, cette restriction s'applique quand l'autre conjoint est également salariée ou salarié du secteur public ou parapublic.
- 5-8.03 Le Collège ne rembourse pas à l'enseignante les sommes qui pourraient être exigées d'elle par Emploi et Immigration Canada (E.I.C.) en vertu de la Loi sur l'assurance-chômage, lorsque le revenu de l'enseignante excède une fois et demie le maximum assurable.
- 5-8.04 A moins de stipulations expresses à l'effet contraire, le présent article ne peut avoir pour effet d'accorder à l'enseignante ou à l'enseignant un avantage, pécuniaire ou non, dont elle ou il n'aurait pas bénéficié si elle ou il était resté au travail.
- 5-8.05 Aux fins d'application du présent article exclusivement, l'expression "enseignante à temps partiel" ou "enseignant à temps partiel" comprend également l'enseignante ou l'enseignant chargé de cours pour la durée de son contrat.

Section II - Congé de maternité

5-8.06 L'enseignante enceinte a droit à un congé de maternité d'une durée de vingt (20) semaines qui, sous réserve de la clause 5-8.09, doivent être consécutives.

L'enseignante dont la grossesse débute alors qu'elle bénéficie d'un congé sans traitement, total, à mi-temps ou partiel, prévu au présent article a aussi droit à ce congé de maternité et aux indemnités prévues aux clauses 5-8.11 et 5-8.14, selon le cas.

5-8.07 L'enseignante qui accouche d'une ou d'un enfant mort-né après le début de la vingtième (20e) semaine précédant la date prévue de l'accouchement a également droit à ce congé de maternité.

5-8.08 La répartition du congé de maternité, avant et après l'accouchement, appartient à l'enseignante et comprend le jour de l'accouchement.

5-8.09 Lorsqu'elle est suffisamment rétablie de son accouchement et que son enfant n'est pas en mesure de quitter l'établissement de santé, l'enseignante peut suspendre son congé de maternité en retournant au travail.

L'enseignante dont l'enfant est hospitalisé dans les quinze (15) jours de sa naissance a également ce droit.

Le congé ne peut être suspendu qu'une (1) fois. Il est complété lorsque l'enfant intègre la résidence familiale.

5-8.10 Pour obtenir le congé de maternité, l'enseignante donne un préavis écrit au Collège au moins deux (2) semaines avant la date du départ. Ce préavis est accompagné d'un certificat médical attestant de la grossesse et de la date prévue pour la naissance.

5-8.10 (suite) Le délai de présentation du préavis peut être moindre si un certificat médical atteste que l'enseignante doit quitter sa charge plus tôt que prévu. En cas d'imprévu, l'enseignante est exemptée de la formalité du préavis, sous réserve de la production au Collège d'un certificat médical attestant qu'elle devait quitter son emploi sans délai.

II - A) Cas admissible à l'assurance-chômage

5-8.11 L'enseignante, qui a accumulé vingt (20) semaines de service⁽¹⁾ avant le début de son congé de maternité et qui, à la suite de la présentation d'une demande de prestation en vertu du régime d'assurance-chômage, est déclarée admissible à ces prestations, a droit de recevoir durant son congé de maternité, sous réserve de la clause 5-8.16:

- a) pour chacune des semaines du délai de carence prévu au régime d'assurance-chômage, une indemnité égale à quatre-vingt-treize pour cent (93%)⁽²⁾ de son traitement hebdomadaire de base⁽³⁾;

(1) L'enseignante absente accumule du service si son absence est autorisée, notamment pour invalidité, et comporte une prestation ou une rémunération.

(2) Quatre-vingt-treize pour cent (93%): ce pourcentage a été fixé pour tenir compte du fait que l'enseignante bénéficie en pareille situation d'une exonération des cotisations aux régimes de retraite et d'assurance-chômage, laquelle équivaut en moyenne à sept pour cent (7%) de son traitement.

(3) On entend par "traitement hebdomadaire de base" le traitement régulier de l'enseignante ou de l'enseignant incluant le supplément régulier de traitement pour une semaine de travail régulièrement majorée ainsi que les primes de responsabilité, à l'exclusion des autres primes, sans aucune rémunération additionnelle même pour le temps supplémentaire.

5-8.11
(suite)

- b) pour chacune des semaines où elle reçoit ou pourrait recevoir une prestation d'assurance-chômage, une indemnité complémentaire égale à la différence entre quatre-vingt-treize pour cent (93%) de son traitement hebdomadaire de base et la prestation d'assurance-chômage qu'elle reçoit ou pourrait recevoir;

cette indemnité complémentaire se calcule à partir des prestations d'assurance-chômage qu'une enseignante a droit de recevoir sans tenir compte des montants soustraits de ces prestations en raison du remboursement des prestations, des intérêts, des pénalités et des autres montants recouvrables en vertu du régime d'assurance-chômage;

cependant, lorsque l'enseignante travaille pour plus d'un (1) employeur, l'indemnité complémentaire est égale à la différence entre quatre-vingt-treize pour cent (93%) du traitement hebdomadaire de base versé par le Collège et le pourcentage des prestations d'assurance-chômage correspondant à la proportion du traitement hebdomadaire de base qu'il lui verse par rapport à la somme des traitements hebdomadaires de base versés par l'ensemble des employeurs. A cette fin, l'enseignante produit à chacun des employeurs un état des traitements hebdomadaires versés par chacun de ceux-ci en même temps que le montant des prestations que lui verse E.I.C.;

de plus, si E.I.C. réduit le nombre de semaines de prestations d'assurance-chômage auquel l'enseignante aurait eu autrement droit si elle n'avait pas bénéficié des prestations d'assurance-chômage avant son congé de maternité, l'enseignante continue de recevoir, pour une période équivalant aux semaines soustraites par E.I.C., l'indemnité complémentaire prévue au premier (1er) paragraphe du présent alinéa comme si elle avait, durant cette période, bénéficié des prestations d'assurance-chômage;

- c) pour chacune des semaines qui suivent la période prévue à l'alinéa b), une indemnité égale à quatre-vingt-treize pour cent (93%) de son traitement hebdomadaire de base jusqu'à la fin de la vingtième (20e) semaine du congé de maternité.

5-8.12 Lors de la reprise du congé de maternité suspendu en vertu de la clause 5-8.09, le Collège verse à l'enseignante l'indemnité à laquelle elle aurait alors eu droit si elle ne s'était pas prévalu d'une telle suspension.

5-8.13 Le Collège ne peut compenser, par l'indemnité qu'il verse à l'enseignante en congé de maternité, la diminution des prestations d'assurance-chômage attribuable au traitement gagné auprès d'un autre employeur.

Malgré les dispositions du paragraphe précédent, le Collège effectue cette compensation si l'enseignante démontre, au moyen d'une lettre à cet effet de l'employeur qui le verse, que le traitement gagné est un traitement habituel. Si l'enseignante démontre qu'une partie seulement de ce traitement est habituelle, la compensation est limitée à cette partie.

L'employeur qui verse le traitement habituel prévu au paragraphe précédent produit cette lettre à la demande de l'enseignante.

Le total des montants reçus par l'enseignante durant son congé de maternité, en prestations d'assurance-chômage, indemnité et traitement ne peut cependant excéder quatre-vingt-treize pour cent (93%) du traitement hebdomadaire de base versé par son Collège ou, le cas échéant, par ses employeurs.

II - B) Cas non admissible à l'assurance-chômage

5-8.14 L'enseignante exclue du bénéfice des prestations d'assurance-chômage ou déclarée inadmissible est également exclue du bénéfice de toute indemnité.

Toutefois, l'enseignante à temps complet qui a accumulé vingt (20) semaines de service avant le début de son congé de maternité a également droit à une indemnité égale à quatre-vingt-treize pour cent (93%) de son traitement hebdomadaire de base, durant dix (10) semaines, si elle n'est pas admissible aux prestations d'assurance-chômage pour le motif suivant:

5-8.14
(suite)

elle n'a pas occupé un emploi assurable pendant au moins vingt (20) semaines au cours de sa période de référence prévue par le régime d'assurance-chômage.

De même, l'enseignante à temps partiel qui a accumulé vingt (20) semaines de service avant le début de son congé de maternité a droit à une indemnité égale à quatre-vingt-quinze pour cent (95%) de son traitement hebdomadaire de base durant dix (10) semaines, si elle n'est pas admissible aux prestations d'assurance-chômage pour l'un ou l'autre des deux (2) motifs suivants:

- i) elle n'a pas contribué au régime d'assurance-chômage;
- ii) elle a contribué mais n'a pas occupé un emploi assurable pendant au moins vingt (20) semaines au cours de sa période de référence.

Si l'enseignante à temps partiel est exonérée des cotisations aux régimes de retraite et d'assurance-chômage, le pourcentage d'indemnité est fixé à quatre-vingt-treize pour cent (93%).

5-8.15

Dans un cas prévu aux clauses 5-8.11 et 5-8.14:

- a) aucune indemnité ne peut être versée durant la période des vacances au cours de laquelle l'enseignante est rémunérée;
- b) l'indemnité due pour les deux (2) premières semaines est versée par le Collège dans les deux (2) semaines du début du congé. L'indemnité due après cette date est versée à intervalle de deux (2) semaines, le premier (1er) versement n'étant toutefois exigible, dans le cas de l'enseignante admissible à l'assurance-chômage, que quinze (15) jours après l'obtention par le Collège d'une preuve qu'elle reçoit des prestations d'assurance-chômage. Aux fins du présent alinéa, est considéré comme preuve un état ou relevé des prestations, un talon de mandat ainsi que les renseignements fournis par E.I.C. au Collège au moyen d'un relevé mécanographique;

5-8.15
(suite)

c) le service se calcule auprès de l'ensemble des employeurs des secteurs public et parapublic (Fonction publique, Education, Santé et Services sociaux) ainsi que des organismes suivants:

- La Commission des droits de la personne
- Les Commissions de formation professionnelle
- La Commission des services juridiques
- Les Conseils de la santé et des services sociaux
- Les Corporations d'aide juridique
- L'Office de la construction du Québec
- L'Office franco-québécois pour la jeunesse
- La Régie des installations olympiques
- La Société des loteries et courses du Québec
- La Société des traversiers du Québec
- La Société immobilière du Québec
- Le Musée du Québec
- Le Musée de la civilisation
- Le Musée d'Art contemporain
- La Société des établissements de plein air du Québec
- La Société de gestion du réseau informatique des commissions scolaires

ou un autre organisme visé à l'annexe "C" de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (1985, L.Q., ch. 12).

De plus, l'exigence de vingt (20) semaines de service requises en vertu des clauses 5-8.11 et 5-8.14 est réputée satisfaite, le cas échéant, lorsque l'enseignante a satisfait cette exigence auprès de l'un ou l'autre des employeurs mentionnés au présent alinéa;

d) le traitement hebdomadaire de base de l'enseignante à temps partiel est le traitement hebdomadaire de base moyen des vingt (20) dernières semaines précédant son congé de maternité. Si, pendant cette période, l'enseignante a reçu des prestations établies à un certain pourcentage de son traitement régulier, le traitement hebdomadaire de base durant son congé de maternité

5-8.15 d)
(suite)

té, est le traitement de base qui a servi à établir le montant des prestations.

Si la période des vingt (20) dernières semaines précédant le congé de maternité de l'enseignante à temps partiel comprend la date de modification des taux et échelle de traitement, le calcul du traitement hebdomadaire de base est fait à partir du taux de traitement en vigueur à cette date. Si, par ailleurs, le congé de maternité comprend cette date, le traitement hebdomadaire de base évolue à cette date selon la formule de redressement de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

5-8.16

L'allocation de congé de maternité⁽¹⁾ versée par les centres de main-d'oeuvre du Québec est soustraite de l'indemnité à verser selon la clause 5-8.11.

Dans le cas où les dispositions du troisième (3e) paragraphe de l'alinéa b) de la clause 5-8.11 s'appliquent, cette soustraction est faite en tenant compte des modalités de partage du montant à soustraire qui y sont énoncées.

5-8.17

Durant ce congé de maternité et les prolongations prévues à la clause 5-8.18, l'enseignante bénéficie, si elle y a normalement droit, des avantages suivants:

- assurance-vie;
- assurance-maladie, à condition qu'elle verse sa quote-part;
- accumulation de vacances ou paiement de ce qui en tient lieu;
- accumulation de congés de maladie;

(1) Il s'agit de l'allocation actuellement établie à deux-cent quarante dollars (240 \$).

5-8.17
(suite)

- accumulation de l'ancienneté aux fins des modalités de la sécurité d'emploi;
- accumulation de l'expérience;
- accumulation du service continu aux fins de l'acquisition de la permanence;
- droit de poser sa candidature à une charge quelconque et de l'obtenir conformément à la convention collective comme si elle était au travail.

L'enseignante peut reporter au maximum quatre (4) semaines de vacances annuelles si celles-ci se situent à l'intérieur du congé de maternité et si, au plus tard deux (2) semaines avant l'expiration du congé, elle en avise par écrit le Collège. A moins d'entente écrite avec le Collège à l'effet contraire, les vacances reportées sont prises immédiatement après le congé de maternité ou la prolongation de celui-ci prévue à la clause 5-8.18 et les dispositions de la présente clause s'appliquent pendant la période de vacances reportées.

Lorsque la période de vacances reportées coïncide avec la période des Fêtes, cette dernière est exclue du calcul de la période de vacances reportées.

Toutefois, lorsque l'enseignante en congé de maternité reçoit, pour une (1) ou plusieurs semaines comprises dans ses vacances annuelles, des prestations d'assurance-chômage, une somme égale à ce qu'elle a ainsi reçu est déduite (si ce n'est déjà fait), en parts égales, des versements de traitement prévus pour la période du report des vacances.

5-8.18

Si la naissance a lieu après la date prévue, l'enseignante a droit à une prolongation du congé de maternité égale à la période de retard, sauf si elle dispose déjà d'une période d'au moins deux (2) semaines de congé de maternité après la naissance.

L'enseignante peut en outre bénéficier d'une prolongation de congé de maternité de six (6) semaines si l'état de santé de son enfant l'exige.

Durant ces prolongations, l'enseignante ne reçoit ni indemnité, ni salaire.

5-8.19 Le congé de maternité peut être d'une durée moindre que vingt (20) semaines. Si l'enseignante revient au travail dans les deux (2) semaines suivant la naissance, elle produit, sur demande du Collège, un certificat médical attestant de son rétablissement suffisant pour reprendre le travail.

5-8.20 Le Collège fait parvenir à l'enseignante, au cours de la quatrième (4e) semaine précédant l'expiration du congé de maternité, un avis indiquant la date prévue de l'expiration de ce congé.

L'enseignante à qui le Collège a fait parvenir l'avis ci-dessus se présente au travail à l'expiration de son congé de maternité, à moins de prolonger celui-ci de la manière prévue à la clause 5-8.33.

L'enseignante qui ne se conforme pas au paragraphe précédent est réputée en congé sans traitement pour une période n'excédant pas quatre (4) semaines. Au terme de cette période, l'enseignante qui ne s'est pas présentée au travail est présumée avoir démissionné.

5-8.21 Au retour du congé de maternité, l'enseignante reprend sa charge ou son poste, selon le cas, sous réserve des dispositions de la convention collective relatives à l'engagement et à la sécurité d'emploi.

Section III - Congé spécial à l'occasion de la grossesse et de l'allaitement

Affectation provisoire et congé spécial

5-8.22 L'enseignante peut demander d'être affectée provisoirement à une autre charge, dans les cas suivants:

- a) elle est enceinte et ses conditions de travail comportent un risque de maladie infectieuse ou un danger physique pour elle ou l'enfant à naître;

5-8.22
(suite)

- b) ses conditions de travail comportent un danger pour l'enfant qu'elle allaite;
- c) elle travaille régulièrement devant un écran cathodique.

L'enseignante présente dans le meilleur délai un certificat médical à cet effet.

L'enseignante ainsi affectée à une autre charge conserve les droits et les privilèges rattachés à sa charge.

Si l'affectation n'est pas effectuée immédiatement, l'enseignante a droit à un congé spécial qui débute aussitôt. A moins qu'une affectation provisoire ne survienne par la suite et y mette fin, le congé spécial se termine, pour l'enseignante enceinte, à la date de son accouchement et, pour l'enseignante qui allaite, à la fin de la période de l'allaitement.

Durant le congé spécial prévu par la présente clause, l'enseignante est régie, quant à son indemnité, par les dispositions de la Loi sur la santé et la sécurité du travail relatives au retrait préventif de la travailleuse enceinte ou qui allaite.

Cependant, à la suite d'une demande écrite à cet effet, le Collège verse à l'enseignante une avance sur l'indemnité à recevoir sur la base des paiements prévisibles. Si la CSST verse l'indemnité anticipée, le remboursement se fait à même celle-ci. Sinon, le remboursement se fait à raison de trente pour cent (30%) du traitement payable par période de paie, jusqu'à l'extinction de la dette, à moins d'entente contraire entre l'enseignante et le Collège.

En plus des dispositions qui précèdent, à la demande de l'enseignante, le Collège étudie la possibilité de modifier temporairement et sans perte de droits les fonctions de l'enseignante affectée à un écran cathodique dans le but de réduire à un maximum de deux (2) heures par demi-journée le travail à l'écran cathodique et de l'affecter à d'autres tâches qu'elle est raisonnablement en mesure d'accomplir pour le reste de son temps de travail.

Autre congé spécial

5-8.23

L'enseignante a également droit à un congé spécial dans les cas suivants:

- a) lorsqu'une complication de grossesse ou un danger d'interruption de grossesse exige un arrêt de travail pour une période dont la durée est prescrite par un certificat médical; ce congé spécial ne peut toutefois se prolonger au-delà du début de la huitième (8e) semaine précédant la date prévue d'accouchement, moment où le congé de maternité entre en vigueur;
- b) sur présentation d'un certificat médical qui en prescrit la durée, lorsque survient une interruption de grossesse naturelle ou provoquée avant le début de la vingtième (20e) semaine précédant la date prévue d'accouchement;
- c) pour une visite, reliée à la grossesse, effectuée chez une professionnelle ou un professionnel de la santé et attestée par un certificat médical.

Dans ce cas, l'enseignante bénéficie d'un congé spécial avec traitement, d'un maximum de quatre (4) jours, qui peut être pris par demi-journée.

5-8.24

Durant un congé spécial octroyé en vertu de la présente section, l'enseignante bénéficie des avantages prévus à la clause 5-8.17, si elle y a normalement droit, et à la clause 5-8.21. L'enseignante visée à la clause 5-8.23 peut également se prévaloir des avantages du régime de congés de maladie ou d'assurance-traitement. Dans le cas de l'alinéa c) de la clause 5-8.23, l'enseignante épuise d'avance les quatre (4) jours prévus à cet alinéa.

Section IV - Autre congé parental

Congé de paternité

5-8.25 L'enseignant dont la conjointe accouche a droit à un congé payé d'une durée maximale de cinq (5) jours ouvrables. Ce congé peut être discontinu et se situe entre le début du processus d'accouchement et le quinzième (15e) jour suivant le retour de la mère ou de l'enfant à la maison.

Un (1) des cinq (5) jours peut être utilisé pour le baptême ou l'enregistrement de l'enfant.

Congé pour adoption et congé sans traitement en vue d'une adoption

5-8.26 L'enseignante ou l'enseignant qui adopte légalement une ou un enfant, autre qu'une ou un enfant de son conjoint ou sa conjointe, a droit à un congé d'une durée maximale de dix (10) semaines consécutives pourvu que son conjoint ou sa conjointe n'en bénéficie pas également. Ce congé se situe après l'ordonnance de placement de l'enfant, conformément au régime d'adoption, ou à un autre moment convenu avec le Collège.

5-8.27 L'enseignante ou l'enseignant qui adopte légalement une ou un enfant, autre qu'une ou un enfant de son conjoint ou sa conjointe, et qui ne bénéficie pas du congé pour adoption de dix (10) semaines a droit à un congé payé d'une durée maximale de deux (2) jours ouvrables.

5-8.28 Pour chaque semaine du congé prévu à la clause 5-8.26, l'enseignante ou l'enseignant reçoit une indemnité égale à son traitement hebdomadaire de base versée à intervalles de deux (2) semaines.

5-8.29

L'enseignante ou l'enseignant bénéficie en vue de l'adoption d'une ou un enfant autre qu'une ou un enfant de son conjoint ou sa conjointe, d'un congé sans traitement d'une durée maximale de dix (10) semaines à compter de la prise en charge effective de cette ou cet enfant. S'il en résulte une adoption, l'enseignante ou l'enseignant peut convertir ce congé sans traitement en un congé avec traitement.

L'enseignante ou l'enseignant qui se déplace hors du Québec en vue de l'adoption d'une ou d'un enfant autre qu'une ou un enfant de son conjoint ou sa conjointe, obtient à cette fin, sur demande écrite adressée au Collège, si possible deux (2) semaines à l'avance, un congé sans traitement pour le temps nécessaire au déplacement. S'il en résulte une prise en charge effective de l'enfant, la durée maximale de ce congé sans traitement est de dix (10) semaines conformément au paragraphe qui précède.

5-8.30

Le congé pour adoption prévu à la clause 5-8.26 peut prendre effet à la date du début du congé sans traitement en vue d'une adoption, si la durée de ce dernier est de dix (10) semaines et si l'enseignante ou l'enseignant en décide ainsi après l'ordonnance de placement.

Durant le congé sans traitement prévu à la clause 5-8.29, l'enseignante ou l'enseignant bénéficie des mêmes avantages que ceux rattachés au congé sans traitement prévu au présent article.

Lorsque le congé pour adoption prend effet à la date du début du congé sans traitement, l'enseignante ou l'enseignant bénéficie exclusivement des avantages prévus pour le congé pour adoption.

Congé sans traitement

5-8.31

Un congé sans traitement d'une durée maximale de deux (2) ans est accordé à une enseignante ou un enseignant en prolongation de son congé de maternité, de paternité ou pour adoption de dix (10) semaines.

5-8.31
(suite)

L'enseignante ou l'enseignant qui ne se prévaut pas de son congé sans traitement peut, pour la portion du congé dont son conjoint ou sa conjointe ne s'est pas prévalu, bénéficier d'un congé sans traitement en suivant les formalités prévues.

Lorsque la conjointe ou le conjoint de l'enseignant ou l'enseignante n'est pas une employée ou un employé du secteur public, l'enseignante ou l'enseignant peut se prévaloir d'un congé prévu à la présente clause au moment qu'elle ou il choisit dans les deux (2) ans qui suivent la naissance ou l'adoption sans toutefois dépasser la date limite fixée à deux (2) ans de la naissance ou de l'adoption.

5-8.32

Au cours du congé sans traitement, l'enseignante ou l'enseignant accumule son ancienneté aux fins des modalités de la sécurité d'emploi et conserve son expérience. Elle ou il peut continuer à participer aux régimes d'assurances qui lui sont applicables en en faisant la demande au début du congé et en versant la totalité des primes.

5-8.33

L'enseignante ou l'enseignant prend sa période de vacances annuelles reportées immédiatement après, selon le cas, son congé de paternité, son congé de maternité ou son congé pour adoption, ou à un autre moment, après entente avec le Collège.

A l'expiration de la prolongation du congé de maternité, de paternité ou d'adoption, prévue à la clause 5-8.31, sous réserve de l'article 5-4.00, l'enseignante ou l'enseignant reprend sa charge à temps complet ou à temps partiel, si elle ou il se prévaut de la clause 5-8.34, au début de la session qui suit la fin de son congé ou à la date qu'elle ou il a indiquée dès son départ.

Section V - Prolongation additionnelle

5-8.34

- A) A l'expiration de l'un ou l'autre des congés prévus aux clauses 5-8.06, 5-8.26, 5-8.31 ou 5-8.39, l'enseignante ou l'enseignant permanent peut, si elle ou il le désire, travailler à demi-temps à son Collège pendant une période n'excédant pas deux (2) années consécutives. Elle ou il en avise le Collège par écrit avant le 1er novembre, le 1er mars ou le 1er juin, selon le cas. Elle ou il accumule son ancienneté aux fins des modalités de la sécurité d'emploi comme si elle ou il était à temps complet et maintient sa permanence.
- B) A l'expiration de l'un ou l'autre des congés prévus aux clauses 5-8.06 et 5-8.26, l'enseignante ou l'enseignant non permanent peut, si elle ou il le désire, travailler à demi-temps à son Collège jusqu'à l'expiration de son contrat.
- C) Au terme de ses deux (2) années de travail à demi-temps, l'enseignante ou l'enseignant permanent peut, avec l'accord du Collège, travailler à temps partiel pendant une période n'excédant pas deux (2) ans. Dans ce cas, son ancienneté aux fins des modalités de la sécurité d'emploi s'accumule au prorata de sa charge et elle ou il maintient sa permanence.
- D) Sous réserve des alinéas A) et B) de la présente clause, l'enseignante ou l'enseignant est considéré à temps partiel aux fins du salaire, de l'évaluation de l'expérience et de la participation aux avantages sociaux.

5-8.35

L'enseignante ou l'enseignant qui se prévaut des dispositions des alinéas A) ou C) de la clause 5-8.34 est réputé à temps complet aux fins de l'article 5-4.00 durant l'année ou les années de son engagement à demi-temps ou à temps partiel.

- 5-8.36 Si l'enseignante ou l'enseignant s'est prévalu de la clause 5-8.34, elle ou il reprend sa charge à temps complet au début de la session qui suit la fin de son congé ou à la date qu'elle ou il a indiquée au moment de l'obtention de son congé.

Congés pour responsabilités parentales

- 5-8.37 Après avoir avisé le Collège trente (30) jours à l'avance, un congé partiel sans traitement d'une durée maximale d'un (1) an est accordé à l'enseignante ou l'enseignant afin de permettre sa présence auprès de son enfant mineur handicapé, malade ou ayant des difficultés de développement socio-affectif.

Pendant la durée de ce congé, l'ancienneté s'accumule sur la même base qu'avant la prise du congé.

- 5-8.38 Sous réserve des autres dispositions de la convention collective, l'enseignante ou l'enseignant peut s'absenter de son travail jusqu'à concurrence de six (6) jours par année lorsque sa présence est expressément requise auprès de son enfant pour des raisons de santé ou de sécurité.

Les journées ainsi utilisées sont déduites de la banque annuelle de congés de maladie de l'enseignante ou l'enseignant et, à défaut, ces absences sont sans solde sans perte d'ancienneté ou d'expérience.

Dans tous les cas, l'enseignante ou l'enseignant fournit la preuve justifiant cette absence.

Dispositions diverses

- 5-8.39 L'enseignante en congé de maternité qui a transporté au Collège une réserve de congés de maladie accumulés en vertu d'une convention collective antérieure utilise, si elle le désire, sa réserve de congés de maladie.

5-8.39 (suite) Les dispositions de la clause 5-8.06 et de la présente clause ne peuvent s'appliquer concurremment.

5-8.40 Un congé visé à la clause 5-8.26, au premier (1er) paragraphe de la clause 5-8.29 et au premier (1er) paragraphe de la clause 5-8.31 est accordé à la suite d'une demande écrite présentée au moins deux (2) semaines à l'avance.

Dans le cas du congé sans traitement, la demande précise la date du retour au travail.

5-8.41 Le Collège fait parvenir à l'enseignante ou l'enseignant, au cours de la quatrième (4e) semaine précédant l'expiration du congé pour adoption de dix (10) semaines, un avis indiquant la date prévue de l'expiration de ce congé.

L'enseignante ou l'enseignant à qui le Collège a fait parvenir cet avis se présente au travail à l'expiration de son congé pour adoption, à moins que celui-ci ne soit prolongé selon la clause 5-8.31.

L'enseignante ou l'enseignant qui ne se conforme pas au paragraphe précédent est réputé en congé sans traitement pour une période n'excédant pas quatre (4) semaines. Au terme de cette période, l'enseignante ou l'enseignant qui ne s'est pas présenté au travail est présumé avoir démissionné.

5-8.42 L'enseignante ou l'enseignant à qui le Collège a fait parvenir quatre (4) semaines à l'avance un avis indiquant la date d'expiration du congé sans traitement donne un préavis de son retour au moins deux (2) semaines avant l'expiration de ce congé sinon, elle ou il est considéré démissionnaire de son Collège.

L'enseignante ou l'enseignant qui veut mettre fin à son congé sans traitement avant la date prévue donne un préavis écrit de son intention au moins trente (30) jours avant son retour qui coïncide avec le début d'une session, sauf entente contraire entre l'enseignante ou l'enseignant et le Collège.

- 5-8.43 L'enseignante ou l'enseignant qui prend le congé de paternité ou le congé pour adoption prévu aux clauses 5-8.25, 5-8.26 ou 5-8.27, selon le cas, bénéficie des avantages prévus à la clause 5-8.17, si elle ou il y a normalement droit, et à la clause 5-8.21.
- 5-8.44 Pour bénéficier durant un congé prévu au présent article des avantages d'un régime où il y a contribution de l'enseignante ou l'enseignant, celle-ci ou celui-ci verse sa quote-part à ce régime.
- 5-8.45 L'enseignante qui a bénéficié d'un congé de maternité a droit aux vacances annuelles rémunérées au prorata du temps qu'elle a travaillé, soit un cinquième (1/5) du salaire qu'elle a gagné durant cette période. Cependant, la période de vingt (20) semaines prévue à la clause 5-8.06 et celle prévue à la clause 5-8.39 de même que la période de dix (10) semaines prévue à la clause 5-8.26 sont considérées comme du temps travaillé et payé.
- 5-8.46 Le Collège tente d'aménager l'horaire à la convenance de l'enseignante pour lui permettre de suivre des cours ou des exercices prénatals.
- 5-8.47 Sauf pour les congés prévus aux clauses 5-8.06 et 5-8.26, l'enseignante ou l'enseignant indique dans sa demande la date prévue de son retour.
- 5-8.48 Le calcul du temps des congés prévus aux clauses 5-8.06, 5-8.26, 5-8.31 et 5-8.39 se fait à compter du début du congé de maternité ou du congé d'adoption.

- 5-8.49 Aux fins du calcul de l'ancienneté aux fins des modalités de la sécurité d'emploi et de l'expérience, la période de congé prévue aux clauses 5-8.06, 5-8.26, 5-8.31 et 5-8.39 est comptée comme si l'enseignante ou l'enseignant était à temps complet.
- 5-8.50 L'enseignante qui bénéficie d'une prime pour disparités régionales en vertu de la convention collective reçoit cette prime durant son congé de maternité prévu à la section II du présent article.
- Malgré ce qui précède, le total des montants reçus par l'enseignante, en prestations d'assurance-chômage, indemnité et primes, ne peut excéder quatre-vingt-quinze pour cent (95%) de la somme constituée par son traitement de base et la prime pour disparités régionales.
- La ou le bénéficiaire du congé pour adoption prévu à la clause 5-8.26 a droit à cent pour cent (100%) de la prime pour disparités régionales durant son congé pour adoption.
- 5-8.51 Une indemnité ou une prestation visée au présent article dont le paiement a débuté avant une grève ou un lock-out continue à être versée pendant cette grève ou ce lock-out.
- 5-8.52 S'il est établi devant un tribunal d'arbitrage qu'une enseignante non permanente s'est prévaluée d'un congé de maternité ou d'un congé sans traitement en prolongation d'un congé de maternité et que le Collège a mis fin à son emploi, celui-ci doit démontrer qu'il a mis fin à son emploi pour une raison autre que celle d'avoir utilisé le congé de maternité ou le congé sans traitement.

Article 5-9.00 - Congé pour activités professionnelles

Maintien des droits et des avantages

5-9.01 L'enseignante ou l'enseignant en congé pour activités professionnelles est considéré à l'emploi du Collège avec les droits et les avantages prévus aux présentes stipulations sauf pour le salaire dans le cas d'un congé pour activités professionnelles sans salaire.

De plus, les stipulations des clauses 5-9.01, 5-9.02, 5-9.03, 5-9.04 et 5-9.06 des Dispositions constituant des conventions collectives 1983-85 qui apparaissent aux pages suivantes sont soumises à l'application de l'article 59 de la Loi 37 (1985, chapitre 12).

Congé pour activités professionnelles

5-9.02 (5-9.01) L'enseignante ou l'enseignant obtient un congé moyennant un avis donné dans un délai raisonnable et après avoir obtenu l'autorisation du Collège:

- a) pour assister aux conférences et aux congrès d'une association à but culturel ou d'une corporation professionnelle ou d'une société scientifique;
- b) si elle ou il est invité à donner des cours ou des conférences sur des sujets éducatifs, ou à participer à des travaux d'ordre éducatif.

L'enseignante ou l'enseignant qui bénéficie d'un congé en vertu de a) et b) ne subit pas de réduction de salaire.

5-9.03 (5-9.02) L'enseignante ou l'enseignant obtient un congé du Collège moyennant un avis donné dans un délai raisonnable et une autorisation écrite du Collège, autorisation qui ne peut être refusée sans motif raisonnable, si elle ou il est invité à siéger au sein de commissions ministérielles, de comités régionaux de planification, de comités ou de commissions de la Direction générale de l'enseignement collégial, ou de tout autre comité ou commission du même ordre.

En aucun cas, l'enseignante ou l'enseignant qui bénéficie d'un congé en vertu de la présente clause ne subit de perte de salaire. De plus, sa charge d'enseignement est aménagée ou réduite en conséquence. Cette réduction est absorbée par le Collège.

5-9.04 (5-9.03) Toute enseignante et tout enseignant peut obtenir, moyennant un avis donné dans un délai raisonnable et l'autorisation écrite du Collège, un congé sans salaire d'une durée minimale d'un (1) an et d'une durée maximale de deux (2) ans pour participer à tout programme de coopération avec les provinces canadiennes ou les pays étrangers, programme officiellement reconnu par le Gouvernement du Québec ou le Gouvernement du Canada.

5-9.05 (5-9.04) Toute enseignante et tout enseignant peut obtenir, moyennant un avis donné dans un délai raisonnable et l'autorisation écrite du Collège, un congé sans salaire d'une durée maximale de deux (2) ans pour exercer une fonction pédagogique hors du Québec en vertu d'un programme d'aide aux pays étrangers, d'un programme d'échanges ou d'un programme d'enseignement extra-territorial.

5-9.06 L'autorisation du Collège à l'enseignante ou l'enseignant visé par les clauses 5-9.04 (5-9.03) et 5-9.05 (5-9.04) doit prévoir la date de retour de l'enseignante ou l'enseignant. Cette date doit coïncider avec celle du début d'une session.

A son retour, l'enseignante ou l'enseignant est affecté à la discipline d'enseignement qui était la sienne au moment de son départ ou à celle qui avait été prévue pour elle ou lui au moment de son départ, le tout en conformité avec l'article 5-4.00.

Article 5-10.00 - Charge publique

5-10.01 L'enseignante ou l'enseignant qui se présente à une assemblée de mise en candidature ou qui est candidate ou candidat à une élection provinciale, fédérale, municipale ou scolaire obtient, après en avoir avisé le Collège dans un délai raisonnable, un congé sans salaire si son absence est nécessaire aux fins de sa candidature.

5-10.02 L'enseignante ou l'enseignant qui pose sa candidature à l'occasion d'une élection conserve le droit de retour immédiat à son poste en cas de défaite. Si elle ou il décide de se prévaloir de ce droit, elle ou il l'exerce dans les quinze (15) jours ouvrables qui suivent sa défaite.

5-10.03 L'enseignante ou l'enseignant élu lors d'une élection prévue à la clause 5-10.01, de même que l'enseignante ou l'enseignant élu ou nommé à une fonction civique autre que députée ou député, mairesse ou maire, conseillère ou conseiller municipal ou commissaire d'école, ou à une fonction auprès d'une commission d'enquête gouvernementale obtient, moyennant un avis écrit dans un délai raisonnable suivant l'élection ou la nomination, un congé sans salaire pour la durée de son mandat, s'il s'agit d'un mandat exigeant une pleine disponibilité de sa part.

S'il s'agit d'un mandat exigeant une disponibilité partielle ou occasionnelle de sa part, l'enseignante ou l'enseignant, après en avoir informé le Collège dans un délai raisonnable, a le droit de s'absenter de son travail sans salaire, occasionnellement et selon les exigences de sa fonction.

5-10.03
(suite)

Si toutefois ces absences portent préjudice grave à sa charge, l'enseignante ou l'enseignant peut convenir avec le département et le Collège des modalités permettant la prestation de son enseignement. Cependant, le Collège peut, après avoir soumis la question au Syndicat selon la procédure prévue à la convention collective et si les circonstances le rendent nécessaire, exiger que l'enseignante ou l'enseignant prenne un congé sans salaire. L'enseignante ou l'enseignant peut alors continuer de participer aux régimes contributifs d'assurance-groupe et de retraite pourvu qu'elle ou il en assume entièrement le coût et à la condition que le régime ou la ou les polices maîtresses le permettent.

5-10.04

Au terme de son mandat, à la suite de sa démission, de sa défaite ou autrement, l'enseignante ou l'enseignant avise le Collège au moins quinze (15) jours ouvrables à l'avance de son désir de reprendre le travail de façon régulière. L'enseignante ou l'enseignant reprend alors un poste semblable à celui qu'elle ou il détenait au moment de son départ dès qu'il s'en présente un, sous réserve des dispositions relatives à la sécurité d'emploi. Tant que cette enseignante ou cet enseignant ne peut reprendre un tel poste, elle ou il demeure en congé pour charge publique.

5-10.05

A moins de stipulation expresse à l'effet contraire, un congé pour charge publique d'une durée d'une (1) session ou moins ne modifie pas les droits et les avantages que procure une année d'enseignement.

Article 5-11.00 - Jours fériés

5-11.01 Durant la session, l'enseignante ou l'enseignant a droit, à titre de jours fériés, aux congés prévus pour les étudiantes et étudiants au calendrier scolaire.

5-11.02 Aux fins exclusives de la clause 5-11.01, on entend par "session" (automne ou hiver) la période s'étendant du début des cours des étudiantes et étudiants au dernier jour d'évaluation selon le calendrier scolaire.

Article 5-12.00 - Congés spéciaux

5-12.01

Pendant les périodes où l'enseignante ou l'enseignant est disponible au Collège au sens de la convention collective, elle ou il a droit après avis au Collège à un congé sans perte de salaire aux fins et pour les périodes de temps suivantes:

- a) le décès de son conjoint ou sa conjointe, de son enfant, d'une ou d'un enfant de son conjoint ou sa conjointe: cinq (5) jours ouvrables consécutifs;
- b) le décès de ses père, mère, beau-père, belle-mère, frère, soeur: trois (3) jours ouvrables consécutifs;
- c) le décès de ses beau-frère, belle-soeur, gendre, bru, grand-père, grand-mère: le jour des funérailles; si la défunte ou le défunt résidait au domicile de l'enseignante ou l'enseignant: trois (3) jours ouvrables consécutifs;
- d) le mariage de ses père, mère, fils, fille, frère, soeur, demi-frère, demi-soeur: le jour du mariage;
- e) le mariage de l'enseignante elle-même ou de l'enseignant lui-même: cinq (5) jours ouvrables consécutifs y compris le jour du mariage;
- f) le jour du déménagement, une seule fois par année;
- g) une quarantaine décrétée par l'autorité médicale compétente: le nombre de jours fixé par cette autorité médicale compétente;
- h) pour un autre événement de force majeure (désastre, feu, inondation, etc.) qui oblige une enseignante ou un enseignant à s'absenter de son travail: le nombre de jours fixé par le Collège après entente avec l'enseignante ou l'enseignant.

5-12.02 Dans les cas visés aux alinéas a), b), c) et d) de la clause 5-12.01, si l'événement a lieu à plus de deux cent quarante (240) kilomètres de la résidence de l'enseignante ou l'enseignant, celle-ci ou celui-ci a droit à un (1) jour ouvrable additionnel et, si l'événement a lieu à plus de quatre cent quatre-vingts (480) kilomètres de la résidence de l'enseignante ou l'enseignant, elle ou il a droit à un (1) autre jour ouvrable additionnel.

5-12.03 L'enseignante ou l'enseignant qui en fait la demande par écrit au Collège ou qui, en cas d'urgence et après en avoir avisé le Collège, produit la justification écrite, a droit d'obtenir pour des raisons sérieuses une autorisation d'absence sans perte de salaire.

5-12.04 L'enseignante ou l'enseignant qui est appelé à agir à titre de jurée ou juré ou à comparaître en qualité de témoin dans une cause où elle ou il n'est pas l'une des parties ne subit de ce fait aucune perte de salaire.

5-12.05 La réserve de congés spéciaux que l'enseignante ou l'enseignant, à l'emploi du Gouvernement lors de son transfert, avait accumulée avant le 31 décembre 1965 est transférée au Collège.

Cette réserve peut être utilisée pour prolonger, sans perte de salaire, les congés spéciaux prévus au présent article d'un nombre de jours égal à celui permis par la convention collective. Seuls les jours additionnels sont déduits de la réserve.

Le Collège communique annuellement à l'enseignante ou l'enseignant le solde de sa réserve.

5-12.06 Les congés et les absences prévus au présent article ne modifient pas les droits et les avantages que procure une année d'enseignement.

Article 5-13.00 - Congé mi-temps

Description de certains droits et avantages

5-13.01 L'enseignante ou l'enseignant en congé mi-temps reçoit un demi-salaire et conserve sa permanence.

5-13.02 A moins de dispositions contraires dans les présentes stipulations, l'enseignante ou l'enseignant en congé mi-temps est considéré comme une enseignante ou un enseignant à demi-temps en ce qui a trait aux congés de maternité, aux régimes d'assurance et de retraite. Toutefois, cette enseignante ou cet enseignant est considéré à temps complet si elle ou il le désire aux fins d'admissibilité au régime de retraite, et le Collège n'est alors tenu de verser que la cotisation afférente au demi-salaire. Le solde des cotisations est payé en entier par l'enseignante ou l'enseignant.

De plus, les stipulations des clauses 5-13.01, 5-13.02, 5-13.03 et 5-13.05 des Dispositions constituant des conventions collectives 1983-85 qui apparaissent à la page suivante sont soumises à l'application de l'article 59 de la Loi 37 (1985, chapitre 12).

Congé mi-temps

- 5-13.03 (5-13.01) L'enseignante ou l'enseignant en congé mi-temps est une enseignante ou un enseignant permanent qui accomplit la moitié de la charge annuelle qu'une enseignante ou un enseignant assumerait si elle ou il était à temps complet. Telle enseignante ou tel enseignant peut accomplir sa charge à l'intérieur d'une (1) ou de deux (2) sessions.
- 5-13.04 (5-13.02) L'enseignante ou l'enseignant obtient du Collège un congé mi-temps pour l'année d'enseignement suivante moyennant un avis donné au Collège avant le 15 mars et l'autorisation écrite du Collège donnée avant le 1er avril, autorisation qui ne peut être refusée que pour un motif raisonnable.
- 5-13.05 (5-13.03) L'enseignante ou l'enseignant en congé mi-temps accumule pendant ce congé:
- a) une (1) année d'ancienneté par année de congé, pour les deux (2) premières années;
 - b) une demi-année ($\frac{1}{2}$) d'ancienneté pour toute autre année supplémentaire.
- 5-13.06 (5-13.05) L'enseignante ou l'enseignant qui se prévaut des clauses 5-13.01 à 5-13.05 inclusivement (5-13.01 à 5-13.04 inclusivement) peut réintégrer son poste d'enseignante ou d'enseignant à temps complet pour l'année scolaire suivante si elle ou il avise le Collège avant le 15 mars, à moins que la date de son retour n'ait déjà été convenue avec le Collège.

Article 5-14.00 - Hygiène et sécurité

Les stipulations des clauses 5-14.01 à 5-14.04 des Dispositions constituant des conventions collectives 1983-85 qui apparaissent à la page suivante sont soumises à l'application de l'article 59 de la Loi 37 (1985, chapitre 12).

Hygiène et sécurité

5-14.01 En vue d'assurer le bien-être, de prévenir les maladies et accidents de travail, le Collège s'engage à maintenir à un niveau élevé la sécurité et l'hygiène au travail. En particulier, le Collège s'engage à fournir gratuitement, dans ses immeubles, les locaux et instruments exigés par les règlements municipaux ou de régie interne ou par les règlements et normes promulgués en vertu des lois concernant l'hygiène, la santé et la sécurité.

5-14.02 Après avoir rencontré le Syndicat, conformément à l'article 4-2.00, le Collège donne une somme forfaitaire ou fournit gratuitement aux enseignantes et enseignants tout vêtement spécial qu'elles ou ils sont requis de porter à sa demande ou selon les exigences des règlements et normes promulgués en vertu des lois concernant l'hygiène, la santé et la sécurité.

Le Collège donne une somme forfaitaire ou fournit:

- a) les uniformes aux infirmières et infirmiers qui doivent faire des stages dans des centres de santé;
- b) les uniformes des enseignantes et enseignants des techniques para-médicales lorsque les milieux de stage l'exigent;
- c) les vêtements et équipements nécessaires pour l'éducation physique;
- d) les sarraux pour les laboratoires.

5-14.03 Les vêtements spéciaux fournis par le Collège, conformément au présent article, demeurent sa propriété et le remplacement ne peut être fait que sur remise du vieux vêtement, sauf en cas de force majeure; il appartient au Collège de décider si un vêtement doit être remplacé.

5-14.04 L'entretien des vêtements spéciaux prévus au présent article est à la charge du Collège.

Article 5-15.00 - Echange inter-collèges

5-15.01 Deux (2) enseignantes ou enseignants d'une même discipline de deux (2) Collèges différents peuvent changer réciproquement de Collège selon les modalités et aux conditions prévues ci-après:

- a) il s'agit de deux (2) enseignantes ou enseignants permanents;
- b) l'échange est d'une durée minimale d'une (1) année d'engagement et d'une durée maximale de deux (2) années d'engagement; le début de l'échange coïncide avec le début de l'année d'enseignement du Collège d'origine;
- c) chacune des enseignantes ou chacun des enseignants visés en fait la demande par écrit à son Collège avant le 1er avril précédant l'année de l'échange;
- d) chacun des départements visés transmet au Collège un avis favorable à ce sujet;
- e) chacun des Collèges visés donne son accord par écrit, avant le 1er mai, après avoir soumis la question au Syndicat selon la procédure prévue à la convention collective.

5-15.02 Ces enseignantes ou enseignants sont couverts par les dispositions suivantes lors de l'échange:

- a) le lien d'emploi de l'enseignante ou l'enseignant est maintenu avec son Collège d'origine;
- b) toutefois cette enseignante ou cet enseignant, à toutes fins que de droit, est considéré à l'emploi du Collège d'accueil pour la durée de l'échange, sauf lorsqu'il y a des implications prenant effet après l'échange inter-collèges.

- 5-15.03 A moins d'entente entre les parties, les frais de déménagement encourus lors de cet échange sont à la charge de l'enseignante ou l'enseignant.
- 5-15.04 Après avoir soumis la question au Syndicat selon la procédure prévue à la convention collective, un Collège peut mettre fin à cet échange à la fin d'une session par un avis d'un (1) mois à cet effet.
- 5-15.05 Après la durée maximale prévue à l'alinéa b) de la clause 5-15.01, si les deux (2) enseignantes ou enseignants sont d'accord et que chacun des départements et des Collèges visés sont aussi d'accord, l'échange peut devenir permanent après entente avec le Syndicat dans chacun des collèges, selon la procédure prévue à la convention collective.

Dans ce cas, l'enseignante ou l'enseignant est considéré démissionnaire de son Collège d'origine et transfère ses droits dans la mesure où ils sont compatibles avec les dispositions prévues dans la convention collective en vigueur au Collège qui l'engage.

Article 5-16.00 - Congé à traitement différé ou anticipé

5-16.01 Le congé à traitement différé ou anticipé a pour but de permettre à une enseignante ou un enseignant permanent qui n'est pas mis en disponibilité d'éta-
ler son traitement de façon à pouvoir bénéficier d'une rémunération pendant une période de congé.

L'obtention d'un tel congé nécessite l'accord écrit du Collège.

5-16.02 Le régime de congé à traitement différé ou anticipé comporte une période de travail et une période de congé.

Le régime est à traitement différé lorsque la période de congé est à la fin du régime et à traitement anticipé dans tous les autres cas.

5-16.03 La durée du régime de congé à traitement différé ou anticipé peut être de deux (2) ans, de trois (3) ans, de quatre (4) ans ou de cinq (5) ans.

La durée prévue du régime peut cependant être prolongée dans les cas et de la manière prévus aux clauses 5-16.14, 5-16.17 et 5-16.18.

5-16.04 La durée de la période de congé peut être de six (6) mois à un (1) an.

5-16.05 L'enseignante ou l'enseignant qui désire obtenir un congé à traitement différé ou anticipé en fait la demande écrite au Collège.

Cette demande indique la durée prévue du régime et de la période de congé, de même que les dates projetées de début et de fin de la période de congé et du régime.

5-16.06 Seule l'enseignante ou seul l'enseignant permanent qui n'est pas mis en disponibilité est admissible au congé à traitement différé ou anticipé.

Le Collège ne peut accepter la demande de congé à traitement différé ou anticipé d'une enseignante ou d'un enseignant invalide.

Le Collège peut accepter la demande de congé à traitement différé ou anticipé d'une enseignante ou d'un enseignant en congé sans traitement à la condition que le retour de l'enseignante ou l'enseignant s'effectue avant le début du régime.

5-16.07 Le Collège n'est pas tenu d'accepter un nombre minimal de demandes de participation au régime de congé à traitement anticipé.

Les demandes de participation au régime de congé à traitement différé sont traitées en fonction de la période de congé.

Sous réserve de difficultés d'ordre pédagogique, le Collège accepte les demandes qui font en sorte que, pour une discipline donnée, pour une période donnée, au moins une (1) enseignante ou un (1) enseignant est en congé.

Lorsque le nombre de demandes est tel que plus d'une (1) enseignante ou d'un (1) enseignant d'une discipline bénéficierait simultanément de la période de congé, le Collège n'est pas tenu d'accepter un nombre de demandes qui ferait en sorte que plus de dix pour cent (10%) du nombre d'enseignantes et d'enseignants alloué à une discipline soient simultanément en congé.

Lorsque le Collège doit choisir parmi les demandes de plusieurs enseignantes ou enseignants, les demandes sont acceptées par ordre d'ancienneté, sous réserve de difficultés d'ordre pédagogique.

5-16.08 Au terme de la période de congé, l'enseignante ou l'enseignant réintègre son poste sous réserve des dispositions de la convention collective et elle ou il demeure à l'emploi du Collège pour une durée au moins équivalente à la durée de sa période de congé.

5-16.09

Pendant chacune des années de participation au régime de congé à traitement différé ou anticipé, l'enseignante ou l'enseignant reçoit le pourcentage de son traitement prévu au tableau ci-dessous en regard de la durée du régime et de la durée du congé:

<u>Durée de participation au régime</u>	<u>2 ans</u>	<u>3 ans</u>	<u>4 ans</u>	<u>5 ans</u>
<u>Durée du congé</u>	<u>Pourcentage du traitement</u>			
6 mois	75,00%	83,33%	87,50%	90,00%
7 mois	70,83%	80,56%	85,42%	88,33%
8 mois		77,78%	83,33%	86,67%
9 mois		75,00%	81,25%	85,00%
10 mois		72,22%	79,17%	83,33%
11 mois			77,08%	81,67%
12 mois			75,00%	80,00%

Le traitement sur lequel le pourcentage est appliqué est celui que l'enseignante ou l'enseignant recevrait si elle ou il ne participait pas au régime.

Pendant la période de travail, l'enseignante ou l'enseignant a droit à la totalité des primes qui lui sont applicables.

Pendant la période de congé, l'enseignante ou l'enseignant n'a droit qu'aux primes considérées comme du salaire.

5-16.10

Pendant la période de travail, la disponibilité au sens de la convention collective et la charge individuelle de travail de l'enseignante ou l'enseignant sont les mêmes que celles qu'elle ou il assumerait si elle ou il ne participait pas au régime.

5-16.11

Sous réserve des dispositions prévues au présent article, l'enseignante ou l'enseignant bénéficie des avantages de la convention collective auxquels elle ou il aurait droit si elle ou il ne participait pas au régime.

5-16.12

Pour le calcul d'une pension aux fins d'un régime de retraite, l'enseignante ou l'enseignant se voit reconnaître une (1) année de service pour chacune des années de participation au régime de congé à traitement différé ou anticipé, de même qu'un traitement moyen établi sur la base du salaire qu'elle ou il aurait reçu si elle ou il n'avait pas participé au régime de congé à traitement différé ou anticipé.

La contribution de l'enseignante ou l'enseignant à un régime de retraite pendant les années de participation au régime de congé à traitement différé ou anticipé est établie par la loi sur les régimes de retraite applicable à cette enseignante ou cet enseignant.

5-16.13

Si une enseignante ou un enseignant cesse d'être à l'emploi du Collège, prend sa retraite ou se désiste du régime de congé à traitement différé ou anticipé, le régime prend fin immédiatement et les modalités suivantes s'appliquent:

- a) si l'enseignante ou l'enseignant a déjà bénéficié de la période de congé, elle ou il rembourse, sans intérêt, le montant qu'elle ou il a reçu durant la période de congé moins le montant déjà déduit de son traitement pendant la période de travail selon la clause 5-16.09;
- b) si l'enseignante ou l'enseignant n'a pas encore bénéficié de la période de congé, le Collège lui rembourse, sans intérêt, la différence entre le traitement qu'elle ou il aurait reçu si elle ou il n'avait pas participé au régime et le traitement qu'elle ou il a effectivement reçu depuis le début du régime;
- c) si la période de congé est en cours, le calcul du montant dû par l'enseignante ou l'enseignant ou le Collège s'effectue de la façon suivante: le montant reçu par l'enseignante ou l'enseignant durant la période de congé moins le montant déjà déduit du traitement de l'enseignante ou l'enseignant pendant la période de travail selon la clause 5-16.09. Si le solde est négatif, le Collège rembourse, sans intérêt, ce solde à l'enseignante ou l'enseignant. S'il est positif, l'enseignante ou l'enseignant rembourse, sans intérêt, ce solde au Collège.

5-16.13
(suite)

- d) aux fins des régimes de retraite, les droits reconnus sont ceux qui auraient eu cours si l'enseignante ou l'enseignant n'avait jamais adhéré au régime de congé à traitement différé ou anticipé. Ainsi, si la période de congé a été prise, les cotisations versées au cours de cette période sont utilisées pour compenser les cotisations manquantes des années travaillées en vue de combler les écarts de pension ainsi créés; l'enseignante ou l'enseignant peut cependant racheter les années de service perdues selon les mêmes conditions que celles relatives au congé sans traitement (deux cent pour cent (200%) RREGOP, cent pour cent (100%) RRE et RRF). Par ailleurs, si la période de congé n'a pas été prise, les cotisations manquantes pour reconnaître la totalité des années travaillées sont prélevées à même le remboursement de traitement qui sera effectué à l'enseignante ou l'enseignant.

Lorsque l'enseignante ou l'enseignant a l'obligation de rembourser le Collège, elle ou il peut s'entendre avec le Collège sur les modalités de remboursement.

5-16.14

Pendant la durée du régime, le total des absences sans traitement d'une enseignante ou d'un enseignant pour quelque motif que ce soit, autorisées ou non, ne peut excéder douze (12) mois. Si le total des absences sans traitement pour quelque motif que ce soit, autorisées ou non, est supérieur à douze (12) mois, le régime prend fin à la date où la durée atteint douze (12) mois et les modalités prévues aux alinéas a), b), c) ou d) de la clause 5-16.13 s'appliquent alors avec les adaptations nécessaires.

Dans le cas où le total des absences sans traitement d'une enseignante ou d'un enseignant pour quelque motif que ce soit, autorisées ou non, est égal ou inférieur à douze (12) mois, la durée du régime est prolongée d'une durée égale au total des absences.

5-16.15

Dans le cas où l'enseignante ou l'enseignant est mis en disponibilité pendant la durée du régime, le régime prend fin le 30 octobre qui suit sa mise en disponibilité et les modalités prévues à la clause 5-16.13 s'appliquent mais sans perte de droits pour le régime de retraite. Le traitement versé en trop ne devient pas exigible (une pleine année de service est alors créditée pour chaque pleine année de participation au régime), le traitement non versé est remboursé et la cotisation au régime de retraite n'est pas perçue sur ce remboursement.

Malgré le paragraphe précédent, le régime continue tant que l'enseignante ou l'enseignant reçoit un plein salaire annuel. Cette disposition est applicable à chacune des années du régime.

De plus, si l'enseignante ou l'enseignant est remplacé avant le 1er octobre, le régime peut être transféré chez son nouvel employeur si ce dernier y consent.

5-16.16

Advenant le décès de l'enseignante ou l'enseignant pendant la durée du régime, le régime prend fin à la date du décès et les modalités prévues à la clause 5-16.13 s'appliquent. Cependant, le traitement versé en trop ne devient pas exigible, le traitement non versé est remboursé et la cotisation au régime de retraite n'est pas perçue sur ce remboursement.

5-16.17

Advenant qu'une enseignante ou un enseignant devienne invalide au sens de l'article 5-6.00 pendant la durée du régime, les modalités suivantes s'appliquent:

a) l'invalidité survient au cours de la période de congé:

l'invalidité est présumée ne pas avoir cours durant la période de congé et elle est considérée comme débutant le jour prévu par le régime pour le retour au travail de l'enseignante ou l'enseignant au terme de la période de congé;

5-16.17 a)
(suite)

elle ou il a droit, durant sa période de congé, au traitement prévu au régime. A compter de la date prévue de retour au travail, si elle ou il est encore invalide, elle ou il a droit aux prestations d'assurance-traitement prévue à la convention collective tant et aussi longtemps qu'elle ou il est couvert par le régime. Les prestations d'assurance-traitement sont basées sur le traitement déterminé dans le régime. Si elle ou il est encore invalide à l'expiration du régime, elle ou il reçoit alors des prestations d'assurance-traitement basées sur son traitement régulier;

b) l'invalidité survient après la période de congé:

la participation de l'enseignante ou l'enseignant au régime se poursuit et les prestations d'assurance-traitement sont basées sur le traitement déterminé au régime tant que dure l'invalidité. A compter de l'expiration du régime, l'enseignante ou l'enseignant encore invalide reçoit les prestations d'assurance-traitement basées sur son traitement régulier;

c) l'invalidité survient avant et se termine avant la période de congé:

la participation de l'enseignante ou l'enseignant au régime se poursuit et les prestations d'assurance-traitement sont basées sur le traitement déterminé au régime tant que dure l'invalidité;

d) l'invalidité survient avant la période de congé et perdure à la date prévue au régime pour le début de la période de congé:

dans ce cas, l'enseignante ou l'enseignant peut choisir l'une des options suivantes:

5-16.17 d)
(suite)

- i) continuer sa participation au régime et reporter la période de congé à un moment où elle ou il n'est plus invalide. L'enseignante ou l'enseignant a droit à ses prestations d'assurance-traitement basées sur le traitement prévu au régime. Si l'invalidité persiste durant la dernière année du régime, celui-ci peut alors être interrompu à compter du début de la dernière année jusqu'à la fin de l'invalidité. Durant cette période d'interruption, l'enseignante ou l'enseignant a droit aux prestations d'assurance-traitement basées sur son traitement régulier;

- ii) mettre fin au régime et ainsi recevoir les montants non versés ainsi que ses prestations d'assurance-traitement basées sur son traitement régulier. La cotisation au régime de retraite est perçue sur les montants non versés;

- e) dans les cas prévus aux alinéas a), b), c) et d) qui précèdent, l'enseignante ou l'enseignant peut se prévaloir de l'option suivante qui remplace alors les options et modalités prévues à ces alinéas:

à compter du début du quatrième (4e) mois d'invalidité continue, le régime est interrompu. Durant cette période d'interruption, l'enseignante ou l'enseignant a droit aux prestations d'assurance-traitement basée sur son traitement régulier. Cette période d'interruption cesse à la fin du douzième (12e) mois d'invalidité continue et le régime reprend dès lors. Si l'invalidité se poursuit, les prestations d'assurance-traitement de l'enseignante ou l'enseignant sont basées sur le traitement prévu au régime;

- f) les périodes d'interruption prévues à l'alinéa e) et au sous-alinéa i) de l'alinéa d) sont exclues de la durée du régime;

5-16.17
(suite)

g) l'invalidité dure plus de deux (2) ans:

durant les deux (2) premières années, l'enseignante ou l'enseignant est traité de la façon prévue précédemment. A la fin de ces deux (2) années, le régime cesse et:

i) si l'enseignante ou l'enseignant a déjà pris sa période de congé, le traitement versé en trop n'est pas exigible et les droits de pension sont alors pleinement reconnus (une (1) année de service pour chaque année de participation au régime);

ii) si l'enseignante ou l'enseignant n'a pas déjà pris sa période de congé, le traitement non versé est remboursé, sans intérêt, la cotisation aux fins du régime de retraite n'est pas perçue sur ce montant et la pension d'invalidité à laquelle elle ou il a droit en vertu de son régime de retraite devient payable immédiatement.

5-16.18

Advenant un congé de maternité de vingt (20) semaines qui débute avant, pendant ou après la période de congé, la participation au régime est suspendue pour une période maximale de vingt (20) semaines (l'assurance-chômage est alors premier payeur et le Collège comble la différence pour totaliser les quatre-vingt-treize pour cent (93%) du traitement régulier) et le régime est alors prolongé d'au plus vingt (20) semaines.

Toutefois, si le congé de maternité survient avant la période de congé, l'enseignante peut mettre fin au régime. Elle reçoit alors le traitement non versé, sans intérêt, ainsi que les prestations prévues pour le congé de maternité. La cotisation au régime de retraite est perçue sur le montant ainsi remboursé.

5-16.19

Dans tous les cas où l'enseignante ou l'enseignant ne prend pas sa période de congé pendant la durée du régime, le Collège lui verse, dès la première (1re) année d'imposition suivant la fin du régime, la totalité du traitement différé.

5-16.20

Dans un cas non prévu au présent article, il y a entente entre le Collège et l'enseignante ou l'enseignant.

Article 5-17.00 - Changement technologique

- 5-17.01 Un changement technologique consiste en la mise en service par le Collège d'équipements ou de supports techniques de laboratoires ou d'ateliers différents par leur nature ou leur espèce de ceux utilisés antérieurement, si cette mise en service a pour effet d'exiger de façon substantielle une mise à jour des connaissances et des habiletés d'une enseignante ou d'un enseignant pour lui permettre d'effectuer la charge d'enseignement décrite à la clause 8-4.01.
- 5-17.02 Avant de procéder à un changement technologique, le Collège consulte le Syndicat selon la procédure prévue à la convention collective au moins six (6) mois avant l'introduction d'un tel changement.
- 5-17.03 Afin de permettre à l'enseignante ou l'enseignant d'effectuer, s'il y a lieu, la mise à jour reliée à l'introduction d'un changement technologique, le Collège dispose des ressources qui lui sont consenties en application de l'alinéa d) de la clause 8-5.02.

Article 5-18.00 - Prêt de services

- 5-18.01 Le prêt de services consiste dans le fait qu'un autre organisme que le Collège utilise les services d'une enseignante ou d'un enseignant consentant qui continue de recevoir son salaire du Collège, sous réserve des dispositions du présent article.
- 5-18.02 Le Collège, l'enseignante ou l'enseignant visé et l'organisme conviennent de la période et des conditions du prêt de services. Le Collège transmet au Syndicat une copie de l'entente signée.
- 5-18.03 L'enseignante ou l'enseignant dont les services sont prêtés conserve les droits et les avantages prévus à la convention collective.
- 5-18.04 A son retour, l'enseignante ou l'enseignant visé par un prêt de services reprend sa charge ou son poste, selon le cas, sous réserve des dispositions de la convention collective.

CHAPITRE 6-0.00 - RÉMUNÉRATION

Article 6-1.00 - Salaire

6-1.01 Aux fins du présent article, le salaire de l'enseignante ou l'enseignant à temps complet ou à temps partiel est fixé selon l'article 6-5.00 et les tableaux "A", "B" et "C" de l'annexe II par l'expérience et la scolarité définies aux articles 6-3.00 et 6-4.00. Ce salaire comprend la rémunération due à titre de vacances.

Malgré ce qui précède, l'expérience acquise par une enseignante ou un enseignant au cours de l'année 1983 ne peut servir à la détermination de son salaire et l'enseignante ou l'enseignant ne peut pas accumuler plus d'une (1) année d'expérience au cours des deux (2) années d'engagement 1982-83 et 1983-84. L'année d'expérience acquise, le cas échéant, pendant ces deux (2) années d'engagement ne sert à déterminer le salaire de l'enseignante ou l'enseignant qu'à compter du début de l'année d'engagement 1984-85.

De plus, l'expérience acquise durant l'année 1983 dans le secteur de l'Education ne peut être comptabilisée aux fins de la détermination du salaire tant que l'enseignante ou l'enseignant demeure à l'emploi du Collège ou d'un autre établissement ou organisme du secteur de l'Education dans lequel elle ou il aurait été transféré ou replacé conformément aux dispositions d'une convention collective régissant des employées et employés de ce secteur.

6-1.02 L'enseignante ou l'enseignant à temps partiel est rémunéré suivant sa scolarité et son expérience en fonction de son équivalent temps complet calculé selon les dispositions de la clause 8-5.04.

6-1.02
(suite)

L'enseignante ou l'enseignant à temps partiel engagé pour une charge de moins de une (1) session est rémunéré suivant sa scolarité et son expérience en fonction de son équivalent temps complet établi conformément à la clause 8-5.04. Toutefois, dans ce cas, la CIt est déterminée de la façon suivante:

$$CIt = \frac{\sum \text{CI réellement effectuée à chacune des semaines de travail}}{15}$$

L'enseignante ou l'enseignant à temps partiel engagé pour une pleine charge session reçoit un demi-salaire annuel.

6-1.03

La prime prévue à l'Annexe II pour l'enseignante ou l'enseignant ayant dix-neuf (19) ans de scolarité et un doctorat de troisième (3e) cycle conformément au "Manuel d'évaluation de la scolarité" de la ou du Ministre est considérée comme du salaire.

6-1.04

L'enseignante ou l'enseignant qui dispense un enseignement rémunéré au taux horaire (enseignante ou enseignant chargé de cours, cours supplémentaire, charge additionnelle, suppléance temporaire) reçoit pour chaque heure de cours, le taux horaire déterminé conformément à l'article 6-5.00 et au tableau "D" de l'Annexe II. Le taux horaire comprend la rémunération due à titre de vacances.

6-1.05

Le supplément permanent accordé par le Gouvernement à l'enseignante ou l'enseignant chef de section permanent et maintenant transféré au Collège fait partie du salaire de base.

Cependant, l'enseignante ou l'enseignant qui occupe la fonction de coordonnatrice ou coordonnateur du département ne bénéficie, le cas échéant, que d'un (1) seul supplément, le plus élevé des deux (2).

6-1.06

Sous réserve de l'article 6-4.00, une enseignante ou un enseignant ne peut se voir attribuer un salaire basé sur une catégorie (scolarité) autre que celle correspondant à l'attestation émise par la ou le Ministre.

- 6-1.07 Le reclassement d'une enseignante ou d'un enseignant se fait deux (2) fois par année. S'il y a lieu, le réajustement du salaire fait à la suite d'un reclassement prend effet rétroactivement:
- a) au 1er septembre de l'année d'engagement en cours si:
 1. au 31 août précédent, l'enseignante ou l'enseignant avait complété les études nécessaires à une nouvelle évaluation de ses années de scolarité;
 2. elle ou il a fourni, avant le 31 octobre de cette année d'engagement, ou plus tard si le retard ne peut lui être imputé, les documents requis selon la clause 6-4.01;
 - b) au début de la quatorzième (14e) période de paye de l'année d'engagement en cours si:
 1. à la fin de la treizième (13e) période de paye de cette année d'engagement, l'enseignante ou l'enseignant avait complété les études nécessaires à une nouvelle évaluation de ses années de scolarité;
 2. elle ou il a fourni, avant le 31 mars de cette année d'engagement, ou plus tard si le retard ne peut lui être imputé, les documents requis selon la clause 6-4.01.
- 6-1.08 Le fait de l'entrée en vigueur de la convention collective n'invalide aucune attestation officielle de scolarité d'une enseignante ou d'un enseignant émise par la ou le ministre de l'Education avant l'entrée en vigueur de la convention collective.
- 6-1.09 Chaque jour de travail effectué par une enseignante ou un enseignant à la demande du Collège durant un jour férié visé à l'article 5-11.00 et durant ses vacances annuelles, est rémunéré au taux de un deux cent soixantième (1/260) du salaire annuel. Toutefois, l'enseignante ou l'enseignant n'est jamais rémunéré pour moins d'une demi-journée.

Article 6-2.00 - Modalités de versement du salaire

Les stipulations des clauses 6-2.01, 6-2.02, 6-2.03, 6-2.05, 6-2.06, 6-2.07 et 6-2.08 des Dispositions constituant des conventions collectives 1983-85 qui apparaissent aux pages suivantes sont soumises à l'application de l'article 59 de la Loi 37 (1985, chapitre 12).

Modalités de versement du salaire

- 6-2.01 Sous réserve des clauses 3-1.02 et 6-2.03 et des dispositions des divers régimes (impôts, assurances, retraite, etc.), le salaire de l'enseignante ou l'enseignant à temps complet est payable en vingt-six (26) versements égaux, tous les deux (2) jeudis. Le salaire de l'enseignante ou l'enseignant à temps partiel ou chargé de cours est payable à tous les deux (2) jeudis pour la durée de son contrat individuel.
- 6-2.02 Lorsqu'un versement de salaire échoit un jour férié, le Collège effectue ce versement le jour ouvrable qui précède.
- 6-2.03 L'enseignante ou l'enseignant reçoit le solde de son salaire annuel au début de ses vacances annuelles à moins qu'elle ou il ne fasse parvenir un avis écrit à l'effet contraire au Collège trente (30) jours avant le début de ses vacances.
- 6-2.04 (6-2.05) Advenant une erreur sur la paie, le Collège corrige cette erreur au moment du versement de la paie suivante. Il joint alors une note donnant la nature de l'erreur et la façon dont la correction a été effectuée.
- 6-2.05 (6-2.06) Le chèque de paie contient au moins les informations suivantes:
- a) nom et prénom de l'enseignante ou l'enseignant;
 - b) date et période de paie;
 - c) salaire régulier brut;
 - d) rémunération additionnelle;
 - e) primes;
 - f) détail des déductions;
 - g) paie nette;

6-2.05
(suite)

- h) gains et déductions cumulés si possible;
- i) déductions pour fins de régimes complémentaires d'assurances, le cas échéant.

6-2.06

(6-2.07) Le montant des retenues syndicales doit apparaître sur les formules T-4 et TP-4.

6-2.07

(6-2.08) Le 30 septembre, le Collège fournit à l'enseignante ou l'enseignant l'état de sa réserve de congés-maladie au 1er septembre précédent.

Article 6-3.00 - Calcul de l'expérience

6-3.01

Aux fins d'application de la convention collective, à partir de son entrée en vigueur, constitue une année d'expérience:

- a) une année d'enseignement à temps complet dans un établissement d'enseignement reconnu par l'autorité gouvernementale compétente;
- b) chacune des dix (10) premières années d'expérience professionnelle ou industrielle pertinente dans un domaine autre que l'enseignement ainsi que chaque tranche de deux (2) années supplémentaires. Dans ces cas, seuls les nombres entiers sont considérés. A condition que cette expérience soit pertinente à l'enseignement, ces années peuvent toutefois s'accumuler à partir d'expérience d'une durée minimum d'un (1) mois, selon les règles suivantes:

12 mois : 1 année
52 semaines : 1 année

Cependant, lorsqu'il s'agit de travail continu:

10 à 12 mois : 1 année
43 à 52 semaines : 1 année

Le calcul de la durée de l'expérience s'effectue par la soustraction des dates de début et de fin d'emploi (années-mois- jours).

Si l'expérience est donnée en semaines, en jours ou en heures, les règles suivantes s'appliquent:

39 semaines : 9 mois
26 semaines : 6 mois
13 semaines : 3 mois
4 semaines : 1 mois
21 jours ouvrables : 1 mois
8 heures : 1 journée

6-3.01 b)
(suite)

Les jours qui restent après l'application des règles précédentes s'évaluent comme suit:

de 5 à 11 jours	: 1/4 mois
de 12 à 18 jours	: 1/2 mois
de 19 à 24 jours	: 3/4 mois
de 25 jours et plus	: 1 mois

N.B.: Aucune expérience d'une durée inférieure à un (1) mois ne peut faire l'objet de l'application de ces règles.

L'expérience professionnelle ou industrielle pertinente acquise à temps partiel est reconnue à l'enseignante ou l'enseignant suivant les règles du présent alinéa en y apportant les adaptations nécessaires;

- c) l'enseignement à temps complet, sous contrat annuel, pendant au moins quatre-vingt-dix (90) jours, consécutifs ou non, durant une même année d'engagement;
- d) le temps d'enseignement comme enseignante ou enseignant à temps partiel et comme chargée ou chargé de cours peut être accumulé pour constituer une année d'expérience et alors le nombre requis pour constituer une année d'expérience est l'équivalent de quatre-vingt-dix (90) jours d'enseignement à temps complet. L'enseignante ou l'enseignant ne peut cependant commencer à accumuler une nouvelle année d'expérience que lorsqu'elle ou il a complété l'équivalent de cent trente-cinq (135) jours d'enseignement à plein temps; l'expérience ainsi acquise s'évalue selon les règles suivantes:

6-3.01 d)
(suite)

Expérience d'enseignement acquise à temps partiel ou comme chargée ou chargé de cours:

<u>Niveau</u>	<u>Jours</u>	<u>Heures ou périodes</u>
élémentaire	90	18 x 22 : 396
et secondaire	135	27 x 22 : 594
post-secondaire	90	18 x 15 : 270
	135	27 x 15 : 405
universitaire	90	18 x 8 : 144
	135	27 x 8 : 216

En aucun cas, l'enseignante ou l'enseignant ne peut accumuler plus d'une (1) année d'expérience durant une même année d'engagement.

- e) L'année d'enseignement pendant laquelle une enseignante ou un enseignant, malgré une (1) ou plusieurs périodes d'invalidité, fournit sa disponibilité au sens de la convention collective pendant au moins cinq (5) mois.

L'enseignante ou l'enseignant qui bénéficie d'un congé, d'une absence ou d'une libération pour activités syndicales, d'un congé pour activités professionnelles ou de perfectionnement avec salaire est réputé enseigner aux fins du calcul de l'expérience.

L'enseignante ou l'enseignant en congé mi-temps accumule une demi-année d'expérience par année de congé pour sa charge au Collège de même que l'expérience pertinente conformément au présent article.

Sauf stipulation expresse à l'effet contraire, l'enseignante ou l'enseignant qui bénéficie d'un autre type de congé accumule l'expérience d'enseignement correspondante à sa charge au Collège et l'expérience pertinente conformément au présent article.

- 6-3.02 Lorsque l'enseignante ou l'enseignant à temps partiel devient enseignante ou enseignant à temps complet, le calcul de ses heures à temps partiel se fait selon les modalités prévues à l'alinéa d) de la clause 6-3.01.
- 6-3.03 La clause 6-3.01 ne peut avoir pour effet de réduire les années d'expérience qui étaient reconnues à l'enseignante ou l'enseignant à l'emploi du Collège le 31 décembre 1985 en conformité avec les barèmes des régimes officiels antérieurement en vigueur au Collège. Il en est de même pour les années d'expérience déjà sanctionnées par l'ancien comité provincial de classification des enseignantes et enseignants des Collèges.
- 6-3.04 Dans le cas où une enseignante ou un enseignant mis en disponibilité est replacé et que le nombre d'années d'expérience que lui reconnaît son nouveau Collège est inférieur au nombre que lui reconnaissait son Collège d'origine, le salaire de cette enseignante ou cet enseignant est établi en fonction du nombre d'années d'expérience que lui reconnaissait son Collège d'origine tant et aussi longtemps que son nouveau Collège ne lui reconnaîtra pas, conformément à la clause 6-3.01, un nombre plus grand d'années d'expérience.
- 6-3.05 L'enseignante ou l'enseignant mis en disponibilité et non replacé est considéré comme une enseignante ou un enseignant à temps complet et son expérience est établie selon les modalités prévues à la clause 6-3.01.

Article 6-4.00 - Evaluation de la scolarité

Note: Aux fins d'application du présent article, les mots "Ministre" et "Ministère" désignent respectivement la ou le ministre de l'Education et le ministère de l'Education.

6-4.01 L'enseignante ou l'enseignant remet au Collège les documents pertinents à sa scolarité (diplômes, relevés de notes, bulletins, certificats, brevets, etc.) dans les trente (30) jours après sa date d'engagement s'il s'agit d'une nouvelle enseignante ou d'un nouvel enseignant ou conformément à la clause 6-1.07 s'il s'agit d'une enseignante ou d'un enseignant qui est reclassé.

6-4.02 S'il s'agit d'une nouvelle enseignante ou d'un nouvel enseignant, le Collège procède à l'évaluation provisoire de sa scolarité en se basant sur le "Manuel d'évaluation de la scolarité" de la ou du Ministre ou, si le cas présenté par l'enseignante ou l'enseignant n'est pas prévu au Manuel, par analogie avec des cas semblables du Manuel.

6-4.03 L'enseignante ou l'enseignant détenant une attestation officielle de scolarité de la ou du Ministre peut, si elle ou il estime avoir droit à la reconnaissance d'une année entière de scolarité additionnelle selon les données du Manuel d'évaluation, demander au Collège de modifier sa catégorie (scolarité) et son salaire en conséquence.

Le Collège transmet le dossier de l'enseignante ou l'enseignant conformément à la clause 6-4.05.

Le Collège peut en outre modifier de façon provisoire la catégorie (scolarité) de l'enseignante ou l'enseignant et en conséquence son salaire.

6-4.04 En aucun cas, le Collège ne peut modifier à la baisse une évaluation provisoire de scolarité.

6-4.05 Le Collège transmet au Ministère copie du dossier complet relatif à la scolarité de chaque enseignante ou enseignant dans les cas visés aux clauses 6-4.02 et 6-4.03. Cette transmission de dossier se fait dans le meilleur délai mais au plus tard quinze (15) jours après les délais fixés par la clause 6-4.01.

Le Collège transmet à l'enseignante ou l'enseignant copie de l'accusé de réception des documents expédiés par le Collège au Ministère.

6-4.06 A l'enseignante ou l'enseignant visé par les clauses 6-4.02 et 6-4.03, la ou le Ministre délivre une attestation officielle de scolarité certifiant la scolarité atteinte par cette enseignante ou cet enseignant conformément au Manuel d'évaluation en vigueur à la date de la signature de la convention collective et aux additions officielles ultérieures.

6-4.07 Dans le cas où l'enseignante ou l'enseignant ne satisfait pas à une demande de document de la part de la ou du Ministre dans les soixante (60) jours suivant la date de cette demande, la ou le Ministre délivre une attestation officielle basée sur les documents considérés complets au dossier de l'enseignante ou l'enseignant.

Malgré le paragraphe précédent, si l'attestation de la ou du Ministre est délivrée sur la base de documents incomplets, la ou le Ministre, à la demande de l'enseignante ou l'enseignant, réévalue le dossier à la condition que le retard de la production des documents ne puisse être imputé à l'enseignante ou l'enseignant.

6-4.08 L'attestation officielle de scolarité délivrée par la ou le Ministre est remise à l'enseignante ou l'enseignant avec copie au Collège et au Syndicat. Cette attestation fait état des pièces produites à l'appui de la demande qui n'ajoutent pas à la scolarité.

6-4.09

Si l'attestation officielle de scolarité délivrée par la ou le Ministre assure à l'enseignante ou l'enseignant une scolarité supérieure à celle du classement provisoire établi par le Collège, le salaire de l'enseignante ou l'enseignant est ajusté rétroactivement conformément aux dispositions de la clause 6-1.07 ou à sa date d'engagement si elle est postérieure à une de ces dates.

Toutefois, si exceptionnellement la date d'entrée en fonction se situe entre le 15 août et le 1er septembre, le salaire est ajusté à cette date.

Dans le cas où le Collège, en vertu des dispositions du présent article, verse rétroactivement à l'enseignante ou l'enseignant un montant d'argent, les intérêts sont calculés selon les modalités prévues à la clause 9-2.17, sauf qu'ils ne commencent à courir qu'à compter du cinquième (5e) mois qui suit le dépôt au Collège des documents relatifs à sa demande conformément aux directives du Collège.

Si l'attestation officielle de scolarité délivrée par la ou le Ministre assure à l'enseignante ou l'enseignant une scolarité inférieure à celle du classement provisoire établi par le Collège, le salaire de l'enseignante ou l'enseignant est ajusté à partir de la date de réception par l'enseignante ou l'enseignant de cette attestation.

6-4.10

Dans les trente (30) jours de l'entrée en vigueur de la présente convention collective, la F.E.C. (C.E.Q.) nomme une (1) représentante ou un (1) représentant accrédité auprès de la ou du Ministre. La ou le Ministre consulte cette représentante ou ce représentant avant d'ajouter une nouvelle décision au Manuel d'évaluation de la scolarité en vigueur à la date de la signature de la convention collective.

6-4.11

La représentante ou le représentant accrédité avise la ou le Ministre dans les trente (30) jours (excluant juillet et août) qui suivent la date de la consultation sur les nouvelles décisions à ajouter au Manuel d'évaluation de la scolarité.

- 6-4.12 L'enseignante ou l'enseignant qui se croit lésé dans l'évaluation de sa scolarité par l'attestation de la ou du Ministre peut, dans les soixante (60) jours (excluant juillet et août) de la réception de l'attestation par l'enseignante ou l'enseignant, déposer une plainte au Comité de révision prévu à la clause 6-4.13. Le Syndicat et le Collège peuvent aussi déposer une plainte au Comité de révision aux mêmes conditions.
- 6-4.13 Le Comité de révision est constitué comme suit:
- d'une (1) présidente ou d'un (1) président nommé pour le secteur de l'Education;
 - d'une (1) représentante ou d'un (1) représentant de la partie patronale nationale;
 - d'une (1) représentante ou d'un (1) représentant de la F.E.C. (C.E.Q.).
- 6-4.14 Le Comité de révision ne peut se prononcer que sur l'application du Manuel et sa recommandation ne peut avoir pour effet ni de soustraire, ni d'ajouter aux décisions incluses dans le Manuel d'évaluation de la scolarité, ni de les modifier.
- 6-4.15 Les décisions du Comité de révision se prennent à la majorité des voix:
- a) lorsque le Comité juge que le cas qui lui est soumis est prévu au Manuel, il recommande à la ou au Ministre une évaluation de la scolarité basée sur le Manuel; cette décision est finale et sans appel et lie l'enseignante ou l'enseignant, le Syndicat et le Collège. La ou le Ministre délivre alors une nouvelle attestation conforme à la recommandation du Comité de révision;
 - b) lorsque le Comité juge que le cas n'est pas prévu au Manuel, il en fait part à la ou au Ministre;

6-4.15
(suite)

- c) le Comité peut joindre à sa décision une recommandation à la ou au Ministre dans le cas où la demande de révision peut faire l'objet d'une évaluation de "qualifications particulières" ou d'une "décision particulière" relative à une règle d'évaluation apparaissant au Manuel d'évaluation de la scolarité. Cette recommandation ne constitue pas une décision au sens de l'alinéa a) et ne lie la ou le Ministre, le Syndicat, le Collège et l'enseignante ou l'enseignant que si la ou le Ministre y donne suite.

Si la décision de la ou du Ministre qui suit la recommandation du Comité implique un changement dans l'évaluation de la scolarité en années complètes de l'enseignante ou l'enseignant, la ou le Ministre fait parvenir à cette enseignante ou cet enseignant une nouvelle attestation officielle de scolarité. Dans le cas où la décision de la ou du Ministre qui suit la recommandation du Comité n'implique pas un changement dans l'évaluation de la scolarité en années complètes de l'enseignante ou l'enseignant, la ou le Ministre l'en avise par écrit.

6-4.16

Les honoraires et les dépenses de la présidente ou du président et les coûts de secrétariat du Comité de révision sont à la charge du Gouvernement. Les honoraires et les dépenses d'une ou d'un membre désigné au Comité de révision sont à la charge de l'organisme qui l'a désigné.

6-4.17

La ou le Ministre ne peut modifier à la baisse un classement déjà sanctionné par un des anciens comités provinciaux de classification. Une attestation délivrée par le Comité temporaire de classement (CTC - entente de décembre 1973) est réputée être un classement d'un ancien comité provincial de classification (CPC).

6-4.18

La demande d'évaluation de scolarité additionnelle ne peut avoir pour résultat de réduire le nombre d'années de scolarité attesté avant cette demande.

6-4.19

Dans les soixante (60) jours de l'entrée en vigueur de la présente convention, un comité-conseil est formé avec mandat de recevoir, pour étude et recommandation à la ou au Ministre, une plainte ou suggestion relative à une règle d'évaluation contenue au Manuel d'évaluation de la scolarité.

Le Comité-conseil est constitué comme suit:

- d'une (1) présidente ou d'un (1) président nommé pour le secteur de l'Education;
- d'une (1) représentante ou d'un (1) représentant de la partie patronale nationale;
- d'une (1) représentante ou d'un (1) représentant de la F.E.C. (C.E.Q.);

Pour être recevable, la plainte ou suggestion est formulée par la ou le membre désigné par la F.E.C. (C.E.Q.).

Une recommandation unanime du comité, portant sur une règle d'évaluation, entraîne une modification correspondante au Manuel d'évaluation de la scolarité.

Les honoraires et les dépenses de la présidente ou du président sont à la charge du Gouvernement. Les honoraires et les dépenses d'une ou d'un membre désigné au comité-conseil sont à la charge de l'organisme qui l'a désigné.

6-4.20

Lorsque, aux fins de la sécurité d'emploi, la scolarité constitue le critère déterminant, l'attestation de classement d'un ancien comité provincial de classification, du Bureau de reconnaissance des institutions et des études (BRIE), du Service des relations du travail (SRT) ou du Comité temporaire de classement prévaut sur l'attestation officielle de scolarité de la ou du Ministre.

6-4.21

L'enseignante ou l'enseignant détenteur d'une attestation, avec ou sans réserve, délivrée par le Bureau de la reconnaissance des institutions et des études (BRIE) ou du Service des relations du travail du Ministère de l'Éducation (SRT) est considéré comme ayant reçu une attestation d'un ancien comité provincial de classification et bénéficie des mêmes droits. Si cette attestation donne droit à un ajustement rétroactif, le montant qui en résulte est dû à partir du 1er septembre précédant la date de délivrance de cette attestation compte tenu de sa date d'engagement, à la condition que les études permettant la délivrance de cette attestation aient été terminées avant le 1er septembre sans toutefois excéder le 1er septembre 1968.

6-4.22

Lorsque les règles d'évaluation de la scolarité sont modifiées (elles ne peuvent l'être qu'à la hausse), l'enseignante ou l'enseignant dont le cas est visé par cette modification voit son attestation officielle de scolarité corrigée et son salaire ajusté rétroactivement selon les conditions déterminées à la clause 10-1.18 du décret (1972) tenant lieu de convention collective.

Dans le calcul du montant qui résulte de cet ajustement, le Collège tient compte d'une somme déjà versée à titre d'avance ou de versement forfaitaire en vertu de l'article 3 de l'entente sur la classification (décembre 1973) pour les périodes correspondantes.

6-4.23

Afin de garantir le maintien des droits de l'enseignante ou l'enseignant qui a reçu un classement d'un ancien comité provincial de classification (CPC) ou du comité temporaire de classement (CTC) et qui a poursuivi des études reconnues et conformes au Manuel d'évaluation depuis la date de ce classement, on procède de la façon suivante:

Le classement du CPC ou du CTC est intégré dans l'évaluation de la scolarité apparaissant sur l'attestation officielle de la ou du Ministre au moyen de la règle "Qualifications particulières" dont le sens apparaît à l'Annexe-spécimen numéro X;

6-4.23
(suite)

- le reclassement déjà fait par le CCS (Comité des cas spéciaux, entente de décembre 1973) est respecté par sa transposition sur l'attestation officielle de scolarité pour les dates visées.

Article 6-5.00 - Echelles de salaire de l'enseignante ou l'enseignant à temps complet ou à temps partiel et taux horaire de l'enseignante ou l'enseignant chargé de cours

6-5.01 L'échelle de salaire applicable à l'enseignante ou l'enseignant à temps complet ou à temps partiel à compter du 1er mars 1986 est celle qui apparaît au tableau "A" de l'Annexe II. Cette échelle est majorée de quatre pour cent (4%) à compter du 1er mars 1987 et le résultat apparaît au tableau "B" de l'Annexe II.

Le taux horaire applicable à l'enseignante ou l'enseignant chargé de cours à compter du 1er janvier 1986 est celui qui apparaît au tableau "D" de l'Annexe II pour chacune des périodes visés.

6-5.02 L'échelle de traitement en vigueur au 29 février 1988 est majorée, s'il y a lieu, avec effet au 1er mars 1988, d'un pourcentage maximum de un pour cent (1%)⁽¹⁾, établi en fonction de l'indice des prix à la consommation Canada (IPC) au cours de la période des douze (12) mois précédant le 1er janvier 1988, selon la formule suivante:

[IPC - quatre virgule vingt-cinq pour cent (4,25%)]

où

$$\text{IPC} = \left[\frac{\text{IPC de décembre '87} - \text{IPC de décembre '86}}{\text{IPC de décembre '86}} \right] \times \text{cent (100)} \quad (2)$$

Les données utilisées à cet égard sont celles publiées par Statistiques Canada.

-
- (1) Les parties nationales pourront entreprendre des discussions si l'accroissement de l'IPC dépasse cinq virgule vingt-cinq pour cent (5,25%).
 - (2) Lorsque, dans le quotient obtenu, la virgule décimale est suivie de cinq chiffres, le cinquième chiffre est retranché s'il est inférieur à cinq, ou encore, si le cinquième chiffre est égal ou supérieur à cinq, le quatrième est porté à l'unité supérieure et le cinquième est retranché.

6-5.02

Les taux de traitement en vigueur au 31 décembre 1987 sont majorés, s'il y a lieu, avec effet au 1er janvier 1988 selon la même procédure.

Les taux de traitement ainsi obtenus sont majorés de quatre virgule quinze pour cent (4,15%) auxquels on ajoute dix cents (0,10 \$) de l'heure afin d'obtenir les taux applicables au 1er janvier 1988. Ces taux remplacent, le cas échéant, ceux prévus au tableau "D" de l'annexe II.

L'échelle de traitement ainsi obtenue est majorée de quatre virgule quinze pour cent (4,15%) à laquelle on ajoute un montant de cent quatre-vingt-deux dollars et soixante-trois cents (182,63 \$) afin d'obtenir l'échelle applicable au 1er mars 1988. Cette échelle remplace, le cas échéant, celle prévue au tableau "C" de l'annexe II.

La majoration des taux et échelles de traitement est effectuée dans les trois (3) mois qui suivent la publication de l'IPC pour le mois de décembre 1987.

6-5.03

Enseignante ou enseignant hors échelle

A compter du 1er mars 1986, l'enseignante ou l'enseignant à temps complet ou à temps partiel dont le salaire, le jour précédant la date de la majoration des échelles de salaire, est plus élevé que le maximum de l'échelle de salaire en vigueur pour sa scolarité et son expérience, bénéficie, à la date de la majoration des échelles de salaire, d'une augmentation minimale égale à la moitié du pourcentage applicable au maximum de l'échelle de salaire en vigueur pour sa scolarité et son expérience.

Si l'augmentation minimale déterminée au paragraphe précédent a pour effet de situer au 1er mars une enseignante ou un enseignant qui était hors-échelle avant cette date à un traitement inférieur à l'échelon maximum de l'échelle de salaire en vigueur pour l'enseignante ou l'enseignant par sa scolarité et son expérience, cette augmentation minimale est portée au pourcentage nécessaire pour permettre à cette enseignante ou cet enseignant l'atteinte du niveau de cet échelon de traitement.

6-5.03
(suite)

La différence entre d'une part, le pourcentage d'augmentation de l'échelon maximum de l'échelle de salaire en vigueur pour l'enseignante ou l'enseignant par sa scolarité et son expérience et d'autre part, le taux minimum d'augmentation établi conformément aux paragraphes précédents, lui est versée sous forme d'un montant forfaitaire calculé sur la base de son taux de traitement au 28 février.

Le montant forfaitaire est réparti et versé à chaque période de paie, au prorata des heures régulières rémunérées pour la période de paie.

6-5.04

L'enseignante ou l'enseignant qui a été à l'emploi du Collège entre le 1er janvier 1986 et la date de la signature de la convention collective a droit à la rétroactivité de son salaire et, s'il y a lieu, de son supplément de coordination départementale, de ses prestations d'assurance-traitement et de congés de maternité pour la durée de ses services au cours de cette période.

6-5.05

Toutefois, dans le cas de l'enseignante ou l'enseignant qui n'est plus à l'emploi du Collège à la date de la signature de la convention collective, cette somme n'est exigible que si l'enseignante ou l'enseignant en fait la demande par écrit au Collège dans les quatre-vingt-dix (90) jours qui suivent l'expédition, par le Collège au Syndicat, d'une liste des noms et des dernières adresses connues des enseignantes et enseignants visés par la présente clause.

Cette liste est expédiée dans les trente (30) jours qui suivent la signature de la convention collective.

6-5.06

Les sommes dues à titre de rétroactivité sont versées dans les soixante (60) jours qui suivent la signature de la convention collective dans le cas de l'enseignante ou l'enseignant à l'emploi du Collège et dans les soixante (60) jours qui suivent la demande prévue à la clause 6-5.05 dans les cas visés.

Article 6-6.00 - Frais de déplacement

Les stipulations des clauses 6-7.01 à 6-7.04 des Dispositions constituant des conventions collectives 1983-85 qui apparaissent à la page suivante sont soumises à l'application de l'article 59 de la Loi 37 (1985, chapitre 12).

Frais de déplacement

- 6-6.01 (6-7.01) Le Collège défraie, selon le régime en vigueur au Collège, le coût des déplacements entre les campus ou pavillons du Collège, à l'intérieur d'une même localité où l'enseignante ou l'enseignant est normalement appelé à donner son enseignement pour autant que ce soit à l'intérieur d'une même journée.
- 6-6.02 (6-7.02) Le Collège rembourse également, selon le régime en vigueur au Collège, les frais de déplacement, de pension et de séjour à l'enseignante ou l'enseignant qui doit se déplacer entre les campus ou pavillons du Collège qui ne sont pas situés dans la même localité. Il en est de même pour l'enseignante ou l'enseignant qui est appelé à donner une partie de son enseignement dans une localité autre que celle où elle ou il effectue normalement son enseignement.
- 6-6.03 (6-7.03) Le Collège s'engage à rembourser aux enseignantes et enseignants leurs déboursés pour la participation à des comités provinciaux formés par la Direction générale de l'enseignement collégial ou institués en vertu des stipulations de la présente convention collective sur présentation d'un état de compte approprié, selon le régime en vigueur au Collège.
- 6-6.04 (6-7.04) Aux fins du présent article, les lieux de stages sont considérés comme des campus du Collège.

CHAPITRE 7-0.00 - PERFECTIONNEMENT

Article 7-1.00 - Dispositions générales

Montants alloués et distribution du fonds provincial

- 7-1.01 Le Collège dispose annuellement, par enseignante ou enseignant à temps complet ou l'équivalent au 20 septembre de l'année d'enseignement en cours, d'un montant de cent trente-neuf dollars et quarante-six cents (139,46 \$).
- 7-1.02 De plus, la partie patronale nationale constitue un fonds provincial de perfectionnement dont le montant est établi annuellement de la façon suivante:
- dix-neuf dollars et douze cents (19,12 \$)
- multiplié par le nombre d'enseignantes et d'enseignants à temps complet ou l'équivalent au 20 septembre de l'année d'enseignement en cours des collèges dont les syndicats sont affiliés à la F.E.C. (C.E.Q.).
- Ce montant est utilisé aux fins de perfectionnement des collèges éloignés des centres universitaires de Montréal, de Québec ou de Sherbrooke.
- Dans les soixante (60) jours suivant la signature de la convention collective, les parties nationales forment un comité qui dresse la liste des collèges bénéficiaires de ce fonds et établit la répartition des sommes allouées entre ces collèges bénéficiaires.
- 7-1.03 Aux fins des clauses 7-1.01 et 7-1.02, l'enseignante ou l'enseignant régulier est compté en équivalent temps complet de la façon prévue à la clause 8-5.04.

- 7-1.04 Un remboursement de salaire exigé d'une enseignante ou d'un enseignant ayant bénéficié d'un congé de perfectionnement avec salaire s'ajoute au fonds de perfectionnement de l'année d'enseignement suivante.
- 7-1.05 Un montant non alloué, une année, à cause du désaccord des représentantes ou représentants des parties au Comité de perfectionnement est transféré au budget de perfectionnement de l'année d'enseignement suivante.
- 7-1.06 Il peut y avoir accord des représentantes ou représentants des parties au Comité de perfectionnement, pour transférer en tout ou en partie le budget de perfectionnement d'une année d'enseignement à la suivante.
- 7-1.07 Chaque année, le comité de perfectionnement prévu à la convention collective dispose du budget de perfectionnement de l'année d'enseignement en cours et, s'il y a lieu, du budget de perfectionnement transféré en vertu des clauses 7-1.04, 7-1.05 et 7-1.06.
- 7-1.08 Les montants prévus au présent article ne peuvent servir aux fins de recyclage prévu à l'article 5-4.00.

De plus, les stipulations des clauses 7-1.01, 7-1.05, 7-1.06 et 7-1.07 des Dispositions constituant des conventions collectives 1983-85 qui apparaissent à la page suivante sont soumises à l'application de l'article 59 de la Loi 37 (1985, chapitre 12).

Dispositions générales

- 7-1.09 (7-1.01) Le Collège fournit à toutes les enseignantes et tous les enseignants, dans les limites de ses ressources, les possibilités réelles de perfectionnement dans les activités, études ou travaux utiles à leur enseignement.
- 7-1.10 (7-1.05) Les cours dispensés par le Collège sont gratuits pour les enseignantes et enseignants du Collège. Cet avantage ne peut toutefois obliger le Collège à organiser des cours ou à engager du personnel enseignant supplémentaire.
- 7-1.11 (7-1.06) Sur demande faite au plus tard soixante (60) jours avant le début d'une session, le Collège tente d'aménager l'horaire de l'enseignante ou l'enseignant de façon à lui permettre de suivre des cours ou de poursuivre des travaux de perfectionnement. La présente clause n'a pas pour effet de réduire la charge de l'enseignante ou l'enseignant.
- 7-1.12 (7-1.07) Le Collège respecte les engagements contractés antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la convention vis-à-vis les enseignantes et enseignants à son emploi et leur permet de compléter les activités de perfectionnement déjà entreprises.

Les sommes impliquées par ces engagements sont prises à même les montants prévus au présent article.

Article 7-2.00 - Congé de perfectionnement avec salaire

Maintien des droits et des avantages

7-2.01 L'enseignante ou l'enseignant en congé de perfectionnement avec salaire est considéré à l'emploi du Collège avec les droits et les avantages prévus aux présentes stipulations.

De plus, les stipulations des clauses 7-2.01 à 7-2.07 des Dispositions constituant des conventions collectives 1983-85 qui apparaissent aux pages suivantes sont soumises à l'application de l'article 59 de la Loi 37 (1985, chapitre 12).

Congé de perfectionnement avec salaire

7-2.02 (7-2.01) Toute enseignante et tout enseignant à temps complet est éligible à un congé de perfectionnement avec salaire.

7-2.03 (7-2.02) Toute enseignante et tout enseignant qui bénéficie d'un congé avec salaire entier s'engage à demeurer à son retour, durant trois (3) années, au service du Collège chez qui elle ou il a obtenu le congé pour chaque année de salaire versé. Si tel engagement n'est pas respecté, l'enseignante ou l'enseignant rembourse à son départ le montant du salaire à raison d'un tiers (1/3) pour chaque année où elle ou il ne se conforme pas à son engagement.

Dans le cas d'un congé avec salaire partiel, l'enseignante ou l'enseignant s'engage à demeurer deux (2) ans au service du Collège de qui elle ou il a obtenu le congé ou à rembourser, lors de son départ, la demie du montant du salaire partiel reçu pour chaque année où elle ou il ne se conforme pas à son engagement.

Dans le cas où le congé de perfectionnement est de deux (2) années consécutives à temps complet, et avec salaire entier, l'engagement à demeurer au service du Collège chez qui elle ou il a obtenu le congé est de six (6) ans et le remboursement est d'un sixième (1/6) pour chaque année où cet engagement n'est pas respecté.

7-2.04 (7-2.03) A la condition que les documents requis soient produits dans les délais réglementaires, les bourses accordées ou toute autre forme d'aide financière seront versées comme suit aux bénéficiaires à moins d'entente différente au comité de perfectionnement:

- a) Les montants de 500 \$ et moins sont versés en parts mensuelles égales calculées selon la durée du perfectionnement pour lequel l'aide est accordée. Le premier versement est effectué au début du perfectionnement et les autres au début de chaque mois.

- 7-2.04
(suite) b) Les montants de plus de 500 \$ sont versés comme suit: 30% du montant total au début du perfectionnement; le reste en parts mensuelles égales calculées selon la durée du perfectionnement pour lequel l'aide est accordée. Les versements se font le 1er de chaque mois.

Dans le cas d'un congé avec salaire, le salaire lui-même n'est pas sujet aux dispositions de la présente clause et, à moins d'entente différente avec le Collège, il est versé tel que prévu à la présente convention collective pour le salaire régulier.

- 7-2.05 (7-2.04) Chaque enseignante ou enseignant qui bénéficie actuellement des avantages d'un congé avec salaire pour perfectionnement à temps complet, continue d'en jouir. Ses obligations demeurent celles exigées au moment de l'obtention de son congé à moins que le présent chapitre ne prévoie des conditions plus avantageuses.

- 7-2.06 (7-2.05) En cas d'incapacité totale ou partielle, permanente ou temporaire de travail, le Collège et l'enseignante ou l'enseignant conviennent des modalités différentes de remboursement ou de libération de dette. Ces modalités devront être portées à la connaissance du Syndicat dans le cadre de l'article 4-2.00 et, à défaut d'entente, les parties peuvent se prévaloir de la procédure de grief sur la base de l'équité.

- 7-2.07 (7-2.06) En cas de décès ou d'incapacité totale permanente, l'obligation de rembourser est éteinte.

- 7-2.08 (7-2.07) L'enseignante ou l'enseignant en congé de perfectionnement avec salaire en vertu du présent article est considéré à l'emploi du Collège avec tous ses droits, ses obligations et privilèges pendant la durée d'un tel congé, sous réserve de la clause 5-2.02.

Article 7-3.00 - Congé de perfectionnement sans salaire

Description de certains droits et avantages

7-3.01 L'enseignante ou l'enseignant en congé de perfectionnement sans salaire est considéré à l'emploi du Collège. Cependant, pour continuer à bénéficier d'avantages découlant d'assurances collectives et d'autres bénéfices originant de plans de groupe y compris le régime de retraite, l'enseignante ou l'enseignant en assume le coût total et il faut en outre que cela soit conforme aux conditions des polices maîtresses ou des régimes de retraite.

De plus, les stipulations des clauses 7-3.01, 7-3.03 et 7-3.04 des Dispositions constituant des conventions collectives 1983-85 qui apparaissent à la page suivante sont soumises à l'application de l'article 59 de la Loi 37 (1985, chapitre 12).

Congé de perfectionnement sans salaire

7-3.02 (7-3.01) Après en avoir avisé le Collège dans un délai raisonnable, l'enseignante ou l'enseignant peut prendre un congé de perfectionnement sans salaire.

Les conditions du départ et du retour de l'enseignante ou l'enseignant ayant obtenu un congé de perfectionnement sans salaire doivent être arrêtées entre le Collège et l'enseignante ou l'enseignant concerné conformément aux dispositions de la présente convention.

7-3.03 La durée normale d'un congé de perfectionnement sans salaire est d'au moins une (1) session et d'au plus deux (2) années ou l'équivalent.

7-3.04 L'enseignante ou l'enseignant qui bénéficie d'un congé de perfectionnement sans salaire à temps partiel peut, après entente avec le Collège, recevoir son salaire selon des modalités différentes de celles prévues à l'article 6-2.00.

Article 7-4.00 - Comité de perfectionnement

Les stipulations des clauses 7-4.01, 7-4.02, 7-4.03 et 7-4.08 des Dispositions constituant des conventions collectives 1983-85 qui apparaissent aux pages suivantes sont soumises à l'application de l'article 59 de la Loi 37 (1985, chapitre 12).

Comité de perfectionnement

7-4.01 Le comité de perfectionnement est un comité permanent qui regroupe les parties. Dans les trente (30) jours ouvrables suivant la date d'entrée en vigueur de la présente convention collective, et par la suite chaque année, chaque partie informe l'autre partie du nom des personnes habilitées à la représenter aux fins du présent article.

7-4.02 Le comité de perfectionnement a pour fonction:

- a) d'établir les priorités de perfectionnement des enseignantes et enseignants du Collège, conformément, s'il y a lieu, au programme d'accès à l'égalité établi selon l'article 2-4.00 (2-3.00);
- b) de définir les programmes de perfectionnement. Pour les fins du présent alinéa, les programmes peuvent comprendre, entre autres, des stages industriels et des cours dispensés par un organisme autre qu'un établissement d'enseignement;
- c) de déterminer l'utilisation et la répartition des montants prévus à l'article 7-1.00 à affecter à l'un ou l'autre des programmes de perfectionnement, de même que les modalités de versement des montants alloués aux enseignantes et enseignants;
- d) de fixer les critères d'éligibilité;
- e) de recevoir les demandes de perfectionnement des enseignantes et enseignants et de faire le choix des candidates ou candidats, en tenant compte de l'avis du département.

7-4.03 Un accord des parties lie le Collège, le Syndicat et les enseignantes et enseignants.

7-4.04 (7-4.08) Le comité est autonome quant à son fonctionnement.

Article 7-5.00 - Réinstallation

Les stipulations des clauses 7-5.01 et 7-5.02 des Dispositions constituant des conventions collectives 1983-85 qui apparaissent à la page suivante sont soumises à l'application de l'article 59 de la Loi 37 (1985, chapitre 12).

Réinstallation

- 7-5.01 Toute enseignante et tout enseignant qui bénéficie d'un congé de perfectionnement doit informer par écrit le Collège de la date de son entrée en fonction avant le 15 mars si son retour doit coïncider avec le début de la session d'automne et, avant le 15 novembre si son retour doit coïncider avec le début de la session d'hiver, à moins que la date de son retour n'ait déjà été convenue avec le Collège.
- 7-5.02 L'enseignante ou l'enseignant, bénéficiaire d'un tel congé doit, à son retour en fonction, présenter au Collège une attestation officielle écrite des études poursuivies, s'il y a lieu.

CHAPITRE 8-0.00 - LA CHARGE D'ENSEIGNEMENT ET SON AMENAGEMENT

Article 8-1.00 - Dispositions générales

8-1.01 En aucun cas, l'enseignante ou l'enseignant n'est tenu d'exécuter ou de faire exécuter par ses étudiantes et étudiants du travail de production, de construction, de déménagement ou d'entretien, d'inventaire, d'installation ou de service. Seuls des travaux de production directement reliés au programme d'étude et aux fins pour lesquelles ils sont prévus peuvent être exécutés, et sur les heures de travail seulement. L'enseignante ou l'enseignant n'exécute et ne fait exécuter aucun travail de même nature pour ses fins personnelles, sur les lieux du travail, à moins d'une autorisation écrite du Collège.

8-1.02 Dans la mesure où l'enseignante ou l'enseignant y consent, elle ou il peut être affecté à une fonction connexe à l'enseignement telle que l'innovation pédagogique, l'encadrement général des étudiantes et étudiants, le recyclage, la recherche, une activité dans un centre spécialisé ou une fonction de ressourcement comme la mise à jour, le rafraîchissement ou l'élargissement des connaissances, un stage ou une activité en milieu de travail relié à la discipline.

L'enseignante ou l'enseignant affecté à une fonction connexe à l'enseignement conserve les droits et les avantages prévus à la convention collective.

Par entente entre les parties, le nombre d'enseignantes et d'enseignants obtenu par l'application de la norme institutionnelle à la clientèle au 20 septembre peut comprendre des ressources affectées à une fonction connexe à l'enseignement.

- 8-1.03 La révision de notes d'une étudiante ou d'un étudiant est faite sur demande du Collège ou à la suite d'une demande de l'étudiante ou l'étudiant adressée au Collège.
- Seuls l'enseignante ou l'enseignant visé ou le Comité de révision prévu à la convention collective peuvent modifier la note d'une étudiante ou d'un étudiant.
- 8-1.04 Les cahiers de cours ou les notes de cours, y compris sous forme audio-visuelle ou informatisée, dont l'enseignante ou l'enseignant est l'auteure ou l'auteur, ne peuvent être utilisés sans son consentement.
- 8-1.05 L'enseignante ou l'enseignant dispose d'un local individuel dans la mesure du possible. Ce local lui est accessible sans discontinuité, compte tenu des règlements d'accès.
- 8-1.06 Le Collège soumet un projet de calendrier scolaire au Syndicat dix (10) jours avant son étude par les parties selon la procédure prévue à la convention collective.

Article 8-2.00 - Vacances

Quantum de vacances

8-2.01 L'enseignante ou l'enseignant a droit à une période de vacances rémunérées selon les modalités suivantes:

- a) l'enseignante ou l'enseignant à temps complet a droit à deux (2) mois de vacances rémunérées pour autant qu'elle ou il ait été disponible au sens de la convention collective pendant dix (10) mois;
- b) l'enseignante ou l'enseignant à temps partiel a droit, à titre de vacances rémunérées, à une partie des deux (2) mois au prorata de son équivalent temps complet calculé selon la clause 8-5.04;
- c) l'enseignante ou l'enseignant à temps complet ou à temps partiel qui ne fournit pas la disponibilité prévue par son son contrat n'a droit, à titre de vacances rémunérées, qu'à une partie des vacances définies aux alinéas a) ou b), selon le cas, au prorata de la disponibilité fournie.

8-2.02 Aux fins de la clause 8-2.01, les congés prévus à l'article 5-8.00 selon les modalités qui y sont spécifiées, les périodes couvertes par l'assurance-salaire pour une durée totale ne dépassant pas trois (3) mois, de même que toute absence avec salaire, sous forme de congé ou de libération, sont considérés comme du temps de service pour l'enseignante ou l'enseignant qui en bénéficie.

Lorsque, pour une enseignante ou un enseignant, la période totale couverte par l'assurance-salaire dépasse trois (3) mois, la rémunération pour les vacances de l'enseignante ou l'enseignant est établie de la façon suivante: un cinquième (1/5) du salaire régulier gagné et un cinquième (1/5) des prestations d'assurance-salaire et de toute prestation

8-2.02 (suite) d'invalidité versée à l'enseignante ou l'enseignant par un organisme autre que le Collège en vertu d'une loi fédérale ou provinciale reçues au cours de l'année d'enseignement.

8-2.03 L'enseignante ou l'enseignant à temps complet ou à temps partiel qui cesse d'être à l'emploi du Collège avant la fin prévue de son contrat reçoit, à titre de salaire de vacances, un cinquième (1/5) du salaire total gagné entre la date où a commencé son dernier contrat et la date effective de son départ.

De plus, les stipulations de la clause 8-2.01 des Dispositions constituant des conventions collectives 1983-85 qui apparaissent à la page suivante sont soumises à l'application de l'article 59 de la Loi 37 (1985, chapitre 12).

Modalités de prise des vacances

8-2.04 (8-2.01) De façon générale, entre le 15 juin et le 1er septembre, à l'exclusion du 24 juin (Fête nationale), l'enseignante ou l'enseignant régulier a droit à une période de vacances rémunérées.

Cependant, lorsque les objectifs pédagogiques d'un cours, d'une option ou d'un programme sont tels que l'enseignante ou l'enseignant régulier doit enseigner entre le 15 juin et le 1er septembre, le Collège, après consultation du Syndicat conformément à l'article 4-2.00, peut établir la période de vacances rémunérées de l'enseignante ou l'enseignant concerné à un autre moment de l'année d'engagement.

Article 8-3.00 - Disponibilité

Les stipulations des clauses 8-3.01 à 8-3.06 des Dispositions constituant des conventions collectives 1983-85 qui apparaissent aux pages suivantes sont soumises à l'application de l'article 59 de la Loi 37 (1985, chapitre 12).

Disponibilité

- 8-3.01
- a) L'enseignante ou l'enseignant à temps complet doit être à la disposition du Collège six heures et demie ($6\frac{1}{2}$) par jour, du lundi au vendredi. Cette disponibilité est établie pour un minimum d'une session entre la huitième (8e) et la vingt-troisième (23e) heure, à moins d'entente entre les parties.
 - b) L'enseignante ou l'enseignant à temps partiel doit fournir une disponibilité équivalente à sa charge et au prorata de celle de l'enseignante ou l'enseignant à temps complet.
 - c) L'enseignante ou l'enseignant mis en disponibilité ne peut être tenu de fournir une disponibilité plus grande que celle équivalente à la proportion de son salaire par rapport au salaire annuel qu'elle ou il recevrait si elle ou il assumait une pleine charge d'enseignement.
- 8-3.02
- a) Lorsque l'horaire du lieu de stage l'exige, le Collège peut établir la disponibilité de l'enseignante ou l'enseignant en dehors du cadre horaire prévu à la clause 8-3.01 a).
 - b) Quand la prestation de l'enseignement exige une disponibilité excédant six heures et demie ($6\frac{1}{2}$) par jour, le Collège reconnaît à l'enseignante ou l'enseignant une période de non disponibilité à un autre moment de la semaine, de sorte que la disponibilité hebdomadaire n'excède pas trente-deux heures et demie ($32\frac{1}{2}$). Cette période est fixée après entente entre le Collège et l'enseignante ou l'enseignant.

- 8-3.03 Dans le cadre du présent article, les contraintes suivantes doivent être respectées:
- a) une durée minimale de quatorze (14) heures doit s'écouler entre la fin de la période de disponibilité d'une journée et le début de la période suivante;
 - b) la période de disponibilité doit se situer à l'intérieur d'une période de dix (10) heures.
- 8-3.04 L'enseignante ou l'enseignant dispose d'une heure et demie (1½) entre 11 heures et 14 heures 30 pour le repas du midi et entre 16 heures et 19 heures 30 pour le repas du soir, à moins d'entente entre les parties.
- 8-3.05 L'enseignante ou l'enseignant remplit normalement sa tâche dans les locaux du Collège. Elle ou il est tenu d'y être au moment où les devoirs de sa charge l'exigent.
- 8-3.06 L'enseignante ou l'enseignant qui donne son enseignement dans divers pavillons ou campus du même Collège bénéficie d'un délai raisonnable pour ses déplacements à l'intérieur de sa période de disponibilité hebdomadaire. Les frais entraînés par ces déplacements sont remboursés à l'enseignante ou l'enseignant conformément aux dispositions de l'article 6-6.00 (6-7.00).

Article 8-4.00 - Charge d'enseignement

Dispositions nationales

- 8-4.01 La charge d'enseignement comprend les activités inhérentes à l'enseignement telles que: la préparation du plan d'études, la préparation de cours, de laboratoires ou de stages, la prestation de cours, de laboratoires ou de stages, l'adaptation, les rencontres avec les étudiantes et étudiants, la préparation, la surveillance et la correction des examens, la révision de correction demandée par les étudiantes et étudiants, les journées pédagogiques organisées par le Collège, les rencontres départementales.
- 8-4.02 A moins d'entente contraire entre les parties, l'enseignante ou l'enseignant:
- a) compile elle-même ou lui-même les notes de chacun des contrôles, des examens ou des travaux qu'elle ou il donne aux étudiantes et étudiants;
 - b) remet les notes, selon la technique de transmission arrêtée par le Collège;
 - c) remet une note finale pour chaque cours au plus tard cinq (5) jours ouvrables après la fin de chacune des sessions fixées par le calendrier scolaire.

De plus, les stipulations de la clause 8-4.02 des Dispositions constituant des conventions collectives 1983-85 qui apparaissent à la page suivante sont soumises à l'application de l'article 59 de la Loi 37 (1985, chapitre 12).

Réunion des enseignantes et enseignants

8-4.03

(8-4.02) Dans la mesure du possible, des périodes consécutives libérées de cours sont prévues à l'horaire pour permettre des réunions des enseignantes et enseignants.

Article 8-5.00 - Nombre d'enseignantes et d'enseignants réguliers

Dispositions nationales

8-5.01

- a) Au plus tard le 31 mars d'une année d'enseignement, le Ministère détermine, pour chacun des collèges ou campus, la norme institutionnelle de ce Collège ou Campus pour l'année d'enseignement suivante et la lui transmet.

Au même moment, le Ministère fait parvenir à la F.E.C. (C.E.Q.), une lettre précisant le mode de calcul de la norme institutionnelle de l'année d'enseignement suivante.

- b) Après avoir établi sa prévision de clientèle, le Collège prépare un projet de répartition qui détermine le nombre d'enseignantes et d'enseignants pour chacune des disciplines et le présente au Syndicat, au plus tard le 20 avril. Ce projet de répartition entre les disciplines comprend, aux fins de l'enseignement régulier, au moins quatre-vingt-dix-huit pour cent (98%) du nombre d'enseignantes et d'enseignants obtenu par l'application de la norme institutionnelle à la clientèle prévue.

A défaut d'entente et après un délai de trois (3) semaines, le Collège peut procéder dans le cadre du projet déposé et en tenant compte des fluctuations de clientèle pouvant intervenir. Toutefois, ce délai ne peut avoir pour effet d'invalider les délais et les procédures de mise en disponibilité d'une enseignante ou d'un enseignant.

- c) Sur la base de la clientèle au 20 septembre, le Collège ajuste la répartition entre les disciplines pour qu'au moins quatre-vingt-dix-neuf pour cent (99%) du nombre d'enseignantes et d'enseignants auquel il a droit soit réparti entre les disciplines pour la deuxième (2e) session.

8-5.02

Le nombre d'enseignantes et d'enseignants réguliers à temps complet ou l'équivalent que le Ministère alloue à l'ensemble des collèges, pour une année d'enseignement, est déterminé de la manière suivante:

- a) le Ministère établit le nombre d'étudiantes et d'étudiants à temps complet ou l'équivalent à l'enseignement régulier au 20 septembre de l'année d'enseignement en cours, dans l'ensemble des collèges;
- b) le nombre d'enseignantes et d'enseignants réguliers à temps complet ou l'équivalent qui est alloué pour l'année d'enseignement visée est obtenu en appliquant la relation suivante:

$$\frac{\text{le nombre d'étudiantes et d'étudiants obtenu en a)}}{14,2};$$

- c) de plus, un nombre de cent cinquante (150) enseignantes ou enseignants à temps complet ou l'équivalent est alloué pour des fonctions décrites à la clause 8-1.02;
- d) de plus, un nombre de cinquante (50) enseignantes ou enseignants à temps complet ou l'équivalent est alloué par le Ministère aux fins de mise à jour reliée à l'introduction d'un changement technologique et de ressourcement disciplinaire nécessitée par un changement de programme.

A ces fins, le Collège ne peut affecter une enseignante ou un enseignant mis en disponibilité.

Le Collège fait parvenir au Syndicat une copie de l'approbation par le Ministère d'un projet soumis par le Collège dans le cadre du présent alinéa.

8-5.03

Aux fins de l'application du présent article, une étudiante ou un étudiant à temps complet est une étudiante ou un étudiant inscrit à douze (12) périodes de cours ou plus par semaine.

8-5.03
(suite)

Une étudiante ou un étudiant inscrit à moins de douze (12) périodes de cours par semaine est compté en équivalent temps complet au prorata du nombre de périodes auquel elle ou il est inscrit à l'aide de la relation suivante:

$$\text{Équivalent temps complet d'une étudiante ou d'un étudiant à temps partiel} = \frac{\text{nombre de périodes de cours par semaine de l'étudiante ou l'étudiant}}{24}$$

Le nombre d'étudiantes et d'étudiants équivalent temps complet ainsi obtenu pour un Collège ou un Campus donné n'est pas inférieur au nombre que donne la relation suivante pour ce Collège ou ce Campus:

$$\frac{\text{nombre de périodes de cours par semaine de l'étudiante ou l'étudiant en fin de D.E.C.}}{12}$$

Aux fins de l'application de l'alinéa a) de la clause 8-5.02, les dispositions suivantes s'appliquent:

- a) l'étudiante ou l'étudiant du niveau secondaire des programmes suivants est compté comme celle ou celui du niveau collégial: Communications graphiques Transformation du bois en produits finis, , Techniques de la pêche et Techniques maritimes;
- b) l'étudiante ou l'étudiant du niveau collégial des programmes suivants est compté selon les équivalents temps complet suivants:

Pilotage d'aéronef	280.02	C1	1,94
		C2	1,43
		C3	1,00
Transformation du bois en produits finis	233.00	C1	1,48
		C2	1,37
		C3	1,35
Musique	551.01		1,26

8-5.04 Aux fins de l'application du présent article et des clauses 7-1.01 et 7-1.02, l'enseignante ou l'enseignant à temps partiel ou chargé de cours est compté en équivalent temps complet selon les relations suivantes:

$$\begin{array}{l} \text{équivalent temps complet} \\ \text{d'une enseignante ou d'un} \\ \text{enseignant à temps partiel} \end{array} = \frac{\text{Cit}}{80}$$

$$\begin{array}{l} \text{équivalent temps complet} \\ \text{d'une enseignante ou d'un} \\ \text{enseignant chargé de cours} \end{array} = \frac{\text{nombre total de} \\ \text{périodes prévu au} \\ \text{contrat}}{525}$$

Cependant, l'équivalent temps complet de l'enseignante ou l'enseignant à temps partiel qui détient un contrat pleine charge session est de zéro virgule cinq (0,5).

8-5.05 Si, au terme d'une année d'enseignement, le Collège ou Campus n'a pas engagé le nombre d'enseignantes et d'enseignants alloué en vertu de sa norme et de sa clientèle au 20 septembre, l'équivalent en salaire des enseignantes et enseignants non engagés (produit de l'équivalent temps complet des enseignantes et enseignants non engagés et de cent pour cent (100%) du salaire moyen par enseignante ou enseignant à l'enseignement régulier) est affecté, le cas échéant, pour l'année d'enseignement suivante, aux fins pédagogiques déterminées par entente entre les parties. A défaut d'entente, ce montant s'ajoute au montant prévu à la clause 7-1.01.

Afin de déterminer le montant impliqué, le Collège remet au Syndicat, au plus tard le 15 juin, un bilan d'utilisation des ressources allouées à ce moment.

8-5.06 Un comité consultatif sur la tâche, composé de quatre (4) enseignantes ou enseignants dont deux (2) sont désignés par la FNEEQ (CSN) et deux (2) sont désignés par la FEC (CEQ), de personnes désignées par le Ministère et par la Fédération des cégeps, est formé.

8-5.06
(suite)

Ce comité consultatif auprès du Ministère a pour fonctions de donner un avis:

- a) sur la détermination de la norme institutionnelle de chaque Collège;
- b) sur la répartition des quarante (40) enseignantes ou enseignants prévus à la clause 4-3.01;
- c) sur la répartition des deux cents (200) charges à temps complet à l'Education des adultes;
- d) sur l'affectation des cent cinquante (150) enseignantes ou enseignants alloués en vertu de l'alinéa c) de la clause 8-5.02;
- e) sur les questions de la formation sur mesure et des cours d'été, après analyse des renseignements recueillis dans les collèges;
- f) sur les disciplines visées par un changement technologique ou un changement de programme mentionnés à l'alinéa d) de la clause 8-5.02.

De plus, à la demande des parties nationales, ce comité effectue des études techniques sur la tâche et ses paramètres. A cette fin, les parties nationales déterminent pour chacune des années les sujets faisant l'objet d'études techniques, les modalités de ces études et le quantum des libérations nécessaires pour les effectuer.

Ce comité transmet ses avis et le résultat de ses travaux aux parties patronale et syndicale nationales.

Aucun membre du comité n'a droit à une rémunération pour ses services à ce titre, mais son employeur lui verse son salaire pendant la durée de la libération nécessaire à l'exécution de son mandat.

Les frais de déplacement et de séjour de chaque membre du comité sont assumés par son employeur.

Chaque membre du comité conserve les droits et les avantages que procure une année d'engagement.

8-5.07

Le nombre de postes dans une discipline et son application

- a) Le nombre de postes pour chacune des disciplines est déterminé:
- par la partie entière du nombre d'enseignantes et d'enseignants alloué à la discipline si la partie fractionnaire de l'allocation est inférieure à zéro virgule quatre-vingt-dix (0,90);
 - par le nombre entier immédiatement supérieur au nombre d'enseignantes et d'enseignants alloué à la discipline si la partie fractionnaire de l'allocation est égale ou supérieure à zéro virgule quatre-vingt-dix (0,90). Dans ce cas, la différence entre l'entier immédiatement supérieur et la partie fractionnaire de l'allocation est prise à même le nombre d'enseignantes et d'enseignants engendré par la norme allouée au Collège.
- b) Après entente entre les parties et afin de limiter le nombre de mises en disponibilité, des charges résiduelles d'enseignement dans plus d'une discipline peuvent être regroupées pour constituer ou préserver un poste. De plus, pour des raisons particulières liées aux difficultés de recrutement, à la nature de l'enseignement ou aux pratiques antérieures, le Collège, après entente entre les parties, maintient un poste créé à même plusieurs disciplines ou regroupe des charges résiduelles d'enseignement pour créer un poste.

De plus, les stipulations de la clause 8-5.01 des Dispositions constituant des conventions collectives 1983-85 qui apparaissent à la page suivante sont soumises à l'application de l'article 59 de la Loi 37 (1985, chapitre 12).

Modalités d'entente sur le projet de répartition

8-5.08 (8-5.01) Le Collège prépare un projet de répartition et le présente au Syndicat lors d'une rencontre conformément à l'article 4-2.00.

Le Collège et le Syndicat disposent alors de trois (3) semaines pour chercher à en venir à une entente sur la répartition des enseignantes et enseignants entre les disciplines.

Article 8-6.00 - Calcul de la charge d'enseignement d'une enseignante ou d'un enseignant

Dispositions nationales

8-6.01 La charge d'enseignement annuelle d'une enseignante ou d'un enseignant est exprimée en unités par semaine et sa définition est soumise aux contraintes suivantes:

- a) à moins d'entente contraire entre le Collège et le Syndicat, la charge d'enseignement annuelle d'une enseignante ou d'un enseignant est répartie sur deux (2) sessions consécutives;
- b) la charge d'enseignement annuelle d'une enseignante ou d'un enseignant peut, quand l'enseignement l'exige, être répartie inégalement entre les deux (2) sessions mais cette répartition inégale ne peut avoir pour effet, à moins d'entente contraire entre le Collège et le Syndicat, de faire assumer à une enseignante ou à un enseignant à temps complet plus de cinquante-cinq (55) unités au cours d'une même session;
- c) la charge d'enseignement d'une enseignante ou d'un enseignant est établie conformément à l'annexe I.

Le Collège ne peut exiger d'une enseignante ou d'un enseignant sans son accord, pour la deuxième (2e) session, une charge d'enseignement qui a pour effet de lui faire assumer une charge d'enseignement totale supérieure à quatre-vingt-huit (88) unités;

- d) lorsque la charge annuelle totale d'une enseignante ou d'un enseignant est supérieure à quatre-vingt-huit (88) unités, cette enseignante ou cet enseignant est rémunéré pour la partie excédentaire de sa charge (charge additionnelle) conformément à la clause 6-1.04.

8-6.01
(suite)

Le nombre de périodes de cours à être rémunérées à titre de charge additionnelle est déterminé à l'aide de la relation suivante:

$$\begin{array}{l} \text{nombre de périodes de cours} \\ \text{rémunérées à titre de charge} \\ \text{additionnelle} \end{array} = \frac{CA}{3} \times 15$$

où

$$\text{charge additionnelle: } CA = CIt - 88$$

Le calcul de l'équivalent temps complet de la charge additionnelle d'une enseignante ou d'un enseignant est fait à l'aide de la relation suivante:

$$\frac{\text{nombre de périodes de cours rémunérées à titre de charge additionnelle}}{525}$$

8-6.02

La charge résultant de l'affectation d'une enseignante ou d'un enseignant mis en disponibilité et non remplacé est calculée selon l'Annexe I.

De plus, les stipulations des clauses 8-6.01, 8-6.05, 8-6.06, 8-6.07 et 8-6.08 des Dispositions constituant des conventions collectives 1983-85 qui apparaissent aux pages suivantes sont soumises à l'application de l'article 59 de la Loi 37 (1985, chapitre 12).

Dispositions locales

8-6.03 (8-6.01) Une fois déterminé le nombre d'enseignantes et d'enseignants alloué à un département, la charge d'enseignement de ce département est répartie équitablement entre les enseignantes et enseignants de ce département.

Cette répartition est faite par le département et soumis au Collège pour approbation. Elle tient compte s'il y a lieu, des dégrèvements de charge d'enseignement.

8-6.04 (8-6.05) Au moins quarante-cinq (45) jours avant le début de chaque session régulière, le Collège informe par écrit l'enseignante ou l'enseignant du ou des cours qu'elle ou il aura à dispenser, sauf dans le cas d'une enseignante ou d'un enseignant mis en disponibilité et non relocalisé.

8-6.05 (8-6.06) Au moins cinq (5) jours ouvrables avant le début de chaque session, les horaires des enseignantes et enseignants sont déposés dans leur casier respectif.

8-6.06 (8-6.07) Les informations prévues aux clauses 8-6.04 (8-6.05) et 8-6.05 (8-6.06) sont transmises au Syndicat.

8-6.07 (8-6.08) Au plus tard le 31 octobre pour la session d'automne et au plus tard le 1er mars pour la session d'hiver, le Collège transmet au Syndicat le détail de la charge des enseignantes et enseignants. Ces informations comportent pour chaque enseignante et enseignant:

- a) le titre de l'enseignante ou l'enseignant (temps complet, temps partiel, chargée ou chargé de cours);

8-6.07
(suite)

- b) les cours qui lui sont confiés;
- c) pour chaque cours confié, le nombre de groupes-cours;
- d) pour chaque groupe-cours, le nombre d'étudiantes et d'étudiants inscrits au 20 septembre et au 15 février pour la session d'automne et d'hiver respectivement;
- e) les dégrèvements et pour quelles fins.

Article 8-7.00 - Education des adultes

Dispositions nationales

8-7.01 A moins de stipulations à l'effet contraire, la convention collective s'applique à l'enseignante ou l'enseignant de l'éducation des adultes sous réserve des dispositions suivantes.

8-7.02 Les procédures de règlement d'un grief et d'arbitrage prévues aux articles 9-1.00 et 9-2.00 s'appliquent à l'enseignante ou l'enseignant de l'éducation des adultes pour les dispositions de la convention collective qui le régissent.

8-7.03 L'enseignante ou l'enseignant mis en disponibilité et non replacé bénéficie d'une priorité absolue pour une charge dans sa discipline à l'éducation des adultes. Cette priorité s'exerce par ordre d'ancienneté, sous réserve de difficultés d'ordre pédagogique. La charge totale de cette enseignante ou cet enseignant est calculée selon l'article 8-6.00. De plus, cette enseignante ou cet enseignant peut substituer partiellement ou totalement sa charge avec celle d'une autre enseignante ou d'un autre enseignant à l'enseignement régulier après avoir obtenu l'accord du Collège.

Cette disposition n'a pas pour effet d'annuler la mise en disponibilité de cette enseignante ou cet enseignant.

8-7.04 L'enseignante ou l'enseignant non permanent détenant une pleine charge à l'éducation des adultes peut substituer partiellement ou totalement sa charge avec celle d'une autre enseignante ou d'un autre enseignant à l'enseignement régulier après avoir obtenu l'accord du Collège.

- 8-7.05 A moins d'entente contraire entre les parties, le chapitre 7-0.00 ne s'applique pas.
- 8-7.06 Aux fins du calcul des sommes prévues à l'article 7-1.00, l'enseignante ou l'enseignant à l'éducation des adultes n'est pas comptabilisé.

De plus, les stipulations de la clause 8-7.02 des Dispositions constituant des conventions collectives 1983-85 qui apparaissent à la page suivante sont soumises à l'application de l'article 59 de la Loi 37 (1985, chapitre 12).

Disposition locale

8-7.07

(8-7.02) Ne s'appliquent pas:

- a) les alinéas a) et b) de la clause 4-2.11;
- b) les alinéas a), b) et c) de la clause 4-2.12.

CHAPITRE 9-0.00 - GRIEF ET ARBITRAGE

Article 9-1.00 - Procédure de règlement d'un grief

9-1.01 Les parties s'efforcent de régler un grief localement dans toute la mesure du possible y compris, s'il y a lieu, par la procédure de rencontre entre le Collège et le Syndicat prévue à la convention collective.

9-1.02 Le Collège et le Syndicat se conforment à la procédure prévue au présent article dans le but d'en arriver à un règlement dans le plus bref délai.

9-1.03 L'enseignante ou l'enseignant, un groupe d'enseignantes ou d'enseignants ou le Syndicat qui veut formuler un grief le soumet par écrit au Collège dans les trente (30) jours ouvrables suivant la connaissance du fait sans dépasser six (6) mois de l'occurrence du fait qui a donné naissance au grief.

Le délai de trente (30) jours ouvrables prévu au paragraphe précédent ne commence à courir qu'au début du deuxième (2e) mois de l'année d'enseignement ou de l'entrée au service du Collège d'une nouvelle enseignante ou d'un nouvel enseignant.

De plus, les délais prévus à la présente clause ne courent pas durant la période de vacances d'été des enseignantes et enseignants.

Dès la soumission d'un grief au Collège, une partie peut convoquer l'autre partie conformément à la procédure de rencontre entre le Collège et le Syndicat, prévue à la convention collective, dans le but d'en arriver à une entente.

- 9-1.04 Aux fins de la soumission écrite d'un grief, un formulaire approprié (annexe IV) est rempli par l'enseignante ou l'enseignant, le groupe d'enseignantes ou d'enseignants ou le Syndicat établissant les faits à l'origine du grief en mentionnant, autant que possible et s'il y a lieu, les clauses de la convention collective impliquées et le correctif requis.
- 9-1.05 A la réception du grief, le Collège dispose de dix (10) jours ouvrables pour fournir par écrit sa réponse sauf si l'une ou l'autre des parties a eu recours au quatrième (4e) paragraphe de la clause 9-1.03. Dans ce dernier cas, le délai pour la réponse du Collège est de dix (10) jours ouvrables après la rencontre entre les parties.
- 9-1.06 La formulation du grief peut, postérieurement à sa soumission, être modifiée mais à la condition que la modification n'ait pas pour effet d'en changer la nature.
- Une erreur technique dans la formulation d'un grief, y compris la présentation par écrit autrement que sur la formule prévue au présent article, n'en affecte pas la validité.
- 9-1.07 Les délais prévus au présent article sont de rigueur et ne peuvent être modifiés que par entente écrite entre le Collège et le Syndicat.

Article 9-2.00 - Procédure d'arbitrage

Dispositions nationales

9-2.01 Si le Syndicat, le groupe d'enseignantes ou d'enseignants, l'enseignante ou l'enseignant n'est pas satisfait de la décision du Collège à la suite du recours à la procédure de règlement d'un grief et désire soumettre le grief à l'arbitrage, elle ou il donne, dans les trente (30) jours ouvrables suivant l'expiration du délai prévu à la clause 9-1.05, un avis écrit à la présidente ou au président des arbitres sur la formule prescrite à cette fin (annexe V).

La date du recépissé de recommandation postale constitue une preuve servant à calculer les délais. Le délai prévu à la présente clause ne court pas durant la période de vacances d'été des enseignantes et enseignants.

9-2.02 La présidente ou le président des arbitres du secteur de l'Éducation assure la bonne marche des tribunaux d'arbitrage visés par la présente en collaboration avec la directrice ou le directeur du Greffe.

La directrice ou le directeur du Greffe voit à la bonne marche du Greffe des tribunaux d'arbitrage du secteur de l'Éducation.

9-2.03 Sur réception de l'avis d'arbitrage, le Greffe ouvre un dossier auquel il donne un numéro de cause et fait parvenir au Syndicat, au Collège, à la Fédération des cégeps, à la Fédération et au Ministère une (1) copie de l'avis d'arbitrage ainsi que le numéro de la cause. De plus, le Greffe fait parvenir à l'enseignante ou l'enseignant visé, s'il y a lieu, un accusé de réception indiquant le numéro de la cause.

9-2.04 La présidente ou le président des arbitres convoque, par un avis écrit, au moins dix (10) jours ouvrables à l'avance, les représentantes ou représentants de la Fédération des cégeps, de la F.E.C. (C.E.Q.) et du Ministère à une rencontre pour préparer le rôle mensuel d'arbitrage et désigner une ou un arbitre pour chacun des griefs fixés au rôle.

Les parties nationales se garantissent mutuellement quatre (4) journées d'audition par mois pour les mois de septembre à mai inclusivement.

9-2.05 Le Greffe avise le Syndicat, le Collège et les parties nationales de l'heure, du jour et du lieu de l'audition. Dans les dix (10) jours ouvrables suivant la réception de cet avis, les parties nationales nomment les assesseures ou assesseurs, s'il y a lieu, et en avisent le Greffe.

9-2.06 Sous réserve de la clause 9-2.08, un grief soumis à l'arbitrage conformément aux dispositions de la convention collective, est jugé par un tribunal composé d'une (1) ou d'un (1) arbitre.

L'arbitre est choisi parmi les personnes suivantes:

Ménard, Jean-Guy, président des arbitres
Blouin, Rodrigue
Boisvert Marc
Ferland, Gilles
Foisy, Claude-H.
Fortier, François-G.
Fréchette, Raynald
Frumkin, Harvey
Gravel, Marc
Lussier, Jean-Pierre
Morency, Jean-M.
Morin, Fernand
Sabourin, Diane
Sexton, Jean
Tremblay, Denis
Veilleux, Diane

Les parties nationales peuvent s'entendre pour modifier la présente liste d'arbitres.

9-2.07 Une vacance au tribunal d'arbitrage est comblée suivant la procédure établie pour la nomination originale.

9-2.08 Les griefs dont l'objet principal porte sur un (1) ou des sujets de la liste suivante sont soumis à un tribunal composé d'une (1) ou d'un (1) arbitre accompagné de deux (2) assesseures ou assesseurs nommés par les parties nationales:

Article 5-4.00 - Modalités de la sécurité d'emploi;

Article 8-4.00 - Charge d'enseignement;

Article 8-5.00 - Nombre d'enseignantes et d'enseignants réguliers;

Article 8-6.00 - Calcul de la charge d'enseignement d'une enseignante ou d'un enseignant

Pour les autres griefs, les parties nationales peuvent convenir, lors de la fixation du rôle, de procéder devant un tribunal composé d'une (1) ou d'un (1) arbitre accompagné de deux (2) assesseures ou assesseurs nommés par les parties nationales.

Les clauses du présent article relatives au tribunal d'arbitrage composé d'une (1) ou d'un (1) arbitre unique s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au tribunal d'arbitrage prévu à la présente clause.

L'arbitre ne peut siéger et délibérer qu'en présence des deux (2) assesseures ou assesseurs, sauf si une (1) assesseure ou un (1) assesseur, après avoir été dûment convoqué par écrit, ne se présente pas une première (1re) fois et qu'elle ou il récidive après un nouvel avis écrit signifié d'au moins sept (7) jours à l'avance de la tenue d'une séance ou d'un délibéré.

Le rôle de l'assesseure ou l'assesseur est d'assister l'arbitre et de représenter sa partie au cours de l'audition et du délibéré.

L'assesseure ou l'assesseur est apte à siéger quelles que soient ses activités passées ou présentes, ses intérêts dans le litige ou ses fonctions au Syndicat, au Collège ou ailleurs.

- 9-2.09 Le tribunal d'arbitrage procède en toute diligence à l'instruction du grief. Dans le cas exceptionnel de plaidoiries écrites, le tribunal fixe les délais impératifs pour la présentation de ces plaidoiries. Avec le consentement des parties, le tribunal peut modifier ces délais.
- 9-2.10 Les séances du tribunal d'arbitrage sont publiques et se tiennent dans les locaux du Collège à moins d'entente entre les parties. Le tribunal peut toutefois ordonner le huis clos.
- 9-2.11 En tout temps avant la fin de la preuve, la F.E.C. (C.E.Q.), la Fédération des cégeps ou le Ministère peut intervenir de plein droit.
- 9-2.12 Le tribunal d'arbitrage rend sa décision dans les quatre-vingt-dix (90) jours qui suivent la date où la preuve et les plaidoiries sont terminées. L'arbitre peut cependant s'adresser aux parties et, par entente écrite, faire prolonger ce délai. Toutefois, la décision n'est pas nulle du fait qu'elle soit rendue après l'expiration du délai prévu ou de son prolongement convenu entre les parties.
- Par consentement des parties nationales, le défaut de rendre une sentence dans les délais mentionnés au paragraphe précédent est un motif de ne plus recourir à l'arbitre visé tant et aussi longtemps qu'elle ou il n'a pas rendu toutes ses sentences.

9-2.13 En tout temps, avant la sentence finale, le tribunal d'arbitrage peut rendre une décision intérimaire ou interlocutoire qu'il croit juste et utile.

La sentence du tribunal d'arbitrage est motivée, rendue par écrit et signée par l'arbitre.

9-2.14 La décision du tribunal d'arbitrage lie les parties et est exécutée dans le plus bref délai possible et avant l'expiration du délai prévu à cette décision. L'arbitre dépose l'original signé de la sentence au Greffe. Le Greffe fait aussitôt parvenir copie de la sentence au Collège, au Syndicat et aux parties nationales.

9-2.15 Le tribunal d'arbitrage décide d'un grief conformément à la Loi et aux dispositions prévues à la convention collective et il ne peut ni les modifier ni y ajouter ou y soustraire quoi que ce soit.

9-2.16 Le grief se rapportant à une erreur de calcul de la rémunération ou à une erreur dans l'évaluation des renseignements effectivement produits en temps requis, conduisant directement au calcul de la rémunération, peut être soumis en tout temps. L'enseignant ou l'enseignant a droit au montant total auquel elle ou il aurait eu droit si l'erreur de calcul de la rémunération ou de l'évaluation de ces documents n'avait pas été commise.

9-2.17 Lorsque le grief comporte une réclamation pécuniaire, celle ou celui qui a soumis le grief n'est pas tenu d'en établir le montant avant de faire décider par un tribunal du droit à cette somme d'argent.

S'il est décidé que le grief est bien fondé et que les parties ne s'entendent pas sur le montant en cause, un simple avis adressé au même tribunal lui soumet le désaccord pour décision finale. Celui-ci peut ordonner que les sommes dues à la plaignante ou au plaignant portent intérêt au taux fixé par

- 9-2.17 (suite) règlement adopté en vertu de l'article 28 de la Loi du ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31), à compter de la date où ces sommes étaient exigibles.
- 9-2.18 Lorsque le tribunal d'arbitrage conclut que le grief est bien fondé, il a un pouvoir général de déterminer, s'il y a lieu, le dédommagement de la plaignante ou du plaignant pour compenser les torts subis.
- 9-2.19 Chaque partie paie ses propres frais d'arbitrage.
- 9-2.20 Les frais et honoraires de l'arbitre sont à la charge du Ministère.
Les honoraires ne sont versés qu'après dépôt au greffe de l'original signé de la sentence.
- 9-2.21 Lorsqu'il y a d'autres séances d'arbitrage de la même cause, le tribunal d'arbitrage fixe l'heure, la date et le lieu des séances subséquentes et en informe le Greffe qui en avise les parties visées, la F.E.C. (C.E.Q.), la Fédération des cégeps et le Ministère.
- 9-2.22 Une des parties peut exiger les services d'une ou d'un sténographe officiel; elle peut exiger aussi l'enregistrement sur bande magnétique ou autrement des auditions du tribunal. Les frais et honoraires qui découlent de cette demande sont à la charge de la partie qui l'a formulée.

9-2.22
(suite)

Une (1) copie de la transcription des notes sténographiques officielles et de l'enregistrement, selon le cas, est transmise au tribunal d'arbitrage et à l'autre partie aux frais de la partie qui a exigé ce service.

De plus, les stipulations des clauses 9-2.15 à 9-2.17 des Dispositions constituant des conventions collectives 1983-85 qui apparaissent à la page suivante sont soumises à l'application de l'article 59 de la Loi 37 (1985, chapitre 12).

Dispositions relatives aux sanctions

- 9-2.23 (9-2.15) Le Collège ne peut mettre en preuve devant l'arbitre que les motifs qu'il a invoqués par écrit, au moment de la suspension, congédiement ou de toute autre sanction.
- 9-2.24 (9-2.16) Dans tous les cas de suspension, de congédiement ou de toute autre sanction pour juste cause, le tribunal d'arbitrage a toute latitude pour maintenir, modifier ou rescinder telle décision du Collège et a l'autorité pour établir tout droit ou privilège partiellement ou totalement, selon qu'il maintient, modifie ou rejette en partie ou au total ladite décision. Si le tribunal juge à propos d'accorder une indemnité à l'enseignante ou l'enseignant, il doit tenir compte de tout salaire que l'enseignante ou l'enseignant a perçu dans l'intervalle. Il peut aussi ordonner que les sommes dues à l'enseignante ou l'enseignant portent intérêt au taux fixé par règlement adopté en vertu de l'article 28 de la Loi du ministère du Revenu (1972, ch. 2).
- 9-2.25 (9-2.17) Si la décision du tribunal maintient une enseignante ou un enseignant dans ses fonctions, celle-ci ou celui-ci reprend tous ses droits, ses années d'expérience, ses bénéfices sociaux et autres avantages comme si la décision du Collège n'avait pas existé, à moins que le tribunal n'en décide autrement.

CHAPITRE 10-0.00 - DIVERS

Article 10-1.00 - Divers

Dispositions nationales

10-1.01 La convention collective entre en vigueur à la date de la signature des présentes stipulations et se termine le 31 décembre 1988.

Les présentes stipulations peuvent être modifiées par lettre d'entente intervenue entre les parties nationales.

10-1.02 Les présentes stipulations n'ont aucun effet rétroactif sauf dispositions contraires.

10-1.03 Une partie peut donner avis à l'autre de son intention de dénoncer ou de modifier les présentes stipulations dans les six (6) mois précédant leur expiration.

10-1.04 La partie patronale nationale assume les frais d'impression de la convention collective et fait parvenir un (1) exemplaire de la version administrative féminisée à chaque enseignante ou enseignant, cent (100) exemplaires de chaque version (officielle et administrative) à la Fédération et vingt (20) exemplaires de chaque version (officielle et administrative) à chacun des syndicats.

10-1.05 La partie patronale nationale assume les frais de traduction et d'impression de la version administrative féminisée de la convention collective traduite.

Le texte en français est le seul texte officiel à toutes fins que de droit.

10-1.06 Lorsque le Collège projette de confier à un tiers une partie de ses fonctions d'enseignement auprès des étudiantes et étudiants, il rencontre le Syndicat, selon la procédure prévue à la convention collective, six (6) mois avant la date prévue de l'entrée en vigueur de ce contrat et, le cas échéant, il obtient l'avis du département visé. Le présent paragraphe ne s'applique pas au contrat de ce type, effectif lors de l'entrée en vigueur de la présente convention collective, et à son renouvellement.

De plus, ce contrat ou son renouvellement ne peut avoir pour effet d'entraîner une mise en disponibilité.

10-1.07 Les annexes jointes à la convention collective en sont partie intégrante à moins de stipulations contraires.

10-1.08 Le grief soumis conformément aux dispositions et selon les délais prévus dans une convention collective ou décret antérieur à la présente convention collective, qui n'a pas été réglé, l'est conformément aux dispositions et mécanismes prévus à l'annexe VI.

Aux fins de la présente clause, les dispositions contenues au texte des Dispositions constituant des conventions collectives 1983-85 sont maintenues en vigueur jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la présente convention collective.

De plus, le Collège, la Fédération des cégeps et le Ministère renoncent à soulever quelque objection à la recevabilité d'un grief en invoquant la non-existence de conditions de travail durant la période qui précède la date d'entrée en vigueur de la présente convention collective.

10-1.09 Le tribunal d'arbitrage qui, à la date d'entrée en vigueur de la présente convention collective, est saisi d'un grief, conserve sa juridiction pour ce grief jusqu'à ce qu'il rende sa sentence.

- 10-1.10 L'enseignante ou l'enseignant qui n'est plus à l'emploi du Collège conserve son droit de grief relativement à une somme qui peut lui être due ou à un droit que lui confère l'article 5-4.00. Ce droit s'exerce conformément à la convention collective.
- 10-1.11 A défaut par la partie syndicale nationale de désigner ses représentantes ou représentants à un comité ou une commission où il est prévu qu'elle a des membres ou à défaut par ces représentantes ou représentants de s'acquitter de leurs fonctions, la partie patronale nationale peut procéder.
- 10-1.12 Le Collège fournit à l'enseignante ou l'enseignant qui en fait la demande, une copie du protocole SPEQ.
- 10-1.13 Lorsqu'une enseignante ou un enseignant se croit lésé par une décision du Collège qui modifie ses conditions de travail autres que celles visées par la présente convention collective, elle ou il peut formuler un grief si cette décision n'est pas fondée sur un motif raisonnable dont la preuve incombe au Collège.

De plus, les stipulations de la clause 10-1.13 des Dispositions constituant des conventions collectives 1983-85, qui apparaissent à la page suivante sont soumises à l'application de l'article 59 de la loi 37 (1985, chapitre 12).

Dispositions locales

10-1.14 (10-1.13) A défaut par le Syndicat ou par des regroupements d'enseignantes ou d'enseignants constitués en vertu de dispositions de la convention collective de désigner leurs représentantes ou représentants sur des comités ou commissions pour lesquels il est prévu à la convention que des enseignantes ou enseignants en sont membres, le Collège peut procéder.

A défaut par les enseignantes ou enseignants membres de ces comités ou commissions de s'acquitter des fonctions qui y sont prévues, à moins que la convention collective ne pourvoie déjà à cette éventualité, le Collège peut également procéder.

ANNEXE I

DETERMINATION DE LA CHARGE INDIVIDUELLE D'ENSEIGNEMENT

1.0 CALCUL DE LA CHARGE INDIVIDUELLE D'ENSEIGNEMENT POUR UNE (1) SESSION

a) Définition

Le calcul de la charge individuelle d'enseignement pour une session donnée se fait à partir de la relation suivante:

$$CI = CIp + CIs + CId + CIl$$

où

CIp est la CI associée à la prestation de cours et de laboratoires et à la supervision directe de stages;

CIs est la CI associée à la supervision indirecte de stages;

CId est la CI associée au temps de déplacement;

CIl est la CI associée à une libération.

b) Calcul de la CIp

Le calcul de la charge individuelle d'enseignement associée à la prestation de cours et de laboratoires et à la supervision directe de stages pour une session donnée se fait à partir des valeurs suivantes:

HC: le nombre de périodes de prestation par semaine confiées à une enseignante ou un enseignant;

HP: les heures de préparation, c'est-à-dire le nombre de périodes de cours différentes par semaine confiées à une enseignante ou un enseignant;

N1, N2...: le nombre d'étudiantes et d'étudiants inscrits à la première (1re), deuxième (2e) ... période de prestation confiée à l'enseignante ou l'enseignant.

ANNEXE I (suite)

Le calcul de la charge individuelle d'enseignement associée à la prestation de cours et de laboratoires et à la supervision directe de stages pour une session donnée se fait de la manière suivante, sa valeur étant donnée par la somme des résultats apparaissant à la dernière colonne:

HP:	_____	x 0,9	_____	_____
HC:	_____	x 1,2	_____	_____
N1:	_____	x 0,04	_____	_____
N2:	_____	x 0,04	_____	_____
N3:	_____	x 0,04	_____	_____
N4:	_____	x 0,04	_____	_____
N5:	_____	x 0,04	_____	_____
N6:	_____	x 0,04	_____	_____
.....				
			Total	_____

c) Calcul de la CIs

Le calcul de la charge individuelle associée à la supervision indirecte de stages pour une session donnée se fait de la manière suivante:

$$CIs = N \times P \times R$$

où

N est le nombre d'étudiantes ou d'étudiants inscrits au stage supervisé par l'enseignante ou l'enseignant;

ANNEXE I (suite)

- P est la pondération, déterminée à la section 4.0 de la présente annexe, de chaque étudiante ou étudiant inscrit au stage supervisé par l'enseignante ou l'enseignant;
- R est le rapport entre le nombre de semaines de stages assumées par l'enseignante ou l'enseignant et le nombre total de semaines du stage.

NOTES:

1. i) Si une seule enseignante ou un seul enseignant assume la totalité du stage, alors
 $R = 1;$
ii) Si plusieurs enseignantes ou enseignants assument un même stage, alors
 $\sum R = 1.$
2. Le stage à supervision indirecte est celui qui ne nécessite pas la présence constante de l'enseignante ou l'enseignant auprès des étudiantes et étudiants stagiaires.

d) Calcul de la CID

Le calcul de la charge individuelle associée au temps de déplacement pour une session donnée se fait de la manière suivante:

$$CID = K \times \frac{D}{V} \times \frac{1}{15}$$

où

- K est le paramètre de conversion des heures en unités de CI; la valeur retenue pour ce paramètre est de 0,5;
- D est la distance totale parcourue pour un type de déplacement pendant la session considérée;
- V est la vitesse moyenne retenue pour ce type de déplacement.

ANNEXE I (suite)

NOTES:

- 1) Il existe deux types de déplacement: celui dit "lent" et celui dit "rapide":

Vitesse moyenne d'un déplacement "lent" : 30 km/hre;

Vitesse moyenne d'un déplacement "rapide": 80 km/hre.

- 2) Le déplacement dont on tient compte dans le calcul de la CId satisfait l'une des conditions suivantes:

i) le déplacement rendu nécessaire par l'aménagement physique du Collège (existence de pavillons, de sous-centres ou de locaux de cours extérieurs au Collège);

ii) le déplacement occasionné par la supervision de l'enseignement clinique en techniques infirmières ou par la supervision d'un stage pour lequel il existe un rapport étudiantes - étudiants/enseignante - enseignant (Nejk).

- 3) Dans le calcul de la CId, on ne tient pas compte d'un déplacement effectué pendant les heures de cours et qui réduit d'autant la durée prévue de ce cours.

- 4) Les modalités d'application de cet alinéa sont soumises au Syndicat selon la procédure prévue à la convention collective.

e) Calcul de la CII

Le calcul de la charge individuelle associée à une libération pour une session donnée se fait de la manière suivante:

$$CII = L \times 40$$

où

L est la fraction de charge individuelle d'enseignement consacrée à une libération.

ANNEXE I (suite)

f) Date d'inscription

La charge individuelle d'enseignement d'une enseignante ou d'un enseignant est établie sur la base des étudiantes et étudiants inscrits aux cours le vingt et unième (21e) jour de cours de chacune des sessions considérées.

2.0 LA CHARGE D'ENSEIGNEMENT HEDBOMADAIRE MOYENNE

La charge d'enseignement hebdomadaire moyenne d'une enseignante ou d'un enseignant pour l'année est donnée par:

$$\overline{CI} = 0,5 (CI_1 + CI_2)$$

où

1 et 2 représentent respectivement la première et la deuxième session d'une même année d'engagement.

3.0 LA CHARGE D'ENSEIGNEMENT TOTALE

La charge d'enseignement totale d'une enseignante ou d'un enseignant pour l'année est donnée par:

$$CI_t = CI_1 + CI_2$$

ANNEXE I (suite)

4.0 Pondération d'une étudiante ou d'un étudiant inscrit à un stage à supervision indirecte

140-501-73	1,78	145-652-78	1,19
140-511-72	1,32	152-151-84	1,02
140-521-72	1,48	152-251-83	1,02
140-531-71	0,83	152-351-84	1,58
140-541-71	0,63	152-451-83	1,02
140-572-75	1,48	152-551-83	1,02
140-582-75	1,48	152-651-84	1,58
140-592-75	1,48	190-591-82	0,95
140-672-75	1,48	190-592-82	1,42
140-682-75	2,97	190-593-82	2,16
141-501-79	1,78	190-693-82	2,85
141-511-81	1,19	322-253-75	2,37
141-521-79	2,97	322-253-85	2,37
141-601-79	0,99	322-353-75	2,85
141-611-79	1,98	322-353-85	2,85
142-511-77	4,45	322-653-75	3,56
142-512-77	4,45	322-653-85	3,56
142-513-77	4,45	351-391-78	1,58
142-611-77	4,45	351-391-87	0,79
142-612-77	4,45	351-491-78	1,58
142-613-77	4,45	351-491-87	2,37
144-601-77	1,58	351-591-78	4,75
144-611-77	1,58	351-591-87	4,75
144-621-77	1,58	388-104-86	1,42
145-552-78	1,19	388-501-77	2,85
145-613-79	1,78	388-501-86	2,85
145-623-79	1,78	393-590-82	2,97
145-633-79	1,78		

Cette liste est mise à jour annuellement.

ANNEXE II
ECHELLE DE SALAIRES
TABLEAU "A"

Echelle de salaires sur base annuelle en vigueur pour la
période du 86.03.01 jusqu'au 87.02.28

Années de scolarité⁽¹⁾

<u>Année d'expérience</u>	<u>16 ans et moins</u>	<u>17 ans</u>	<u>18 ans</u>	<u>19 ans⁽²⁾</u>
1	22 735,00	24 434,00	26 260,00	28 257,00
2	23 408,00	25 159,00	27 036,00	29 093,00
3	24 074,00	25 881,00	27 846,00	29 943,00
4	24 788,00	26 648,00	28 672,00	30 838,00
5	25 507,00	27 443,00	29 521,00	31 789,00
6	26 260,00	28 257,00	30 384,00	32 736,00
7	27 036,00	29 093,00	31 317,00	33 729,00
8	27 846,00	29 943,00	32 252,00	34 745,00
9	28 672,00	30 838,00	33 226,00	35 821,00
10	29 521,00	31 789,00	34 230,00	36 914,00
11	30 384,00	32 736,00	35 260,00	38 061,00
12	31 317,00	33 729,00	36 352,00	39 218,00
13	32 252,00	34 745,00	37 461,00	40 450,00
14	33 226,00	35 821,00	38 627,00	41 033,00
15	34 230,00	36 914,00	39 834,00	42 388,00

(1) Conformément au "Manuel d'évaluation de la scolarité" de la ou du Ministre.

(2) Scolarité de 19 ans et plus et un doctorat du 3e cycle: salaire de 19 ans plus une prime de trois mille cent quatre-vingt-sept dollars (3 187,00 \$).

**ANNEXE II
ECHELLE DE SALAIRES
TABLEAU "B"**

Echelle de salaires sur base annuelle en vigueur pour la
période du 87.03.01 jusqu'au 88.02.29

Années de scolarité⁽¹⁾

<u>Année d'expérience</u>	<u>16 ans et moins</u>	<u>17 ans</u>	<u>18 ans</u>	<u>19 ans</u> ⁽²⁾
1	23 644,00	25 411,00	27 310,00	29 387,00
2	24 344,00	26 165,00	28 117,00	30 257,00
3	25 037,00	26 916,00	28 960,00	31 141,00
4	25 780,00	27 714,00	29 819,00	32 072,00
5	26 527,00	28 541,00	30 702,00	33 061,00
6	27 310,00	29 387,00	31 599,00	34 045,00
7	28 117,00	30 257,00	32 570,00	35 078,00
8	28 960,00	31 141,00	33 542,00	36 135,00
9	29 819,00	32 072,00	34 555,00	37 254,00
10	30 702,00	33 061,00	35 599,00	38 391,00
11	31 599,00	34 045,00	36 670,00	39 583,00
12	32 570,00	35 078,00	37 806,00	40 787,00
13	33 542,00	36 135,00	38 959,00	42 068,00
14	34 555,00	37 254,00	40 172,00	42 674,00
15	35 599,00	38 391,00	41 427,00	44 084,00

(1) Conformément au "Manuel d'évaluation de la scolarité" de la ou du Ministre.

(2) Scolarité de 19 ans et plus et un doctorat du 3e cycle: salaire de 19 ans plus une prime de trois mille trois cent quatorze dollars (3 314,00 \$).

ANNEXE II
ECHELLE DE SALAIRES
TABLEAU "C"

Echelle de salaires sur base annuelle en vigueur pour la
période du 88.03.01 jusqu'au 89.02.28

Années de scolarité⁽¹⁾

<u>Année d'expérience</u>	<u>16 ans et moins</u>	<u>17 ans</u>	<u>18 ans</u>	<u>19 ans</u> ⁽²⁾
1	24 808,00	26 648,00	28 626,00	30 789,00
2	25 537,00	27 433,00	29 466,00	31 695,00
3	26 259,00	28 216,00	30 344,00	32 616,00
4	27 033,00	29 047,00	31 239,00	33 586,00
5	27 811,00	29 908,00	32 159,00	34 616,00
6	28 626,00	30 789,00	33 093,00	35 640,00
7	29 466,00	31 695,00	34 104,00	36 716,00
8	30 344,00	32 616,00	35 117,00	37 817,00
9	31 239,00	33 586,00	36 172,00	38 983,00
10	32 159,00	34 616,00	37 259,00	40 167,00
11	33 093,00	35 640,00	38 374,00	41 408,00
12	34 104,00	36 716,00	39 558,00	42 662,00
13	35 117,00	37 817,00	40 758,00	43 996,00
14	36 172,00	38 983,00	42 022,00	44 628,00
15	37 259,00	40 167,00	43 329,00	46 096,00

(1) Conformément au "Manuel d'évaluation de la scolarité" de la ou du Ministre.

(2) Scolarité de 19 ans et plus et un doctorat du 3e cycle: salaire de 19 ans plus une prime de trois mille quatre cent cinquante-deux dollars (3 452,00 \$).

ANNEXE II (suite)
TABLEAU "D"

Taux horaires de l'enseignante ou
l'enseignant chargé de cours

Scolarité	Période		
	du 86/01/01 au 86/12/31	du 87/01/01 au 87/12/31	du 88/01/01 au 88/12/31
16 ans et moins	34,70 \$	36,09 \$	37,69 \$
17 ans et 18 ans	39,72 \$	41,31 \$	43,12 \$
19 ans et plus	47,31 \$	49,20 \$	51,34 \$

ANNEXE III

CONTRAT D'ENGAGEMENT

Les stipulations de l'annexe III des Dispositions constituant des conventions collectives 1983-85 qui apparaissent aux pages suivantes sont soumises à l'application de l'article 59 de la Loi 37 (1985, chapitre 12).

Contrat d'engagement (suite)

b) Charge de l'enseignante ou l'enseignant à temps partiel:

c) Nombre de périodes pour lequel l'enseignante ou l'enseignant chargé de cours est engagé:

d) La charge d'enseignement de l'enseignante ou l'enseignant lui sera désignée conformément aux dispositions de la convention collective.

Salaire:

a) Catégorie de salaire:

i) scolarité: _____

ii) expérience: _____

b) Salaire initial: (année 19 __ - __): _____ \$

Contrat collectif: L'enseignante ou l'enseignant reconnaît avoir reçu en date du _____ un exemplaire de la convention collective intervenue entre le Collège et le Syndicat et en avoir pris connaissance. Les parties déclarent soumettre les dispositions du présent contrat d'engagement aux dispositions de la convention collective régissant le Collège et le Syndicat qui représente l'enseignante ou l'enseignant à son emploi.

Durée du contrat:

Le présent contrat vaut du _____

au _____

Contrat d'engagement (suite)

Dispositions particulières:

* L'enseignante ou l'enseignant remplaçant remplace:

(nom du ou des enseignantes ou enseignants remplacés)

Autres: _____

Signé à _____, le _____ 19 .

Pour le Collège

Enseignante ou enseignant

ANNEXE IV
FORMULE DE GRIEF

GRIEF NO. _____

FEDERATION DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS DE CEGEPS
(C.E.Q.)

NOM DU SYNDICAT:

DATE DE SOUMISSION DU GRIEF:

NOM ET PRENOM DE L'ENSEI-
GNANTE OU L'ENSEIGNANT
RECLAMANT

NOM DU COLLEGE:

ADRESSE PERSONNELLE:

ADRESSE:

NO DE TELEPHONE:

Collège

Domicile

GRIEF SOUMIS A LA DIREC-
TRICE GENERALE, AU DI-
RECTEUR GENERAL, A SA
REPRESENTANTE OU SON
REPRESENTANT (NOM):

ARTICLE(S) VISE(S):

DATE DE LA
CAUSE DU
GRIEF:

NATURE DU GRIEF: DU SYNDICAT DE GROUPE INDIVIDUEL

EXPOSE DU GRIEF:

CORRECTIFS REQUIS:

SIGNATURE DE L'ENSEIGNANTE OU L'ENSEIGNANT RECLAMANT, DE LA
DELEGUEE OU DU DELEGUE SYNDICAL:

Copies: 1. Collège 3. F.E.C.
2. Syndicat 4. Enseignante ou enseignant

ANNEXE V

FORMULE DE SOUMISSION D'UN GRIEF A L'ARBITRAGE

FEDERATION DES ENSEIGNANTES ET
ENSEIGNANTS DE CEGEPS (C.E.Q.)

Avis à la présidente ou au président des arbitres _____
_____.

Avis est donné conformément aux dispositions du chapitre 9-0.00 de la convention collective intervenue entre les parties nationales:

Nature du grief: Du Syndicat: De groupe: Individuel:

Nom de la réclamante, du réclamant, des réclamantes ou réclamants ou leur désignation générale _____

Exposé du grief:

Correctifs requis:

Cet arbitrage concerne le grief no: _____

soumis en première (1re) étape le: _____

Date _____ Signature: _____
enseignante, enseignant ré-
clamant, représentante ou
représentant syndical

- Copie à:
1. Greffe des tribunaux d'arbitrage du secteur de l'éducation
 2. Collège
 3. F.E.C.
 4. Enseignante, enseignant, représentante ou représentant syndical

ANNEXE VI

MESURES TRANSITOIRES RELATIVES AUX GRIEFS ET AUX PLAINTES

Les griefs et les plaintes soumis conformément aux dispositions et selon les délais prévus dans une convention collective ou décret antérieurs à la présente convention collective et qui n'ont pas été fixés au rôle par les parties nationales seront jugés conformément aux dispositions et mécanismes qui y étaient prévus pour le règlement des griefs et des plaintes sauf que:

1. le tribunal d'arbitrage est composé d'une seule ou d'un seul arbitre ou d'une ou d'un arbitre accompagné de deux (2) assesseurs ou assesseurs, conformément à la présente convention collective;
2. les arbitres désignés à la présente convention collective ont compétence pour entendre ces griefs ou ces plaintes.

Aux fins de la présente annexe, et sous réserve des deux (2) exceptions mentionnées précédemment, les dispositions contenues au texte des Dispositions constituant des conventions collectives 1983-85 sont maintenues en vigueur.

ANNEXE VII

LISTE DE LA ZONE A LAQUELLE CHAQUE COLLEGE EST RATTACHE AUX FINS
DES MODALITES DE LA SECURITE D'EMPLOI

<u>COLLEGES</u>	<u>AUTRES COLLEGES DE LA ZONE</u>
ABITIBI- TEMISCAMINGUE	-
AHUNTSIC	Saint-Jérôme, Montmorency, Ile de Montréal*, Lionel- Groulx, Edouard-Montpetit, St.Lambert
ALMA	Jonquièrre
ANDRE-LAURENDEAU	Saint-Jean-sur-Richelieu, Valleyfield, Ile de Mon- tréal*, Edouard-Montpetit, St.Lambert, Montmorency, Lionel-Groulx
BAIE-COMEAU	-
BOIS-DE-BOULOGNE	Saint-Jérôme, Montmorency, Lionel-Groulx, Ile de Mon- tréal*, Edouard-Montpetit, St.Lambert
CHIBOUGAMAU	-
CHICOUTIMI	Jonquièrre
DAWSON	Ile de Montréal*, Saint-Jean-sur-Richelieu, St.Lam- bert, Montmorency, Edouard-Montpetit, Lionel-Groulx
DE LA GASPESIE ET DES ILES	-
DES ILES-DE- -LA-MADELEINE	-
DRUMMONDVILLE	-
EDOUARD-MONTPETIT	Ile de Montréal*, Montmorency, Saint-Hyacinthe, St.Lambert, Saint-Jean-sur-Richelieu
FRANCOIS-XAVIER- GARNEAU	Région de Québec**

ANNEXE VII (suite)

GRANBY	-
JOHN ABBOTT	Valleyfield, St.Lambert, Ile de Montréal*, Edouard-Montpetit, Montmorency, Lionel-Groulx
JOLIETTE - DE LANAUDIERE	-
JONQUIERE	Alma, Chicoutimi
LA POCATIERE	-
LENNOXVILLE	Sherbrooke
LEVIS-LAUZON	Région de Québec**
LIMOILOU	Région de Québec**
LIONEL-GROULX	Montmorency, Saint-Jérôme, Ile de Montréal*
MAISONNEUVE	Ile de Montréal*, Montmorency, Edouard-Montpetit, Saint-Jean-sur-Richelieu, St.Lambert, Lionel-Groulx
MATANE	-
MONT-LAURIER	-
MONTMORENCY	Ile de Montréal*, Lionel-Groulx, Saint-Jérôme, Edouard-Montpetit, St.Lambert
OUTAOUAIS	-
REGION DE L'AMIANTE	-
RIMOUSKI	-
RIVIERE-DU-LOUP	-
ROSEMONT	Ile de Montréal*, St.Lambert, Saint-Jean-sur-Richelieu, Edouard-Montpetit, Montmorency, Lionel-Groulx
SAINT-FELICIEN	-
SAINT-HYACINTHE	Edouard-Montpetit, St.Lambert

ANNEXE VII (suite)

SAINT-JEAN-SUR-RICHELIEU	St.Lambert, Edouard-Montpetit, André-Laurendeau, Dawson, Rosemont, Vieux Montréal, Maisonneuve
SAINT-JEROME	Lionel-Groulx, Montmorency, Bois-de-Boulogne, Ahuntsic, Saint-Laurent, Vanier
SAINT-LAURENT	Ile de Montréal*, Montmorency, St.Lambert, Edouard-Montpetit, Saint-Jérôme, Lionel-Groulx
SAINTE-FOY	Région de Québec**
ST.LAMBERT	Ile de Montréal*, Montmorency, Edouard-Montpetit, Saint-Hyacinthe, Saint-Jean-sur-Richelieu
ST.LAWRENCE	Région de Québec**
SEPT-ILES	-
SHAWINIGAN	Trois-Rivières
SHERBROOKE	Lennoxville
SOREL-TRACY	-
TROIS-RIVIERES	Shawinigan
VALLEYFIELD	John Abbott, André-Laurendeau
VANIER	Ile de Montréal*, Lionel-Groulx, Saint-Jérôme, Edouard-Montpetit, St.Lambert, Montmorency
VICTORIAVILLE	-
VIEUX MONTREAL	Ile de Montréal*, St.Lambert, Saint-Jean-sur-Richelieu, Edouard-Montpetit, Lionel-Groulx, Montmorency

* Ile de Montréal: Les collèges Ahuntsic, André-Laurendeau, Bois-de-Boulogne, Dawson, John Abbott, Maisonneuve, Rosemont, Saint-Laurent, Vanier, Vieux Montréal.

** Région de Québec: Les collèges François-Xavier-Garneau, Lévis-Lauzon, Limoilou, Sainte-Foy, St.Lawrence.

ANNEXE VIII

LISTE DES DISCIPLINES

- 101. Biologie
- 107. Techniques de la santé
- 109. Education physique
- 110. Techniques dentaires
- 111. Techniques d'hygiène dentaire
- 112. Acupuncture
- 120. Techniques de diététique
- 130. Electrophysiologie médicale
- 140. Techniques médicales
- 141. Techniques d'inhalothérapie et d'anesthésie
- 142. Techniques de radiologie
- 144. Techniques de réadaptation
- 145. Techniques de sciences naturelles
- 147. Milieu naturel
- 150. Techniques agricoles (1)
- 152. Techniques agricoles (2)
- 153. Techniques agricoles (3)
- 154. Techniques agricoles (4)
- 155. Techniques agricoles (5)
- 160. Techniques paramédicales
- 171. Techniques funéraires

ANNEXE VIII (suite)

- 180. Techniques infirmières
- 181. Techniques auxiliaires de la santé
- 190. Technologie forestière
- 201. Mathématique
- 202. Chimie
- 203. Physique
- 205. Géologie
- 210. Techniques de chimie industrielle
- 211. Matières plastiques
- 221. Technologie du bâtiment et des travaux publics
- 222. Techniques d'aménagement
- 223. Energie
- 230. Techniques cartographiques et géodésiques
- 231. Techniques de la pêche
- 232. Pâtes et papier
- 233. Transformation du bois en produits finis
- 241. Techniques de la mécanique
- 242. Sciences graphiques
- 243. Electrotechnique
- 244. Technologie physique
- 247. Technologie de systèmes
- 248. Techniques maritimes
- 251. Techniques du textile

ANNEXE VIII (suite)

- 260 Techniques de l'eau, de l'air et de l'assainissement
- 262. Environnement
- 265. Hygiène industrielle
- 270. Techniques de la métallurgie
- 271. Technologie minérale
- 280. Aéronautique
- 285. Circulation aérienne
- 310. Techniques auxiliaires de la justice
- 311. Techniques de prévention
- 320. Géographie
- 322. Techniques familiales
- 330. Histoire
- 332. Civilisations anciennes
- 340. Philosophie
- 345. Humanities
- 350. Psychologie
- 351. Techniques d'éducation spécialisée
- 352. Gérontologie
- 353. Techniques d'accueil
- 354. Techniques d'animation
- 360. Multidisciplinaire

ANNEXE VIII (suite)

- 370. Sciences de la religion
- 371. Pastorale
- 381. Anthropologie
- 383. Economique
- 384. Techniques de recherche en sciences humaines
- 385. Science politique
- 386. Organisation communautaire
- 387. Sociologie
- 388. Assistance sociale
- 391. Techniques de loisirs
- 393. Techniques de la documentation
- 394. Techniques de relations publiques polyglottes
- 401. Administration
- 410. Techniques administratives (1)
- 411. Archives médicales
- 412. Techniques de gestion de bureau
- 413. Administration et coopération
- 414. Tourisme
- 415. Techniques administratives (2)
- 420. Informatique
- 430. Techniques de gestion hôtelière et des services alimentaires
- 510. Arts plastiques

ANNEXE VIII (suite)

- 511. Arts plastiques
- 520. Esthétique et Histoire de l'art
- 530. Cinéma
- 550. Musique
- 551. Musique professionnelle
- 560. Théâtre
- 561. Théâtre professionnel
- 570. Arts appliqués
- 571. Industrie de la mode
- 581. Communications graphiques
- 589. Techniques des communications
- 601. Français (langue et littérature)
- 602. Français (langue seconde)
- 603. Anglais (langue et littérature)
- 604. Anglais (langue seconde)
- 607. Espagnol
- 608. Italien
- 609. Allemand
- 610. Russe
- 611. Hébreu
- 612. Yiddish
- 613. Chinois

ANNEXE VIII (suite)

- 614. Langues autochtones
- 615. Langues anciennes
- 616. Arabe
- 620. Sciences de la parole

- ainsi qu'une autre discipline ou spécialité ajoutée aux Cahiers de l'enseignement collégial par la Direction générale de l'enseignement collégial (D.G.E.C.)

ANNEXE IX

REGIMES OPTIONNELS

Extrait du décret tenant lieu de convention collective (1972).

Note: Les numéros d'articles ou de clauses auxquels on se réfère dans ce texte renvoient à la présente convention collective.

1.00 Un professeur à l'emploi du Collège au 15 décembre 1972 peut choisir de renoncer à l'ensemble des régimes d'assurance-vie, maladie et salaire visés à l'article 5-6.00 pour participer aux régimes optionnels prévus au présent article jusqu'à sa mise à la retraite. Les définitions apparaissant à l'article 5-6.00 s'appliquent également aux régimes visés à la présente annexe.

1.01 Un professeur qui désire se prévaloir de l'option de la clause 1.00 doit aviser le Collège par écrit avant le 1er mars 1973 et indiquer s'il participe ou non à compter du 1er mars 1973 à l'un ou l'autre des régimes de rentes de survivants et d'invalidité ou d'assurance-maladie.

La participation au régime d'assurance-salaire est automatique avec effet à compter de la date de réception de l'avis par le Collège.

Un professeur ne peut mettre fin à sa participation aux régimes prévus au présent article et bénéficier des régimes prévus à l'article 5-6.00 qu'à compter du 1er septembre suivant d'au moins quatre-vingt-dix (90) jours la date de réception par le Collège d'un avis écrit à cet effet.

ANNEXE IX (suite)

1.02 Dans le cas des professeurs visés à la clause 5-6.01 b), seuls ceux qui travaillent plus de 50% du temps sont admissibles à l'option prévue par le présent article. Ils bénéficient alors du régime d'assurance-salaire mais ils ne peuvent choisir de participer aux autres régimes.

1.03 Les garanties visées au présent article sont assurées en vertu d'un contrat collectif unique souscrit par la partie patronale et couvrant l'ensemble des professeurs et autres salariés ayant choisi une telle option.

Le contrat d'assurance contient, en plus des dispositions des présentes, toutes stipulations habituelles aux conventions de cette nature.

1.04 ASSURANCE-SALAIRE

a) Nature et montant des prestations: subordonné-
ment aux dispositions des présentes, un profes-
seur a droit pour toute période d'invalidité
durant laquelle il est absent du travail, au
paiement par l'assureur d'une indemnité égale à
un pourcentage de son salaire.

Ce pourcentage est égal à 90% moins le taux no-
minal de cotisation prévu d'année en année en
vertu du régime universel de retraite du sec-
teur public et parapublic. Le pourcentage pay-
able ne pouvant être inférieur à 80% ni supé-
rieur à 85%.

b) Exonération des cotisations: durant toute pé-
riode durant laquelle il reçoit l'indemnité pré-
vue ci-dessus, le professeur bénéficie de
l'exonération des cotisations payables en vertu
des régimes de retraite et d'assurance- mala-
die.

ANNEXE IX (suite)

- c) Durée des prestations: l'indemnité est payable à compter de la troisième journée ouvrable de toute période d'invalidité et pour une période maximale de cinquante-deux (52) semaines.

L'indemnité se fractionne à raison de un cinquième (1/5) pour jour ouvrable durant la semaine normale de travail et est payée selon les modalités du système de paie applicable au professeur.

- d) Indemnité d'auto-assurance: tout professeur reçoit, le 30 juin de chaque année, une indemnité d'un montant égal au salaire de deux (2) jours, ce montant étant réduit au prorata pour un professeur n'ayant pas accompli à cette date une (1) année complète de service depuis le 1er juillet précédent.

Cette indemnité est versée directement par le Collège, en contrepartie du délai de carence, indépendamment du nombre réel de jours d'absence du travail.

1.05

REGIME DE RENTE DE SURVIVANTS EN CAS DE DECES AVANT LA RETRAITE

- a) Tout participant à ce régime participe également au régime de rente d'invalidité et doit verser, à titre de cotisation à ces régimes, par retenue sur son salaire, un montant égal à 0,6% de son salaire.
- b) Nature et montant des prestations: les prestations payables au décès d'un participant au régime sont:

- i. un montant forfaitaire égal à la différence si elle est positive entre 50% du salaire annuel au moment du décès, minimum 3000,00\$ et le montant du remboursement des cotisations au régime de retraite, plus

ANNEXE IX (suite)

2. une rente mensuelle égale à la somme de 50,00 \$ par mois plus les pourcentages suivants de la rente projetée:
 - jusqu'au décès ou au remariage de la veuve d'un participant: 30%, plus
 - durant la période où un pourcentage est payable relativement à des enfants à charge: 15%, plus
 - durant la période où un enfant est à charge: 10% par enfant à charge.

- c) Minimums et maximums: le pourcentage payable sous forme de rente est égal au minimum à 50% du salaire du participant durant l'année qui suit le décès de la rente mensuelle totale ne peut dépasser 100% du salaire du participant pour l'année qui suit le décès ni 80% du salaire par la suite.

- d) Modalité de paiement: les prestations sont payables à compter du mois du décès du participant, à la veuve du participant, le cas échéant, jusqu'au décès ou remariage, ou à défaut au tuteur ou gardien des enfants ou à défaut aux héritiers légaux du participant.

- e) Veuve: la femme qui, à la date du décès du participant, était son conjoint sauf si elle l'est devenue après que le professeur ait atteint l'âge de 45 ans, auquel cas elle doit avoir été le conjoint depuis au moins deux (2) ans avant le décès.

- f) Les rentes prévues ci-dessus sont également payables au veuf invalide d'une participante décédée en autant que cette participante en était le principal soutien.

ANNEXE IX (suite)

1.06

REGIME DE RENTES EN CAS D'INVALIDITE DE LONGUE DUREE

- a) Nature et montant des prestations: la rente est payable mensuellement et est égale à la somme de 50,00 \$ par mois plus les pourcentages suivants de la rente projetée:
- dans le cas d'un participant sans personne à charge: 45%;
 - dans le cas d'un participant avec personne à charge: 60% plus 10% par enfant à charge.
- b) Exonération des cotisations: durant toute période durant laquelle il reçoit la prestation prévue ci-dessus, le professeur bénéficie de l'exonération des cotisations payables en vertu des régimes de retraite, d'assurance-maladie et de rente de survivants en cas de décès avant la retraite.
- c) La rente totale, y compris le pourcentage des cotisations exonérées, ne peut dépasser 90% du salaire du participant au moment où il est devenu invalide.
- d) Définition de l'invalidité: la définition de l'invalidité prévue à la clause 5-6.03 s'applique pour une période maximum de deux (2) ans à compter du début de l'invalidité. A l'expiration de cette période, les prestations demeurent payables seulement si le participant demeure invalide selon la définition suivante:

"état d'incapacité résultant d'une maladie ou d'un accident qui rend le participant incapable d'exercer toute activité à but lucratif pouvant correspondre raisonnablement aux aptitudes des personnes ayant son éducation, sa formation et son expérience".

ANNEXE IX (suite)

- e) Durée des prestations: les prestations sont payables au participant mensuellement à compter de l'expiration des prestations payables en vertu de l.04, tant que le participant demeure totalement invalide mais au maximum jusqu'à la date normale de retraite du participant, étant précisé qu'en cas d'invalidité pour maladie mentale, les prestations cessent après une durée maximum de deux (2) ans.

1.07

Le montant de la rente payable en vertu des régimes d'assurance-salaire, de rentes de survivants ou d'invalidité après application des pourcentages maximums prévus aux clauses l.05 c) et l.06 c) est réduit du montant de toute rente semblable payable en vertu du Régime des rentes du Québec, de la Loi des Accidents du Travail et de tout autre régime de retraite ou d'assurance.

1.08

RENTE PROJETEE

La rente projetée est égale à la rente de retraite au crédit du participant à la date de son décès ou de son invalidité augmentée de la rente prévue selon son salaire à cette date et les modalités du régime auquel il participe pour les années à courir jusqu'à la date prévue de retraite, avant soustraction des montants prévus pour fins de coordination avec le Régime de rentes du Québec. Le nombre total d'années sur lequel la rente de retraite projetée est basée ne peut dépasser trente-cinq (35) années.

1.09

REGIME D'ASSURANCE-MALADIE

- a) Nature des prestations: en vertu de ce régime, l'assureur rembourse en totalité ou en partie les frais admissibles encourus pour ordonnances, hospitalisation et chambre semi-privée, transport en ambulance et autres fournitures ou services prescrits par le médecin traitant.

ANNEXE IX (suite)

Les modalités de ce régime sont arrêtées par la partie patronale compte tenu de la cotisation maximum choisie par la majorité des participants.

- b) Cotisation du Collège: la cotisation du Collège ne peut dépasser la cotisation versée par le participant lui-même ni 5,00 \$ par année pour un participant assuré seul ou 15,00 \$ par année pour un participant assuré pour lui-même et ses personnes à charge.

1.10

RABAIS

Le rabais accordé au participant par la Commission d'assurance-chômage est versé à ce dernier dans les trois (3) mois de la fin de chaque année civile.

1.11

Les dispositions de la clause 5-6.47 s'appliquent à un professeur couvert par la présente annexe. De plus, il peut utiliser les jours de maladie non monnayables à son crédit au 30 juin 1973 de même que les jours qui lui sont crédités en vertu de la clause 5-6.43 pour combler le délai de carence de trois (3) jours prévu à la clause 1.04 c) de la présente annexe en donnant un préavis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours à cet effet au Collège, étant précisé que les jours monnayables sont utilisés en premier lieu.

ANNEXE X (SPECIMEN)

QUALIFICATIONS PARTICULIERES: Attestation du C.P.C. - C.T.C.

Lorsque la ou le ministre de l'Education constate qu'une personne a bénéficié des dispositions prévues par l'application des normes de classement du C.P.C.- C.T.C., on lui accorde sous forme d'une équivalence en scolarité la différence positive entre l'application des normes de classement du C.P.C. - C.T.C. et celles du "Manuel d'évaluation de la scolarité" de la ou du ministre de l'Education pour les mêmes études.

Note: Une nouvelle scolarité acquise après les dates visées par l'attestation du C.P.C. - C.T.C. est évaluée selon les règles du "Manuel d'évaluation de la scolarité".

Si la ou le bénéficiaire de la présente règle a déjà reçu une attestation de reclassement du comité des cas spéciaux:

1. on transpose sur l'attestation officielle de scolarité le reclassement effectué par le comité des cas spéciaux pour les dates visées;
2. une nouvelle scolarité acquise après la dernière date visée par cette attestation est ajoutée en conformité avec le "Manuel d'évaluation de la scolarité".

ANNEXE XI

FRAIS DE DEMENAGEMENT

1.01 Les dispositions de la présente annexe visent l'enseignante ou l'enseignant qui, en vertu des stipulations relatives à la sécurité d'emploi, est l'objet d'un engagement impliquant un changement de domicile.

Lorsque la distance entre le lieu de travail antérieur et le nouveau lieu de travail est supérieure à cinquante (50) kilomètres, les frais de déménagement prévus à la présente annexe s'appliquent si l'enseignante ou l'enseignant déménage. Après étude du dossier particulier, le Bureau de placement peut aussi autoriser le remboursement des frais de déménagement dans d'autres cas.

1.02 Les allocations prévues à la présente annexe sont autorisées par le Bureau de placement prévu à l'article 5-4.00 et elles sont payées par le Collège qui engage l'enseignante ou l'enseignant sur présentation de pièces justificatives. Le Collège verse les montants autorisés dans les trente (30) jours.

1.03 L'enseignante ou l'enseignant à qui une offre d'emploi est faite et qui déménage pour accepter cette offre a droit de s'absenter:

- a) sans perte de salaire, pour une durée maximum de trois (3) jours ouvrables, excluant la durée du trajet aller-retour pour se chercher un nouveau domicile. A cette occasion, le nouveau Collège rembourse à l'enseignante ou l'enseignant les frais de déplacement pour elle-même ou lui-même ainsi que pour son conjoint ou sa conjointe pour un (1) voyage aller-retour et les frais de séjour pour une période n'excédant pas trois (3) jours, conformément au régime de frais de déplacement en vigueur au nouveau Collège;

Annexe XI (suite)

- 1.03
(suite)
- b) sans perte de salaire pour une durée de trois (3) jours ouvrables pour déménager et emménager. A cette occasion, les frais de déplacement et de séjour de l'enseignante ou l'enseignant et de ses personnes à charge lui sont remboursés selon le régime de frais de déplacement en vigueur au nouveau Collège.
- 1.04
- Le nouveau Collège assume, sur production de pièces justificatives, les frais encourus pour le transport des meubles meublants et effets personnels de l'enseignante ou l'enseignant visé y compris l'emballage, le déballage et le coût de la prime d'assurance ou les frais de remorquage d'une maison mobile à condition qu'elle ou il fournisse à l'avance au moins deux (2) soumissions détaillées des frais à encourir.
- 1.05
- Le nouveau Collège ne paie toutefois pas le coût du transport du véhicule personnel de l'enseignante ou l'enseignant à moins que l'endroit de sa nouvelle résidence ne soit pas accessible par la route. De même, les frais de transport d'une embarcation, canot, etc, ne sont pas remboursés.
- 1.06
- Lorsqu'un déménagement d'un domicile à un autre ne peut s'effectuer directement pour des raisons de force majeure, autres que la construction d'une nouvelle résidence, le nouveau Collège paie les frais d'entreposage des meubles meublants et effets personnels de l'enseignante ou l'enseignant et de ses personnes à charge pour une période ne dépassant pas deux (2) mois.
- 1.07
- Le nouveau Collège paie une allocation de déplacement de sept cent cinquante dollars (750 \$) à l'enseignante ou l'enseignant marié déplacé ou de deux cents (200 \$) si elle ou il célibataire en compen-

Annexe XI (suite)

- 1.07 (suite) gation des dépenses concomitantes de déplacement (tapis, draperies, débranchement et raccordement d'appareils électriques, nettoyage, frais de garde, etc.) à moins que l'enseignante ou l'enseignant n'emménage dans un lieu où des commodités complètes sont mises à sa disposition par le nouveau Collège. Toutefois, l'allocation de déplacement de sept cent cinquante dollars (750 \$) payable à l'enseignante ou l'enseignant marié déplacé est payable également à l'enseignante ou l'enseignant célibataire tenant logement.
- 1.08 Le nouveau Collège paie à l'enseignante ou l'enseignant qui abandonne un logis sans bail écrit la valeur d'un (1) mois de loyer. S'il y a un bail, le nouveau Collège dédommage, pour une période maximum de trois (3) mois de loyer, l'enseignante ou l'enseignant qui résilie son bail et dont la ou le propriétaire exige une compensation. Dans les deux (2) cas, l'enseignante ou l'enseignant atteste du bien-fondé de la requête de la ou du propriétaire et produit les pièces justificatives.
- 1.09 Si l'enseignante ou l'enseignant choisit de sous-louer elle-même ou lui-même son logement, les frais normaux d'annonce pour la sous-location sont à la charge du nouveau Collège.
- 1.10 a) Le nouveau Collège paie à l'enseignante ou l'enseignant qui vend sa maison (résidence principale) les honoraires d'une agente ou d'un agent d'immeubles à un taux ne dépassant pas six pour cent (6%) et jusqu'à un montant maximum de deux mille quatre cents dollars (2 400 \$) sur production des documents suivants:
- le contrat avec l'agente ou l'agent d'immeubles déposé immédiatement après sa passation;
 - le contrat de vente;
 - le compte d'honoraires de l'agente ou l'agent d'immeubles.

Annexe XI (suite)

1.10
(suite)

- b) Le nouveau Collège paie, à l'enseignante ou l'enseignant qui a vendu sa maison à cause de son déplacement et qui en achète une autre comme résidence à l'endroit de son affectation, un pour cent (1%) du prix d'achat jusqu'à un montant de quatre cents dollars (400 \$) pour couvrir les frais d'actes notariés.

1.11

Lorsque la maison de l'enseignante ou l'enseignant, mise en vente à un prix raisonnable, n'est pas vendue au moment où l'enseignante ou l'enseignant assume les obligations relatives à son nouveau lieu de résidence, les frais relatifs à la garde de la maison non vendue ne sont pas remboursés mais, le cas échéant, et pour une période allant jusqu'à trois (3) mois, le nouveau Collège rembourse à l'enseignante ou l'enseignant les dépenses suivantes à condition qu'elle ou il produise les pièces justificatives:

- a) les taxes municipales et scolaires;
- b) l'intérêt sur l'hypothèque;
- c) le coût de la prime d'assurance.

1.12

Lorsqu'un déménagement d'un domicile à un autre ne peut s'effectuer directement pour des raisons de force majeure, autre que la construction d'une nouvelle résidence, le nouveau Collège paie les frais de séjour pour l'enseignante ou l'enseignant et sa famille conformément au régime de frais de déplacement du Collège, normalement pour une période n'excédant pas deux (2) semaines.

Annexe XI (suite)

- 1.13 A la condition que le déménagement soit retardé avec l'autorisation du Bureau de placement et que la famille de l'enseignante ou l'enseignant marié ne soit pas déplacée immédiatement, le nouveau Collège assume les frais de transport de l'enseignante ou l'enseignant pour visiter sa famille à toutes les deux (2) semaines, si la distance à parcourir est égale ou inférieure à cinq cents (500) kilomètres aller-retour; si la distance à parcourir est supérieure à cinq cents (500) kilomètres aller-retour, ses frais de transport ne sont assumés qu'une (1) fois par mois jusqu'à un maximum de mille six cents (1 600) kilomètres aller-retour.
- 1.14 Dans le cas où l'enseignante ou l'enseignant déplacé choisit de ne pas vendre sa maison (résidence principale), elle ou il peut bénéficier des dispositions de la présente clause. Afin d'éviter à l'enseignante ou l'enseignant propriétaire une double charge financière due au fait que sa résidence principale n'est pas louée au moment où elle ou il assume de nouvelles obligations pour se loger dans la localité où elle ou il est déplacé, le nouveau Collège lui paie, pour la période pendant laquelle sa maison n'est pas louée, le montant de son nouveau loyer jusqu'à concurrence d'une période de trois (3) mois, sur présentation de pièces justificatives. De plus, le Collège rembourse les frais raisonnables d'annonce et les frais d'au plus deux (2) voyages encourus pour la location de sa maison, sur présentation de pièces justificatives et conformément au régime de frais de déplacement en vigueur au nouveau Collège.

ANNEXE XII

COLLEGE REGIONAL

La convention collective s'applique par campus, avec les adaptations nécessaires, à l'enseignante ou l'enseignant du Collège régional Champlain:

- campus St. Lambert
- campus St. Lawrence
- campus de Lennoxville

ANNEXE XIII

FORMULAIRE A L'USAGE DE L'ENSEIGNANTE
OU L'ENSEIGNANT NON PERMANENT A TEMPS
COMPLET PREVU:

- à l'alinéa c) de la clause 5-4.08;
- et
- aux sous-alinéas 16 et 17 de l'alinéa a)
de la clause 5-4.18

NOM : _____

PRENOM: _____

ENSEIGNANTE OU
ENSEIGNANT A COLLEGE D'ORIGINE: _____
TEMPS COMPLET ANNEE D'ENGAGEMENT: _____
DISCIPLINE: _____

POSTE POSTULE: _____

DATE

SIGNATURE

N.B.: IL EST RECOMMANDE DE JOINDRE A CE FORMULAIRE LE CURRICU-
LUM VITAE ET LES AUTRES PIECES ET INFORMATIONS PERTINEN-
TES.

ANNEXE XIV

DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX ENSEIGNANTES
ET ENSEIGNANTS A L'EMPLOI DU COLLEGE D'ENSEIGNEMENT
GENERAL ET PROFESSIONNEL DE SAINTE-FOY

1. Les parties nationales reconduisent l'ANNEXE I (Dispositions particulières relatives aux enseignantes et enseignants à l'emploi du Collège d'enseignement général et professionnel de Sainte-Foy) du Décret tenant lieu de convention collective (arrêté en Conseil numéro 3809-72) avec les modifications suivantes:

les enseignantes et enseignants à temps complet du Collège d'enseignement général et professionnel de Sainte-Foy, compte tenu des termes de la convention collective en vigueur de 1968 à 1971 au Collège de Sainte-Foy, bénéficient des dispositions suivantes relatives à leur classement:

- a) l'enseignante ou l'enseignant à temps complet à l'emploi du Collège au 15 octobre 1972 qui a été classé par le Collège conformément à la clause 7.02 de la convention collective en vigueur de 1968 à 1971 au Collège de Sainte-Foy est réputé avoir reçu un classement officiel d'un comité provincial de classification tel que prévu à la clause 6-4.17 de la convention collective, sauf pour l'enseignante ou l'enseignant qui, selon le Collège, n'a pas réellement complété les études qui ont servi à l'évaluation du Collège;
- b) la scolarité attestée par la ou le ministre de l'Education selon la clause 6-4.06 de la convention collective ne peut avoir d'effet sur le classement d'une enseignante ou d'un enseignant défini à l'alinéa a) de la présente annexe qu'à compter du 15 octobre 1972;
- c) le premier paragraphe de la clause 6-4.09 est remplacé par le suivant:

si l'attestation officielle de la ou du Ministre est favorable à l'enseignante ou l'enseignant par rapport à son classement effectué par le Collège de Sainte-Foy, elle n'a d'effet sur le salaire de l'enseignante ou l'enseignant qu'à compter du 15 octobre 1972.

Annexe XIV (suite)

2. De plus, les parties nationales conviennent qu'un droit découlant des dispositions décrites dans cette annexe est rattaché à l'individu et vaut tant et aussi longtemps que celle ou celui qui en bénéficie demeure à l'emploi du collège de Sainte-Foy, ou est remplacé selon les modalités de la sécurité d'emploi.

3. Les parties nationales reconduisent l'ANNEXE II de l'Entente sur la classification intervenue entre l'ensemble des Collèges, le Gouvernement du Québec, la F.N.E.E.Q. (C.S.N.) et la F.E.C. (C.E.Q.), le 12 décembre 1973.

ANNEXE XV

ANNEXE RELATIVE A LA DETERMINATION DES DISCIPLINES

Dispositions nationales

01. En application de la clause 5-1.06, les parties maintiennent les pratiques locales relativement à la détermination des disciplines aux fins des clauses 5-1.05, 5-4.04, 5-4.05 et 5-4.06 (les trois (3) dernières clauses concernant l'identification locale des surplus) et de l'article 8-5.00.

02. Toutefois, les parties peuvent s'entendre pour modifier les pratiques locales relativement à la détermination des disciplines aux fins des mêmes clauses qui sont identifiées dans l'alinéa précédent.

03. Si le maintien des pratiques locales ou une entente pour les modifier a pour effet de fractionner les disciplines listées à l'annexe VIII, le nom de l'enseignante ou l'enseignant en surplus ainsi que chaque spécialité pour laquelle elle ou il a été engagé ou qu'elle ou il enseignait l'année de sa mise en disponibilité sont transmis au Bureau de placement; l'inscription sur les listes se fait alors conformément à la liste de l'annexe VIII et les modalités de la sécurité d'emploi s'appliquent alors en conséquence. A titre d'information, le Bureau de placement indique également la spécialité que l'enseignante ou l'enseignant enseignait au moment de son inscription sur les listes.

04. Si le maintien des pratiques locales ou une entente pour les modifier a pour effet de regrouper les disciplines listées à l'annexe VIII, le nom de l'enseignante ou l'enseignant en surplus est transmis au Bureau de placement et il est inscrit sur les listes dans chaque discipline pour laquelle elle ou il a été engagé ou qu'elle ou il enseignait l'année de sa mise en disponibilité.

De plus, les stipulations du paragraphe 01 de l'annexe XVII des Dispositions constituant des conventions collectives 1983-85 qui apparaissent à la page suivante sont soumises à l'application de l'article 59 de la Loi 37 (1985, chapitre 12).

Disposition relative au département

05. (01) En application de la clause 5-1.06, les parties maintiennent les pratiques locales relativement à la détermination des disciplines aux fins de la clause 4-3.04 (4-3.01).

ANNEXE XVI

PRIMES POUR DISPARITES REGIONALES

1.00 DEFINITIONS

Aux fins de la présente annexe, on entend par:

1.01 Personne à charge:

La conjointe ou le conjoint et l'enfant à charge, tels que définis à la clause 5-6.02 et une autre personne à charge au sens de la Loi sur les impôts, à condition que celle-ci réside avec l'enseignante ou l'enseignant. Cependant, aux fins de la présente annexe, les revenus tirés d'un emploi par la conjointe ou le conjoint de l'enseignant ou l'enseignante n'ont pas pour effet de lui enlever son statut de personne à charge.

Le fait pour une ou un enfant de fréquenter une école secondaire reconnue d'intérêt public dans un autre endroit que le lieu de résidence de l'enseignante ou l'enseignant ne lui enlève pas son statut de personne à charge lorsqu'aucune école secondaire publique n'est accessible dans la localité où réside l'enseignante ou l'enseignant.

1.02 Point de départ:

Domicile, au sens légal du terme au moment où l'enseignante ou l'enseignant est engagé, dans la mesure où le domicile est situé dans l'une ou l'autre des localités du Québec. Ce point de départ peut être modifié par entente entre le Collège et l'enseignante ou l'enseignant sous réserve que celui-ci soit situé dans l'une ou l'autre des localités du Québec.

Le fait pour une enseignante ou un enseignant déjà couvert par la présente annexe de changer de Collège n'a pas pour effet de modifier son point de départ.

ANNEXE XVI (suite)

2.00 SECTEURS:

Secteur II - Iles-de-la-Madeleine
Secteur I - Chibougamau, Témiscamingue et Ville-Marie.

3.00 NIVEAU DE LA PRIME

3.01 L'enseignante ou l'enseignant oeuvrant dans un des secteurs mentionnés à la clause 2.00 reçoit une prime annuelle d'isolement et d'éloignement de:

	Secteur	Avec personne(s) à charge	Sans personne à charge
Du 1986.03.01	II	5 815 \$	3 877 \$
au 1987.02.28	I	4 704 \$	3 290 \$
Du 1987.03.01	II	6 048 \$	4 032 \$
au 1988.02.29	I	4 892 \$	3 422 \$
Du 1988.03.01	II	6 338 \$	4 225 \$
au 1989.02.28	I	5 126 \$	3 586 \$

NOTE: pour la période du 1er mars 1988 au 28 février 1989, le montant des primes précédentes est ajusté en fonction de l'évolution des salaires et échelle de salaire établie pour chacune de ces périodes.

3.02 Le montant de la prime d'isolement et d'éloignement auquel l'enseignante ou l'enseignant à temps partiel ou chargé de cours a droit est proportionnel à son équivalent temps complet défini à la clause 8-5.04.

3.03 Si la disponibilité, au sens de la convention collective, fournie est inférieure à celle pour laquelle l'enseignante ou l'enseignant a été engagé, le montant de la prime d'isolement et d'éloignement est ajusté au prorata de la disponibilité fournie par rapport à la disponibilité pour laquelle l'enseignante ou l'enseignant a été engagé.

ANNEXE XVI (suite)

- 3.04 Dans le cas où les deux (2) membres d'un couple travaillent pour le même collège ou que l'un et l'autre travaillent pour deux (2) employeurs différents des secteurs public et parapublic, un (1) seul des deux (2) peut se prévaloir de la prime applicable à l'enseignante ou l'enseignant avec personne(s) à charge, s'il y a au moins une (1) personne à charge autre que la conjointe ou le conjoint. S'il n'y a pas d'autre personne à charge que la conjointe ou le conjoint, chacun a droit à la prime sans personne à charge malgré la définition du terme "personne à charge" de la clause 1.01.
- 3.05 L'enseignante ou l'enseignant en congé de maternité ou d'adoption qui demeure sur le territoire pendant son congé bénéficie des dispositions de la présente annexe.

4.00 CESSATION DU VERSEMENT DE LA PRIME

- 4.01 Sous réserve de la clause 3.03, le Collège cesse le versement de la prime d'isolement et d'éloignement si l'enseignante ou l'enseignant et ses personnes à charge quittent délibérément le territoire lors d'une absence ou d'un congé rémunéré de plus de trente (30) jours, sauf s'il s'agit des vacances annuelles, d'un jour férié, d'un congé de maladie, d'un congé de maternité ou d'adoption ou d'un congé pour accident du travail.

5.00 AUTRES BENEFICES

- 5.01 Le Collège assume les frais suivants de l'enseignante ou l'enseignant recruté au Québec à plus de cinquante (50) kilomètres de la localité où elle ou il est appelé à exercer ses fonctions, pourvu qu'elle soit située dans un des secteurs décrits à la clause 2.00:
- a) le coût du transport de l'enseignante ou l'enseignant déplacé et de ses personnes à charge;

ANNEXE XVI (suite)

5.01 b) le coût du transport de ses effets personnels et de ceux de ses personnes à charge jusqu'à concurrence de:

- deux cent vingt-huit kilogrammes (228 kg) pour chaque adulte ou chaque enfant de douze (12) ans ou plus;
- cent trente-sept kilogrammes (137 kg) pour chaque enfant de moins de douze (12) ans;

c) le coût du transport de ses meubles meublants, (incluant les ustensiles courants) s'il y a lieu, autres que ceux fournis par le Collège;

d) le coût du transport du véhicule motorisé s'il y a lieu, par route, par bateau ou par train;

e) le coût d'entreposage de ses meubles meublants, s'il y a lieu.

5.02 L'enseignante ou l'enseignant n'a pas droit au remboursement de ces frais si elle ou il est en bris de contrat pour aller travailler chez un autre employeur avant le soixante-et-unième (61e) jour de séjour sur le territoire à moins que le Syndicat et le Collège n'en conviennent autrement.

5.03

Le poids de deux cent vingt-huit (228) kilogrammes prévu à l'alinéa b) de la clause 5.01 est augmenté de quarante-cinq (45) kilogrammes par année de service passée sur le territoire à l'emploi du Collège jusqu'à un maximum de quatre-vingt-dix (90) kilogrammes. Cette disposition s'applique uniquement à l'enseignante ou l'enseignant.

ANNEXE XVI (suite)

- 5.04 Dans le cas où l'enseignante ou l'enseignant admissible aux dispositions des alinéas b), c) et d) de la clause 5.01 ne s'en prévaut pas immédiatement, en totalité ou en partie, elle ou il y demeure admissible pendant l'année qui suit la date de son début d'affectation.
- 5.05 Ces frais sont remboursables à la condition que l'enseignante ou l'enseignant ne se les fasse pas rembourser par un autre régime, par exemple, le régime fédéral de la mobilité de la main-d'oeuvre ou que sa conjointe ou son conjoint n'ait pas reçu un bénéfice équivalent de la part de son employeur ou d'une autre source et uniquement dans les cas suivants:
- a) lors de la première (1re) affectation de l'enseignante ou l'enseignant et lors du rengagement par le Collège d'une enseignante ou d'un enseignant non permanent qui avait été non rengagé pour surplus de personnel: du point de départ au lieu de l'affectation;
 - b) lors du non-renouvellement du contrat par le Collège: du lieu d'affectation au point de départ;
 - c) lors d'une affectation subséquente à la demande du Collège, de l'enseignante ou de l'enseignant: du lieu d'affectation à un autre;
 - d) lors du bris de contrat, de la démission ou du décès de l'enseignante ou l'enseignant: du lieu d'affectation au point de départ; le remboursement n'est toutefois effectué qu'au prorata de la disponibilité, au sens de la convention collective, fournie par rapport à la disponibilité pour laquelle l'enseignante ou l'enseignant a été engagé, sauf dans le cas de décès;

ANNEXE XVI (suite)

5.05 e) lorsqu'une enseignante ou un enseignant obtient un congé de perfectionnement: du lieu d'affectation au point de départ; dans ce cas, les frais visés à la clause (suite) 5.01 sont également remboursables à l'enseignante ou l'enseignant dont le point de départ est situé à cinquante (50) kilomètres ou moins de la localité où elle ou il exerce ses fonctions.

5.06 Ces frais sont assumés par le Collège entre le point de départ et le lieu d'affectation ou remboursés sur présentation de pièces justificatives.

Dans le cas de l'enseignante ou l'enseignant recruté à l'extérieur du Québec, ces frais sont assumés par le Collège sans excéder l'équivalent des coûts entre Montréal et la localité où l'enseignante ou l'enseignant est appelé à exercer ses fonctions.

Dans le cas où les deux (2) conjoints, au sens de la clause 5-6.02, travaillent pour le même Collège, une (1) seule ou un (1) seul des deux (2) conjointes ou conjoints peut se prévaloir des bénéfices accordés à la présente clause.

6.00 SORTIES

6.01 Le fait que sa conjointe ou son conjoint travaille au Collège ou pour un autre employeur du secteur public ou parapublic n'a pas pour effet de faire bénéficier l'enseignant ou l'enseignante d'un nombre de sorties payées par le Collège supérieur à celui prévu à la présente annexe.

6.02 Le Collège assume directement ou rembourse à l'enseignante ou l'enseignant recruté à plus de cinquante (50) kilomètres de la localité où elle ou il exerce ses fonctions, les frais inhérents aux sorties suivantes:

- pour les localités des Iles-de-la-Madeleine:

une sortie par année, pour l'enseignante ou l'enseignant et ses personnes à charge.

Annexe XVI (suite)

6.02 (suite) L'endroit initial du recrutement n'est pas modifié du fait que l'enseignante ou l'enseignant non rengagé pour surplus de personnel, qui est rengagé par la suite, ait choisi de demeurer sur place pendant la période de non emploi.

Ces frais sont assumés directement ou remboursés sur production de pièces justificatives pour l'enseignante ou l'enseignant et ses personnes à charge jusqu'à concurrence, pour chacune ou chacun, de l'équivalent du prix par avion d'un passage aller-retour de la localité d'affectation jusqu'au point de départ situé au Québec ou jusqu'à Montréal.

6.03 Dans le cas prévu à la clause 6.02, une sortie peut être utilisée par la conjointe ou le conjoint non résident pour rendre visite à l'enseignante ou l'enseignant habitant une des localités des Iles-de-la-Madeleine.

6.04 Lorsqu'une enseignante ou un enseignant ou l'une de ses personnes à charge est évacué d'urgence de son lieu de travail situé dans l'une des localités des Iles-de-la-Madeleine pour cause de maladie, d'accident ou de complication reliée à la grossesse, le Collège défraie le coût du transport par avion aller-retour. L'enseignante ou l'enseignant prouve la nécessité de cette évacuation. Une attestation de l'infirmière, de la ou du médecin du poste ou, si l'attestation ne peut être obtenue localement, un certificat médical de la ou du médecin traitant est accepté comme preuve.

Le Collège défraie également le transport par avion aller-retour de la personne qui accompagne la personne évacuée du lieu de travail.

6.05 Le Collège accorde une permission d'absence sans traitement à l'enseignante ou l'enseignant lorsqu'une de ses personnes à charge est évacuée d'urgence dans le cadre de la clause 6.04 afin de lui permettre de l'accompagner sous réserve des droits acquis aux congés spéciaux.

Annexe XVI (suite)

7.00 REMBOURSEMENT DE DEPENSES DE TRANSIT

- 7.01 Le Collège rembourse à l'enseignante ou l'enseignant, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses encourues en transit (repas, taxi et hébergement s'il y a lieu), pour elle-même ou lui-même et ses personnes à charge, lorsque l'enseignante ou l'enseignant est engagé et lors d'une sortie réglementaire prévue à la clause 6.02 à la condition que ces frais ne soient pas assumés par un transporteur.

Ces dépenses sont limitées aux montants prévus aux dispositions pertinentes de la convention collective.

8.00 DECES

- 8.01 Dans le cas du décès de l'enseignante ou l'enseignant ou de l'une de ces personnes à charge, le Collège paie le transport pour le rapatriement de la dépouille mortelle. De plus, le Collège rembourse aux personnes à charge les frais inhérents au déplacement aller-retour du lieu d'affectation au lieu d'inhumation situé au Québec dans le cas du décès de l'enseignante ou l'enseignant.

9.00 PRIME DE RETENTION

- 9.01 La prime de rétention versée à l'enseignante ou l'enseignant à l'emploi du Collège de Sept-Iles est maintenue pour l'enseignante ou l'enseignant engagé avant le 31 décembre 1988.

Le maintien du régime de primes de rétention pour l'enseignante ou l'enseignant engagé après le 31 décembre 1988 devra faire l'objet d'une entente particulière à cet effet au niveau du comité prévu à la lettre d'entente reproduite à la clause 10.00 ou, à défaut, entre les parties nationales lors d'une prochaine négociation.

Annexe XVI (suite)

10.00 Lettre d'entente numéro 1

Les parties conviennent de créer un comité de travail formé de quatre (4) personnes (deux (2) représentantes ou représentants patronaux et deux (2) représentantes ou représentants syndicaux) chargé de traiter prioritairement et dans l'ordre prévu, les dossiers suivants:

1. Etudier les cas-problèmes soumis par la partie syndicale au comité, relativement à l'application des conventions collectives antérieures, de la définition de "point de départ" pour la localité de Fermont et les localités du Littoral.
2. Etudier la situation des employées et employés de la basse Côte-Nord et de Fermont relativement à l'approvisionnement de la nourriture, à la situation du logement et aux sorties.
3. Faire rapport aux parties sur les points 1, 2 et 5.
4. a) convenir d'une grille d'analyse devant permettre de procéder à l'évaluation de chacune des localités actuellement visées par le chapitre des disparités régionales. Cette évaluation devra permettre de déterminer l'appartenance des localités à l'un ou l'autre des cinq (5) secteurs existants: elle devra tenir compte des éléments tels que:
 - nature des services disponibles sur place;
 - éloignement;
 - accessibilité;
 - sources locales d'approvisionnement;
 - conditions climatiques;
 - qualité des services;
 - services non disponibles - coût des services.
- b) Procéder à l'évaluation prioritaire des localités de NEMASKA et de UMIUJAK.

Annexe XVI (suite)

10.00 Lettre d'entente numéro 1 (suite)

4. c) Les parties syndicales et patronales conviennent de donner effet aux résultats de l'évaluation des localités de NEMASKA et UMIUJAK rétroactivement à l'entrée en vigueur de la convention collective.
5. Etudier la pertinence de maintenir le régime de primes de rétention pour les municipalités scolaires de Sept-Iles (dont Clarke City) et Port-Cartier pour les salariées ou salariés engagés après le 31 décembre 1988.
- 6.. Les parties conviennent également, dans la mesure où il y a eu entente au sein du comité, de donner suite à cette entente concernant l'article 1 de la présente lettre d'entente.
7. Le Gouvernement assume les frais de secrétariat du comité ainsi que les frais de libérations syndicales incluant la prime d'isolement et d'éloignement des représentantes ou représentants syndicaux, membres de ce comité.

En foi de quoi, les parties ont signé à Montréal, ce 24e jour de mars 1987.

Bill ATKINSON
La partie patronale

Robert GAULIN
La partie syndicale

ANNEXE XVII

ANNEXE RELATIVE AUX DROITS PARENTAUX

Le Gouvernement garantit qu'à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention collective, l'enseignante puisse recevoir durant son congé de maternité les indemnités ou parties d'indemnités remboursables par le Collège en vertu de la section II de l'article 5-8.00 indépendamment des modifications aux critères d'admissibilité à l'assurance-chômage qui pourraient survenir postérieurement à cette signature mais sous réserve que le tout soit admissible au régime de prestations supplémentaires de chômage (P.S.C.).

De plus, les parties nationales se rencontrent pour discuter des points faisant problème dans l'un ou l'autre des cas suivants:

- i) si E.I.C. a des exigences additionnelles à l'occasion de l'autorisation finale et écrite qui permet d'enregistrer le régime à titre de prestations supplémentaires de chômage;
- ii) si, par la suite, E.I.C. modifie ses exigences en cours de convention collective.

Ces discussions ne constituent pas une réouverture de la convention collective.

ANNEXE XVIII

AVIS D'OFFRE D'EMPLOI

COLLEGE: _____

LIEU DE TRAVAIL: _____

DISCIPLINE: _____

POSTE: _____

CHARGE: _____

TEMPS COMPLET: _____
TEMPS PARTIEL: _____
CHARGEE OU
CHARGE DE COURS: _____

EQUIVALENT TEMPS
COMPLET: _____

DESCRIPTION: _____

EXIGENCES: _____

CETTE OFFRE D'EMPLOI EST ASSUJETTIE
A UN PROGRAMME D'ACCES A L'EGALITE OUI _____ NON _____

VEUILLEZ SOUMETTRE VOTRE CANDIDATURE A: _____

AVANT LE _____.

ANNEXE XIX

ALLOCATION DE DEUX CENTS (200) CHARGES A
L'ÉDUCATION DES ADULTES

1. Le Ministère répartit, au plus tard le 1er juin de chaque année, pour l'enseignement à l'éducation des adultes, entre les collèges du réseau, après consultation du comité consultatif sur la tâche prévue à la clause 8-5.06, deux cents (200) charges à temps complet.

2. Ces deux cents (200) charges sont, de façon prioritaire, allouées à des enseignantes ou enseignants du Collège mis en disponibilité et non replacés et ensuite à des enseignantes ou enseignants du Collège non permanents à temps complet. Ces priorités ne s'exercent que dans la discipline de l'enseignante ou l'enseignant.

L'évaluation de la charge d'enseignement de l'enseignante ou l'enseignant qui occupe l'une de ces deux cents (200) charges est faite conformément à l'annexe I.

3. Ces deux cents (200) charges ne peuvent en aucun temps servir aux fins d'acquisition de la permanence sous réserve de la clause 5-2.07, ni permettre à l'enseignante ou l'enseignant mis en disponibilité qui y est affecté de se soustraire pour les années subséquentes aux obligations qui lui sont stipulées à l'article 5-4.00, ni enfin servir à établir d'autres priorités d'emploi que celles déjà prévues à la clause 5-4.18.

4. L'enseignante ou l'enseignant affecté à une telle charge bénéficié, pour autant que le texte de la convention collective le permette et alors de la façon dont il le permet et à moins de stipulation contraire à la présente annexe, des droits et des avantages que procure une année d'enseignement.

ANNEXE XX

REPARTITION DES QUARANTE (40) ENSEIGNANTES OU
ENSEIGNANTS PREVUS A LA CLAUSE 4-3.01

<u>Collège ou campus</u>	<u>Allocation (en E.T.C.)</u>
Abitibi-Témiscamingue	1,00
Ahuntsic	1,90
Alma	0,50
André-Laurendeau	0,30
Baie-Comeau	0,70
Bois-de-Boulogne	0,30
Chicoutimi	1,30
Dawson	1,30
De la Gaspésie et des Iles	1,10
Drummondville	0,50
Edouard-Montpetit	1,00
François-Xavier-Garneau	1,00
Granby	0,30
John Abbott	1,20
Joliette - De Lanaudière	0,50
Jonquière	1,50
La Pocatière	0,60
Lennoxville	0,20

Annexe XX (suite)

<u>Collège ou campus</u>	<u>Allocation (en E.T.C.)</u>
Lévis-Lauzon	0,80
Limoilou	0,90
Lionel-Groulx	0,70
Maisonneuve	1,20
Matane	0,40
Montmorency	0,80
Outaouais	1,10*
Région de l'Amiante	0,70
Rimouski	1,90
Rivière-du-Loup	0,80
Rosemont	0,80
Saint-Félicien	0,40
Saint-Hyacinthe	0,80
Saint-Jean-sur-Richelieu	0,80
Saint-Jérôme	1,00
Saint-Laurent	1,00
Sainte-Foy	2,20
<hr/>	
* Outaouais francophone	0,80
Héritage	0,30

Annexe XX (suite)

<u>Collège ou campus</u>	<u>Allocation (en E.T.C.)</u>
Sept-Iles	0,30
Shawinigan	0,70
Sherbrooke	1,80
Sorel-Tracy	0,40
St. Lambert	0,10
St. Lawrence	0,00
Trois-Rivières	1,60
Valleyfield	0,50
Vanier	1,00
Victoriaville	0,60
Vieux-Montréal	1,50

ANNEXE XXI

LETTRE D'ENTENTE SUR LES REGIMES DE RETRAITE

1.00 LETTRE D'INTENTION RELATIVE AU RREGOP

1.01 Le Gouvernement s'engage à adopter les décrets requis ainsi qu'à proposer à l'Assemblée nationale pour adoption, les dispositions législatives nécessaires visant à apporter à la Loi sur le RREGOP les modifications prévues aux articles 2.00, 3.00 et 4.00 des présentes.

2.00 MODIFICATIONS

2.01 A. La Loi sur le RREGOP devrait être modifiée pour rendre admissible à cotiser au régime de retraite, à compter du 1er janvier 1988, toute personne exclue de ce régime de retraite en vertu de son statut, sauf celles dont les parties aux présentes conviendront de ne pas assujettir par règlement, et:

- a) l'étudiante ou l'étudiant;
- b) la personne stagiaire;
- c) la personne à contrat à forfait;
- d) la personne payée à vacation ou à l'acte;
- e) la personne salariée-élève;
- f) la médecin ou le médecin interne ou résident;

B. La loi sur le RRE et celle sur le RRF devraient également être modifiées afin de permettre à un participant ou à une participante de ces régimes de continuer à y participer dans l'éventualité d'une modification à leur statut d'employé(e) sans qu'il y ait interruption de service de plus de cent quatre-vingts (180) jours.

ANNEXE XXI (suite)

2.01 (suite) C. Les dispositions des articles 115.1 à 115.3 de la Loi sur le RREGOP s'appliquent aux personnes visées par les paragraphes A. et B. .

2.02 La Loi sur le RREGOP et la Loi sur le RRF devraient être modifiées afin de permettre la prise de la retraite à toute personne participant à un de ces régimes de retraite ayant atteint soixante-deux (62) ans et comptant au moins dix (10) années de service pour fins d'admissibilité à la retraite.

La rente payable est la pleine rente créditée par le régime à ce moment, sans application de facteur ou de réduction actuarielle.

La réduction actuarielle prévue à l'article 38 de la Loi sur le RREGOP et aux articles 2 et 56 de la Loi sur le RRF devrait être ajustée pour tenir compte de ce nouveau critère d'admissibilité à la retraite.

L'âge normal de la retraite demeure cependant à soixante-cinq (65) ans.

2.03 La Loi sur le RREGOP devrait être modifiée afin de mettre en place, temporairement, un programme de retraite anticipée applicable à toute personne âgée d'au moins soixante-deux (62) ans et ayant au moins deux (2) années de service créditées pour fins d'admissibilité à la retraite. Ce programme comporterait les éléments suivants:

A) Une rente viagère d'un montant correspondant à la reconnaissance aux fins du calcul de la pension du nombre d'années et/ou partie d'années de service compris entre l'âge de la personne à la date de la retraite et soixante-cinq (65) ans. Ces années et/ou partie d'années de service sont coordonnées à la RRQ;

plus

ANNEXE XXI (suite)

2.03 (suite) Une rente viagère d'un montant correspondant à la réduction actuarielle applicable à la rente payable par le Régime de rentes du Québec en autant que cette rente est versée et à compter du moment où une demande pour cette rente viagère est déposée à la CARRA. De plus, le versement de la rente de la RRQ doit débiter au plus tard pour le mois de juillet 1989.

- C) Une rente viagère d'un montant correspondant à la réduction actuarielle applicable à la pension acquise au RREGOP si la personne a moins de dix (10) années de service créditées pour fins d'admissibilité à la retraite incluant celles visées à l'alinéa A).
- D) Les rentes viagères prévues aux paragraphes A) et C) sont indexées annuellement de l'excédent du taux de l'indice des prix à la consommation sur trois pour cent (3%). Elles sont également réversibles à cinquante pour cent (50%) à la conjointe ou au conjoint survivant.
- E) La rente viagère prévue au paragraphe B) est indexée annuellement selon le taux de l'indice des prix à la consommation. Elle est également réversible à cinquante pour cent (50%) à la conjointe ou au conjoint survivant.

Les modalités relatives au paiement de cette rente viagère sont déterminées par le Comité de retraite de la CARRA.

- F) Les crédits de rente rachetés par une personne en vertu des dispositions de la Loi sur le RREGOP sont versés sans réduction actuarielle.
- G) Le total de la rente viagère du RREGOP incluant celle prévue au paragraphe A) ne peut en aucun cas excéder soixante-dix pour cent (70%) du traitement moyen des cinq (5) années les mieux rémunérées de la personne bénéficiant du programme de retraite anticipée.

ANNEXE XXI (suite)

2.03 H) La Loi sur le RREGOP devrait être également modifiée (suite) afin de permettre l'application des articles 203 à 209 de la loi à toute personne bénéficiant du programme de retraite anticipée en regard de la pension de sécurité de la vieillesse.

I) Seules les personnes participant au RREGOP le 31 décembre 1986 et à la date de leur demande de pension (en autant que celle-ci devienne payable avant le 30 juin 1989) peuvent bénéficier du programme de retraite anticipée prévu aux présentes. Les personnes qui se retrouvent en invalidité, accident de travail, pré-retraite et congé sans solde sont admissibles aux mêmes conditions.

Toutefois, les personnes qui se retrouvent en invalidité, accident de travail ou pré-retraite entre le 1er avril 1987 et la date d'entrée en vigueur du programme de retraite anticipée et qui prennent leur retraite au cours de cette période sont également admissibles, à compter de l'entrée en vigueur du programme de retraite anticipée, aux mêmes conditions.

J) L'administration du programme de retraite anticipée est confiée à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (CARRA) sous la surveillance du comité de retraite.

La CARRA est également responsable d'informer les personnes visées par le programme. A cet effet, elle doit informer les participantes et participants du régime de l'existence du programme de retraite anticipée dès son entrée en vigueur.

De plus, la CARRA devra fournir sur demande tous les renseignements illustrant les montants de rentes que la personne recevrait en vertu du programme.

ANNEXE XXI (suite)

- 2.03 K) La personne bénéficiant du programme peut, sur demande, (suite) maintenir sa participation au régime d'assurance-maladie de base prévu à la convention collective jusqu'à son soixante-cinquième (65e) anniversaire de naissance.

La contribution de l'employeur prévue à la convention collective est comptabilisée dans le financement du programme de retraite anticipée, la personne versant sa quote-part de la prime exigible.

- L) Les dispositions de l'article 201 de la Loi sur le RREGOP s'appliquent intégralement à toute personne visée par le présent programme de retraite anticipée.
- M) Une personne participant au RREGOP ne peut bénéficier plus d'une (1) fois des dispositions prévues au programme de retraite anticipée.

2.04 Durée du programme

Sous réserve de l'article 1.01, le programme de retraite anticipée entre en vigueur au plus tard le 1er avril 1987 et se termine le 30 juin 1989.

- 2.05 La Loi sur le RREGOP devrait être modifiée afin de permettre à une personne de prendre sa retraite sans réduction actuarielle si elle compte à son crédit au moins trente-cinq (35) années de service pour fins d'admissibilité à la retraite au cours de la période comprise entre le 1er juillet 1987 et le 31 décembre 1989.

La réduction actuarielle prévue à l'article 38 de la Loi sur le RREGOP devrait être ajustée pour tenir compte de ce nouveau critère d'admissibilité à la retraite mais uniquement pour la période comprise entre le 1er juillet 1987 et le 31 décembre 1989.

ANNEXE XXI (suite)

2.05 Les coûts reliés à ce bénéfice sont comptabilisés avec ceux (suite) reliés au programme de retraite anticipée comme le prévoit le paragraphe 2.06.

Les alinéas L) et M) du paragraphe 2.03 s'appliquent intégralement au présent paragraphe.

2.06 Financement du programme au RREGOP

Les parties s'engagent à maintenir leur taux de participation au niveau actuel (4,9% - 4,9%) à compter du 1er janvier 1987 jusqu'au 31 décembre 1989.

Les sommes ainsi dégagées serviront à financer dans un premier temps le coût du nouveau critère de prise de la retraite à soixante-deux (62) ans et au moins dix (10) années de service prévu au paragraphe 2.02.

Dans un second temps, l'excédent des sommes dégagées servira à financer le coût du programme de retraite anticipée (à l'exclusion du coût des crédits de rente du paragraphe 2.03 F) et le coût du critère de mise à la retraite avec au moins trente-cinq (35) années de service.

La CARRA devra maintenir à jour une comptabilisation distincte des coûts impliqués par l'application des paragraphes 2.03 et 2.05 en fonction des sommes disponibles. La CARRA fera rapport aux parties concernées de la façon déterminée par le Comité de retraite.

Les parties aux présentes s'engagent à mettre fin à l'application des dispositions du paragraphe 2.03 dans l'éventualité où les sommes dégagées sont totalement engagées pour financer ce programme et ce, à compter du 30 juin 1989.

En ce qui concerne les dispositions prévues au paragraphe 2.05, celles-ci s'appliquent intégralement jusqu'au 31 décembre 1989.

ANNEXE XXI (suite)

2.06 (suite) Toutefois, les parties aux présentes s'engagent, à compter du 1er avril 1989, à discuter de la poursuite du programme de retraite anticipée prévu au paragraphe 2.03 après le 30 juin 1989.

2.07 COMITE D'IMPLANTATION

Les parties aux présentes conviennent de former un comité "ad hoc" chargé de la mise en marche du programme de retraite anticipée. Ce comité sera formé de représentantes ou représentants de la partie syndicale et de la partie patronale.

2.08 Pour corriger des situations problématiques, la Loi sur le RREGOP, la Loi sur le RRE et la Loi sur le RRF devraient également être modifiées de la manière suivante:

- Des modifications seront apportées à ces lois pour permettre à une personne qui était enseignante au sens du RRE de racheter les années et parties d'années antérieures au 1er janvier 1968 et remboursées, à la suite d'une cessation d'emploi pour cause de mariage, de maternité ou d'adoption dans l'année précédant ou dans les deux (2) ans suivant la date de cessation d'emploi.

Le coût de rachat pour la personne qui était une enseignante au sens du RRE est fixé à mille dollars (1 000 \$) pour chaque année de service rachetée. Le rachat peut se faire en tout ou en partie et la personne qui était enseignante au sens du RRE doit être cotisante du RRE-RRF-RREGOP à la date du rachat.

Pour les fins des évaluations actuarielles, ces années sont considérées comme du service antérieur au 1er juillet 1973 mais elles sont indexées selon l'excédent de l'indice des prix à la consommation sur trois pour cent (3%).

ANNEXE XXI (suite)

2.08 Il n'y a pas de délai pour effectuer la demande de rachat.
(suite)

- Des modifications seront apportées à ces lois pour permettre à une personne qui était enseignante au sens du RRE et qui a été en congé de maternité de créditer le temps passé en congé de maternité et ce, depuis le 1er juillet 1965.

Pour chaque congé de maternité, le nombre de jours crédités est le suivant:

Du 1er juillet 1965 au 30 juin 1970: le nombre de jours nécessaires pour compléter toute année de service qui serait autrement incomplète. Maximum de quatre-vingt-dix (90) jours.

Du 1er juillet 1970 au 30 juin 1976: le nombre de jours nécessaires pour compléter toute année de service qui serait autrement incomplète. Maximum de quatre-vingt-dix (90) jours (statu quo).

Du 1er juillet 1976 au 30 juin 1983: maximum de cent vingt (120) jours (statu quo et élimination du délai pour faire la demande de reconnaissance du crédit).

Depuis le 1er juillet 1983: maximum de cent trente (130) jours (statu quo).

Pour avoir droit au crédit, la personne qui était enseignante au sens du RRE doit avoir travaillé pendant l'année précédant la maternité et être de retour au travail dans les deux (2) années qui suivent l'année de la maternité.

Aucun déboursé n'est requis de cette personne.

La personne qui était enseignante au sens du RRE doit être une cotisante au RREGOP-RRE-RRF au moment de la demande de rachat. Il n'y a pas de délai pour effectuer la demande de rachat.

ANNEXE XXI (suite)

2.08 (suite) Les conditions nécessaires à la reconnaissance du crédit pour chacune des périodes concernées demeurent inchangées sauf pour le délai. Pour la période du 1er juillet 1965 au 30 juin 1970, les conditions prévues pour la période du 1er juillet 1970 au 30 juin 1976 s'appliquent.

FINANCEMENT

1. Comme contribution collective au coût des bénéficiaires prévus à 2.08, la CEQ, la FTQ et la CSN s'engagent à maintenir le taux de cotisations au RRE à son taux actuel (sept virgule quinze pour cent (7,15%) taux net), pour la période du 1er janvier 1987 au 31 décembre 1989.

Pour la personne qui était enseignante au sens du RRE et qui participe au RREGOP ou au RRF, le coût du rachat, tel que déterminé plus haut, est augmenté d'un montant correspondant à zéro virgule cinquante-cinq pour cent (0,55%) de son salaire, à la date du rachat, multiplié par trois.

Les crédits de rente acquis au RREGOP par une personne qui était enseignante au sens du RRE, pour une ou plusieurs années remboursées à la suite d'une cessation d'emploi pour cause de mariage, de maternité ou d'adoption sont annulées et les sommes versées peuvent servir pour acquitter le coût du rachat effectué selon les présentes dispositions.

Les sommes d'argent ainsi dégagées (différence entre le taux actuel (sept virgule quinze pour cent (7,15%) et le taux proposé (six virgule six pour cent (6,6%)) pourront être utilisées à sa guise par le Gouvernement. Il en est ainsi des sommes versées par les personnes qui étaient enseignantes au sens du RRE pour les différentes demandes de rachat.

ANNEXE XXI (suite)

FINANCEMENT (suite)

2. Au plus tard le 1er juillet 1989, les parties s'engagent à analyser les évaluations actuarielles produites par la CARRA concernant les engagements reliés à l'octroi des bénéfices prévus à la clause 2.08 en fonction des sommes dégagées entre le 1er janvier 1987 et le 31 décembre 1989.

Il est entendu que tous les engagements reliés à l'octroi des bénéfices prévus à la clause 2.08 seront considérés comme étant des engagements du RRE postérieurs au 1er juillet 1982 pour les fins des évaluations actuarielles du RRE.

- 2.09 Les parties aux présentes conviennent de mandater le comité de retraite de la CARRA afin d'analyser l'opportunité de fixer une période minimale d'attente avant qu'une personne visée par le RREGOP ne puisse obtenir le remboursement de ses cotisations suite à une cessation d'emploi.

3.00 PROGRAMME DE RETRAITE ANTICIPEE AU RRF

- 3.01 La loi sur le RRF devrait être modifiée afin de mettre en place, temporairement, un programme de retraite anticipée applicable à toute personne âgée d'au moins soixante-deux (62) ans et ayant au moins dix (10) années de service pour fins d'admissibilité à la retraite ou, selon le cas, toute personne âgée de moins de soixante-deux (62) ans, indépendamment de son âge, et ayant au moins trente-deux (32) années de service pour fins d'admissibilité à la retraite. Ce programme comporterait les éléments suivants:

ANNEXE XXI (suite)

**3.01
(suite)**

A. Une rente viagère d'un montant correspondant à la reconnaissance aux fins du calcul de la pension du nombre d'années et/ou parties d'années compris entre:

1) soixante-cinq (65) ans moins l'âge de cette personne à la date de la retraite

ou selon le cas

2) trente-cinq (35) années de service moins le nombre d'années de service créditées à cette personne à la date de la retraite.

B. En aucun cas, le nombre total d'années de service reconnues pour fins de calcul de la pension d'une personne visée par le programme ne peut excéder trente-cinq (35) années.

C. La rente viagère prévue au paragraphe A. est indexée annuellement de l'excédent du taux de l'indice des prix à la consommation sur trois pour cent (3%). Elle est également réversible à cinquante pour cent (50%) à la conjointe ou au conjoint survivant.

D. Les alinéas B, H, J, K, L et M du paragraphe 2.03 s'appliquent au présent programme de retraite anticipée. Toutefois, la contribution de l'employeur visée à l'alinéa K ne peut en aucun cas être maintenue pour une période excédant trois (3) années.

3.02 Durée du programme

Sous réserve de l'article 1.00, le programme de retraite anticipée prévu au paragraphe 3.00 entre en vigueur au plus tard le 1er avril 1987 et se termine le 30 juin 1989.

ANNEXE XXI (suite)

3.03 Financement du programme au RRF

Les parties s'engagent à maintenir leur taux de participation au niveau actuel (six virgule quinze pour cent (6,15%) - six virgule quinze pour cent (6,15%) pour le RRF) à compter du 1er janvier 1987 jusqu'au 31 décembre 1989.

Les sommes ainsi dégagées serviront à financer dans un premier temps le coût du nouveau critère de prise de la retraite à soixante-deux (62) ans et au moins dix (10) années de service prévu au paragraphe 2.02.

Dans un second temps, l'excédent des sommes dégagées servira à financer le coût du programme de retraite anticipée prévu au paragraphe 3.01.

La CARRA devra maintenir à jour la comptabilisation des coûts impliqués par l'application des paragraphes 2.02 et 3.01 en fonction des sommes disponibles pour son financement. La CARRA fera rapport aux parties concernées de la façon déterminée par le Comité de retraite.

Les parties aux présentes s'engagent à mettre fin à l'application des dispositions du paragraphe 3.01 dans l'éventualité où les sommes dégagées sont totalement engagées pour financer ce programme et ce, à compter du 30 juin 1989.

Toutefois, les parties aux présentes s'engagent à discuter de la poursuite de ce programme de retraite anticipée à compter du 1er avril 1989.

3.04 Comité d'implantation

Les parties aux présentes conviennent de former un comité "ad hoc" chargé de la mise en marche du programme de retraite anticipé au RRF tel que prévu à 3.01. Une représentante ou un représentant du SFPO fera partie de ce comité.

ANNEXE XXI (suite)

4.00 RACHAT

La date prévue à l'article 87 de la Loi sur le RREGOP sera modifiée pour le 1er juillet 1989.

5.00 NON-DISCRIMINATION DES AVANTAGES SOCIAUX AU RRE-RRF

Le Gouvernement, la CEQ, la FTQ et la CSN conviennent de mandater le Comité de retraite de la CARRA afin d'analyser les modifications législatives nécessaires pour éliminer certaines clauses discriminatoires au RRE et au RRF.

A cet égard, le comité de retraite devra former un comité ad hoc sur lequel siégeront des représentantes ou représentants du Gouvernement et des personnes désignées par les syndicats représentant les employées et employés visés par ces deux régimes.

Le mandat du Comité de retraite prendra effet à compter de la date d'entrée en vigueur des dispositions légales visant à éliminer la discrimination dans les avantages sociaux.

Les parties conviennent également que les modifications qui seront apportées aux lois ne pourront avoir pour effet d'augmenter le coût de ces régimes.

Le Comité de retraite fera rapport au ministre responsable de la CARRA dans les six (6) mois suivant la prise d'effet de son mandat.

6.00 APPLICATION DES PRINCIPES AVANCES DANS LA REFORME ENVISAGEE DES R.S.R.

Le Gouvernement, la CEQ, la FTQ et la CSN conviennent de mandater le Comité de retraite de la CARRA afin d'analyser les modifications législatives nécessaires pour appliquer au RREGOP, RRE et RRF les principes avancés dans la réforme des R.S.R., soit:

ANNEXE XXI (suite)

6.00 1. Acquisition et immobilisation après deux (2) années de (suite) participation au régime.

2. Intérêt minimum sur tout remboursement.
3. Prestation à la conjointe ou au conjoint survivant de soixante pour cent (60%) de la pension du bénéficiaire ou de la bénéficiaire.
4. Participation minimale de l'employeur (cinquante pour cent (50%) de la valeur des prestations acquises).

Les parties conviennent également que les modifications qui seront apportées aux lois ne pourront avoir pour effet d'augmenter le coût des régimes pour les parties concernées.

Le mandat du Comité de retraite prendra effet à compter de la date d'entrée en vigueur de la Loi visant à actualiser la réforme des R.S.R.

Le Comité de retraite fera rapport à la ou au ministre responsable de la CARRA dans les six (6) mois suivant la prise d'effet de son mandat.

7.00 R.S.R. NON TRANSFERES AU RREGOP

Les parties aux présentes conviennent de mandater la CARRA afin d'effectuer une analyse comparative de certains régimes supplémentaires de rentes actuellement sous la surveillance de la CARRA selon les dispositions du RREGOP. Le rapport sera fourni aux parties dans les douze (12) mois suivant la date de la signature de la convention collective.

ANNEXE XXI (suite)

8.00 MODIFICATIONS DU REGIME

Sous réserve des modifications prévues aux présentes, au cours de la durée de la présente convention, aucune modification au RREGOP ne peut rendre les dispositions du régime moins favorables à l'endroit des salariés, sauf s'il y a accord à cet effet.

ANNEXE XXII

LETTRE D'ENTENTE RELATIVE A LA REMUNERATION DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS INTERVENUE ENTRE LES COMITES PATRONAUX DU SECTEUR DE L'EDUCATION ET LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUEBEC

1. Les parties à la présente conviennent de former au niveau national, dans les soixante (60) jours qui suivent la signature des ententes nationales, un comité de travail composé de six (6) personnes, dont trois (3) désignées par la partie patronale (les comités patronaux impliqués) et trois (3) par la centrale syndicale (C.E.Q.).
2. Le comité a pour mandat:
 - de procéder à l'inventaire et à l'analyse des méthodes et outils pouvant servir à l'établissement de la valeur relative de la rémunération des emplois d'enseignantes et enseignants;
 - d'examiner la question des données qui pourraient être utiles aux fins d'analyses sur la rémunération des enseignantes et enseignants;
 - de présenter aux parties à la présente ses constatations sur les méthodes, outils et données visés aux deux alinéas précédents.
3. Le comité se réunit au besoin à la demande de l'un ou l'autre des membres et il adopte les règles de procédure qu'il juge utiles à son bon fonctionnement.
4. Le comité dispose de douze (12) mois après sa formation pour remettre ses constatations aux parties à la présente.
5. Le comité peut recourir aux services de ressources extérieures, si les membres en conviennent ainsi. Le cas échéant, les honoraires et les dépenses de telles ressources sont assumés à parts égales par chacune des parties à la présente.

ANNEXE XXIII

LETTRE D'ENTENTE RELATIVE AU COMITE D'ETUDE SUR
LA TACHE DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS

Les parties nationales conviennent de ce qui suit:

1. Un comité d'étude sur la situation de la tâche des enseignantes et enseignants des collèges composé de deux (2) enseignantes ou enseignants désignés par la Fédération des enseignantes et enseignants de C.E.G.E.P. (F.E.C. - C.E.Q.), de deux (2) enseignantes ou enseignants désignés par la Fédération nationale des enseignants et enseignantes du Québec (F.N.E.E.Q. - C.S.N.), si elle le désire, et de personnes désignées par le Comité patronal de négociation des collèges est formé.
2. Le comité dispose de l'année 1987-88 pour l'exécution de ses travaux.
3. A cette fin, la partie patronale nationale et les collèges s'engagent à fournir au comité toutes les données pertinentes et disponibles.
4. Le comité transmet ses avis et le résultat de ses travaux aux parties nationales.
5. Aucun membre du comité n'a droit à une rémunération pour ses services à ce titre, mais son employeur lui verse son salaire pendant l'année que dure sa libération.

Les frais de déplacement et de séjour de chaque membre du comité sont assumés par son employeur.

Chaque membre du comité conserve les droits et les avantages que procure une année d'engagement.

Signé à Montréal, ce 13e jour de mai 1987.

Yvon HAMEL
Pour le C.P.N.C.

Guy BELLEFEUILLE
Pour la F.E.C. (C.E.Q.)

ANNEXE XXIV

LETTRE D'ENTENTE RELATIVE A LA FEMINISATION DES TEXTES

Les parties nationales conviennent de ce qui suit:

1. Les textes féminisés sont paraphés au fur et à mesure des paragraphes des textes au masculin. Un comité technique est formé immédiatement après la signature de la convention collective pour réviser les textes féminisés avant l'impression.
2. La version officielle au sens du Code du travail est écrite selon les règles actuelles (au masculin).
3. La partie patronale nationale rend cette version officielle disponible aux parties.
4. Une version administrative féminisée est écrite selon les règles d'écriture proposées par la C.E.Q. (selon le document annexé).
5. La partie patronale nationale rend cette version administrative féminisée disponible aux enseignantes et enseignants.
6. Dans les six (6) mois qui précèdent l'échéance de la convention collective, les parties nationales se rencontrent pour convenir des règles d'écriture qui pourraient être applicables pour la future convention collective à être négociée par les parties nationales, en fonction du bilan de l'utilisation de la version féminisée de la convention collective.

Yvon HAMEL

Pour le C.P.N.C.

Guy BELLEFEUILLE

Pour la F.E.C. - C.E.Q.

Signé à Montréal, ce 13e jour du mois de mai 1987.

ANNEXE A LA LETTRE D'ENTENTE RELATIVE A
LA FEMINISATION DES TEXTES

1. Lorsqu'il est question d'appellations d'emploi, de titres de fonction, de désignations de personne, on utilise la forme féminine d'abord et la forme masculine ensuite écrites en toutes lettres et ce, qu'elle que soit la place dans la phrase (sujet ou complément).

Exemples:

L'enseignante et l'enseignant.
La professionnelle ou le professionnel.
Advenant que la salariée ou le salarié soit (...) elle et il doit aviser...

2. Lorsque de telles appellations sont des épïcènes (double genre grammatical), on écrit le mot précédé des déterminants féminin et masculin.

Exemples:

Une ou un titulaire du poste.
La ou le secrétaire.
La ou le stagiaire.

3. Parfois, pour aérer le texte, utiliser le terme générique pour nommer la catégorie de salariées et salariés.

Exemples:

Le personnel professionnel.
Le personnel enseignant.

4. Substituer au mot employeur (fonction), l'institution pour laquelle il agit.

Exemples:

Le Collège doit faire parvenir.
Le Ministère.
La Commission.

5. Accorder les adjectifs, épithètes, attributs selon la règle grammaticale usuelle.

Exemples:

La salariée ou le salarié embauché
L'enseignante ou l'enseignant régulier qui...

6. Quand dans l'appellation d'emploi ou du titre de fonction, on a le même article, adjectif démonstratif, adjectif possessif bref, le même déterminant, on ne le répète pas sauf pour l'emploi de l'article éliminé.

Exemples:

Les salariées ou salariés.
Les professionnelles ou professionnels.
L'enseignante ou l'enseignant.

7. Quand le déterminant est différent, on l'écrit en le faisant suivre de la forme féminine et de la forme masculine.

Exemples:

Aucune professionnelle ou aucun professionnel.
Cette salariée ou ce salarié peut se prévaloir.

8. Généralement, si on s'adresse à l'ensemble du groupe concerné (femmes et hommes) on sépare les deux (2) groupes par la conjonction "et".

Exemples:

La Commission avise les salariées et salariés du délai...

Les employées et employés doivent convenir avec la Commission de ...

9. Si on s'adresse indifféremment aux femmes et aux hommes, on sépare les 2 formes par la conjonction "ou".

Exemples:

La salariée ou le salarié doit donner au Collège un préavis de quatre (4) semaines.

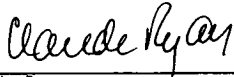
L'horaire d'une enseignante ou d'un enseignant ne peut être changé sans...

10. Pour parer à toutes éventualités, recourir à une note explicative, en début de texte, pour signifier clairement que la forme masculine ou féminine non marquée précisément désigne aussi bien les femmes que les hommes.

EN FOI DE QUOI, les parties nationales à la présente entente ont
signé à Montréal, ce 14e jour du mois de mai 1987.

(Reproduction des signatures de la version officielle)

POUR LE GOUVERNEMENT
DU QUEBEC

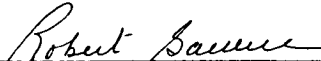


Claude Ryan
Ministre de l'Enseignement
supérieur et de la Science

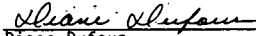
POUR LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT
DU QUEBEC (C.E.Q.) AU NOM DE LA
FEDERATION DES ENSEIGNANTES ET
ENSEIGNANTS DE CEGEP (F.E.C.)



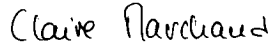
Yvon Charbonneau
Président C.E.Q.



Robert Gauvin
Coordonnateur de la négociation C.E.Q.

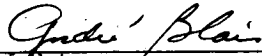


Diane Dufour
Présidente F.E.C.

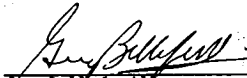


Claire Marchand
Vice-présidente F.E.C.

POUR LE COMITE PATRONAL DE
NEGOCIATION DES COLLEGES



André Blais
Président



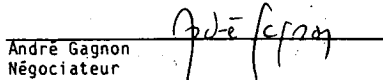
Guy Bellefeuille
Porte-parole



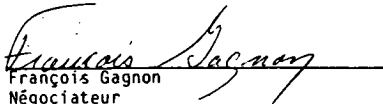
François Beaugregard
Négociateur



Jacques Lanoux
Vice-président



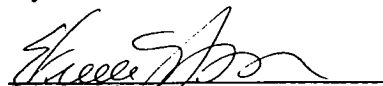
André Gagnon
Négociateur



François Gagnon
Négociateur



Manon Pilon
Négociatrice



Etienne Saint-Amour
Négociateur

DOCUMENTS ADDITIONNELS

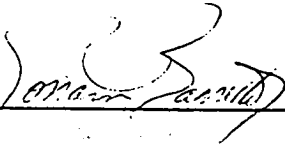
LETTRE D'ENTENTE CONCERNANT LES PROCEDURES DE REGLEMENT DES
GRIEFS ET D'ARBITRAGE

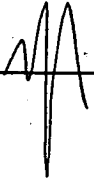
Les parties conviennent que les procédures de règlement des griefs et d'arbitrage concernant les objets visés par l'Annexe A de la Loi 37 seront celles négociées et agréées par les parties nationales pour les stipulations nationales.

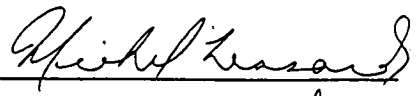
SIGNE CE 27e IEME JOUR DU MOIS DE AVRIL 1987.

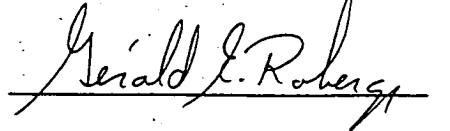
CEGEP de l'Abitibi-
Témiscamingue

Syndicat des professeurs
du Collège d'Abitibi-
Témiscamingue









**LETTRE D'ENTENTE CONCERNANT LES PROCEDURES DE REGLEMENT DES
GRIEFS ET D'ARBITRAGE**

Les parties conviennent que les procédures de règlement des griefs et d'arbitrage concernant les objets visés par l'Annexe A de la Loi 37 seront celles négociées et agréées par les parties nationales pour les stipulations nationales.

SIGNE CE 30 IEME JOUR DU MOIS DE AOÛT 1987.

CEGEP de Bois-de-Boulogne

Syndicat général des
employés du CEGEP de
Bois-de Boulogne

[Signature]

Clair Pardeau

[Signature]

Guille Marbad

NUMÉRO DU CERTIFICAT D'ACCREDITATION: 14221

**LETTRE D'ENTENTE CONCERNANT LES PROCEDURES DE REGLEMENT DES
GRIEFS ET D'ARBITRAGE**

Les parties conviennent que les procédures de règlement des griefs et d'arbitrage concernant les objets visés par l'Annexe A de la Loi 37 seront celles négociées et agréées par les parties nationales pour les stipulations nationales.

SIGNE CE 22 IEME JOUR DU MOIS DE avril 1987.

CEGEP de Drummondville

Paul G. Lamer

Serge Vialette

Syndicat des enseignantes
et des enseignants du
CEGEP de Drummondville

Gus Proulx, sec. général

Jeanne Perreault, sec. adj.

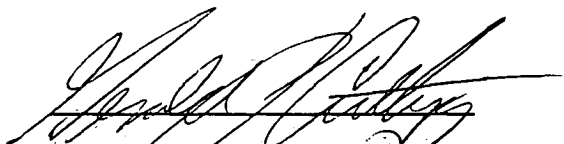
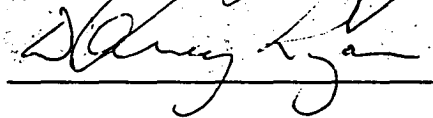
LETTRE D'ENTENTE CONCERNANT LES PROCEDURES DE REGLEMENT DES
GRIEFS ET D'ARBITRAGE


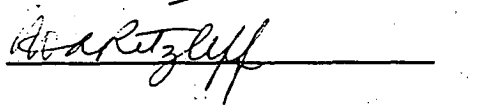
Les parties conviennent que les procédures de règlement des griefs et d'arbitrage concernant les objets visés par l'Annexe A de la Loi 37 seront celles négociées et agréées par les parties nationales pour les stipulations nationales.

SIGNE CE 15 IEME JOUR DU MOIS DE Mai 1987.

Collège Champlain de
Lennoxville

Syndicat des enseignants
du Collège Champlain de
Lennoxville

LETTRE D'ENTENTE CONCERNANT LES PROCEDURES DE REGLEMENT DES
GRIEFS ET D'ARBITRAGE

Les parties conviennent que les procédures de règlement des
griefs et d'arbitrage concernant les objets visés par
l'Annexe A de la Loi 37 seront celles négociées et agréées
par les parties nationales pour les stipulations nationa-
les.

SIGNE CE 21^{ème} IEME JOUR DU MOIS DE avril 1987.

CEGEP de Matane

Syndicat des enseignants
et des enseignantes du
CEGEP de Matane

Reginald Lavent -

Michel Giguère

Michel Gauthier

Jacques J. H.

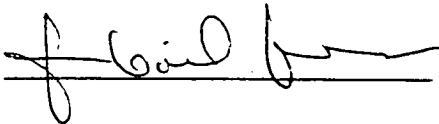
LETTRE D'ENTENTE CONCERNANT LES PROCEDURES DE REGLEMENT DES
GRIEFS ET D'ARBITRAGE

Les parties conviennent que les procédures de règlement des griefs et d'arbitrage concernant les objets visés par l'Annexe A de la Loi 37 seront celles négociées et agréées par les parties nationales pour les stipulations nationales.

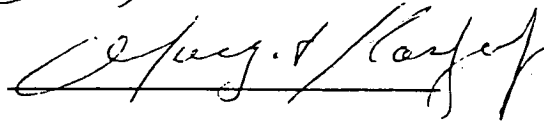
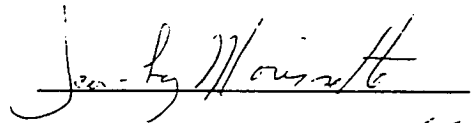
SIGNE CE 27 IEME JOUR DU MOIS DE avril 1987.

CEGEP de Sainte-Foy

Syndicat des professeurs
du CEGEP de Sainte-Foy



Guy Bouchard



LETTRE D'ENTENTE CONCERNANT LES PROCEDURES DE REGLEMENT DES
GRIEFS ET D'ARBITRAGE

Les parties conviennent que les procédures de règlement des griefs et d'arbitrage concernant les objets visés par l'Annexe A de la Loi 37 seront celles négociées et agréées par les parties nationales pour les stipulations nationales.

SIGNE CE 27 IEME JOUR DU MOIS DE AVRIL 1987.

Collège d'enseignement
général et professionnel
de Sherbrooke

Syndicat des enseignants
et enseignantes du CEGEP
de Sherbrooke

Paul Huras

Jean Desmarais

Jean-Jacques

Stéphanie Duro

Numéro d'accréditation: M-14128-01

LETTRE D'ENTENTE CONCERNANT LES PROCEDURES DE REGLEMENT DES GRIEFS ET D'ARBITRAGE

Les parties conviennent que les procédures de règlement des griefs et d'arbitrage concernant les objets visés par l'Annexe A de la Loi 37 seront celles négociées et agréées par les parties nationales pour les stipulations nationales.

SIGNE CE 27 IEME JOUR DU MOIS DE avril 1987.

CEGEP de Victoriaville

Syndicat des enseignantes
et enseignants du CEGEP
de Victoriaville

Martine Aubert-Victorin

Elise Mayrand-Gauthier

[Signature]

Paul Flibotte

1519-0004 (A.F.)

